This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL OFFICIEL

DES

MARQUES DE FABRIQUE

ET DE

COMMERCE

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL OFFICIEL

DES

MARQUES DE FABRIQUE

ET DE

COMMERCE

DÉPOSÉES EN BELGIQUE EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 1er AVRIL 1879

VI

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS
SUCCESSEUR
ÉMILE BRUYLANT
RUE DE LA RÉGENCE, 67

1893

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL OFFICIEL

DES

MARQUES DE FABRIQUE

ET DE

COMMERCE

N° **3725**. — Le 2 du mois de juin 1891, à 2 heures et demie de relevée, les sieurs G.-H. Mumm & C°, négociants en vins de Champagne, à Reims, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs G.-H. Mumm & C° déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant du vin de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire à coins

Digitized by Google

coupés, papier blanc glacé, avec impression or, sur laquelle on lit les mots « Carte Blanche », la firme des déposants, l'indication des différentes maisons souveraines dont ils sont les fournisseurs et d'autres signes et mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché déposé et autres, en toutes couleurs, à plat, en creux ou en relief.

N° **3726**. — Le 2 du mois de juin 1891, à 2 heures et demie de relevée, les sieurs G.-H. Mumm & C°, négociants en vins de Champagne, à Reims, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs G.-H. Mumm & C° déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant un vin de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire fond blanc glacé, impression or, portant un écusson avec un aigle à ailes déployées, la firme des déposants, les mots « Demi-Sec ». Elle est employée dans les dimensions du cliché déposé et autres, en toutes couleurs, en creux, à plat ou en relief.

N° **491**. — Le 2 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs A. Meeuwesen et Cie, fabricants de cigares, à Turnhout, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs A. Meeuwesen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente le portrait du maréchal Mac-Mahon, en tenue de campagne, ayant en main une longue-vue; dans le fond, un soldat tenant dans

la main droite un drapeau aux couleurs françaises et tenant en bride par la main gauche deux chevaux. Elle est employée dans les dimensions de 10 centimètres de long sur 10 centimètres de large.

N° **492**. — Le 2 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs A. Meeuwesen et Cie, fabricants de cigares, à Turnhout,

Digitized by Google

se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs A. Meeuwesen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente une tête de femme ayant en main un éventail et sur la tête un chapeau de pierrot, et, au-dessus, le mot « Mignon ». Elle est employée dans les dimensions de 14 centimètres de long sur 10 centimètres de large.

N° **94**. — Le 2 du mois de juin 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Georges De Ruytter, fabricant de chocolat, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Ruytter déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chocolat sortant de l'usine N. Delannoy, à Tournai. Cette marque représente, à droite, un matelot appuyé sur une ancre; à gauche, un armateur appuyé sur des ballots de marchandises; entre ces deux personnages se trouve le titre de la marque : « Chocolat des Armateurs. Compagnie française. » Elle est employée dans les dimensions de 9 centimètres de largeur sur 18 1/2 centimètres de longueur et de 7 1/2 centimètres de largeur sur 15 1/2 centimètres de longueur. Elle s'imprime en noir sur papier bleu et papier nankin.

N° **3727**. — Le 3 du mois de juin 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, la société The Tee Salt, Company limited, ayant son siège à Stockton on Tus (Angleterre), se présente au greffe du tri-

Digitized by Google

bunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des paquets, des sachets et des pots de faïence contenant du sel. Cette marque représente une couronne au-dessous de laquelle se trouve le mot « Diadem » ; à gauche, une main tenant une branche, le tout entouré d'un cercle. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3728**. — Le 4 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Charles Delacre et Cie, pharmaciens, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

BANDES MENSUELLES

POUR DAMES

D'un porter agréable, d'une destruction facile, et d'un prix moins élevé que le linge.

Pharmacie anglaise de CH. DELACRE

Pharmacien de la Cour et de LL. AA. RR. le comte de Flandre et le duc d'Aumale

80, Montagne de la Cour, 80

BRUXELLES

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Ch. Delacre et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les paquets contenant des bandes. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire portant le nom du produit en grands caractères : « Bandes mensuelles pour Dames » ; puis l'indication de la pharmacie où l'on peut se les procurer. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3729**. — Le 4 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Charles Delacre, industriel, à Vilvorde, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Delacre déclare adopter pour être apposée sur des biscuits de sa fabrication. Cette marque représente la forme et l'aspect extérieur du biscuit fabriqué par le déposant; elle est de forme ovale à peu près; le bord est orné d'une grecque; au centre, dans la partie supérieure, le nom du fabricant : « Delacre » ; au milieu, comme sur une bande, le nom du biscuit : « Pacha »; dans la partie inférieure, le lieu de la fabrication : « Vilvorde » ; le tout sur un fond pointillé. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en creux sur le biscuit même.

N° **3730**. — Le 4 du mois de juin 1891, à 11 heures du matin, le sieur Arnold Gérard, négociant, domicilié à Laeken, chaussée

Digitized by Google

d'Anvers, 204, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 160 par M. Antoine Dewit, fabricant de café-chicorée, domicilié à Laeken, chaussée d'Anvers, 204, le 29 mai 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur le papier qui sert à confectionner les paquets de café-chicorée.

N° **3731**. — Le 4 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, la société Salutaris Water Company, domiciliée à Londres, fabricante d'eaux minérales gazeuses et bières spéciales, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Salutaris Water Company déclare adopter pour être apposée sur les étiquettes des bouteilles, sur leurs bouchons et sur tous papiers et documents de la société. Cette marque représente, sur fond noir, deux gouttes de liquide agrandies : l'une blanche, figurant de l'eau distillée, pure, aérée; l'autre, de l'eau ordinaire et montrant des spécimens de bactéries, bacilles et autres animalcules existant dans de l'eau impure; sur le fond figurent les mentions respectives : « Salutaris pure distilled aerated Water » et « Ordinary Typhoid, Cholera, Diphteria Water »; en dessous, les mots « Salutaris Water » et des termes grecs signifiant : « L'eau est ce qu'il y a de meilleur » flanqués d'alambics; la marque, considérée dans son ensemble ou séparément, étant entourée ou non de mentions diverses à titre d'explications ou de réclames. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **3732**. — Le 4 du mois de juin 1891, à 4 heures de relevée, les sieurs Cadbury brothers, négociants à Bournville, comté de Warwick (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CADBURY

Laquelle marque les sieurs Cadbury brothers déclarent adopter pour être apposée sur du cacao ou du chocolat et sur les emballages renfermant ces produits. Cette marque représente le nom des propriétaires « Cadbury », qui peut être composé en caractères de tous genres. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **493**. — Le 6 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Jan de Man, agent de commerce, à Anvers, rue Bourla, 1, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jan de Man déclare adopter pour être apposée sur des barils ciment. Cette marque représente, dans un

Digitized by Google

premier cercle, trois pyramides et un sphynx ; au-dessus, le mot « Pyramid », et, en dessous, les mots « Trade Mark ». Dans un second cercle, les mots « Portland Cement » et, dans un troisième cercle, les mots « Hardness and Weight. Water works, Buildings. Manufactured in Belgium. Whittier Fuller & C°, sole agents ». Elle est employée dans les dimensions de 31 centimètres de circonférence.

N° **95**. — Le 8 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Jules Debonne, directeur technique de la Société anonyme des Ciments Portland d'Antoing lez-Tournai, demeurant à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Debonne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment Portland sortant des usines de la société. Cette marque représente, dans le centre, une truelle avec les mots « First Quality. Trade Mark. Belgium ». Dans un double cercle, les mots « Portland Cement Company. Antoing ». Elle est employée dans les dimensions de 25 1/2 centimètres de diamètre et dans des dimensions plus grandes. Elle s'imprime à plat.

Digitized by Google

N° **96**. — Le 8 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Jules Debonne, directeur technique de la Société anonyme des Ciments Portland d'Antoing lez-Tournai, demeurant à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Debonne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment Portland sortant des usines de la société. Cette marque représente, dans le milieu, un coq avec les mots « Best quality. Trade Mark » entourés d'un double cercle dans lequel se trouve l'inscription « The Portland Cement C°. Antoing lez-Tournai, Belgium ». Elle est employée dans les dimensions de 32 centimètres de diamètre, et s'imprime à plat.

N° **97**. — Le 8 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Jules Debonne, directeur technique de la Société anonyme des Ciments Portland d'Antoing lez-Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Debonne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des établissements de la dite société. Cette marque représente la tour Eiffel avec les inscriptions suivantes : « Superior Portland Cement. Eiffel Tower. Geo.

Digitized by Google

Nicolson & C°. London. Registered Trade Mark. » Elle est employée dans les dimensions de 31 1/2 centimètres de diamètre, et s'imprime à plat.

N° **3733**. — Le 9 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, la Société anonyme Distillerie des Charmettes, ayant son siège rue d'Allemagne, 28, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les flacons de la liqueur des Charmettes. Cette marque

Digitized by Google

représente une bouteille forme portugaise dont le bouchon est muni d'une capsule métallique portant la firme et la signature de l'administrateur délégué; cette capsule est entourée d'une bande de garantie en papier portant la signature de l'administrateur délégué; au-dessous de l'épaulement est appliquée, dans un médaillon, la marque de fabrique représentant le chalet des Charmettes, près Chambéry; au-dessous de ce médaillon, une bande gravée portant les mots « Liqueur des Charmettes », puis l'étiquette portant le nom de la liqueur avec la couleur. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites et s'applique à plat.

N° **3734**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs John Moreton & C°, commerçants à Wolverhampton (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MORETON

Laquelle marque les sieurs John Moreton & C° déclarent adopter pour être apposée sur les produits ou sur les étiquettes fixées aux vases et enveloppes contenant les produits désignés ci-après : des armes, fusils, rifles, pistolets et toutes armes blanches ou à feu, munitions, métaux, et tous articles en métal ou en substances végétales, minérales ou animales, ou une ou plusieurs de ces matières en combinaison l'une avec l'autre, employées ou destinées à être employées dans l'industrie, l'agriculture, la marine, la guerre, les ports, etc. Cette marque représente le mot « Moreton », qui peut être en caractères de n'importe quelle espèce. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3735**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs John Moreton & C°, commerçants à Wolverhampton (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

JOHN MORETON & CO.

Laquelle marque les sieurs John Moreton & C° déclarent adopter pour être apposée sur les produits ou sur les étiquettes fixées aux

Digitized by Google

vases et enveloppes contenant les produits désignés ci-après : des armes, fusils, cibles et toutes armes blanches ou à feu, munitions, métaux, et tous articles en métal ou en substances végétales, minérales, animales, ou une ou plusieurs de ces matières en combinaison l'une avec l'autre, employées ou destinées à être employées dans l'industrie, l'agriculture, la marine, la guerre, le sport, etc. Cette marque représente les mots « John Moreton & C° », qui peuvent être en caractères de n'importe quelle espèce. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes autres couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3736**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs John Moreton & C°, commerçants à Wolverhampton (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs John Moreton & C° déclarent adopter pour être apposée sur les produits et sur les étiquettes fixées aux vases et enveloppes contenant les produits désignés ci-après : les armes, fusils, pistolets et toutes armes blanches ou à feu, munitions, métaux, et tous articles en métal ou en substances végétales, minérales et animales, ou une ou plusieurs de ces matières en combinaison l'une avec l'autre, employées ou destinées à être employées dans l'industrie, l'agriculture, la marine, la guerre, le sport, etc. Cette marque représente une espèce de papillon ou d'insecte ailé. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3737**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs veuve Rozenbaum et fils, négociants, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs veuve Rozenbaum et fils déclarent adopter pour être apposée sur tous articles quelconques du com-

Digitized by Google

merce de papeterie, tels que papiers, encres, crayons, plumes, etc. Cette marque représente un dessin de fantaisie; à gauche, un Gau-

lois portant les initiales P G sur son bouclier; à droite, les mots « Encre des Gaulois. Triple noire », les trois derniers mots sont sur une banderole. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3738**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs veuve Rozenbaum et fils, négociants, rue de la Cha-

Digitized by Google

pelle, 14, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs veuve Rozenbaum et fils déclarent adopter pour être apposée sur tous articles quelconques du commerce de papeterie, tels que papiers, encres, crayons, plumes, etc. Cette marque représente un fond de fantaisie sur lequel se détache un cartouche dans lequel est une Sénégalaise portant un enfant; le cartouche couvre en partie une branche de feuillage; en haut, les mots « La Sénégalaise » ; en bas, à gauche, « Encre nouvelle communicative » ; à droite, « La seule passant au noir intense sur l'original et la copie ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3739**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs veuve Rozenbaum et fils, négociants, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PÉRINE GUYOT

Laquelle marque les sieurs veuve Rozenbaum et fils déclarent adopter pour être apposée sur tous articles quelconques du commerce de papeterie, tels que papiers, encres, crayons, plumes, etc. Cette marque représente les mots « Périne Guyot », qui peuvent être en caractères de n'importe quelle espèce. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3740**. — Le 12 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs veuve Rozenbaum et fils, négociants, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs veuve Rozenbaum et fils déclarent adopter pour être apposée sur tous articles quelconques du commerce de papeterie, tels que papiers, encres, crayons, plumes, etc. Cette marque représente un fond noir sur lequel se détache un livre de commerce portant les mots « Banque et Commerce » ; à

Digitized by Google

gauche de la marque, les mots « Encre noire fixe » ; à droite, on voit en partie une bouteille d'encre avec son étiquette portant les

mots « Banque, Commerce ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3741**. — Le 15 du mois de juin 1891, à 10 heures 30 minutes du matin, les sieurs Rosenthal, Fleischer et Cie, à Goeppingen (Wurtemberg), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Rosenthal, Fleischer et Cie déclarent adopter pour être apposée sur leurs corsets et les boîtes contenant ces corsets. Cette marque représente un corset dans le coin gauche ;

Digitized by Google

à droite, les lettres R F C, au-dessous desquelles lettres se trouvent les mots « A la Princesse. Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3742**. — Le 15 du mois de juin 1891, à 11 heures du matin, le sieur J. Croonenberg, négociant, rue des Camions, 31, à Schaerbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Croonenberg déclare adopter pour être apposée sur ou dans les boîtes à cigares, avec le titre « The Two Sisters ». Cette marque représente les portraits de deux jeunes filles dans un encadrement sur fond or, et dont l'une tient un bouquet en mains; derrière cet encadrement passe une branche de fleurs. Elle est employée dans des dimensions diverses et en couleurs variées.

N° **3743**. — Le 15 du mois de juin 1891, à 1 heure de relevée, le sieur Janssen, fabricant, à Schiedam, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Janssen déclare adopter pour être apposée sur des produits commerciaux, tels que levures, liqueurs, etc.

Digitized by Google

Cette marque représente deux cygnes se regardant, sur un étang. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans

des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3744**. — Le 16 du mois de juin 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Emile Houtain, ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue des Commerçants, 54, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

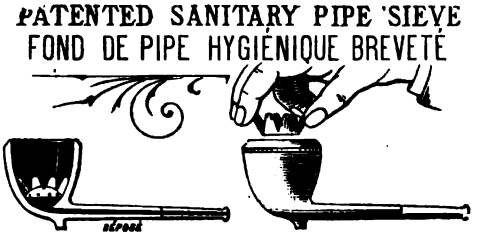

Laquelle marque le sieur Emile Houtain déclare adopter pour être apposée sur les boîtes contenant des fonds de pipes hygiéniques, ainsi que sur des affiches et circulaires. Cette marque représente : 1° une pipe en coupe munie du fond de pipe hygiénique ; 2° une pipe en perspective surmontée d'une main tenant entre les doigts un fond de pipe prêt à être enfoncé dans la pipe; 3° les mots « Patented sanitary pipe sieve. Fond de pipe hygiénique, breveté ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **3745**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 11 heures du matin, le sieur Louis Eeckelaers, savonnier-parfumeur, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Gillon, 47, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Eeckelaers déclare adopter pour être apposée sur des briques de savon, étiquettes, emballages, caisses, etc. Cette marque représente un moulin dont les ailes sont formées par des branches d'olivier ; au-dessous, un tonneau marqué du mot « Olive » ; pour inscription : « Savon de Marseille garanti pur », et pour titre : « Le Moulin. » Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et autres de toutes grandeurs, à plat, en creux ou en relief.

N° **134**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 1 heure de relevée, le sieur Fernand Levie, négociant, domicilié à Binche, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Fernand Levie préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat et sur des boîtes contenant du chocolat, etc. Cette marque représente une gerbe d'escourgeon, avec une banderole sur laquelle figure l'inscription suivante : « Bon goût, force, santé. Recommandé par tous les méde-

Digitized by Google

cins »; à droite, l'inscription suivante : « Chocolat à l'extrait de malt, etc., etc. » comme cela est reproduit, pour le surplus, sur

l'étiquette apposée ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes, plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **3746**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les fils de Frédéric Fournier, fabricants de bougies, à Marseille, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

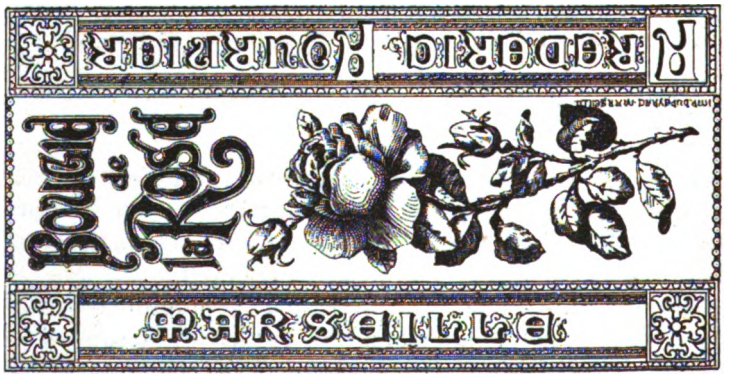

Laquelle marque les fils de Frédéric Fournier déclarent adopter pour être apposée sur les paquets et emballages contenant les bou-

Digitized by Google

gies de la fabrication des déposants. Cette marque représente : 1° la dénomination « Bougies de la Rose »; 2° une étiquette de forme oblongue, dont la partie centrale porte, sur fond or, en impression bleue, la dite dénomination, ainsi qu'une rose feuillée couleur nature; des deux côtés, les mots « Frédéric Fournier », fond bleu, impression or, et un cartouche aux quatre coins. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief, et en toutes couleurs.

N° **3747**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Duminy et Cie, négociants en vins de Champagne, à Ay (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GRAND VIN
DU
CHÂTEAU DE CHARMIÈRES
À **AY** (CHAMPAGNE)

Laquelle marque les sieurs Duminy et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant les vins de la fabrication des déposants. Cette marque représente : 1° un cachet circulaire portant les mots « Château de Charmières, Ay »; 2° une étiquette rectangulaire, fond blanc glacé, portant un écusson tenu par deux levrettes et surmonté d'un casque d'argent à barre d'azur et les mots « Grand vin du Château de Charmières, à Ay (Champagne) ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

Digitized by Google

N° **3748**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur les boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire, bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pastilles de réglisse à la violette » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale au centre duquel se voit l'initiale F, et diverses autres mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

N° **3749**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur les boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire et bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pâte de réglisse » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale au centre duquel se

Digitized by Google

voit l'initiale F, et diverses autres mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

N° **3750**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur les boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire et bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pastilles de réglisse à la menthe » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale au centre duquel se voit l'initiale F, et diverses autres mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

N° **3751**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur les boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire et bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pâte de réglisse à l'anis » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale au centre duquel se voit l'initiale F, et diverses autres mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

Digitized by Google

N° **3752**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur des boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire et bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pâte de réglisse vanillée » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale au centre duquel se voit l'initiale F, et diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et en relief.

N° **3753**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur P. Florent, pharmacien, à Avignon (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur P. Florent déclare adopter pour être apposée sur les boîtes renfermant un produit de sa fabrication et leurs emballages. Cette marque représente une étiquette circulaire en papier blanc glacé, impression noire et bordure rouge, portant l'indication du produit : « Pâte de réglisse à la violette » ; un écusson tenu par deux lions et surmonté d'une couronne royale, au centre duquel on voit l'initiale F, et diverses autres mentions.

Digitized by Google

Elle est employé dans les dimensions du cliché et autres, à plat, en creux et en relief.

N° **3754**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Edouard Bruno, directeur général de la maison Prof Girolamo Pagliano, à Florence (Italie), fabricant de produits pharmaceutiques, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Bruno déclare adopter pour être apposée sur les flacons contenant les produits de la fabrication du déposant. Cette marque représente une bande rectangulaire fond blanc, impression bleue, portant au centre, dans un cartouche, et des deux côtés sur des banderoles, les noms « Girolamo Pagliano » ; sur le corps de la bande apparaissent, en noir, la signature « Girolamo Pagliano », et les mots « Sciroppo Pagliano Firenze » et « Marca depositata ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en toutes couleurs, en relief et en creux.

Digitized by Google

N° **3755**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs De Grelle, Houdret & C°, London Wall, 130, à Londres, E. C., se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

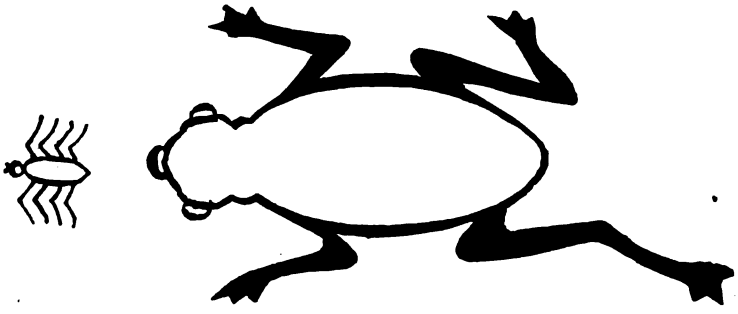

Laquelle marque les sieurs De Grelle, Houdret & C° déclarent adopter pour être apposée sur les caisses de verres à vitres. Cette marque représente une grenouille et une araignée simplement imprimées à l'extérieur des caisses. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3756**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Ch. de Saint-Piat, négociant, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ch. de Saint-Piat déclare adopter pour être apposée sur des flacons de liqueurs. Cette marque représente un savant assis dans une attitude de réflexion. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **3757**. — Le 17 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, le sieur M. Wahl, fabricant d'horlogerie, à la Chaux-de-Fonds, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur M. Wahl déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, mouvements, cadrans et cuvettes de montres. Cette marque représente les lettres G D entourées d'une ligne ovale. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs, à plat, en creux et en relief.

N° **3758**. — Le 18 du mois de juin 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Gauthey cadet et fils, domiciliés à Beaune (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Gauthey cadet et fils déclarent adopter pour être apposée sur des étiquettes et imprimés destinés à être collés sur des bouteilles de vin. Cette marque représente une étiquette avec vignette du château au milieu et inscription au-dessus : « Maison fondée en 1780. Gauthey cadet & fils », et, en dessous,

Digitized by Google

« Château Corton, au Château de Corton, près Beaune (Côte-d'Or) », les mots « Château Corton », en lettres rouges, désignent la qualité du vin. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3759**. — Le 19 du mois de juin 1891, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Alexandre Goldschmidt, négociant, petite rue au Bois, 2, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GRANDE SOCIÉTÉ VINICOLE

DE LA

CHAMPAGNE

Laquelle marque le sieur A. Goldschmidt déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente les mots « Grande Société vinicole de la Champagne ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3760**. — Le 20 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, le sieur A. Manasse, négociant, rue de Malines, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

REGINA

Laquelle marque le sieur A. Manasse déclare adopter pour être apposée sur une certaine catégorie de ses machines à coudre. Cette marque représente la dénomination « Regina » dans quelques caractères et sous quelque forme qu'elle soit tracée. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **3761**. — Le 20 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, le sieur A. Manasse, négociant, rue de Malines, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VICTORIA

Laquelle marque le sieur A. Manasse déclare adopter pour être apposée sur une certaine catégorie de ses machines à coudre. Cette marque représente la dénomination « Victoria » dans quelques caractères et sous quelque forme qu'elle soit tracée. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3762**. — Le 22 du mois de juin 1891, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Théodore Bray, commissionnaire en marchandises, demeurant rue de Ten Bosch, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Théodore Bray déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, caisses, fûts, contenant des bières et liqueurs, en-têtes de lettres, factures, etc. Cette marque représente une circonférence au centre de laquelle se trouve un écusson, avec globe, rails symbolisant la communication, et trois étoiles; au-dessus, un bâton de Mercure et une couronne de plumes; en dessous,

Digitized by Google

le mot « Persévérance » ; deux nègres se tiennent debout aux côtés de l'écusson. Le tout dans un cercle avec les mots « Exportation. Commission. Théodore Bray. Bruxelles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3763**. — Le 22 du mois de juin 1891, à 2 heures 30 minutes de relevée, le sieur H. Leblon-Stassin, négociant, rue des Brasseurs, 13, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur H. Leblon-Stassin déclare adopter pour être apposée sur des paquets et boîtes contenant des cigares et des cigarettes. Cette marque représente le corps d'une femme tenant de la main gauche une cigarette allumée ; au-dessus, les mots « La Délicieuse » ; au-dessous, « Goûtez-moi si je suis bonne » ; à droite, « Marque déposée » ; à gauche, « Délicieuse cigarette ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **98**. — Le 23 du mois de juin 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Louis Janssens, ingénieur, à Tournai, associé de la Société en nom collectif Usine Meura, Philippe Meura et Louis Janssens, constructeurs mécaniciens, dont le siège est à Tournai, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Janssens déclare adopter pour être apposée sur les mécaniques et articles sortant de l'établissement de la société. Cette marque représente un engrenage sur lequel sont appliquées les trois lettres de la firme UMT. Elle est employée dans des dimensions différentes. Elle s'applique à plat ou en relief sur les machines.

N° 72. — Le 24 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Gustave Andelhof, négociant, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

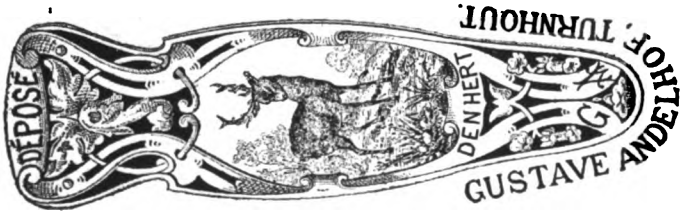

Laquelle marque le sieur Gustave Andelhof déclare adopter pour être apposée sur des paquets de poudre de chasse et sur des prospectus. Cette marque représente un cerf debout dans les herbes; au sommet se trouve le mot « Déposé »; au-dessous du cerf, l'inscription « Den Hert », et, plus bas, les initiales du déposant G A

Digitized by Google

et les mots « Gustave Andelhof. Turnhout ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **252**. — Le 25 du mois de juin 1891, à 11 heures du matin, le sieur Victor De Schreye, fabricant de cigares, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

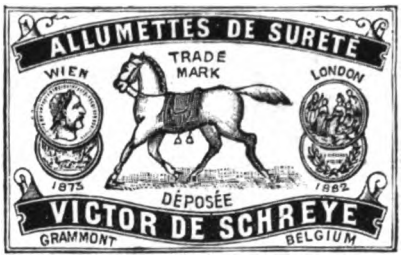

Laquelle marque le sieur Victor De Schreye déclare adopter pour être apposée sur les paquets, sachets, boîtes et enveloppes contenant le produit de sa fabrication. Cette marque représente, au centre, un cheval; de chaque côté, des médailles d'exposition : « Wien. London. Trade Mark. Déposée »; au-dessus, « Allumettes de sûreté »; au-dessous, « Victor de Schreye. Grammont. Belgium ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les dimensions et les couleurs d'impression.

N° **553**. — Le 26 du mois de juin 1891, à 2 heures et demie de relevée, le sieur Eugène Collard-Gillard, fabricant de cigares et liqueurs, domicilié à Liège, rue des Vennes, 404, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Collard-Gillard déclare adopter pour être apposée sur tabacs, caisses à cigares et liqueurs mises en vente par lui. Cette marque représente le chiffre 8 répété trois fois sur des lignes transversales, puis trois panneaux représentant, l'un, au-dessus, des mineurs au travail; le second, à gauche en bas, l'intérieur d'une chambre d'ouvrier avec un lit, où repose un mineur; le troisième, à droite, des mineurs au cabaret; au-dessus de chaque panneau, les mots « Cigares les Trois huit », écrits de trois manières différentes. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus

Digitized by Google

grandes ou plus petites que le modèle. Elle s'imprime pour former étiquettes en diverses couleurs ou nuances.

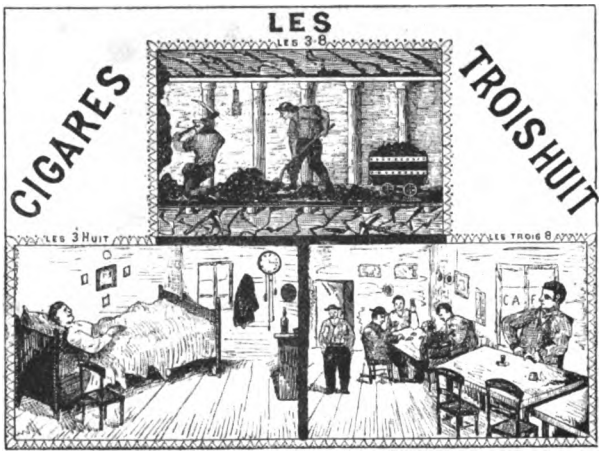

N° **3764**. — Le 26 du mois de juin 1891, à 2 heures 30 minutes

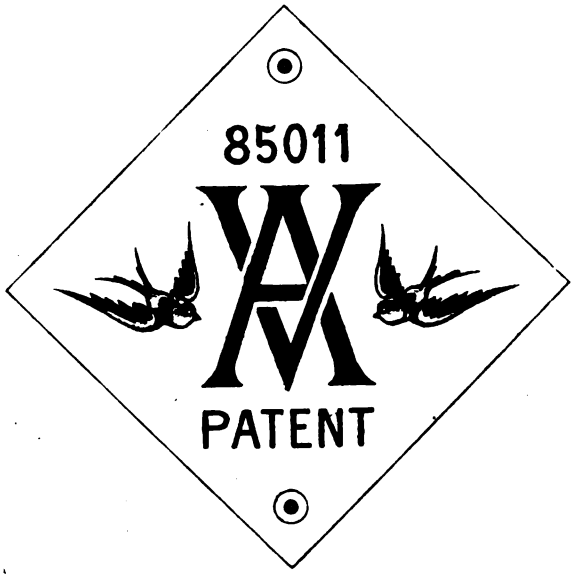

Digitized by Google

de relevée, les sieurs S. Guillon et Cie, négociants, à Bruxelles, boulevard Anspach, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs S. Guillon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des malles, valises et tous articles de voyage. Cette marque représente deux V entrelacés; de chaque côté, une hirondelle; au-dessus, le n° 85011; au-dessous, le mot « Patent ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **120**. — Le 26 du mois de juin 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Hector Lebegge, industriel, domicilié à Gand, rue de Flandre, 27, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

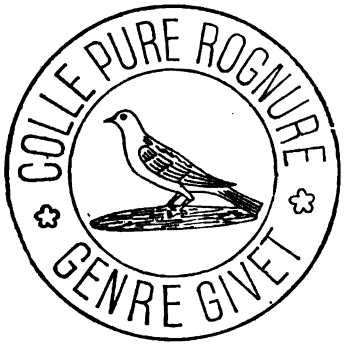

Laquelle marque le comparant déclare adopter pour être apposée sur les tablettes de colle forte fabriquées par lui. Cette marque représente un sansonnet. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **99**. — Le 27 du mois de juin 1891, à 10 heures du matin, le sieur Arthur Joveneau, fabricant de chocolat, rue des Jésuites, 25, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur A. Joveneau déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente le globe terrestre, entouré d'une banderole, avec le titre « Chocolat des explorateurs. » A droite, est représenté un explorateur; à

Digitized by Google

gauche, un marin, et dans le dessous se trouve l'adresse du déposant. Elle est employée dans les dimensions de 21 centimètres

de longueur sur 11 de largeur, ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle est imprimée en noir sur papier bleu et en différentes nuances,

---

N° **3765**. — Le 27 du mois de juin 1891, à 3 heures 30 minutes de relevée, le sieur Louis Salembien, distillateur-liquoriste, domicilié rue De Lannoy, 11, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Salembien déclare adopter pour être apposée sur les flacons et bouteilles contenant des liqueurs de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rouge, impression bleue, et portant pour titre « La Revision. Liqueur digestive ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **556**. — Le 1er du mois de juillet 1891, à 9 heures et demie du matin, le sieur Jean Lourtie, négociant, domicilié à Ayeneux, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liége et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jean Lourtie déclare adopter pour être apposée sur vis à glace, destinées aux fers à cheval, et mises en vente par lui. Cette marque représente une étoile à cinq rayons. Elle est employée dans les dimensions du modèle. Elle s'applique en creux.

N° **135**. — Le 1er du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Fernand Rosart, pharmacien, domicilié à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

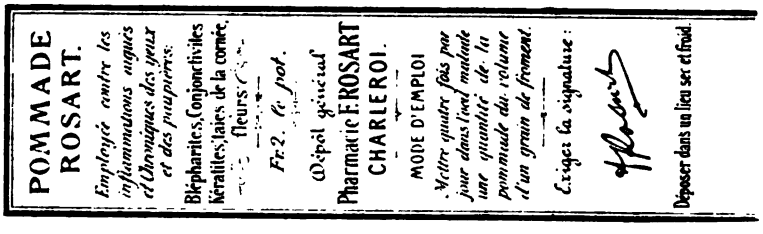

Laquelle marque le sieur F. Rosart déclare adopter pour être apposée sur des pots ou des boîtes contenant la pommade dite « Pommade Rosart ». Cette marque est une étiquette rectangulaire, portant les indications suivantes : « Pommade Rosart, employée contre les inflammations aiguës, etc., etc. », le tout tel qu'il figure sur

Digitized by Google

l'étiquette appliquée ci-dessus, laquelle porte la signature « F. Rosart ». Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes, plus petites, de toutes couleurs, au gré du déposant. Elle s'applique à plat.

N° **3766**. — Le 1er du mois de juillet 1891, à 11 heures 15 minutes du matin, la société Delhaize frères et Cie, rue Osseghem, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite société Delhaize frères et Cie déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur. Cette marque représente les mots « La Carmélitine. Liqueur hygiénique et digestive. Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3767**. — Le 1er du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur François von Rhédey, représentant de commerce, à Bruxelles, rue Van Gaver, 25, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur François von Rhédey déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et des boîtes contenant des produits médicaux. Cette marque représente un double cercle; au milieu, le symbole de la sagesse; dans le premier cercle, les mots « Marque déposée. Dr Spranger ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **100**. — Le 4 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Charles Pecheur, fabricant de chicorée, à Ghislenghien, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ch. Pecheur déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chicorée de sa fabrication. Cette marque représente, dans le milieu, une racine de chicorée, avec une étoile de chaque côté, et toutes les inscriptions comme ci-dessus, et, dans le bas, la signature du déposant. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et s'imprime sur papier bleu ou gris-bleu.

Digitized by Google

N° **81**. — Le 6 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Camille Flament, fabricant de tabacs, rue des Capucins, à Mons, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Camille Flament déclare adopter pour être apposée sur des paquets de tabac. Cette marque représente un dragon et est imprimée sur des bandes qui enveloppent le tabac. Elle est employée dans les dimensions du présent spécimen.

N° **3768**.—Le 7 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, les demoiselles M. et T. T'Sas sœurs, Vieille-Halle-aux-Blés, 25, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les demoiselles M. et T. T'Sas déclarent adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente deux colons et deux nègres, et ayant pour titre « Chocolat des colons réunis ». Elle s'imprime en couleurs, en noir ou en or, sur papier de différentes nuances. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **557**. — Le 8 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur V. Leduc, directeur-gérant de la Société anonyme des Charbonnages de Wérister, à Beyne-Heusay, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liége et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

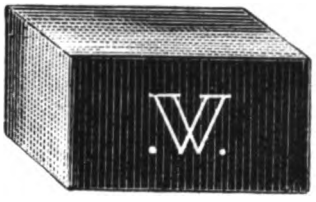

Laquelle marque le sieur Leduc pour la dite société déclare adopter pour être apposée sur briquettes industrielles, formes rectangulaires, fabriquées par la Société des Charbonnages de Wérister. Cette marque représente un W (avec un point à gauche et un point à droite). Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'applique en creux.

N° **3769**. — Le 8 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Pierre-Alphonse De Keyser, négociant en tabacs et cigares, chaussée de Mons, 25, à Cureghem-Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur P.-A. De Keyser déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente Christophe Colomb. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3770**.—Le 8 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur Wilhem Wagner, agissant au nom et pour compte de la Compagnie Singer, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Wilhem Wagner *qualitate quâ* déclare adopter pour être apposée sur les machines à coudre de la Compagnie Singer. Cette marque représente un cadre ovale cannelé, à l'intérieur duquel se trouvent, en haut, les mots « The Singer M. F. G. CO »; en bas, deux branches de laurier, attachées ensemble par leurs tiges, au-dessus desquelles les mots « Trade Mark », et, au centre, une navette placée verticalement, derrière laquelle deux aiguilles en croix et un fil accusant la forme d'un S, avec une bobine au bas. Les mots « The Singer M. F. G. CO » et les branches de laurier constituent un deuxième ovale dont le contour est un peu irrégulier à sa partie inférieure et qui est relié à l'ovale intérieur par sept attaches. Elle s'applique en relief. Cette marque déposée ici n'est, au reste, que la reproduction de la marque déposée le 4 novembre 1880, n° 281, sauf la suppression des lettres N. Y. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus petit ou plus grand, selon les besoins de la fabrication. Elle se fera, du reste, indifféremment en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **3771**.—Le 8 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur Wilhem Wagner, agissant au nom et pour compte de la Compagnie Singer, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Wilhem Wagner *qualitate quâ* déclare adopter pour être apposée sur les machines à coudre de la Compagnie Singer, The Singer Manufacturing Cie. Cette marque représente un écusson de forme ovale, portant à sa partie supérieure les mots « The Singer M. F. G. CO »; à sa partie inférieure, deux branches de laurier attachées ensemble, au-dessus desquelles se trouvent les mots « Trade Mark », et, au centre, une navette placée verticalement, derrière laquelle deux aiguilles en croix et un fil en forme de la lettre S, avec une bobine en bois, cette marque déposée le 4 novembre 1880, n° 280, sauf la suppression des deux lettres N. Y. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus petit ou en plus grand, selon les besoins de la fabrication. Elle se fera également et indifféremment en toutes couleurs.

N° **3772**. — Le 8 du mois de juillet 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, le sieur Auguste Leysen, négociant en tabacs et cigares, rue du Bourgmestre, 41, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur A. Leysen déclare adopter pour être apposée sur ses boîtes de cigares et tabacs. Cette marque représente le lion de Waterloo en relief. Elle est employée dans les dimensions du

Digitized by Google

modèle déposé et dans des dimensions plus grandes et plus petites. Elle s'applique à plat.

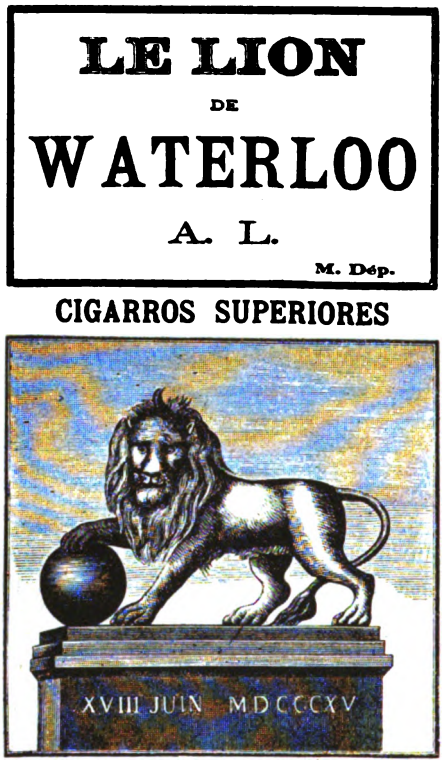

N° **3773**. — Le 9 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur T. Antoine, fabricant de chocolat, rue du Prince Royal, 41, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur T. Antoine déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente deux colons et deux nègres entourés de branches de cacao et ayant pour titre « Chocolat des Plantations ». Elle s'imprime en noir sur différentes couleurs de papier. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3774**. — Le 9 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur T. Antoine, fabricant de chocolat, rue du Prince-Royal, 41, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur T. Antoine déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente deux nègres et deux colons entourés de branches de cacao, et ayant pour titre « Chocolat des Plantations », et, au-dessous, la marque A.T. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et s'imprime.

N° **3775**. — Le 9 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Fréderick-Augustus Roe, négociant, demeurant Prince street, Hanover square, 27, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Fréderick-Augustus Roe déclare adopter pour être apposée sur des substances chimiques à l'usage de la

Digitized by Google

pharmacie et de la médecine. Cette marque représente un cadre fantaisiste; en haut, les mots « Carbolic Smoke Ball »; à droite, « Direc-

tions in Box »; à gauche, « Price 10s. Post Free »; en bas, « 27, Princes street Hanover square W. »; au milieu, dans un ovale, un buste de femme, laquelle respire un flacon de sels, tenu dans la main droite. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **136**.— Le 10 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Oscar Havrez, négociant, domicilié à Gosselies, se présente au greffe du tribunal de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

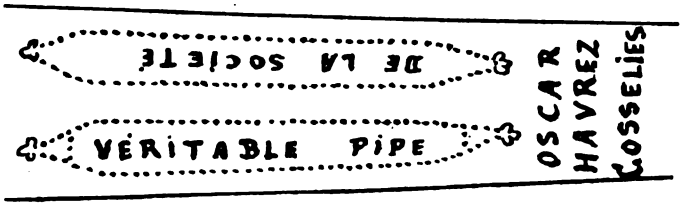

Laquelle marque le sieur Oscar Havrez préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des pipes en terre. Cette marque représente les indications suivantes : 1° « Véritable Pipe de la Société », s'appliquant des deux côtés de la pipe, et dans le sens de la longueur du tuyau; et 2° « Oscar Havrez, Gosselies », figurant dans

Digitized by Google

le sens de la largeur du tuyau de la pipe; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et elle s'applique sur toutes espèces de pipes en terre de toutes nuances.

N° **121**.—Le 10 du mois de juillet 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Désiré Vanden Driessche, fabricant de cigares, domicilié plaine des Chaudronniers, 5, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur D. Vanden Driessche déclare adopter pour être apposée sur les caisses de cigares de sa fabrication. Cette marque représente un portrait du général Grant, ancien président des Etats-Unis. La marque de forme rectangulaire porte au-dessus du portrait l'inscription suivante : « Général Grant, présidente de los Estados Unidos. Fabrica de tabacos superior de la vuelta abajo Habana, garantizados par D.V.D.D. » Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles du modèle.

Digitized by Google

N° **194**. — Le 11 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs Merlander, Spier et Cie, négociants en huiles et graisses, demeurant rue de Deurne, 158, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Merlander, Spier et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes, etc., et tous emballages, fûts, bidons, etc., se rapportant au dit commerce d'huiles et de graisses. Cette marque représente une caravelle à tête de dragon, surmontée d'une voile montrant dans sa face un baril avec le mot « Minéral », le tout étant inscrit dans deux cercles concentriques, entre lesquels se trouve l'adresse « Merlander, Spier & Cie. Anvers-Paris ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions supérieures ou inférieures. Elle s'applique en creux, en relief ou simplement en plan.

N° **3776**. — Le 13 du mois de juillet 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société anonyme la Grande Vinaigrerie nationale, établie à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur des récipients et emballages quelconques de ses produits, ainsi que sur tous documents employés par elle ou par ses clients, à ce dûment autorisés par elle. Cette marque consiste dans la combinaison d'une étoile en couleur bleue, des mentions « Vinaigre de

Digitized by Google

l'Etoile, garanti pur », et d'initiales quelconques correspondant à la raison sociale du client auquel l'usage exclusif de cette marque

serait réservé. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres facultatives. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3777**. — Le 13 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, la Société anonyme de la fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet, rue de la Dôle, à Genève, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la société prénommée déclare adopter pour être apposée sur les boîtes et mouvements de montres de sa fabrication et sur l'emballage des dits boîtes et mouvements. Cette marque représente une platine de montre avec trois cercles concentriques, une découpure entourant le balancier et les points de pivotement des roues de champ et petite moyenne; les mots « Charmilles Genève », et le tracé de douze trous de vis ou de pivotement. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3778**. — Le 14 du mois de juillet 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, les sieurs John Batt & C°, négociants, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

✱ Ⓑ GOLDMOHUR. Ⓑ ✱

Laquelle marque les sieurs John Batt & C° déclarent adopter pour être apposée sur des articles d'exportation : produits chimiques, allumettes, drogues et couleurs, fers et aciers en barres, bottes et tôles, pointes de Paris, métaux et machines, coutellerie, outils, instruments, armes et munitions, ciment, verreries, cristaux, porcelaines, caoutchouc, fils textiles, chapeaux, parapluies et pièces d'habillement, cuirs et selleries, papiers et papeteries, quincaillerie et jouets, cartes à jouer, boissons et produits alimentaires, tabac, sucre, savons, parfums, chandelles, graisses. Cette marque représente le mot « Goldmohur »; des deux côtés de ce mot se trouvent un B dans un losange et une étoile à huit rayons. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3779**. — Le 14 du mois de juillet 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, les sieurs John Batt & C°, négociants, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GOLD
MOHUR.

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs John Batt & C° déclarent adopter pour être apposée sur des articles d'exportation : produits chimiques, allumettes, drogues et couleurs, fers et aciers en barres, bottes et tôles, pointes de Paris, métaux et machines, coutellerie, outils, instruments, armes et munitions, ciment, verreries, cristaux, porcelaines, caoutchouc, fils textiles, chapeaux, parapluies et pièces d'habillement, cuirs et selleries, papiers et papeteries, quincaillerie et jouets, cartes à jouer, boissons, produits alimentaires, tabacs, sucre, savons, parfums, chandelles et graisses. Cette marque représente un cercle dans lequel est imprimé en grands caractères le mot « Gold Mohur »; à droite et à gauche, une couronne fermée. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3780**. — Le 14 du mois de juillet 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, les sieurs John Batt & C°, négociants, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs John Batt & C° déclarent adopter pour être apposée sur des articles d'exportation : produits chimiques, allumettes, drogues et couleurs, fers et aciers en barres, bottes et tôles, pointes de Paris, métaux, machines, coutellerie, outils, instruments, armes et munitions, ciment, verreries, cristaux, porcelaines, caouchouc, fils textiles, chapeaux, parapluies et pièces d'habillement, cuirs et selleries, papiers et papeteries, quincaillerie et jouets, cartes à jouer, boissons, produits alimentaires, tabacs, sucre, savons, parfums, chandelles, graisses. Cette marque représente le mot « Salamander » en grands caractères; à gauche et à droite de ce mot, un losange renfermant la lettre B et une couronne fermée. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3781**.—Le 14 du mois de juillet 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, les sieurs John Batt & C°, négociants, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs John Batt & C° déclarent adopter

Digitized by Google

pour être apposée sur des articles d'exportation : produits chimiques, allumettes, drogues et couleurs, fers et aciers en barres,

bottes et tôles, pointes de Paris, métaux, machines, coutellerie, outils, instruments, armes et munitions, ciment, verreries, cristaux, porcelaines, caoutchouc, fils textiles, chapeaux, parapluies et pièces d'habillement, cuirs et selleries, papiers et papeteries, quincaillerie et jouets, cartes à jouer, boissons, produits alimentaires, tabacs, sucre, parfums, chandelles, graisses. Cette marque représente le mot « Salamander » en grands caractères ; à droite et à gauche, un cercle, dans lequel se trouvent trois étoiles à cinq rayons, et la lettre G, grand caractère, traversée d'un compas à grandes branches. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3782**.— Le 14 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, la Société anonyme des Bières médicales, établie à Bruxelles, 13, rue du Poinçon, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3294, par le sieur Herman Dillenberg, en son nom personnel, le 10 février 1890, à Bruxelles, pour être apposée sur des bouteilles de bière anglaise.

N° **495**.— Le 14 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur J. Van Rosendaal, fabricant de cigares, à Esschen, province d'Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J. Van Rosendaal déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente le portrait en buste de la reine d'Italie, en couleurs variées, ayant sur la tête une couronne, et un collier en perles au cou, et au-dessus les

Digitized by Google

mots « La Bella Reina ». Elle est employée dans les dimensions de 11 centimètres de long sur 9 1/2 centimètres de large.

N° **3783**. — Le 15 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Ph. Meura et L. Janssens, négociants, domiciliés à Anzin (Nord), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Meura et Janssens déclarent adopter pour être apposée sur des produits émaillés sortant de leur établissement. Cette marque représente un vase sur fond orné et entouré d'un double filet orné à crochets, entre lesquels se trouve l'inscription « Emaillerie Franco-Belge. Anzin (Nord) ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3784**. — Le 15 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur Erwin Steiger, fabricant de cigares, rue de Cologne, 156, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Erwin Steiger déclare adopter pour être apposée sur des caissettes contenant des cigares. Cette marque représente, au milieu, le monogramme des lettres MY. E.V. entrelacées et entouré d'une courroie fermée par une boucle et portant l'inscription « El Principe de Gales ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3785**. — Le 16 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, la société The Liverpool Patent Soap C° limited, fabricante de savons, à Liverpool, comté de Lancaster (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société The Liverpool Patent Soap C° déclare adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes et emballages, barils, caisses et boîtes se rapportant au commerce des savons. Cette marque représente Hercule tenant au-dessus du feu une bouilloire portant les mots « Manufac-

Digitized by Google

tured by the Liverpool Patent Soap C° limited », et, au-dessus de l'image, « Titan Patent Soap ». Elle est employée dans les dimen-

sions du cliché ou dans des dimensions supérieures ou inférieures. Elle s'applique en creux, en relief ou en plan.

N° **3786**. — Le 16 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, la société The United Alcali C° limited, fabricante d'alcali, à Liverpool, comté de Lancaster (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société The United Alcali C° limited déclare adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes et tous emballages, barils, caisses, boîtes, etc. Cette marque représente deux mains serrées l'une dans l'autre. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux, en relief ou en plan.

N° **3787**. — Le 16 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur John Morgan-Richards, fabricant et négociant, Holborn Viaduct, 46, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LACTOPEPTINE

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur John Morgan-Richards déclare adopter pour être apposée sur des substances chimiques à l'usage de la médecine et de la pharmacie. Cette marque représente le mot « Lactopeptine », qui peut être en n'importe quels caractères d'imprimerie ou de fantaisie. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3788**. — Le 16 du mois de juillet 1891, à 3 heures 30 minutes de relevée, le sieur E. Van Oudenhove, demeurant rue de la Prospérité, 13, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur E. Van Oudenhove déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueurs. Cette marque représente un écusson dans lequel se trouvent les initiales du déposant; à droite et à gauche, les mots « Marque de fabrique »; au-dessous, les mots « Kola-Bitter », etc., le tout renfermé dans un rectangle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé.

N° **122**. — Le 17 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur Désiré Baetslé-Van Bambrugge, fabricant de cigares,

Digitized by Google

domicilié à Gand, rempart des Chaudronniers, 26, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

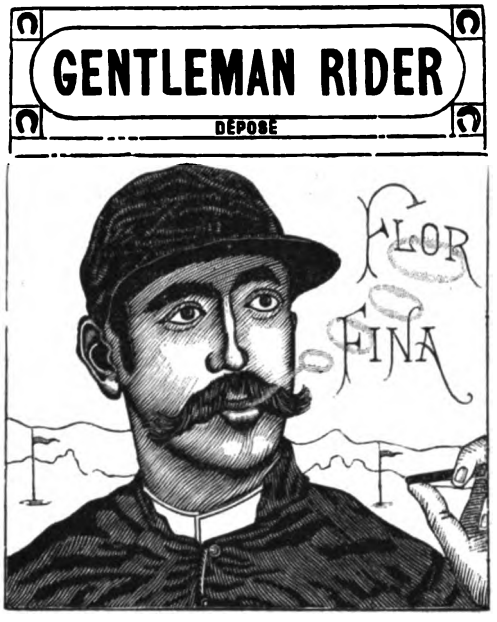

Laquelle marque le sieur Baetslé déclare adopter pour être apposée sur les caisses de cigares de sa fabrication. Cette marque représente le portrait du célèbre gentleman rider Crombez fumant un cigare. Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles du modèle.

N° **3789**. — Le 18 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Fr. Vons, négociant en vins, rue Vanderlinden, 138, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

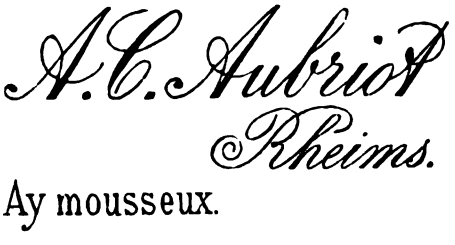

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur F. Vons déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente les mots « A.-C. Aubriot. Rheims. Ay mousseux ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3790**. — Le 18 du mois de juillet 1891, à 2 heures 30 minutes de relevée, la raison sociale Mander brothers, fabricants et négociants en vernis, laque, couleurs, peintures, encres d'impression, à Londres, Gracechurch street, 17, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la raison sociale déposante déclare adopter pour être apposée sur les récipients ou emballages des produits fabriqués et vendus par elle. Cette marque représente, dans son ensemble ou séparément, une ceinture renfermant ou non des attributs héraldiques, surmontée d'un casque dont le cimier forme une couronne, et accompagnée d'indications diverses relatives à la raison sociale déposante, indications au-dessus desquelles vient s'ajouter un libellé relatif au produit et variant avec la nature et la qualité de ce produit que la marque doit distinguer, raison pour laquelle il est laissé un blanc à cet endroit du fac-similé. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres facultatives. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **137**. — Le 20 du mois de juillet 1891, à 8 1/2 heures du matin, le sieur Louis Leclercq-Beullens, cafetier, domicilié à Char-

Digitized by Google

léroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

KOBROWISKY

Laquelle marque le sieur Louis Leclercq-Beullens déclare adopter pour être apposée sur des imprimés-réclames, dans des journaux, dans son café, sur des bouteilles de liqueur, etc., etc. Cette marque représente, en caractères d'imprimerie, le mot « Kobrowisky ». Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **138**. — Le 20 du mois de juillet 1891, constatons que, le 10 du mois de septembre 1885, à 11 heures du matin, le sieur Félix Hittelet, pâtissier-confiseur, domicilié à Fleurus, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Félix Hittelet déclare adopter pour être apposée sur des sacs en papier ou autres, sur des boîtes, sur des enveloppes, etc., etc. Cette marque représente, au centre et au bas, la reproduction d'un bernardin fleurusien (demi-grandeur), surmonté

Digitized by Google

de la lettre H et de la couronne royale; aux deux côtés, un faisceau de drapeaux et un étendard belge reposant sur un socle où se trouve un lion au repos; en haut, la devise : « Aux sans pareils bernardins fleurusiens »; les armes de la Belgique et la face et le revers de la médaille de l'Exposition nationale de Bruxelles, 1880, etc. Le tout comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **3791**. — Le 22 du mois de juillet 1891, à 11 heures du matin, le sieur Ernest Vanderstraeten, négociant, rue des Cultes, 40, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ernest Vanderstraeten déclare adopter pour être apposée sur des pots de moutarde de différentes couleurs. Cette marque représente une étoile avec inscription « Moutarde de l'Etoile ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **253**. — Le 23 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, la société Van Landuyt et De Moor, fabricants, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société Van Landuyt et De Moor déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente un nègre qui fume et qui est habillé de couleurs voyantes. Elle s'applique à peu près moitié sur le devant de la caisse et moitié sur le couvercle. Elle est employée dans les

Digitized by Google

dimensions de 16 centimètres de longueur sur 10 1/2 centimètres de largeur.

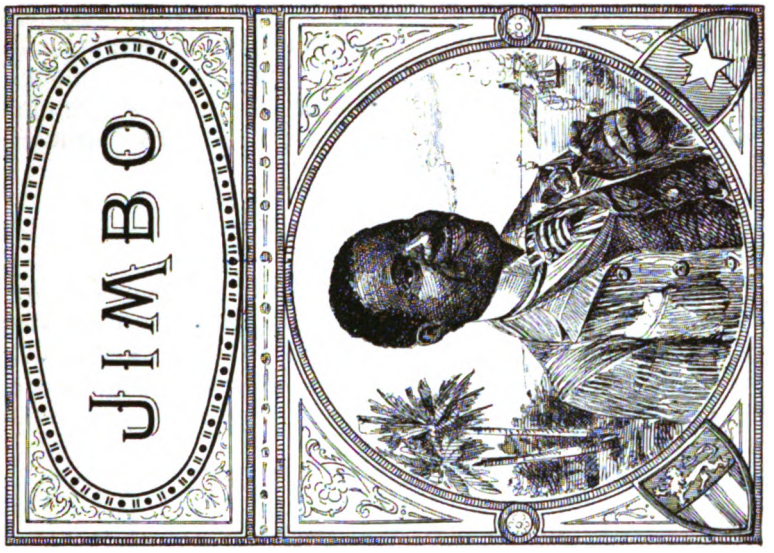

N° **254**. — Le 23 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, la société Van Landuyt et De Moor, fabricants, à Grammont,

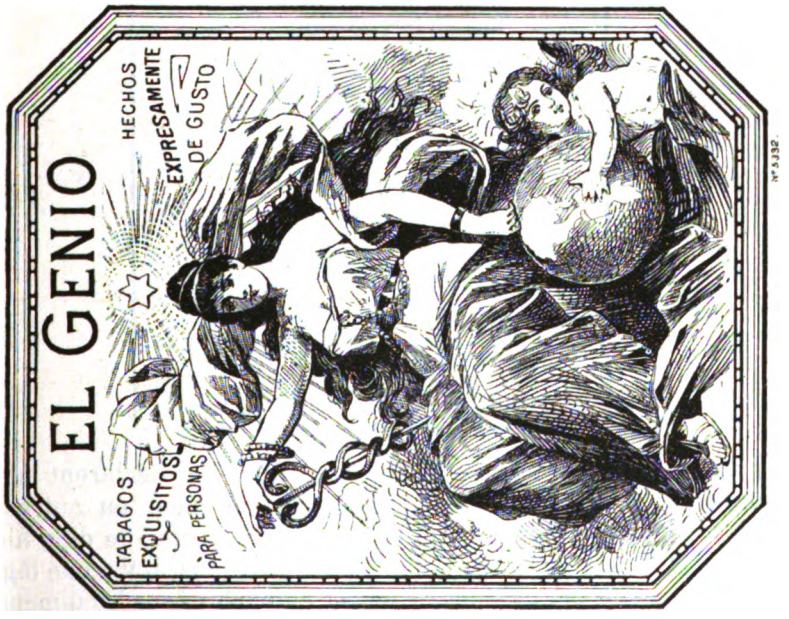

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la société Van Landuyt et De Moor déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente une femme tenant de la main droite un sceptre et ayant la main gauche appuyée sur un globe que tient un Amour. Elle s'applique à peu près moitié sur le devant et sur le couvercle de la caisse. Elle est employée dans les dimensions de 13 centimètres de longueur et 10 centimètres de largeur.

N° **73**. — Le 23 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Isidore Mesmaekers, pour et au nom de la firme Mesmaekers frères, industriels, établis à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Mesmaekers frères déclarent adopter pour être apposée sur enveloppes de cartes à jouer ou autres produits de leur fabrication. Cette marque représente le dieu hindou Shiva portant sur l'épaule une femme ; au-dessous, il y a une légende écrite en caractères hindous. Elle est employée dans les dimensions

Digitized by Google

du modèle et en toutes autres grandeurs, et imprimée en or, en noir et en toutes autres couleurs.

N° **3792**. — Le 25 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur F. Corfield-Smith, Cornhill, 63, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur F. Corfield-Smith déclare adopter pour être apposée sur couleurs, vernis, compositions de couleurs prévenant la corrosion de l'incrustation des carènes de navires. Cette marque représente une sirène. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3793**. — Le 25 du mois de juillet 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Alarcon de Marbella, industriel, demeurant à Marbella (Espagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Alarcon de Marbella déclare adopter pour être apposée sur des médicaments et leurs enveloppes. Cette marque représente, à l'intérieur d'un cadre, une main déformée à côté d'une autre rendue saine; à droite et à gauche, « Antes. Despues. Avant. Après. Before. After. Trade Mark »; au-dessus, « Tratamiento anti-gotoso é reumatico »; en dessous, « Registered. Alarcon de Marbella. Dépurativo vegetal, etc., etc. », avec en travers, la signature du déposant, le tout comme il est montré ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **14**. — Le 27 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Ghislain Vande Poel, industriel, demeurant à Duffel, administrateur gérant de la manufacture de bougies Saint-Michel, société ayant son siège social à Duffel, se présente au greffe du tribunal de commerce de Malines et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

QUALITÉ EXTRA

BOUGIE DE LA PERLE

BRÛLANT SANS FUMÉE

Laquelle marque le sieur Ghislain Vande Poel déclare adopter pour être apposée sur des paquets ou caissettes de bougies. Cette marque représente des caractères or d'imprimerie sur papier blanc couché. Elle est employée dans les dimensions de 95 millimètres de longueur sur 5 centimètres de hauteur.

N° **3794**. — Le 28 du mois de juillet 1891, à 1 heure de relevée, la société Diez Hermanos, négociants à Jerez de la Fontera (Espagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Diez Hermanos déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant des vins, des liqueurs de la fabrication de la société déposante, ainsi que sur tous emballages et documents employés par elle. Cette marque représente un triangle portant, au centre, l'indication de la société déposante et réservant, dans le dessus et le dessous, des blancs dans lesquels figurent les mentions variables des noms, etc., des intermédiaires entre la société déposante et le client, et des contenus des bouteilles ou fûts, soit Malaga supérieur, Porto ou toutes autres. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres variant selon les emplois qui en sont faits. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **496**. — Le 29 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur R. Lorbeer, négociant, à Anvers, Klapdorp, 59, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur R. Lorbeer déclare adopter pour être apposée sur enveloppes, étiquettes, capsules servant à l'emballage

Digitized by Google

des pots, flacons et (ou) autres récipients renfermant de l'extrait bouillon et conserves de viande, de même que sur les imprimés, affiches, pancartes, et généralement tous objets de publicité pour la dite marque. Cette marque représente, dans un ovale, un cavalier ayant attrapé et fait tomber, moyennant son lasso, un buffle; le texte comme sur l'étiquette. Sur les étiquettes, les mots « Dépôt général, Bruxelles » peuvent être remplacés par les mots « Pour la Maison », suivis de la ou des firmes avec domicile, tenant en vente les articles avec la marque ci-dessus. La bande de fermeture des pots porte, en outre, le texte suivant : « Analysé en Europe par les sommités de chimie. Reconnu le meilleur sous tous les rapports »; à droite, la griffe « La Plata », tandis que les capsules portent, au-dessus de la marque, les mots « Extrait de viande supérieur » et, en dessous, les mots « La Plata ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées.

N° **139**. — Le 29 du mois de juillet 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Joseph Prouzini, négociant, domicilié à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Prouzini déclare adopter pour être apposée sur des enseignes, sur des bouteilles et sur des bouchons, et imprimés-réclames, etc., etc. Cette marque représente le mot « Au Suisse » ; au bas, un écusson aux armes de la Suisse placé au-dessus de deux branches de laurier, et, plus bas, le mot « Déposée »; le tout comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes, plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

Digitized by Google

N° **3795**. — Le 29 du mois de juillet 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Ferdinand Mulhens, fabricant, domicilié à Cologne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

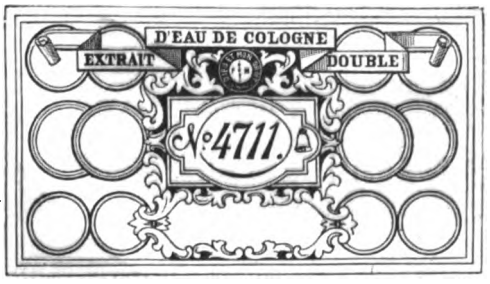

Laquelle marque le sieur Ferdinand Mulhens déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et flacons contenant de l'eau de Cologne. Cette marque représente une étiquette avec six médailles de chaque côté; au-dessus, « Eau de Cologne. Extrait double »; au milieu, le n° 4711. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle s'applique à plat.

N° **255**.—Le 31 du mois de juillet 1891, à 10 heures du matin, le sieur Félix Cumont, agissant pour et au nom de la firme Cumont-De Clercq, fabricants, à Alost, dont il a la signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur F. Cumont déclare adopter pour être apposée sur les fils de lin et de coton en bobines, pelotes, cartes, plaques, etc., de sa fabrication. Cette marque représente en chromolithographie une cigogne entourée de deux cercles concentriques, où se trouve en exergue « Cumont-De Clercq, Alost (Belgique). Six fils », le numéro du fil ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de l'employer en toutes grandeurs, comme en toutes couleurs, à plat et en relief, et de changer le numéro du fil, ainsi que le texte.

Digitized by Google

N° **3796**. — Le 1er du mois d'août 1891, à 1 heure 30 minutes de relevée, la dame veuve Louis Pommery, négociante, rue de l'Echauderie, 8, à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve Louis Pommery déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles, demi-bouteilles, caisses et paniers à champagne, sur lettres, factures et tous documents généralement quelconques fournis et employés par la déposante. Cette marque représente, accompagné ou non d'une bande, « Vve Louis Pommery. Reims. Maison fondée en 1891 », un écusson d'azur et une bande d'argent chargée du nom « Pommery »; au coin dextre du chef, soleil rayonnant d'or en pointe; à sénestre, grappe de vigne au naturel surmontée de la couronne navale, le tout traversé d'une ancre marine, flanquée des mots « Maison fondée en 1891 », et accompagnée d'un ruban à l'inscription « Vve Pommery. Reims », et d'une bande portant inscription de la dénomination variable donnée aux vins. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs avec ou sans la bande « Vve Louis Pommery. Reims. Maison fondée en 1891 ».

N° **101**. — Le 3 du mois d'août 1891, à 3 heures de relevée, le sieur François Meynsbrughen-Mertens, négociant en liqueurs, à

Digitized by Google

Lessines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Meynsbrughen déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de liqueurs de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette de forme demi-ronde, portant en exergue « Elixir Buffalo »; au centre, un cartouche renfermant les initiales F M M entrelacées; au-dessous, les mots « Tonique. Apéritif. Stomachique ». Elle est employée dans les dimensions comme ci-dessus et peut se faire en différentes couleurs, en creux, relief ou applique.

N° **3797**. — Le 5 du mois d'août 1891, à 3 heures 30 minutes de relevée, la société Augsburger Mechanische Tricotwaaren Fabrik Buntweberei und Faberei vorm A. Koblenzer, Pfersee, Augsburg, fabricante de tricots et teinturière, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la société Augsburger Mechanische Tricotwaaren Fabrik déclare adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes, sur tous emballages, boîtes, sacs, papiers et sur les produits tricotés eux-mêmes. Cette marque représente un métier à tricoter circulaire, inscrit dans un double cercle, montrant les mots « Pfarrer Seb. Kneipp's Gesundheits-Wâsche »; le cercle est posé sur une banderole, dans laquelle est inscrite la firme; au-dessus, un rectangle avec les mots « Alleinig berechtigtes Fabricat »; en-dessous, la signature « Seb. Kneipp ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en plan.

N° **558**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, MM. Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, rue Mont-Saint-Martin, 49, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE CONQUEROR.

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, prospectus. étiquettes, emballages, etc. Cette marque représente « The Conqueror ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrusté.

N° **559**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, rue Mont-Saint-Martin, 49, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE OCCIDENTAL

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, prospectus, étiquettes, emballages, etc. Cette marque représente les mots « The Occidental ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

Digitized by Google

N° **560**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, à Liège, rue Mont-Saint-Martin, 49, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE CHAMPION.

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, étiquettes, prospectus, emballages, etc. Cette marque représente les mots « The Champion ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

N° **561**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, à Liège, rue Mont-Saint-Martin, 49, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE COMPASS.

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, prospectus ou emballages, etc. Cette marque représente les mots « The Compass ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

N° **562**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, à Liège, rue Mont-Saint-Martin, 49, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

FUSIL-BOUSSOLE

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, prospectus, étiquettes ou emballages, etc. Cette marque représente les mots

Digitized by Google

« Fusil-Boussole ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

N° **563**. — Le 6 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, rue Mont-Saint-Martin, 49, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

REX.

Laquelle marque les sieurs Auguste Francotte et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, prospectus, étiquettes, emballages, etc. Cette marque représente le mot « Rex ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

N° **497**. — Le 7 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, la Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TIVOLI

Laquelle marque la Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, fûts, lettres, factures, lettres de voiture, connaissements, enseignes, etc. Cette marque représente le nom de la brasserie : « Tivoli ». Elle est employée dans des dimensions de toutes grandeurs et couleurs.

N° **102**. — Le 8 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, le sieur Joseph Letienne, gérant de la société J. Letienne & C°, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Letienne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant de l'usine de la société.

Digitized by Google

Cette marque représente, dans le milieu, un château fort avec les mot « First Quality. Trade Mark. Belgium » et, dans le double

cercle, l'inscription « Portland Cement Company of Grand'Fontaine. J. Letienne & Cº. Antoing ». Elle est employée dans les dimensions de 32 centimètres de diamètre et s'imprime à plat en différentes teintes.

N° **83**. — Le 8 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, le sieur Gérard Dewez, savonnier, domicilié à Dison, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Gérard Dewez déclare adopter pour être apposée sur des paquets de savon rectangulaires. Cette marque représente un écusson entouré de feuilles de chêne, surmonté d'une

Digitized by Google

couronne renfermant un vieux chêne, au-dessus duquel se trouvent trois lions; elle représente aussi les armoiries de Verviers; au-dessous de l'écusson, se trouvent les mots « Vert et vieux ». Elle est employée dans les dimensions de 8 centimètres de long sur 4 centimètres de large. Elle s'applique à plat.

N° **498**. — Le 8 du mois d'août 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Van Wely frères, fabricants de cigares, à Esschen, province d'Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Wely frères déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente un rectangle entouré d'un cadre; la partie en dessous, un cercle, dans lequel se trouve l'image d'un homme debout et d'une femme assise, en costume zélandais; au-dessus de l'image, les armes du pays ayant, à côté, les mots « Je maintiendrai »; au-dessus, une bande avec l'inscription « Zeeuwsch Vlaanderen »; au-dessous de la marque, se trouvent les initiales G. v. W. et « Wettig Gedeponeerd ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées.

Digitized by Google

N° **3798**. — Le 8 du mois d'août 1891, à 2 heures de relevée, la société The Zurich Incandescence Lamp Company, établie à Zurich (Suisse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les lampes électriques à incandescence de sa fabrication. Cette marque représente un cercle, à l'intérieur duquel sont écrits les mots « Zurich Incandescence Lamp C° », sous lesquels est tracée une étoile. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief sur les produits, enveloppes, etc. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **3799**. — Le 12 du mois d'août 1891, à 3 heures de relevée, le sieur A. Faucille-Delanoy, fabricant de fils à coudre, à Lille (France), rue d'Arcole, 66, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

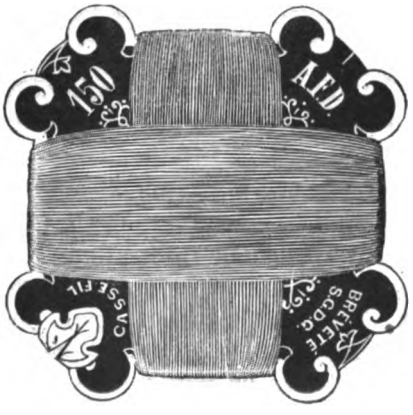

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur A. Faucille-Delanoy déclare adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, produits et emballages relatifs au commerce des fils à coudre. Cette marque représente une pelote de fil embobinée en croix sur un carton à coins coupés et ornés, dont l'un est pourvu d'un simple feutre, et l'autre, en face, d'un cran de scie avec l'inscription « Casse fil »; puis, dans les trois coins : « A.F.D. 150. Breveté. S. G. D. G. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grandes ou plus petites, suivant besoin. Elle s'applique en creux, à plat ou en relief.

N° **3800**. — Le 13 du mois d'août 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Ch. Dubois, négociant, rue des Deux-Eglises, 107, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

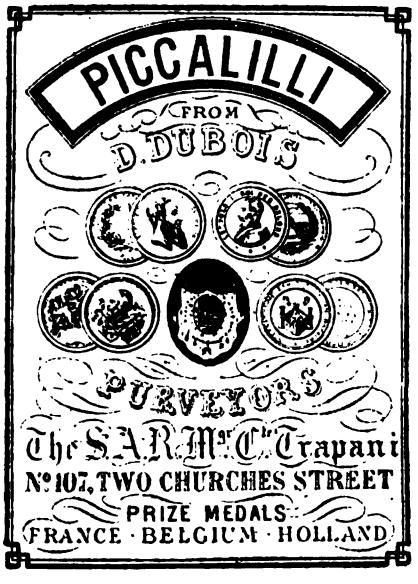

Laquelle marque le sieur Ch. Dubois déclare adopter pour être apposée sur des flacons de conserves. Cette marque représente une étiquette contenant différentes inscriptions anglaises et plusieurs médailles; au-dessus, se trouve le mot « Piccalilli »; ce mot peut changer en ceux de oignons blancs, etc., selon le contenu des flacons. Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans d'autres plus grandes ou plus petites, en dorure.

Digitized by Google

N° **4**. — Le 17 du mois d'août 1891, à 11 heures du matin, le sieur François Hoebeke, fabricant d'allumettes, à Nederbrakel, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Audenarde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Hoebeke déclare adopter pour être apposée sur les boîtes à allumettes. Cette marque représente comme signe caractéristique une ancre, sur la partie inférieure de laquelle se tient un aigle les ailes déployées; autour de cette ancre, se trouve l'inscription « Allumettes perfectionnées. Qualité extra. F. Hoebeke ». La marque porte également les initiales des noms du déposant inscrites dans les deux coins supérieurs en forme d'écusson. Elle est employée dans des dimensions conformes au modèle déposé et dans des dimensions plus grandes et plus petites.

N° **3801**. — Le 17 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs Joseph Bardou et fils, fabricants de papier à cigarettes, à Perpignan (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Joseph Bardou et fils déclarent adopter pour être apposée sur des cahiers de papier à cigarettes de la fabrication des déposants. Cette marque représente : 1° le mot « Gloria »; 2° une bande fond noir, impression or, portant un écusson, le mot « Gloria », à deux reprises, la firme et le domicile des déposants. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres.

Digitized by Google

N° **3802**. — Le 17 du mois d'août 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs A. Boake, F.-G. Roberts et W.-R. Giles, de Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Boake, Roberts et Giles déclarent adopter pour être apposée sur un produit pour brasserie, ainsi que sur les emballages de ce produit. Cette marque représente un triangle, portant au-dessus « Trade Mark », et en dessous « Registered », et contenant un cercle dans lequel est inscrit le mot « Zumesite ». La marque est employée en creux ou en relief sur le produit. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou toutes autres dimensions, plus grandes ou plus petites.

N° **499**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, la Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited se

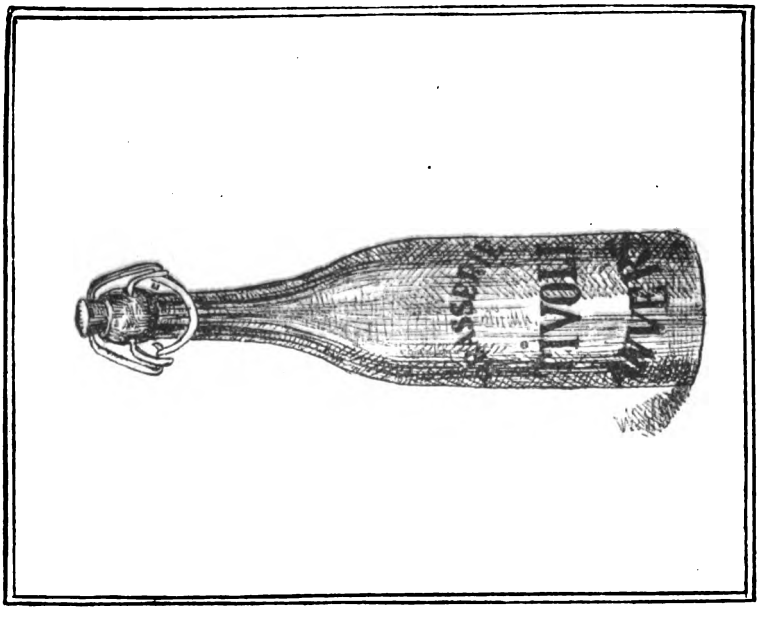

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited déclare adopter pour y soutirer ses bières. Cette marque représente une bouteille. Cette bouteille porte, coulés dans le verre, les mots « Brasserie Tivoli. Anvers ». Le bouchon en porcelaine porte la même mention. Elle est employée dans des dimensions de toutes grandeurs.

N° **3803**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

POMMERY & GRENO

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire à fond blanc glacé, portant, imprimée en noir, la raison commerciale des déposants « Pommery & Greno », et, au-dessous, le mot « Reims ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief.

N° **3804**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de champagne de leur fabrication. Cette marque représente un écusson rond, allongé en haut et en bas, à fond noir et or, sur une bande à fond noir, sur laquelle apparaissent en capitales blanches, à gauche de l'écusson, le

Digitized by Google

mot « Pommery », et, à droite, celui de « Greno », formant la raison commerciale des déposants « Pommery & Greno »; le centre de

l'écusson est occupé par le mot « Sec », entouré de ces mots « Pommery & Greno », accompagnés du mot « Reims ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en toutes couleurs, en creux ou en relief.

N° **3805**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette collier à fond noir, sur laquelle apparaissent sur trois lignes, en capitales blanches, les mots « Champagne nature, Veuve Pommery ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en toutes couleurs, en creux ou en relief.

N° **3806**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Cham-

Digitized by Google

pagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente un écusson rond, à fond blanc et impression noire, surmonté de l'aigle américain; cet écusson est formé d'une ceinture fermée sur laquelle sont imprimés les mots « Veuve Pommery », accompagnés de l'indication « Sec »; au centre de cette ceinture, se trouve la représentation du drapeau américain. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en toutes couleurs, en creux ou en relief.

N° **3807**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VEUVE
POMMERY

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente les mots « Veuve Pommery » imprimés sur deux lignes, en capitales. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **3808**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de Champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente les mots « Pommery & Greno. Reims », disposés circulairement, le mot « Greno » se trouvant au milieu. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3809**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs veuve Pommery fils et Cie, négociants en vins de champagne, à Reims (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs veuve Pommery fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vins de Champagne de leur fabrication. Cette marque représente un écusson rond, allongé en haut et en bas, à fond noir et or, collé sur une bande à fond noir, sur laquelle apparaissent en capitales blanches, à gauche de l'écusson, le mot « Pommery », et, à droite; celui de « Greno », formant la raison commerciale des déposants « Pommery & Greno »; le centre de l'écusson est occupé par les mots « Extra Sec », entourés des

Digitized by Google

mots « Pommery & Greno », accompagnés du mot « Reims ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3810**. — Le 19 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, la société N.-K. Fairbank et Cie, fabricants de produits alimentaires préparés, à Chicago, Illinois (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

COTTOLENE

Laquelle marque la société N.-K. Fairbank et Cie déclare adopter pour être apposée sur les étiquettes et emballages des produits alimentaires, particulièrement les produits gras ou oléagineux préparés par la société déposante, ainsi que sur toutes annonces et documents quelconques employés par la société. Cette marque représente la dénomination de fantaisie « Cottolene », appliquée en caractères et dans un sens et d'après des dispositions quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres facultatives. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaison de couleurs.

N° **103**. — Le 22 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, le sieur Emile Lagneau, industriel, à Lessines, associé de la société Balthazar Mertens et Cie, de Lessines, ayant les pouvoirs d'administrateur-gérant de la dite société, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Lagneau déclare adopter pour être apposée sur les boîtes d'allumettes sortant de la fabrique de la dite société. Cette marque représente, dans le haut, le mot « Balthazar »

Digitized by Google

en caractères gras; plus bas, la firme « Mertens & Cie, à Lessines »; dans le bas, à droite, la dénomination du genre « d'allumettes Suédoise », et à gauche, un écusson, portant en tête le mot « Balthazar »; au milieu, une tête de mage, et, au bas, les mots « Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions comme ci-dessus et s'imprime sur papier de différentes nuances.

N° **3811**. — Le 24 du mois d'août 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Jules Soetaert, négociant, domicilié rue Haute, 142, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jules Soetaert déclare adopter pour être apposée sur des boîtes en carton d'une forme spéciale, contenant du poivre en poudre. Cette marque représente une couronne imprimée à plat sur une bande de papier avec l'inscription « Poivre Royal ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **123**. — Le 25 du mois d'août 1891, à 11 heures du matin, le sieur Georges Choisy, négociant, rue Waerschoot, 1, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

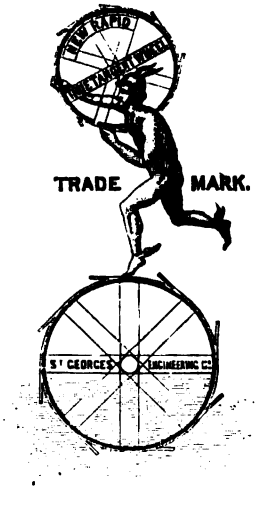

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Choisy déclare adopter pour être apposée sur les vélocipèdes négociés par lui. Cette marque représente une roue dans laquelle est écrit « St Georges Engineering Co »; sur cette roue, en position de course, est un Mercure, qui porte avec le bras droit une roue dans laquelle on lit « New Rapid », et « True Tangent Wheel ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes.

N° **3812**. — Le 26 du mois d'août 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Degraux et Vinchent, fabricants, rue du Peuplier, 9, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Degraux et Vinchent déclarent adopter pour être apposée sur les produits et emballages des produits pharmaceutiques et chimiques. Cette marque représente un écusson portant les initiales D V entrelacées, entouré de deux cercles concentriques, au milieu desquels se trouvent les mots « Marque Déposée. Pharmacie normale de Belgique ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs mêmes composées.

N° **3813**. — Le 27 du mois d'août 1891, à 12 heures du matin, le sieur Edouard Schulte, distillateur, rue Terre-Neuve, 124, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Edouard Schulte déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant du genièvre. Cette marque représente une étiquette au milieu de laquelle se trouve un marteau et les inscriptions « Genièvre de la Distillerie du Marteau. Edouard Schulte. Marque déposée », et l'adresse

Digitized by Google

du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, en plus grandes ou plus petites.

N° **564**. — Le 28 du mois d'août 1891, à 9 heures du matin, la société en commandite simple Gamain et Cie, établie rue Basse-Wez, 208, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

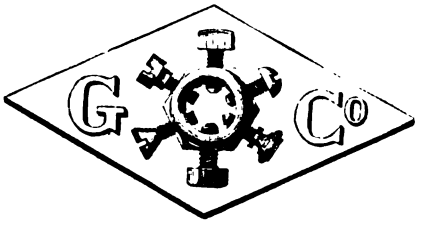

Laquelle marque la société Gamain et Cie déclare adopter pour être apposée sur paquets, caisses, emballages, factures, lettres, employés par la société. Cette marque représente un écrou dans lequel sont vissées six vis de formes différentes; à gauche, l'initiale G; à droite, les lettres Co ; le tout dans un encadrement en forme de losange. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'imprime en différentes couleurs, principalement en noir sur fond blanc.

Digitized by Google

N° **565**. — Le 31 du mois d'août 1891, à 10 heures du matin, la Société anonyme Brasseries et Malteries réunies ayant son siège rue d'Harscamp, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société Brasseries et Malteries réunies déclare adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, emballages, outillages et accessoires du commerce de la brasserie et de la malterie. Cette marque représente un lion dressé sur les pattes de derrière, une des griffes de devant s'appuyant sur un panier, et l'autre tenant debout la fourche de brasserie entourée d'une guirlande de houblon; sur la droite, en haut, les mots « Marque déposée »; en bas, « le Lion blanc ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux, en relief ou simplement en plan.

N° **3814**. — Le 31 du mois d'août 1891, à 1 heure de relevée, le sieur André fils, seul concessionnaire de la société Nobel frères,

Digitized by Google

de Saint-Pétersbourg, domicilié rue de la Tour-des-Dames, 11, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur André fils déclare adopter pour être apposée sur les fûts ainsi que sur les emballages renfermant des huiles minérales du commerce du déposant. Cette marque représente une empreinte circulaire portant à sa partie supérieure les mots « Petroleum Production Cº », et à sa partie inférieure, « Nobel Broˢ. Sᵗ Petersburg », imprimés en capitales, dans le sens de la circonférence ; la partie centrale de la marque est occupée par les mots « Nobel Broˢ », écrits en caractères de fantaisie, disposés circulairement et deux espaces blancs réservés à des indications, avec le produit. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en peinture, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Nº **256**. — Le 2 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur J.-B. De Boot-De Boitselier, industriel, à Ninove, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur De Boot-De Boitselier déclare adopter pour être apposée sur un produit dit « Graisse alimentaire du veau », sur les récipients, caisses ou imprimés. Cette marque représente un veau entre deux trèfles ; au-dessus, les mots « Graisse alimentaire du

Digitized by Google

veau »; au dessous, « Extra fine. Marque déposée ». Elle est employée en creux, en relief ou même par impression et en couleurs.

Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, avec réserve de modifications.

N° **566**. — Le 2 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Jules Mülleyans, négociant, rue d'Archis, 38, à Liège, agissant pour la société Mülleyans et Merlot, ayant son siège à Liège, rue d'Archis, 38, et dont il est associé en nom collectif, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Mülleyans préqualifié déclare adopter pour être apposée sur bouteilles et demi-bouteilles de champagne mises en vente par la société Mülleyans et Merlat. Cette marque représente un blason portant l'inscription « le Nemrod », lequel est surmonté d'une tête de cerf et entouré d'un cor de chasse; derrière ce blason se trouvent deux fusils croisés; au-dessus du tout est écrit le mot « Champagne »; à gauche de la marque qui vient d'être décrite, se trouve la marque du bouchon destiné aux bouteilles du champagne susdit et se composant de deux étoiles et des mots « Champagne Avize. Le Nemrod ». Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'imprime pour former étiquettes, pancartes, etc.

N° **3815**. — Le 2 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Victor Dreyfus, représentant dépositaire, domicilié rue Botanique, 30, à Saint-Josse-ten-Noode, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Victor Dreyfus déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente un chien, ainsi que la dénomination « Coursing Champagne »; dans le coin de l'étiquette, à droite, un collier avec les initiales V D entrelacées. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **501**. — Le 3 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur J. Janssens, fabricant de tabacs et de cigares, demeurant rue Zirk, 33, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

IN DEN JAPONEES

FABRIEK

VAN

Rol en Rook-tabak

CIGAREN EN SNUIF

J. JANSSENS.

Lange Zirkstraat

33

ANTWERPEN

GEDEPONEERD

Laquelle marque le sieur J. Janssens déclare adopter pour être apposée sur les produits provenant de la fabrication de tabacs. Cette marque représente un Japonais assis sur un coussin, tenant un parapluie dans la main et fumant une pipe ; en dessous se trouve la dénomination « In den Japonees », avec l'indication du genre de fabrication et la firme. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et diverses couleurs.

N° **502**. — Le 3 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur J. Janssens, fabricant de tabacs et cigares, demeurant rue Zirk, 33, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J. Janssens déclare adopter pour être apposée sur les produits provenant de la fabrication de tabacs. Cette marque représente un lion marin, sous lequel se trouve la dénomination « Zeeleeuw », avec l'indication de la firme. Elle est em-

Digitized by Google

ployée dans les dimensions de différentes grandeurs et diverses couleurs.

ZEELEEUW

Amerikaansche Rook-tabak

J. J. JANSSENS.

Lange-Zirkst. n. 33. Antwerpen.

GEDEPONEERD

N° **3816**. — Le 3 du mois de septembre 1891, à 2 heures 30 minutes, les sieurs H. et R. Dalebroux, négociants, rue au Beurre, 61, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de

MARQUE DEPOSÉE

Digitized by Google

commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs H. et R. Dalebroux déclarent adopter pour être apposée sur chemises, caleçons, gilets, chaussures et autres articles tissés et tricotés sous la dénomination de bonneterie. Cette marque représente un troupeau de lamas dans les montagnes. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat, en creux et en relief.

N° **3817**. — Le 3 du mois de septembre 1891, à 3 heures 30 minutes, la société A. Lecoq et C°, commerçante, Queen Victoria street, 49, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société A. Lecoq et C° déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles, caisses et futailles contenant les boissons fermentées, liquides spiritueux, bières et autres liquides analogues fabriqués par elle. Cette marque représente trois cercles concentriques, de diamètres différents, dont le premier bandeau compris entre la plus grande et la moyenne circonférence reste en blanc; le deuxième bandeau entre la moyenne et la plus petite circonférence porte une inscription circulaire en caractères russes; enfin, dans la surface du petit cercle central, une couronne consistant en un bonnet d'étoffe avec cercle métallique diadémé de deux bandes métalliques ornées de perles et surmontées d'un globe sommé d'une croix de Saint-André; au-dessous de la couronne se trouve la signature « A. Le Coq ». Elle est employée dans des dimensions diverses et appliquée à plat, en creux ou en relief, suivant la nature des récipients destinés à la recevoir.

Digitized by Google

N° **3818**. — Le 8 du mois de septembre 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Félix Potin et Cie, boulevard Sébastopol, 103, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

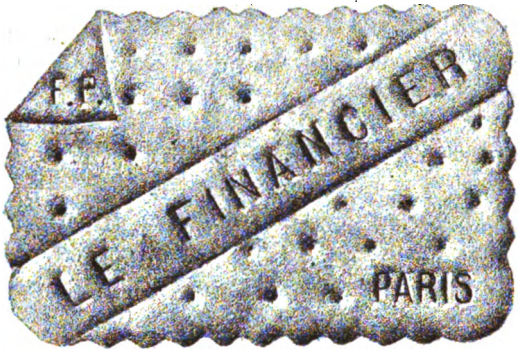

Laquelle marque les sieurs Félix Potin et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des biscuits secs ou autres. Cette marque représente les mots « Le Financier » imprimé en creux sur le biscuit. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **82**. — Le 10 du mois de septembre 1891, à 9 heures du matin, le sieur Camille Duquesne, négociant, domicilié à Mons, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Camille Duquesne déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente un écusson posé sur un trophée de drapeaux et surmonté d'une aigle éployée; au-dessus, « Chocolat de Colombie »; sur les côtés, « Marque déposée. D. L. »; en dessous, « Dépôt à Paris »; dans les coins « Santé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes et plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs ou nuances.

N° **3819**. — Le 11 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Herman Jansen, distillateur, domicilié à Schiedam (Hollande), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Herman Jansen déclare adopter pour être apposée sur des flacons de liqueurs. Cette marque représente deux mains enlacées, surmontées des mots « Compagnie des Brûleurs réunis de la Charente ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **503**. — Le 14 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, la teinturerie et blanchisserie le Phœnix (société anonyme), domiciliée à Borgerhout (Anvers), se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication (toiles imperméabilisées par le procédé Aldershot). Cette marque représente, au centre, un phénix; au-dessus, les mots « The Aldershot Waterproofing Procress; en dessous, « Antwerp ». Elle s'applique par impressions en toutes couleurs, même variées entre elles, ou soit en creux, soit en relief.

Digitized by Google

Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **567**. — Le 14 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, la Société anonyme pour la fabrication d'appareils d'éclairage, ayant son siège rue Saint-Léonard, 468, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

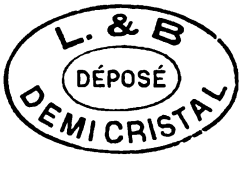

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur des cheminées en verre pour lampes. Cette marque représente deux ellipses concentriques portant, entre les deux traits des ellipses, en haut, L. & B. ; en bas, « Demi Cristal » ; dans l'ellipse centrale, « Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions, soit à plat, en creux ou en relief.

N° **3820**. — Le 14 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, le sieur Albert Tartenson, fabricant de produits pharmaceutiques, rue du Général Foy, 39, à Paris, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DECIMA.

Laquelle marque le sieur Albert Tartenson déclare adopter pour être apposée sur des produits pharmaceutiques de sa fabrication. Cette marque se compose de la dénomination « Decima », indépendamment de toute forme distinctive. Elle sert à distinguer tous médicaments simples ou composés, capsulés, enrobés, enveloppés d'une façon quelconque et dosés d'une manière fixe et uniforme, de sa fabrication, avec ou sans apposition du mot désignant les dits produits. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **78**. — Le 15 du mois de septembre 1891, à 9 heures du matin, le sieur Louis Larock, directeur-gérant de la société anonyme la Couvinoise, à Couvin, se présente au greffe du tribunal de commerce de Dinant et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Larock déclare adopter pour être apposée sur tous les objets de fabrication, ainsi que sur les lettres et factures de la dite société. Cette marque représente un losange dans lequel se trouvent entrelacées les deux lettres initiales VC. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **3821**. — Le 15 du mois de septembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Joseph Thiriar, rue du Trône, 215, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Joseph Thiriar déclare adopter pour être apposée sur des pots et flacons contenant la moutarde de sa fabrication. Cette marque représente une comète en noir ou bleu; au-dessous, on lit les mots « Moutarde la Comète ». Elle s'ap-

Digitized by Google

plique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3822**. — Le 16 du mois de septembre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Camille Jonas, pharmacien, rue des Bouchers, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Camille Jonas déclare adopter pour être apposée sur des emballages contenant des produits pharmaceutiques. Cette marque représente un ovale renfermant les mots

Digitized by Google

« Dragées végétales ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3823**. — Le 16 du mois de septembre 1891, à 3 heures de relevée, la Société alsacienne des planteurs de houblon, dite Ebassische Hopfenpeflanzergenossenschaft, à Hagenau (Basse-Alsace), Allemagne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

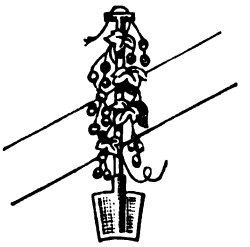

Marque déposée.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des balles de houblon, factures, lettres, etc. Cette marque représente une plante de houblon poussant dans un pot. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et en d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **78**. — Le 16 du mois de septembre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Hector Derdeyn, fabricant de chocolat et poudre de cacao, domicilié à Roulers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Derdeyn déclare adopter pour être apposée sur les diverses enveloppes de ses chocolats et cacao. Cette

Digitized by Google

marque représente un éléphant en plaine, dans un ovale, avec les mots « Marque de fabrique », et le mot « Déposée » en dessous. Elle est employée dans des dimensions diverses.

N° **257**. — Le 18 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur De Bodt, fabricant, à Ninove, agissant pour et au nom de la firme Vanden Bossche et De Bodt, dont il a la signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Bodt déclare adopter pour être apposée sur les bobines, pelotes et paquets renfermant les produits de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde avec cercles concentriques; au bord, « Vanden Bossche & De Bodt's »; au centre, un lièvre entre deux branches de feuillage; au bas, un numéro. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, avec réserve de modifier les couleurs, les dimensions et les numéros.

N° **258**. — Le 19 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur De Bodt, fabricant, à Ninove, agissant pour et au nom de la firme Vanden Bossche et de Bodt, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Bodt déclare adopter pour être apposée sur les bobines, pelotes, etc., renfermant les produits de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde avec cercles concentriques; au bord, « Vanden Bossche & De Bodt's »; au centre, une hirondelle volant; au bas, un numéro. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les dimensions, les couleurs et le numéro.

Digitized by Google

N° **259**. — Le 19 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur De Bodt, fabricant, à Ninove, agissant pour et au nom de la firme Vanden Bossche et Bodt, dont il a la signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Bodt déclare adopter pour être apposée sur les bobines, pelotes, paquets, etc., contenant les produits de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde avec cercles concentriques; au bord, « Vanden Bossche & De Bodt's »; au centre, un trèfle; au bas, un numéro. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, avec faculté de modifier les dimensions, les couleurs et le numéro.

N° **3824**. — Le 19 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Spiller frères, fabricants, à Vienne (Autriche), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Ecume Tinto
B. S.

Laquelle marque les sieurs Spiller frères déclarent adopter pour être apposée sur tous articles pour fumeurs. Cette marque représente la dénomination « Ecume Tinto. B. S. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3825**. — Le 23 du mois de septembre 1891, à 2 heures de relevée, le sieur H.-C. Eduard Meyer, commerçant, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur H.-C. Eduard Meyer déclare adopter pour être apposée sur tous les articles de son commerce, tels que quincailleries, drogues, matières colorantes, aiguilles, étoffes, etc., etc., et leurs emballages. Cette marque représente le combat de deux tigres, dont l'un est terrassé par l'autre ; comme fond, une forêt ou jungle. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **260**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur De Launoit, agissant pour et au nom de la firme De Launoit frères, fabricants d'allumettes, à Grammont, dont il a la signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs De Launoit frères déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes contenant les allumettes de leur fabrication. Cette marque représente une femme debout, entourée de flammes, « Allumettes chimiques. De Launoit frères. Grammont ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve d'employer toutes couleurs et de modifier les dimensions.

N° **261**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur De Launoit, agissant pour et au nom de la firme De Launoit frères, fabricants d'allumettes, à Grammont, dont il a la

Digitized by Google

signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs De Launoit frères déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes contenant les allumettes de leur fabrication. Cette marque représente une femme debout, environnée de flammes, « Allumettes Suédoises. De Launoit frères. Grammont ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve d'employer toutes couleurs et de modifier les dimensions.

N° **568**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Charles Van Zuylen, fabricant de tabacs, rue Féronstrée, 97, à Liège, agissant pour la société Van Zuylen Constant, ayant son siège au même lieu et dont il est associé en nom collectif, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SUΣETTES

Laquelle marque le sieur Van Zuylen préqualifié déclare adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés et emballés sous toutes formes, denrées coloniales et alimentaires, et sur statuettes. Cette marque représente le mot « Suzettes ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du cliché. Imprimée à plat ou en relief en formes d'étiquettes ; entourée de dessins, figures ou ornements et en toutes couleurs ou nuances.

N° **3826**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

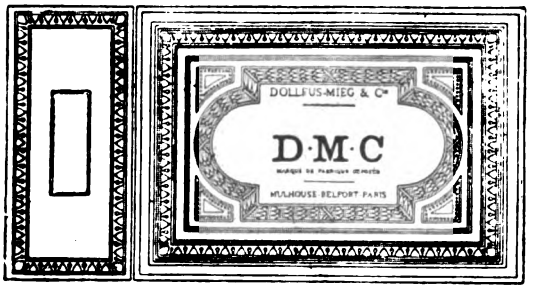

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant, à gauche, un cartouche et, à droite, un encadrement rectangulaire, se composant de différents dessins, au centre desquels figurent en capitales les lettres D-M-C, et en dessous, en petits caractères, les mots « Marque de fabrique déposée. Mulhouse, Belfort, Paris ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3827**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), à Mulhouse (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant une cloche. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3828**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

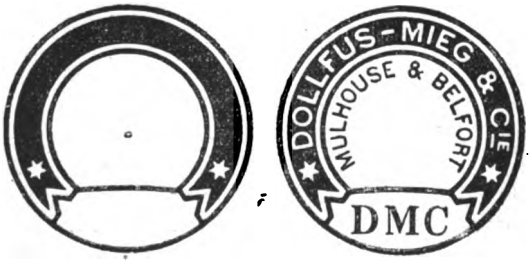

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite soctété déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant le revers d'une empreinte circulaire en forme de fer à cheval sur laquelle ne figure aucune mention et la face de cette même empreinte circulaire portant en tête, entre deux étoiles, les mots « Dollfus-Mieg & Cie, et intérieurement les mots « Mulhouse et Belfort », et dans le bas. en capitales, les lettres D M C. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3829**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie,) domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

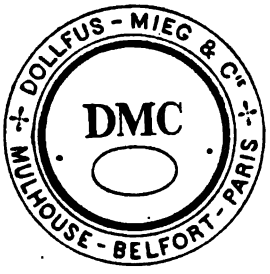

Laquelle marque la Société anonyme d'industrie textile déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant une empreinte circulaire sur laquelle figurent, à sa partie supérieure, les mots « Dollfus-Mieg & Cie », et, à sa partie inférieure, les mots « Mulhouse-Belfort-Paris »; au centre de cette empreinte se voient, en capitales, les lettres D M C, et, en dessous, un petit ovale; à droite, figure une femme élevant une banderole portant les mots « Tenvi filo magnvm texitvr opvs ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3830**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tri-

Digitized by Google

bunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

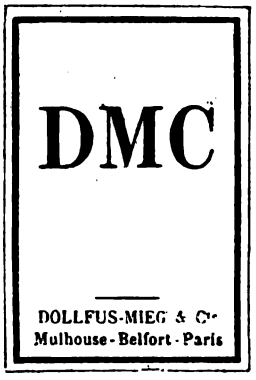

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant un encadrement rectangulaire sur lequel figurent, vers le milieu, en capitales, les lettres D M C, et dans le bas, en petits caractères, les mots « Dollfus-Mieg & Cie. Mulhouse-Belfort-Paris » ; à droite, figure une femme élevant une banderole portant les mots « Tenvi filo magnvm texitvr opvs ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3831**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

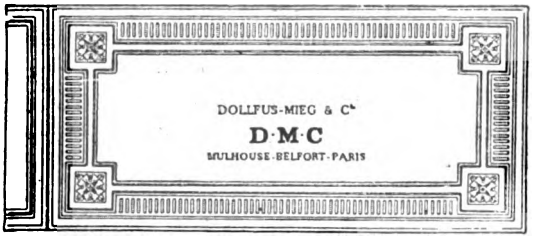

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant un encadrement rectangulaire orné d'une rosace à chaque coin, au centre duquel se

Digitized by Google

voient, en capitales, les lettres D-M-C; au-dessus, sont placés, en petits caractères, les mots « Dollfus-Mieg & Cie », et en dessous, les mots « Mulhouse-Belfort-Paris ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3832**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

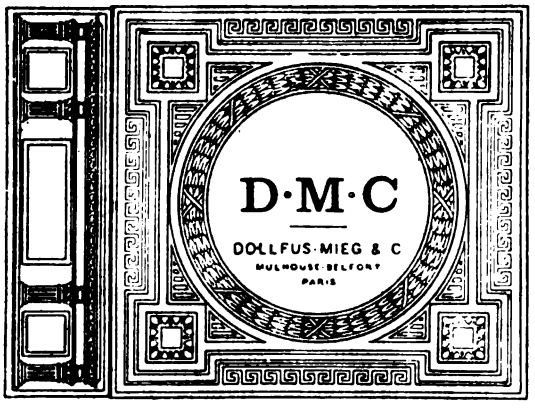

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant, à gauche, trois cartouches, et, à droite, un encadrement rectangulaire, composé de différents dessins, au centre desquels figurent, dans un cercle, les lettres D-M-C, en capitales, et en dessous, en petits caractères, les mots « Dollfus-Mieg & Cie. Mulhouse-Belfort-Paris ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3833**. — Le 24 du mois de septembre 1891, à 1 heure de relevée, la Société anonyme d'industrie textile (ci-devant Dollfus-Mieg et Cie), domiciliée à Mulhouse, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la Société anonyme d'industrie textile déclare

Digitized by Google

adopter pour être apposée sur des textiles de toute espèce, produits de son industrie. Cette marque représente une étiquette portant, à

gauche, trois cartouches, et, à droite, un encadrement rectangulaire, composé de différents dessins, au centre desquels figurent, en capitales, les lettres D·M·C, et en dessous, en petits caractères, les mots « Dollfus-Mieg & et Cie. Mulhouse-Belfort-Paris ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **124**. — Le 29 du mois de septembre 1891, à 10 heures du matin, les sieurs V. et J. Rinskopf frères, dont le siège est rue du Jambon, 96, à Gand, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Gand et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Rinskopf déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes et paquets d'allumettes négociés par eux. Cette marque représente deux triangles en forme d'étoile, portant au milieu les initiales J V R. Elle est employée dans des dimensions plus grandes et plus petites.

N° **3834**. — Le 29 du mois de septembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Louis Eeckelaers, fabricant de savons de toilette et de parfumerie, demeurant rue Gillon, 47, à Saint-Josse-ten-Noode,

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Eeckelaers déclare adopter pour être apposée sur des produits de savons de toilette et de parfumerie. Cette marque représente une étiquette en chromolithographie représentant deux femmes personnifiant la France et la Russie se donnant la main, au-dessus des écussons de ces deux Etats ; pour inscription « Savon de l'Alliance Franco-Russe. Savonnerie hygiénique. L. Eeckelaers. Bruxelles », et la marque de fabrique du déposant « N° 204 ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **3835**. — Le 30 du mois de septembre 1891, à 2 heures 30 minutes de relevée, les dames Louise et Laure-Marie Jeumont

Digitized by Google

(Jeumont sœurs), négociantes, domiciliées boulevard du Hainaut, 55*, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les dames Jeumont sœurs déclarent adopter pour être apposée sur des paquets de cigarettes. Cette marque représente la tête de Christophe Colomb, avec inscription « Maison Fina Aroma. Jeumont sœurs ». Elle s'applique à plat par impression. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, en plus grandes ou plus petites.

N° **3836**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, la Société anonyme des Produits alimentaires, dont le siège est quai au Bois de construction, 4, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée et servir d'enveloppe à un fromage de Camembert, enveloppé d'étain. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire portant pour inscription : « Camembert des Rois. Marque déposée », etc. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3837**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, la Société anonyme des Produits alimentaires, dont le siège est quai au Bois de construction, 4, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur un fromage dit Neufchatel et enveloppé de papier d'étain. Cette

Digitized by Google

marque représente un rectangle étiquette en papier fond blanc avec impression bleue et l'inscription « Neufchatel des Rois », etc. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3838**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, la Société anonyme des Produits alimentaires, dont le siège est quai au Bois de construction, 4, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur un fromage Camembert, revêtu d'une feuille de papier d'étain. Cette marque représente une étiquette portant pour inscription : « Camembert. Qualité extra supérieure. 6 médailles d'or. Paris-Amsterdam-Anvers ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3839**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, la Société anonyme des Produits alimentaires, dont le siège est quai au Bois de construction, 4, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur une boîte forme ronde, devant contenir un fromage de Camembert. Cette marque représente une étiquette fond blanc avec impression en deux couleurs, rouge et bleu, et l'inscription : « Beurrerie et Fromagerie du Phénix. Camembert des Rois. Marque déposée. Qualité extra. Double crème ». Elle est employée dans les

Digitized by Google

dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

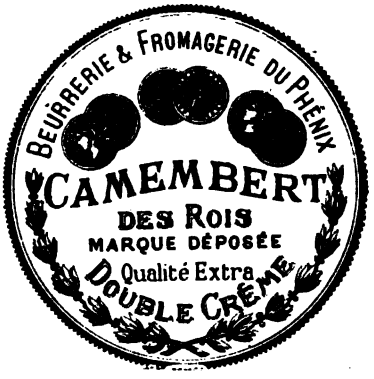

N° **3840**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à midi, les sieurs Deblois, frères et Cie, rue des Fripiers, 27, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Deblois frères et Cie déclarent adopter pour être apposée sur un pain de savon blanc. Cette marque représente un savon rectangulaire avec les mots « L. Dalton & Co's Violet Soap, déposé », imprimés en creux dans la pâte. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3841**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à midi, les sieurs Deblois frères et Cie, rue des Fripiers, 27, à Bruxelles, se présen-

Digitized by Google

tent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Deblois frères et Cie déclarent adopter pour être apposée sur un paquet de quatre pains de savon de toilette. Cette marque ou étiquette est de forme rectangulaire; le fond en est rouge vermillon; l'encadrement est composé de deux filets verts et d'un filet brun; les caractères sont blancs et portent comme inscription : « 1/2 kº. Nº 616. L. Dalton & Cºs. Violet Soap. Veilchen Seife. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

Nº **3842**. — Le 3 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs Fréd. Bayer et Cie, fabricants de produits chimiques, à Flers (Nord), France, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SALOPHEN

Laquelle marque les sieurs Fréd. Bayer et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous papiers de commerce, étiquettes, embal-

Digitized by Google

lages, concernant leur commerce de produits pharmaceutiques. Cette marque représente le mot « Salophen » en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions supérieures ou inférieures. Elle s'applique en creux, en relief ou simplement en plan.

N° **504**. — Le 5 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Charles Clément, négociant en vins, rue Lozane, 85, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Clément déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles. Cette marque représente une femme entourée d'un serpent; au-dessus, le mot « Liqueur »; aux côtés, les mots « Stomachique, Apéritive, Hygiénique, Tonique »; et en dessous, « La Charmeuse ». L'étiquette à fond blanc, entouré d'un bord or. Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et différentes couleurs.

Digitized by Google

N° **3843**.— Le 5 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, Henri Bollinckx, industriel, chaussée de Mons, 85, à Cureghem, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

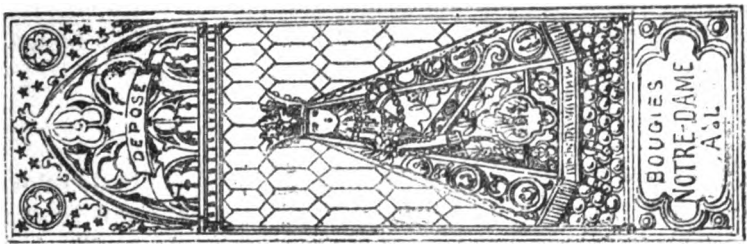

Laquelle marque le sieur H. Bollinckx déclare adopter pour être apposée sur des paquets renfermant des bougies. Cette marque représente la statue de la Vierge, incrustée dans un vitrage, avec l'inscription : « Bougies Notre-Dame. A. L. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle est appliquée à plat.

N° **505**. — Le 6 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la dame veuve H.-J. Bridges, négociante en vins et spiritueux, et fabricante d'eaux gazeuses et de spiritueux, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Vve H.-J. Bridges déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de vin, spiritueux et liqueurs. Cette marque représente une étiquette fond bleu avec une ligne blanche en haut de l'étiquette, ligne dans laquelle est imprimé le nom du vin ou de spiritueux contenu dans la bouteille ; ce nom y est mis en

Digitized by Google

lettres bleues de même nuance que le fond de l'étiquette, tandis que le reste des lettres est en blanc ; l'étiquette est carrée au-dessus et pointue en dessous, elle a donc cinq coins ; dans celui de dessous est au centre un rond blanc, dans lequel se trouvent en bleu un H et un B entremêlés H-B, formant ma marque de fabrique. Elle est employée dans les dimensions de 9 1/2 centimètres de hauteur sur 12 de largeur.

N° **506**. — Le 6 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la dame veuve H.-J. Bridges, négociante en vins et liqueurs et fabricante d'eaux gazeuses et de spiritueux, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Vve H.-J. Bridges déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles à eaux gazeuses. Cette marque représente une étiquette octogonale en couleurs diverses, ayant au centre, en haut, la marque de fabrique H-B avec les mots « Trade » à gauche, et « Mark » à droite, dans une girondole ; en dessous, le nom « H. J. Bridges » dans une ligne blanche entourée d'une ligne noire ; dans les quatre coins, une branche de fleurs ; au-dessus de la marque de fabrique viendra en blanc le mot « Superior », et au centre, au-dessous de la marque et au-dessus de la firme, en lettres blanches et entourées de noir, le nom de l'eau gazeuse, et au-dessous de la firme, l'adresse. Elle est employée dans les dimensions de 4 centimètres 3 millimètres de hauteur, sur 7 centimètres 6 millimètres de largeur.

N° **507**. — Le 6 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la dame veuve H.-J. Bridges, négociante en vins et spiritueux et fabricante d'eaux gazeuses et de spiritueux, se présente au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Vve H.-J. Bridges déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles d'eaux gazeuses. Cette marque représente les armes d'Angleterre surmontées du mot « Superior »; au-dessous de la marque sera imprimé en noir le nom de l'eau gazeuse; les étiquettes seront sur fond jaune, rose et brun clair. Elle est employée dans les dimensions de 3 centimètres 8 millimètres de hauteur, sur 6 millimètres 3 millimètres de largeur.

N° 84. — Le 7 du mois d'octobre 1891, à 10 heures du matin, les sieurs Crémer-Pernay et Cie, fabricants de savon, domiciliés à Hodimont, Verviers, représentés par l'un d'eux, M. Arnold Crémer, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

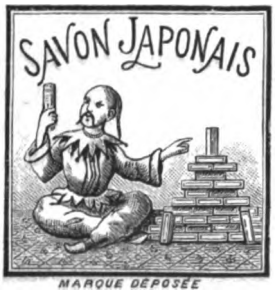

Laquelle marque le sieur Arnold Crémer déclare adopter pour être apposée sur des paquets de savon en poudre de forme rectangulaire. Cette marque représente un Japonais assis, tenant un paquet de savon d'une main, montrant de l'autre une pile de paquets du même savon; elle est intitulée « Savon Japonais ». Elle est employée dans les dimensions de 35 millimètres de large sur 38 millimètres de haut. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **3844**.— Le 7 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs J. Hayem et Cie, manufacturiers, domiciliés rue du Sentier, 38, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs J. Hayem et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des flanelles, chemises, cols, cravates, foulards, etc., de leur fabrication, ainsi que sur les papiers d'affaires, tels que en-têtes de lettres, factures et emballages. Cette marque représente une étiquette ovale à fond blanc avec impression noire représentant un phénix aux ailes déployées, s'élevant au-dessus des flammes, aux extrémités desquelles est attachée la croix de la Légion d'honneur, sur les côtés se trouvent les initiales A. H.; cette dernière, à droite; en dessous, on voit la représentation de plusieurs édifices, le tout entouré d'un large filet noir. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3845**. — Le 7 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, les sieurs J. Hayem et Cie, manufacturiers, domiciliés rue du Sentier, 38, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs J. Hayem et Cie déclarent adopter pour être apposée sur le devant des boîtes contenant des faux-cols de la fabrication des déposants. Cette marque représente une étiquette rectangulaire à fond blanc, impression bleue, représentant au centre un faux-col entouré d'une cravate, sur laquelle apparaissent en capitales blanches les mots « Maison du Phénix. Paris. Déposé »; entre la cravate et le faux-col, se trouve le mot « Carpeaux », qui est la désignation du genre du faux-col; cette dernière désignation peut varier; de chaque côté et au-dessous de cet ovale, on lit diverses mentions relatives aux dimensions, etc.; le tout est entouré d'un double filet bleu, un gros et un maigre, le gras à l'extérieur. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **140**.—Le 7 du mois d'octobre 1891, à 2 heures 1/2 de relevée, le sieur Henraux-Preud'homme, négociant, domicilié rue de Marcinelle, à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

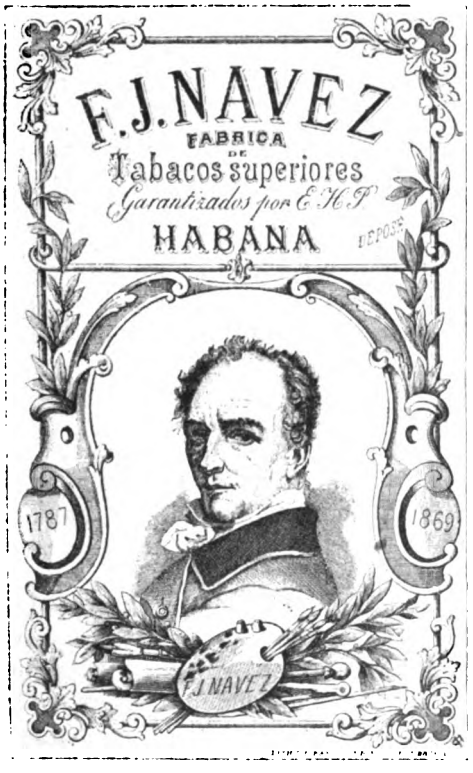

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Henraux-Preud'homme déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares et sur des paquets de cigarettes. Cette marque représente le portrait en buste de F.-J. Navez; le tout tel qu'il figure en la vignette appliquée ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **3846**.—Le 8 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la société Tandsticks Fabriks Aktiebolaget Vulcan, à Gothenbourg (Goteborg) Suède, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur tous emballages des allumettes fabriquées par la société déposante, ainsi que sur tous documents employés par elle. Cette marque représente la dénomination « Vulcan », accompagnée d'un globe terrestre et de deux flèches flanquant celui-ci, le tout accompagné ou non de la mention « Superior Safety Matches » sur un ruban et des médailles diverses et des mots « Made at Tidaholm Sweden ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3847**. — Le 8 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la société Tandsticks Fabriks Aktiebolaget Vulcan, fabrique d'allumettes, à Gothenbourg (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages des allumettes fabriquées et vendues par elle, ainsi qu'en général sur tous documents employés par celle-ci. Cette marque consiste dans les dénominations « The Vulcan. Assurance Safety Match » sur un ruban flottant, dénominations accom-

Digitized by Google

pagnées ou non d'un globe terrestre et de la mention « Made at Tidaholm Sweden » et « Matches do not Glow nor head's fall off ».

Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **141**. — Le 8 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur L. Coumont-Binard, négociant en vins, à Châtelineau, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur L. Coumont déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente les statues de deux femmes assises aux extrémités de la base d'une arcade, de laquelle se détache une banderole portant cette inscription : « Ay mousseux, Qté Supre » ; au milieu, semblant être dans le vide, le nom « A. J. Quarré », et dans le piédestal, ornementé de raisins, les mots « A Reims ». Elle est employée dans les dimensions du modèle, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **508**. — Le 9 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs H. et J. Grewel frères, fabricants de cigares, Sablon, 9, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs H. et J. Grewel frères déclarent adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes toutes formes et emballages. Cette marque représente un homme à l'air réjoui; il est coiffé d'un chapeau haute forme, porte habit avec gardénia à la boutonnière, col à grandes pointes et foulard blanc à large nœud, gants blancs; il tient de la main droite une cigarette-cigare allumé et de sa bouche sort une bouffée de fumée; sur le côté, se trouve en rouge et or le mot « Auguste »; à la droite, l'inscription : « 20 cigarettes fabriquées exclusivement de tabac turque, Wm Anderson & Sons ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans d'autres plus grandes. Elle s'imprime à plat pour former étiquettes en toutes couleurs ou nuances.

N° **509**. — Le 9 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs H. et J. Grewel frères, fabricants de cigares, Sablon, 9, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs H. et J. Grewel frères déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes à cigarettes. Cette marque représente un sphinx couché sous un portique; à droite et à gauche

Digitized by Google

du portique, des palmiers; au bas, le nom « S. Tzortzi. Caire, Egypte ». Elle est employée dans les dimensions du modèle.

N° **3848**.— Le 9 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, la société Franz Kathreiner's Nachfolger, faisant commerce d'épiceries en gros et denrées coloniales, Burgstrasse, 16, à Munich (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Franz Kathreiner's Nachfolger déclare adopter pour être apposée sur les emballages du café de Malte mis en vente par elle. Cette marque représente une éti-

Digitized by Google

quette rectangulaire à cadre ornementé contenant un portrait d'homme portant, dans le bas, le fac-similé « Sebs Kneipp », et entouré de l'inscription « Kathreiner's » dans le haut, « et Kneipp's Malz-Kaffee » dans le bas; sous le médaillon, on voit le nom et l'adresse du déposant. Elle est employée dans des dimensions diverses, en creux, plat ou relief, suivant la nature des différents emballages sur lesquels elle est apposée.

N° **3849**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Togni et Cie, négociants en conserves alimentaires, rue des Fripiers, 25, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Togni et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des sardines. Cette marque se compose de cinq parties : la première représente un rectangle avec les mots « Sardines les Brabançonnes »; la deuxième, un encadrement dans lequel se trouvent entrelacées « T & Cie »; la troisième, un rectangle au centre duquel se trouve un double cercle; dans l'intérieur du petit cercle, les lettres « T & Cie », et entre les deux cercles « les Brabançonnes. Déposée »; dans l'intérieur du rectangle, les mots « Marque de fabrique »; la quatrième partie est identique à la deuxième et la cinquième est un rectangle avec les mots « Sardines à l'huile d'olive de Nice ». Elle s'applique à plat et s'imprime

Digitized by Google

en blanc sur fond rouge avec un encadrement en or, mais elle peut être imprimée en toutes autres couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3850**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 11 heures et demie du matin, la société Samuel Fox Company limited, de Stocksbridge Works, près Sheffield (Angleterre), fabricante de montures de parapluies et ombrelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, consistant en montures de parapluies et ombrelles à fourchettes et baleines en fer creux en V ou en forme de gouttière, articulées de façon que les baleines rentrent dans les fourchettes, qui sont, à cet effet, un peu plus larges. Cette marque représente un cartouche ovale formé d'une ligne et contenant les mots « Lock Rib », et un renard courant. Elle s'applique à plat, en noir sur fond or, sur une plaque de métal concave et ayant la forme du cartouche qui tient à l'une des fourchettes, près du bout qui est engagé dans le coulant. Elle est employée dans les dimensions de 2 centimètres 5 millimètres sur 5 millimètres. La déposante se réserve toutefois de l'employer en toutes autres dimensions et couleurs, comme aussi en creux ou en relief.

N° **3851**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société Samuel Fox Company limited, de Stocksbridge Works, près Sheffield (Angleterre), fabricante de montures de parapluies et ombrelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société Samuel Fox Company limited déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, consistant en montures de parapluies et ombrelles à fourchettes et

Digitized by Google

baleines en fer creux en V, ou en forme de gouttière. Cette marque représente un cartouche ovale formé d'une ligne et contenant le mot « Paragon », et un renard courant. Elle s'applique à plat, en noir sur fond or, sur une plaque de métal concave et ayant la forme du cartouche qui tient à l'une des fourchettes, près du bout qui est engagé dans le coulant. Elle est employée dans les dimensions de 2 centimètres 5 millimètres, sur 5 millimètres. La déposante se réserve de l'employer en toutes autres dimensions et couleurs, comme aussi en creux ou en relief.

N° **3852**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 11 heures et demie du matin, la société Samuel Fox Company limited, de Stocksbridge Works, Sheffield (Angleterre), fabricante de montures de parapluies et ombrelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, consistant en montures de parapluies et ombrelles, fourchettes et baleines, et tringles massives. Cette marque représente un cartouche ovale formé d'une ligne et contenant le mot « Arcus », et un renard courant. Elle s'applique à plat, en noir sur fond or, sur une plaque de métal concave et ayant la forme du cartouche qui tient à l'une des fourchettes, près du bout qui est engagé dans le coulant. Elle est employée dans les dimensions de 2 centimètres 5 millimètres. La déposante se réserve de l'employer en toutes autres dimensions et couleurs, comme aussi en creux ou en relief.

N° **3853**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Henri Weiler, fabricant de pâtes alimentaires et biscuits, rue Melsens, 7, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Henri Weiler déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des biscuits. Cette marque représente un rectangle au milieu duquel se trouve les mots « Five O'Clock ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3854**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Maraite-Marchal, confiseur, rue de l'Ecuyer, 46, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Maraite-Marchal déclare adopter pour être apposée sur des tablettes de chocolat, ainsi que sur des boîtes à chocolat. Cette marque représente un sphinx avec devise : « De plus en plus, de mieux en mieux ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3855**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Maraite-Marchal, confiseur, rue de l'Ecuyer, 46, à

Digitized by Google

Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Maraite-Marchal déclare adopter pour être apposée sur des tablettes de chocolat et sur des boîtes de chocolat. Cette marque représente un sphinx avec en-tête « Chocolat du Sphinx ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, plus grandes ou petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3856**. — Le 12 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Maraite-Marchal, confiseur, 46, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Maraite-Marchal déclare adopter pour être apposée sur des tablettes de chocolat et sur des boîtes de chocolat. Cette marque représente deux écussons avec en-tête « Chocolat Marchal ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3857**. — Le 15 du mois d'octobre 1891, à midi, le sieur Henri Bollinckx, industriel, chaussée de Mons, 85, à Cureghem, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur H. Bollinckx déclare adopter pour être apposée sur des paquets de bougies. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus, les mots « Bougies du Dragon », au-dessous, le nom du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat.

N° **3858**. — Le 16 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes de relevée, les sieurs Knight-Bevan & Sturge, négociants en ciments, demeurant Leadenhall street, 4, à Londres (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PYRAMID

Laquelle marque les sieurs Knight-Bevan & Sturge déclarent adopter pour être apposée sur les barils, sacs ou autres emballages destinés à renfermer du ciment ou sur des circulaires, etc., relatives au ciment. Cette marque représente le mot « Pyramid ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **3859**. — Le 16 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Knight, Bevan & Sturge, négociants en ciments, demeurant Leadenhall street, 14, à Londres (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Knight, Bevan & Sturge déclarent adopter pour être apposée sur les barils, sacs ou emballages destinés à renfermer du ciment, ou sur des circulaires, etc., relatives au

Digitized by Google

ciment. Cette marque représente un cercle ayant au centre le dessin d'une pyramide avec les mots « Trade Mark Pyramid »; cette pyramide est surmontée des mots « Knight, Bevan & Sturge », et porte au-dessous le mot « London »; le tout est entouré de deux cercles concentriques entre lesquels sont les mots « Portland Cement ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3860**. — Le 16 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Knight, Bevan & Sturge, négociants en ciments, demeurant Leadenhall street, 14, à Londres (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

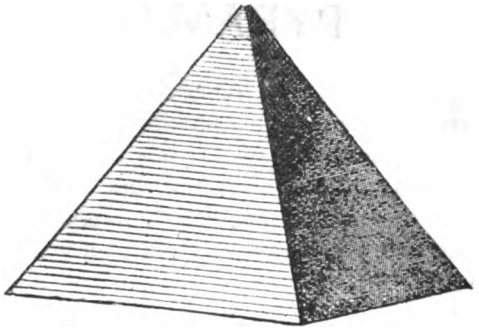

Laquelle marque les sieurs Knight, Bevan & Sturge déclarent adopter pour être apposée sur les barils, sacs ou autres emballages destinés à renfermer du ciment, ou sur les circulaires relatives au ciment. Cette marque représente une pyramide vue en perspective. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3861**. — Le 16 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, le sieur Joseph Jackson, négociant, rue de l'Echiquier, 22, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1323, par MM. Braithwaite et Cie, industriels, à Paris, le 19 juillet 1882, à Bruxelles, pour le commerce de parfumerie.

Digitized by Google

N° **74**. — Le 17 du mois d'octobre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Isidore Mesmaekers, pour et au nom de la firme Mesmaekers frères, industriels, établis à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Mesmaekers frères déclarent adopter pour être apposée sur enveloppes de cartes à jouer ou autres produits de leur fabrication. Cette marque représente, placée dans un ovale, une déesse hindoue, assise, jouant sur un instrument à cordes ; au-dessus de l'ovale se trouve un oiseau de proie, aux aguets, surmonté des mots « Trade Mark » ; dans la bande entourant l'ovale, se trouve une inscription en caractères hindous ; au-dessous de l'ovale, on lit les mots « Kadumbo Keli playing cards ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et en toutes autres grandeurs et imprimée en or, en noir et en toutes autres couleurs.

N° **28**. — Le 17 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Louis Goffaux, cultivateur, domicilié à Emine, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Goffaux déclare adopter pour être apposée sur des machines à couper les betteraves. Cette marque représente les mots « Louis Goffaux. Breveté. Marque déposée ». Elle est employée en creux. Elle est employée dans des dimensions plus petites que le modèle ci-dessus.

N° **3862**. — Le 20 du mois d'octobre 1891, à 1 heure de relevée, la société The National Starch manufacturing Company, ayant son siège social à Covington-Kentucky (Etats-Unis d'Amérique), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 126, le 5 janvier 1877, et renouvelé le 23 octobre 1880, sous le n° 273, par la Glen Cove manufacturing Company pour être apposée sur des aliments de son commerce et de sa fabrication.

N° **3863**. — Le 20 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, la firme Miller Hendricks & C°, de Chicago (Etats-Unis), se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Miller Hendrickx & C° déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes ou récipients contenant des conserves de viande. Cette marque représente un chevalier dont l'armure ou la cote de maille porte le monogramme M. H.; le chevalier a tiré l'épée et jette le gant; au-dessus, les mots « The Challenge », avec ou sans le mot « Brand »; en bas, la firme « Miller Hendricks & C° ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, et en noir ou en couleurs, sous forme d'étiquettes, d'impressions ou en relief.

N° **569**.— Le 21 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, rue Mont-Saint-Martin, 49, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LE SPECIAL

Laquelle marque les sieurs Francotte et Cie préqualifiés déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, emballages, étiquettes et prospectus. Cette marque représente les mots « Le Spécial ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle; soit à plat, en creux, en relief ou incrusté.

N° **570**.— Le 21 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Auguste Francotte et Cie, fabricants d'armes, rue Mont-Saint-Martin, 49, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

FAVORITE

Laquelle marque les sieurs Francotte et Cie préqualifiés déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes, emballages, étiquettes et prospectus. Cette marque représente le mot « Favorite ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celle du modèle, soit à plat, en creux, en relief ou incrusté.

Digitized by Google

N° **3864**. — Le 21 du mois d'octobre 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham, négociants, sous la raison sociale Thomas Beecham, demeurant à Saint-Helens, Lancashire (Angleterre), se présentent au tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham déclarent adopter pour être apposée sur des préparations médicales. Cette marque représente un double cadre ovale, dans lequel se trouvent, en forme circulaire, les mots « Beecham's St. Helens, Lancashire »; à l'intérieur de ce cadre, se trouvent les mots « Patent Pills »; mais ces mots peuvent être remplacés par d'autres indiquant le produit recouvert par la marque. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief, en tous caractères d'imprimerie, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3865**. — Le 21 du mois d'octobre 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham, négociants, sous la raison sociale Thomas Beecham, demeurant à Saint-Helens, Lancashire (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham déclarent adopter pour être apposée sur des préparations médicales. Cette marque représente un double cercle, dans la partie supérieure duquel se trouvent les mots « Beecham's Patent Pills Price. Seld by the Proprietor. St. Helens. Lancashire, England »; les mots « Patent Pills » peuvent être remplacés par d'autres indiquant le produit recouvert par la marque. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief, en tous caractères d'imprimerie, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3866.**— Le 21 du mois d'octobre 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham, négociants, sous la raison sociale Thomas Beecham, demeurant à Saint-Helens, Lancashire (Angleteterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

BEECHAM'S PILLS

Laquelle marque les sieurs Thomas Beecham et Joseph Beecham déclarent adopter pour être apposée sur des préparations médicales. Cette marque représente les mots « Beecham's Pills », imprimés de toutes manières; mais le mot « Pills » peut être remplacé par un ou plusieurs autres indiquant le produit recouvert par la marque. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief, en tous caractères d'imprimerie, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **104.** — Le 22 du mois d'octobre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Albéric Dubois-Minet, négociant, à Froidmont, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Dubois-Minet déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de liqueur de sa fabrication. Cette marque porte l'indication « Guignolet, de Tournai », en lettres rouges, banderole blanche; le fond de l'étiquette est en or; à gauche, un massif de feuilles de vigne; dans le bas, à gauche, un griffon tenant un médaillon avec les initiales D.M. constituant la marque de fabrique du déposant; à droite, une banderole blanche avec le nom

Digitized by Google

« A. Dubois-Minet », et en dessous, « distillateur, à Willemeau lez-Tournai ». Elle est employée dans les dimensions de 9 centimètres

de largeur sur 11 centimètres de longueur. Elle s'applique à plat sur les bouteilles et de différentes nuances.

N° **3867**. — Le 22 du mois d'octobre 1891, à 2 heures de relevée, les sieurs Hilaire Gérard et fils, fabricants de tissus, avenue du Midi, 96, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

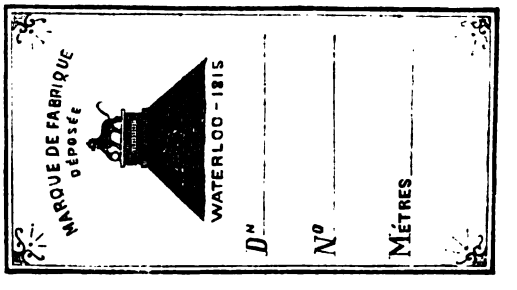

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Hilaire Gérard et fils déclarent adopter pour être apposée sur des tissus. Cette marque représente le monument de Waterloo, au-dessus duquel on lit : « Marque de fabrique déposée »; en dessous, « Waterloo. 1815 ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, et en différentes couleurs.

N° **3868**. — Le 22 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Léon Demanet, pharmacien, domicilié rue Marie de Bourgogne, 3, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur L. Demanet déclare adopter pour être apposée sur des boîtes ovales contenant des capsules. Cette marque représente un mortier en cuivre contenant des plantes médicinales ; au-dessus, les mots « Capsules balsamiques pastorales de Boussoit, préparées par Demanet ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3869**. — Le 22 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Léon Demanet, pharmacien, domicilié rue Marie de Bourgogne, 3, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur L. Demanet déclare adopter pour être apposée sur des pots cylindriques. Cette marque représente un rectangle divisé en trois parties; dans la partie du milieu, un mortier

Digitized by Google

avec plantes; en tête, les mots « Véritable Electuaire pastoral de Boussoit »; dans les parties droite et gauche, l'emploi et l'attribut.

Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **142**.— Le 26 du mois d'octobre 1891, à 3 1/2 heures de relevée, le sieur Edouard Lemaitre, administrateur délégué de la Société anonyme des verreries de l'Etoile, dont le siège est à Marchienne-au-Pont, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Edouard Lemaitre pour la dite société déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres. Cette marque représente une étoile. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs, au gré de la dite société, en creux, à plat, ou brûlée.

N° **29**. — Le 27 du mois d'octobre 1891, à 9 heures du matin, le sieur E. David-Cajot, fabricant de chicorée, à la Sainte-Croix lez-Namur, se présente au greffe du tribunal de commerce de Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur David-Cajot déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chicorée. Cette marque représente : 1° une étiquette dans laquelle se trouvent les mots « Chicorée indigène », le nom et l'adresse du déposant; les médailles à double face des expositions de Namur, 1849; Paris, 1878; Bruxelles, 1880; Namur, 1883; 2° une deuxième étiquette portant différents médaillons; 3° une troisième étiquette sur laquelle se trouvent inscrits

Digitized by Google

les mots « Médaille d'or. Exposition universelle d'Anvers, 1885 ». Elle est employée dans les dimensions de 20 centimètres sur 7 et de

17 centimètres sur 6. Les étiquettes, médaillons et bandes sont de couleur rouge avec lettres blanches et médailles rouges sur fond blanc.

3870. — Le 28 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Ganz et Engelke, fabricants de caoutchouc, Digue du Canal, 6, à Anderlecht, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Ganz et Engelke déclarent adopter pour être apposée sur tous leurs imprimés, cartons ou marchandises (articles en caoutchouc). Cette marque représente un cercle, au milieu duquel se trouvent un cheval sautant et les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **3871**. — Le 28 du mois d'octobre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Martin Silvan Alvarez, négociant, à Malaga, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

20 CIGARETTES.

Laquelle marque le sieur Martin Silvan Alvarez déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce de cigarettes, ainsi que sur leurs emballages. Cette marque représente un cadre avec, au centre, un chacal entouré des mots « Cigarettes hygiéniques au goudron. Le Chacal. Marque déposée. M. Domenach. Andorre. Cette cigarette, fabriquée avec du tabac de tout premier choix, préserve les fumeurs de toutes les affections des organes respiratoires Les essayer, c'est les adopter. Exiger la signature en rouge en travers de l'étiquette »; au travers de la marque, la griffe « M. Domenach »; un rectangle avec, à l'intérieur, « 20 cigarettes ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **20**. — Le 28 du mois d'octobre 1891, à 4 heures de relevée, le sieur Emile Roos, fabricant, à Termonde, associé de la firme

Digitized by Google

Hippolyte Roos et fils, au dit Termonde, se présente au greffe du tribunal de commerce de Termonde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

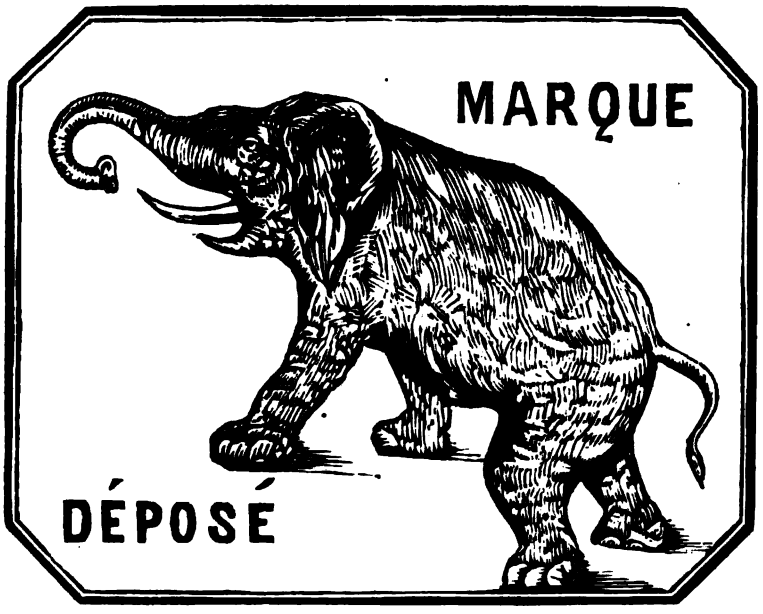

Laquelle marque le sieur Roos déclare adopter pour être apposée sur des couvertures de coton à dessins coloriés. Cette marque représente un éléphant sur la défensive, portant à l'angle droit, haut, le mot « Marque », et à l'angle gauche, bas, sous la patte gauche de l'éléphant, le mot « Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **125**. — Le 30 du mois d'octobre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Jules Grenier-Van Haute, négociant, domicilié rue Terre-Neuve, 136, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce

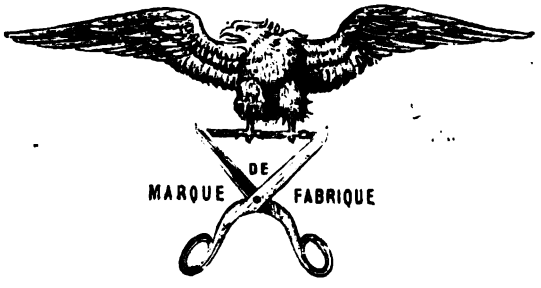

Digitized by Google

de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Grenier-Van Haute déclare adopter pour être apposée sur les effets d'habillement confectionnés par lui. Cette marque représente un aigle, les ailes déployées, juché sur une perche horizontale, tenue entre les lames d'une paire de ciseaux ouverts en forme de croix de Saint-André. Elle est employée dans des dimensions plus petites que celles du modèle.

N° **3872**. — Le 30 du mois d'octobre 1891, à 3 heures 30 minutes de relevée, les sieurs Haas frères, négociants, à Amsterdam, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

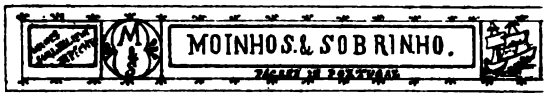

Laquelle marque les sieurs Haas frères déclarent adopter pour être apposée sur les produits de leur commerce, tels que boîtes de sardines, etc. Cette marque représente une banderole fantaisiste entourant la boîte; sur les deux grandes faces, les mots « Moulin & Neveu », pouvant être remplacés par leurs équivalents en portugais, « Moinhos & Sobrinho »; puis, sur un des petits côtés « Sardines à l'huile », et sur l'autre, deux fois, « Usines sur les lieux de pêche »; dans les deux angles, les lettres M et N ou M et S, et dans les deux autres, un navire. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3873**. — Le 2 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Azima Hayot, négociant, domicilié rue de Schampheleer, 24, à Koekelberg lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Azima Hayot déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur l'elixir de Montaigle. Cette marque représente un aigle et les mots « Elixir du Montaigle. Marque déposée ». Elle

est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **126**. — Le 3 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Thomas Picha, industriel, à Gand, associé, ayant la signature sociale de la société en nom collectif Thomas Picha et Cie, ayant pour objet la fabrication et la vente de ciments, etc., ayant son siège social à Gand, place de la Grue, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société Thomas Picha et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les barriques et sacs de ciment fabriqué par la société. Cette marque représente une étiquette au centre de laquelle se trouve une tour sur rempart; au-dessous se trouvent entrelacés une équerre, une règle et un compas, reliés par une règle graduée en demi-cercle; autour de ce milieu se trouve inscrit, en cercle, le mot « Portland », et au-dessous, le mot « Cement »; dans le cercle extérieur on lit la phrase : « Hardness and Weight », et au-dessous, les mots « Water-Works » et « Buildings ». Elle

Digitized by Google

est employée dans des dimensions plus grandes que celles du modèle.

N° **3874**. — Le 3 du mois de novembre 1891, à 1 heure de relevée, la société Joh Mich Fett et Cie, négociants, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

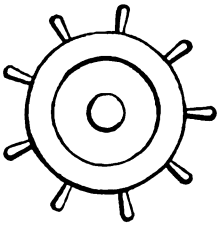

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les récipients et emballages quelconques des viandes, préparations s'y rapportant, graisses et produits analogues, objet de son commerce. Cette marque représente une roue de gouvernail avec ses poignées de manœuvre. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

Digitized by Google

N° **3875**. — Le 4 du mois de novembre 1891, à 1 heure de relevée, la société Frères Schmid, fabricants de tissus de lin, à Burgdorf (Suisse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Frères Schmid déclare adopter pour être apposée sur les tissus de lin de toute nature fabriqués et vendus par la société déposante, ainsi que sur toutes étiquettes, emballages, papiers et documents généralement quelconques employés par celle-ci. Cette marque consiste dans la mention caractéristique « Perseverando », accompagnée d'une abeille; mention et attribut peuvent être employés ensemble, ce qui est généralement le cas, ou séparément. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique généralement sur des étiquettes fixées à un tissu. Elle peut s'appliquer à plat, en relief ou en creux, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3876**. — Le 5 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs V. et J. Snutsel fils, fabricants de voitures, domi-

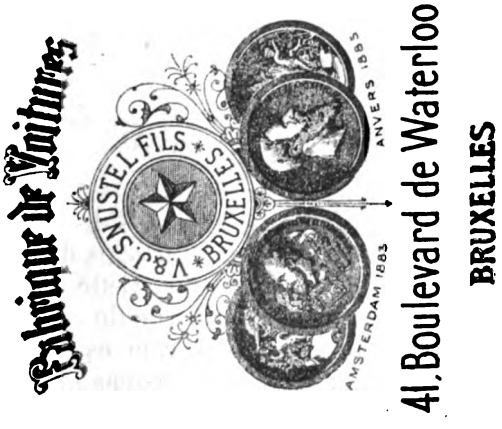

Digitized by Google

ciliés boulevard de Waterloo, 41, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs V. et J. Snutsel fils déclarent adopter pour être apposée sur des voitures de leur fabrication, ainsi que sur leurs factures, enveloppes, etc. Cette marque représente deux doubles cercles, au milieu desquels se trouvent une étoile et le nom des déposants; au-dessus, les mots « Fabrique de voitures »; en dessous, deux médailles et l'adresse des déposants. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3877**. — Le 5 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Snutsel et fils, carrossiers, domiciliés rue de l'Activité, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Snutsel et fils déclarent adopter pour être apposée sur des voitures et tous articles de carrosserie, ainsi que sur leurs factures, enveloppes, etc. Cette marque représente les mots « Snutsel et fils, carrossiers, rue de l'Activité, 7. Exposition internationale. Anvers. 1885 ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **3878**. — Le 5 du mois de novembre 1891, à 3 heures 30 minutes de relevée, le sieur Kalcker, Fritz, pharmacien, rue de la Montagne, 76, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Kalcker, Fritz, déclare adopter pour être apposée sur des briques de camphoride, prospectus, réclames, cartes d'adresse, etc. Cette marque représente une brique de camphoride vue de face; l'inscription, le nom « Camphoride », avec l'adresse « Bd du Hainaut, 104A, Bruxelles », sont en creux dans la brique. Elle est triangulaire, à angles inégaux arrondis. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3879**. — Le 7 du mois de novembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Pierre Ruttiens, négociant, rue de France, 70, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur P. Ruttiens déclare adopter pour être apposée sur ses sacs et barils de ciment Portland. Cette marque représente une ancre inclinée de droite à gauche, entouré des mots

Digitized by Google

« Ciment P. Ruttiens. Portland l'Ancre. Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions

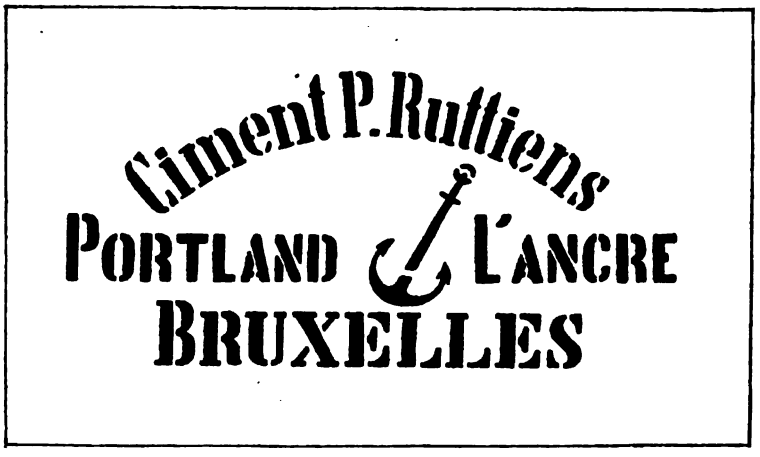

plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3880**. — Le 13 du mois de novembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Fournier frères et Ferrier, savonniers, à Marseille, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

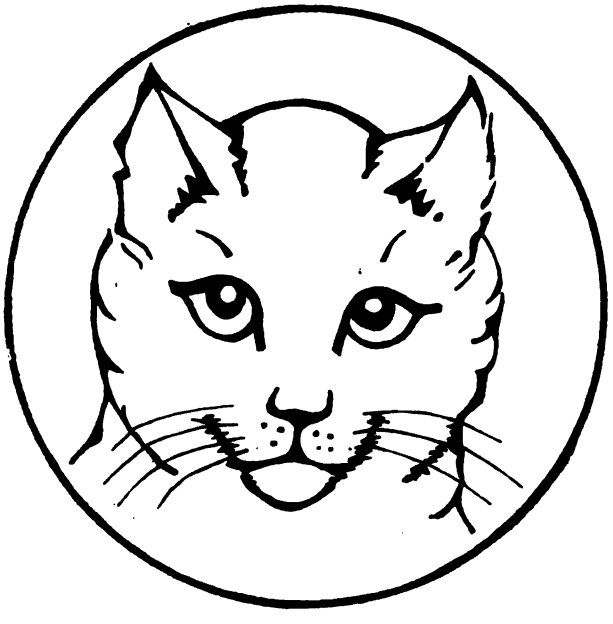

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Fournier frères et Ferrier déclarent adopter pour être apposée sur du savon. Cette marque représente une tête de chat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3881**. — Le 13 du mois de novembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Fournier frères et Ferrier, savonniers, à Marseille, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

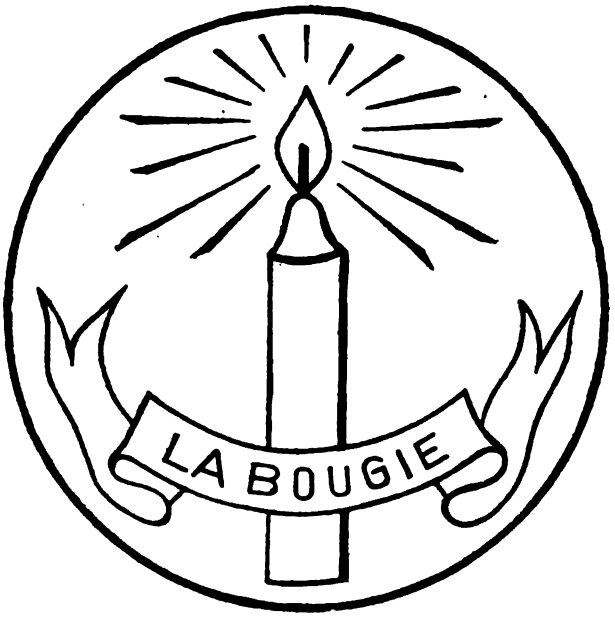

Laquelle marque les sieurs Fournier frères et Ferrier déclarent adopter pour être apposée sur du savon. Cette marque représente une bougie allumée. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **7**.—Le 13 du mois de novembre 1891, à 3 heures de relevée, la dame Marie Blomme, négociante, à Dixmude, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Furnes et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque Marie Blomme a déclaré adopter pour être apposée sur des paquets de cirage de sa fabrication. Cette marque représente un cercle ayant à la partie supérieure et à l'intérieur une bande noire avec la dénomination du produit : « Stoof-Pomade »; au milieu de la dite partie, une tête rayonnante ayant sur la figure une étoile à cinq branches; dans les rayons se trouvent imprimés les noms de la fabricante et celui de son domicile : « M. Blomme-Dixmude »; dans la partie inférieure du cercle se trouve la mention « Fabrieksmerk. Let Wel. Deze pomade kan men zonder er iets by te voegen met wollen lap of borstel uitpoetsen ». Elle est employée dans les dimensions de la marque déposée.

N° **3882**. — Le 14 du mois de novembre 1891, à 10 heures du du matin, les sieurs Stoefs frères et sœurs, négociants, rue de la Fourche, 28, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Stoefs frères et sœurs déclarent adopter pour être apposée sur un savon dur destiné au nettoyage

Digitized by Google

des métaux et spécialement l'argenterie. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire avec l'inscription « Savon de la Providence »; au milieu, un cercle et les mots « Marque de fabrique déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3883**. — Le 14 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Amann et fils, industriels, à Bonnigheim (Wurtemberg), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Amann et fils déclarent adopter pour être apposée sur des bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde portant entre deux cercles à double filet les mots « Cordonnet anglais. Qualité extra. A la Pyramide »; au centre, une pyramide et « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut également être produite en diverses couleurs.

N° **3884**. — Le 14 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Amann et fils, industriels, à Bonnigheim (Wurtemberg), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Amann et fils déclarent adopter pour être apposée sur des bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde portant entre deux cercles à double filet les mots « Cordonnet anglais. Qualité extra. A l'Obélisque »; au centre, un obélisque et « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut également être produite en diverses couleurs.

N° **3885**. — Le 14 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Amann et fils, industriels, à Bonnigheim (Wurtemberg), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Amann et fils déclarent adopter pour être apposée sur des bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde portant entre deux cercles à double filet les mots « Cordonnet anglais. Qualité extra. Au Sphinx »; au centre, un sphinx et « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle peut également être produite en diverses couleurs.

N° **15**. — Le 16 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Edmond Verhaert, fabricant en cigares et tabacs, agissant sous la firme de C.-F. Verhaert-Pypers, demeurant à Beveren (Waes), se présente au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Edmond Verhaert déclare adopter pour être apposée sur les paquets de tabac de sa fabrication. Cette marque représente les armes de la ci-devant seigneurie de Beveren. Elle

Digitized by Google

s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions plus grandes ou plus petites, en couleurs diverses.

N° **16**. — Le 16 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Edmond Verhaert, fabricant en cigares et tabacs, agissant sous la firme de C. J. Verhaert-Pypers, demeurant à Beveren (Waes), se présente au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Edmond Verhaert déclare adopter pour être apposée sur des paquets de tabac de sa fabrication. Cette marque représente les armes de la ci-devant seigneurie de Beveren (Waes), entourées d'une guirlande de feuilles de laurier, et en dessous le mot « Déposé ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en couleurs diverses.

N° **3886**. — Le 16 du mois de novembre 1891, à 3 heures de relevée, les sieurs Lubszynski et Cie, fabricants et négociants en produits chimiques, domiciliés Neue Friedrichstrasse, 10, à Berlin, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Lubszynsky et Cie déclarent adopter pour être apposée sur leurs papiers de commerce, produits chimiques, emballages relatifs à leur négoce. Cette marque représente un sabre de forme quelconque. Elle est employée dans les dimensions du cliché et dans des dimensions supérieures ou inférieures. Elle s'applique en creux, en relief ou simplement en plan.

N° **3887**. — Le 17 du mois de novembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Olivier Putzeys, sans profession, rue des Champs-Elysées, 31, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Putzeys déclare adopter pour être apposée sur des spécialités pharmaceutiques. Cette marque représente un aigle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, et dans des couleurs différentes. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **262**.— Le 18 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Louis Van Langenhove, administrateur délégué de

Digitized by Google

la société anonyme Filature et Filterie réunies, à Alost, se présente au greffe du tribunal d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur L. Van Langenhove déclare adopter pour être apposée sur les bobines, pelotes, écheveaux de fil de lin et de coton de la fabrication. Cette marque représente un tire-bouchon; en exergue, les mots « R & Cos. Cabled Thread »; au milieu, « 150 yds »; au-dessous, le n° du fil. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les inscriptions, les dimensions, d'employer diverses couleurs et de l'appliquer à plat ou en relief.

N° **3888**. — Le 18 du mois de novembre 1891, à 2 heures de relevée, la Société anonyme belge pour la fabrication de lampes électriques à incandescence, rue Verhas, 11, à Schaerbeek lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les lampes fabriquées par elle, ainsi que sur ses papiers de correspondance et autres. Cette marque représente un cercle à l'intérieur duquel se trouvent les mots « Volta. Bruxelles », disposés dans la forme circulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **571**. — Le 19 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Max Fliegenschmidt, fabricant d'armes, demeurant

Digitized by Google

rue du Vivier, 30, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Fliegenschmidt préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des revolvers fabriqués par lui. Cette marque représente une pomme traversée par une flèche, avec, en dessous, l'inscription « S. Marke ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime en creux.

N° **572**. — Le 19 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Max Fliegenschmidt, fabricant d'armes, demeurant rue du Vivier, 30, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

M.F
PATENT

Laquelle marque le sieur Fliegenschmidt préqualifié déclare adopter pour être apposée sur revolvers fabriqués par lui. Cette marque représente une couronne avec, en dessous les initiales du déposant, le mot « Patent ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime en creux.

N° **573**. — Le 19 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Max Fliegenschmidt, fabricant d'armes, demeurant rue du Vivier, 30, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

IL TERRIBILE

Laquelle marque le sieur Fliegenschmidt préqualifié déclare adopter pour être apposée sur revolvers fabriqués par lui. Cette

Digitized by Google

marque représente les mots « Il Terribile ». Elle est employée dans des dimensions diverses plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime en creux.

N° **574**. — Le 19 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Ernest Vanzuylen, fabricant de tabacs, rue Féronstrée, 97, à Liège, agissant pour la société Vanzuylen-Constant, ayant son siège au même lieu et dont il est associé en nom collectif, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Vanzuylen préqualifié déclare adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés et emballés sur toutes formes, denrées coloniales et alimentaires et sur statuettes. Cette marque représente trois jeunes filles en costumes de carnaval, assises dans l'espace; celle qui se trouve au milieu porte sur son chapeau le mot « Suzette ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle; enfin, dans des dimensions diverses. Elle s'imprime à plat ou en relief et en forme d'étiquette en toutes couleurs ou nuances.

N° **105**. — Le 20 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, la demoiselle Julia Bargibant, négociante en tabacs, à Tour-

Digitized by Google

nai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

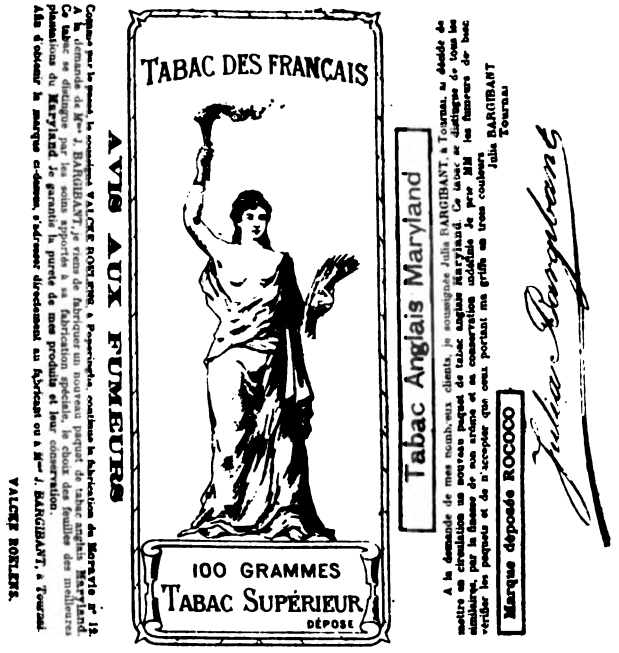

Laquelle marque la demoiselle Bargibant déclare adopter pour être apposée sur les paquets de tabac de son commerce. Cette marque représente une femme debout nimbée sur fond couleurs françaises, tenant dans la main droite une torche et dans la main gauche des feuilles de tabac; elle porte la ceinture aussi aux couleurs de France, avec des inscriptions comme ci-dessus. La signature de la déposante se trouve en trois couleurs. Elle est employée dans les dimensions que nécessite son emploi, selon le poids de tabac contenu dans les paquets, soit 100 grammes ou 250 grammes, indiqué dans le bas de la marque. Elle s'imprime en différentes nuances.

N° **3889**. — Le 25 du mois du novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Edmond Briché, négociant, chaussée de Ninove, 179, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Edmond Briché déclare adopter pour être apposée sur des sacs contenant des farines fleur de riz. Cette

Digitized by Google

marque représente le soleil avec l'inscription « Le Soleil. Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé

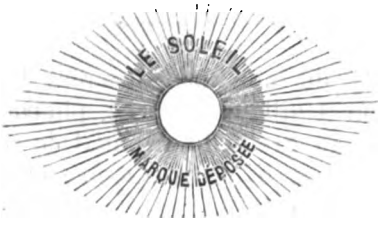

et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3890**. — Le 26 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Maximilien-Maurice Leprince, pharmacien, à Bourges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur M.-M. Leprince déclare adopter pour être apposée sur un produit pharmaceutique. Cette marque représente la boîte destinée à contenir le produit; elle affecte la forme d'une pyramide quadrangulaire tronquée; sur la face principale, on lit, sur une bande transversale oblique, le nom du produit : « Cascarine Leprince », et sur le restant de cette face, l'indication de l'utilisation du produit, ainsi que de la matière dont il est composé, et sur la

Digitized by Google

petite face formée par la coupe transversale de la pyramide se trouve le fac-similé du cachet du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé.

N° **27**. — Le 27 du mois de novembre 1891, à 3 heures de l'après-midi, le sieur Guillaume Loose, pharmacien, demeurant à Bruges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruges et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Guillaume Loose déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de pilules pectorales. Cette marque représente un cercle ovale contenant les initiales G. L., et au-dessus l'inscription « Marque déposée », et en dessous l'inscription « R. Pil. Cynogl. et Morton cum Stib. oxysulfur ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et autres.

N° **3891**. — Le 28 du mois de novembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs J.-H. Van Gent, négociants en levures, domiciliés à Schiedam (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs J.-H. Van Gent déclarent adopter pour être apposée sur des sacs, de petites caisses et autres emballages contenant des levures. Cette marque représente une déesse Aurore se trouvant, les pieds nus et la tête échevelée, sur les nuages et entourée des rayons du soleil levant; son habit détaché, entouré d'une ceinture, pend par-devant et au-dessus des pieds et à côté en larges plis sur les nuages; la déesse tient les bras étendus, le bras gauche en haut et le bras droit en bas; tandis que sous la main droite se trouve une étoile; au-dessus de sa tête se trouvent les mots « Levure Aurore ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3892**. — Le 28 du mois de novembre 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Henry Urquhart, négociant, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Henry Urquhart déclare adopter pour être apposée sur les récipients renfermant du whisky de sa fabrication. Cette marque représente un paysage avec lac et montagne, dans un cadre ovale, reposant sur des chardons; sous le cadre, les mots « Castle Lochness »; au-dessus du cadre, les mots « Glen Urquhart »; sous le cadre, les mots « Old Blended Highland Whisky. Proprietor Henry Urquhart. London »; le tout dans un cadre orné rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, sous forme d'étiquettes, têtes de lettres ou autres, en noir ou en couleurs.

N° **3893**. — Le 28 du mois de novembre 1891, à 2 heures de relevée, le sieur Percy Warner, fabricant, à Sheffield (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Percy Warner déclare adopter pour être apposée sur les aciers, machines, parties de machines ou

Digitized by Google

articles en acier ou métal de sa fabrication. Cette marque représente un signal de chemin de fer avec le bras à droite abaissé vers

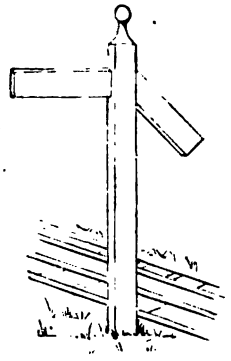

la double voie ferrée au pied du signal; en dessous, le mot « Warner ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'emploie en creux ou en relief sur les produits.

N° **3894**. — Le 28 du mois de novembre 1891, à 2 heures de relevée, la société Standard Coal and Juel Company, de Boston (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

KEM KOM

Laquelle marque la société Standard Coal Juel C^y^ déclare adopter pour être apposée sur des composés chimiques pour le traitement des combustibles de sa fabrication. Cette marque représente les mots « Kem Kom ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en noir ou en couleurs. Elle s'emploie en creux ou en relief sur les produits mêmes ou sur caisses ou récipients qui les contiennent sous forme d'étiquettes, têtes de lettres, etc.

N° **3895**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous

Digitized by Google

le n° 3305, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 13 février 1890, à Bruxelles, pour être apposée sur une feuille de couleurs quelconques destinée à être pliée pour servir à la confection de cahiers renfermant du papier à cigarettes de format quelconque.

N° **3896**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2289, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 22 juillet 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur une feuille de papier ou carton léger destiné à la confection de cahiers renfermant du papier à cigarettes.

N° **3897**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2288, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 21 juillet 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur une feuille de papier ou carton léger destiné à la confection de cahiers renfermant du papier à cigarettes appelé « Maïs Duc ».

N° **3898**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2209, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 23 avril 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur les blocs de feuilles de papier à cigarettes de sa fabrication.

N° **3899**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est

Digitized by Google

devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2205, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 23 avril 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur des couvertures et enveloppes de son papier à cigarettes.

N° **3900**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2206, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 23 avril 1886, à Bruxelles, pour être apposée dans les feuilles de papier à cigarettes.

N° **3901**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2208, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 23 avril 1886, à Bruxelles, pour les bandes destinées à sceller de dessus en dessous les boîtes de papier à cigarettes de sa fabrication.

N° **3902**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Antoine Vallete, manufacturier, domicilié à Lyon et résidant à Anvers, rue Solvyns, 53, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2207, par Casimir Duc, fabricant de papier à cigarettes, à Lyon, le 23 avril 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur des couvertures et enveloppes renfermant du papier à cigarettes de sa fabrication, et sur papiers, emballages et documents.

N° **510**. — Le 30 du mois de novembre 1891, à 2 heures de relevée, la société anonyme Teinturerie et Blanchisserie le Phœnix, à Borgerhout (Anvers), se présente au greffe du tribunal de com-

Digitized by Google

merce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication (par procédé d'imperméabilisation), les imprimés, lettres, etc., servant à son commerce. Cette marque représente, au centre, un oiseau aux ailes déployées; au-dessus, « Trade Mark »; tout autour du centre les mots « The Phœnix Aldeshot Waterproofing Process. Antwerp »; puis, autour de la marque, des rayons. Elle s'applique soit en toutes couleurs, même variées entre elles, soit en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **511**. — Le 1er du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, la dame M. Van Straaten, négociante en poissons, avenue De Keyser, 36, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la dame M. Van Straaten déclare adopter pour être apposée sur des flacons contenant des harengs hollandais marinés, sur pancartes, affiches, etc. Cette marque représente un poisson dit hareng dans lequel se trouve au milieu « Maison Van Straaten, 36, avenue De Keyser, 36, Anvers ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs.

N° **575**. — Le 2 du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Jacques Focketyn, distillateur, rue des Dominicains, 32, à Liège, agissant pour la société B. Bartels et Cie, ayant son siège rue des Dominicains, 32, à Liège, dont il est l'associé en nom collectif, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Focketyn préqualifié déclare adopter pour être apposée sur bouteilles carrées et liqueurs mises en vente par la société susdite. Cette marque représente un chasseur chasteler et un chasseur éclaireur de la garde civique; ces deux chasseurs tiennent le drapeau de 1830; au-dessus de la dite marque se

Digitized by Google

trouvent les mots « Bitter Chasseur » ; en dessous, l'adresse de la société déposante. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **3903**. — Le 2 du mois de décembre 1891, à 3 heures de relevée, la société Vereinigte Ultramarin Fabriken vormals Leverkus, Zeltner a Consorten, à Nuremberg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Vereinigte Ultramarin Fabriken déclare adopter pour être apposée sur le couvercle des boîtes en fer-blanc renfermant des produits de son commerce. Cette marque représente sur une face deux circonférences ; au centre, un soleil avec tous les mots « Garanti pur et inoffensif » ; entre les deux circonférences, « Bleu brillant en pâte. Mode d'emploi sur le revers du couvercle » ; sur l'autre face, le mode d'emploi du produit indiqué. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **512**. — Le 5 du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, la dame veuve Joseph Neefs, négociante en vins et spiritueux, rue Porte-aux-Vaches, 33, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dame Vve Joseph Neefs déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, fûts, caisses, emballages, enveloppes, en-têtes de lettres, etc. Cette marque représente les armes de la ville d'Anvers avec l'inscription en tête de mots « Nectar d'Anvers » ;

Digitized by Google

d'un côté, « Liqueur », et de l'autre « de table »; en dessous, « Fabrication perfectionnée »; ensuite l'adresse de la maison :

« Vve Jos. Neefs. Anvers. (Belgique). - Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs, fond jaune clair, lettres noires et rouges.

N° **143**. — Le 5 du mois de décembre 1891, à 3 heures de relevée, le sieur Joseph-Henri-Gabriel Moran, pharmacien, domicilié à Charleroi (Nord), se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Moran préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des pastilles. Cette marque représente la lettre M, dans un ovale, et traversée par un croissant; le tout comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique sur les pastilles et en relief.

N° **50**. — Le 7 du mois de décembre 1891, à 9 heures 45 minutes du matin, le sieur Emile Thomas, fabricant de savon, domicilié à Waterloo, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

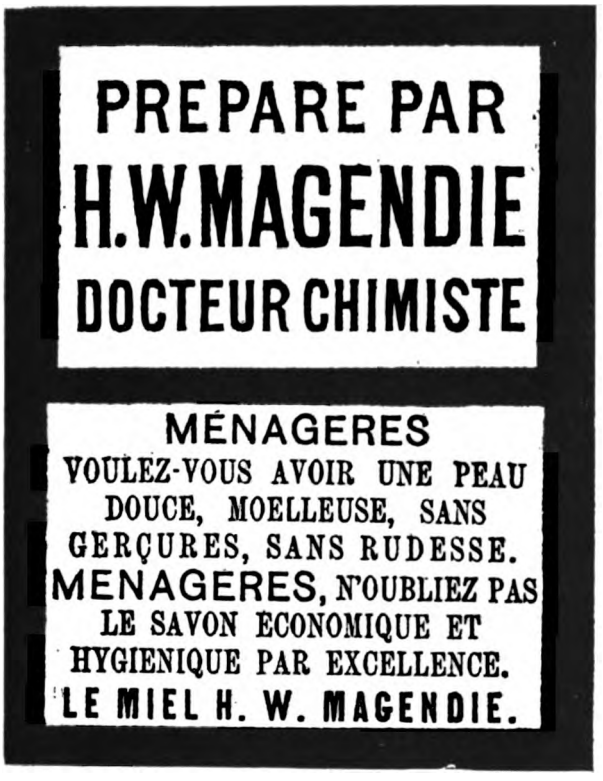

Laquelle marque le sieur Thomas déclare adopter pour être apposée sur des boules de savon. Cette marque représente deux rectangles; dans celui de dessus sont écrits les mots « Préparé par H. W. Magendie, docteur chimiste »; dans l'autre, on lit les mots « Ménagères, voulez-vous avoir une peau douce, moelleuse, sans gerçures, sans rudesse; ménagères, n'oubliez pas le savon économique et hygiénique par excellence, le Miel H. W. Magendie ». Elle est employée dans des dimensions de l'étiquette ci-dessus.

N° **51**.— Le 7 du mois de décembre 1891, à 9 heures 50 minutes du matin, le sieur Emile Thomas, fabricant de savon, domicilié à Waterloo, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Thomas déclare adopter pour être apposée sur enveloppes de boules de savon. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente un rectangle, au haut duquel on lit les mots « Savonnerie américaine »; plus bas, se trouvent les empreintes de trois médailles:

« Anvers, 1885. Médaille d'argent; Bruxelles, 1888. Médaille d'or; Anvers, 1885. Médaille de bronze »; ensuite se trouve un appel aux ménagères, d'un côté, en français, de l'autre, en flamand. Cette réclame finit par les mots « Ménagères, n'achetez plus que le Miel H.W. Magendie ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que l'étiquette ci-dessus.

N° **3904**. — Le 9 du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, le sieur Jean-Baptiste Pauwels, fabricant de cadres, demeurant chaussée d'Anvers, 37, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J.-B. Pauwels déclare adopter pour être apposée sur les cadres de sa fabrication, ainsi que sur les imprimés dont il fera usage. Cette marque représente un écusson

Digitized by Google

portant entrelacées les lettres J. B. P., et surmonté du chapeau de Mercure; en dessous, les mots « Marque déposée ». Elle est

MARQUE DÉPOSÉE.

employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **263**. — Le 11 du mois de décembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Jean Fransman, négociant, à Ninove, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Fransman déclare adopter pour être apposée sur les paquets, boîtes contenant un produit de sa fabrication. Cette marque représente un veau et les inscriptions « Vitulis

Digitized by Google

Farina. Samengesteld door Jean Fransman, 32, Burchtstraat, 32, te Ninove ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de les modifier.

N° **3905**. — Le 12 du mois de décembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société R. et J. Dick, fabricants de chaussures et de courroies de transmission, à Greenhead, près de Glascow (Ecosse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société R. et J. Dick déclare adopter pour être apposée sur les courroies faites en canevas et balata ou en canevas et en gutta-percha, ou en un mélange de balata et de gutta-percha de sa fabrication. Cette marque représente sept courroies enroulées sur elles-mêmes, superposées, portant les mots « R. et J. Dick's New patent gutta-percha and canvas driving belts and ropes »; sur le côté et posée contre les courroies superposées, une autre courroie enroulée. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique soit en creux, à plat ou en relief.

N° **3906**. — Le 12 du mois de décembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société R. et J. Dick, fabricants de chaussures et de courroies de transmission, à Greenhead, près de

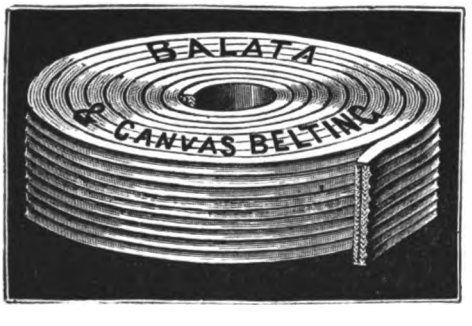

Digitized by Google

Glascow (Ecosse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la société R. et J. Dick déclare adopter pour être apposée sur les courroies de transmission faites en canevas et balata de sa fabrication. Cette marque représente une courroie enroulée sur elle-même, portant les mots « Balata & Canvas belting »; le tout entouré d'un cadre rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique soit en creux, à plat ou en relief.

N° **3907**. — Le 12 du mois de décembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société R. et J. Dick, fabricants de chaussures et de courroies de transmission, à Greenhead, près de Glascow (Ecosse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société R. et J. Dick déclare adopter pour être apposée sur les courroies de transmission faites en canevas et gutta-percha de sa fabrication. Cette marque représente une courroie enroulée sur elle-même, portant au-dessus les mots « Gutta-Percha & Canvas belting »; sur le côté, « Dicks patent », et tout en dessous, « Trade Mark »; le tout entouré d'un cadre rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique soit en creux, à plat ou en relief.

N° **3908**. — Le 12 du mois de décembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Ferraille aîné, savonnier-parfumeur, à Croix (France),

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ferraille aîné déclare adopter pour être apposée sur des savons, des enveloppes à savon, des boîtes contenant des savons et des étiquettes. Cette marque représente Mlle de Lavallière avec des attributs et ornements, fleurs et amours, et le texte « Savon Lavallière ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en couleurs et en noir.

N° **3909**. — Le 14 du mois de décembre 1891, à 9 heures du matin, le sieur Emile Ramlot, pharmacien, boulevard du Nord, 148, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Ramlot déclare adopter pour être apposée sur tous les articles de pharmacie et de droguerie, objets

Digitized by Google

de chirurgie, tels que pansements antiseptiques, spécialités, etc. Cette marque représente une croix au-dessous de laquelle se trouvent écrits « Emile Ramlot », nom du déposant, ainsi que son adresse. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **144**. — Le 14 du mois de décembre 1891, à 11 heures et demie du matin, la Société anonyme des verreries de Jumet se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres à vitres. Cette marque représente un cornet, comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes façons.

N° **145**. — Le 14 du mois de décembre 1891, à 11 heures et demi du matin, la société anonyme des verreries de Jumet se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres à vitres. Cette marque représente trois cornets, comme ci-après; et au-dessous des cornets, le mot

Digitized by Google

« Extra ». Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes façons.

N° **576**. — Le 19 du mois de décembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur Emile Schweitzer-Goudman, tanneur, domicilié rue des Tanneurs, n° 2, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Schweitzer-Goudman déclare adopter pour être apposée sur cuirs tannés et corroyés et cuirs de toute espèce mis en vente par lui. Cette marque représente un fer à cheval; au milieu de cette marque se trouvent le mot « Déposé » et les lettres S. G. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **3910**. — Le 19 du mois de décembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Ernest Absalon, négociant, rue Manchester, 46, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur E. Absalon déclare adopter pour être apposée sur des fils de lin et de coton en tous genres, pelotes, cartes, bobines, écheveaux, etc. Cette marque représente un lapin couché au milieu de deux cercles, entre lesquels se trouve l'inscription « Rabbits Thread Extra ». Le déposant se réserve, en outre, le droit de changer le texte et le numéro. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et en toutes grandeurs. Elle s'applique à plat et en relief, et en toutes couleurs.

N° **3911**. — Le 22 du mois de décembre 1891, à 10 heures 20 minutes du matin, le sieur Emile Van Roye, ingénieur, demeurant rue Léopold, 201, à Jette-Saint-Pierre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

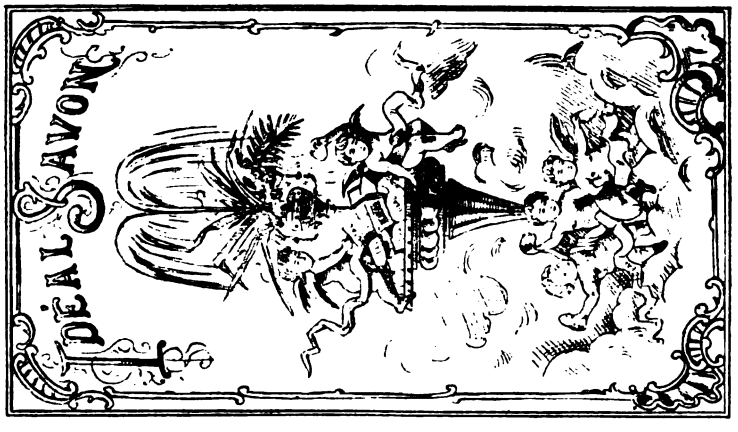

Laquelle marque le sieur Emile Van Roye déclare adopter pour être apposée sur des savons qu'il fabrique ou sur leur emballage.

Digitized by Google

Cette marque représente les mots « Idéal Savon ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3912**. — Le 23 du mois de décembre 1891, à 12 heures du matin, la compagnie The Leather & Rubber Boot Company (Scafe's Patent) limited, manufacture de chaussures, à Leeds (Angleterre), en la personne de L. E. Scafe, son administrateur-directeur, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie The Leather & Rubber Boot Company déclare adopter pour être apposée sur des chaussures, les emballages servant à leur transport, etc., etc. Cette marque représente deux chaussures, l'une, montrant entièrement la semelle, l'autre représentée sens dessus dessous, de manière à montrer la confection de la semelle; en haut, les mots « Scafe's Patent Leather & Rubber »; les mêmes mots répétés sur les différentes pièces de chaussures; en dessous, « Combination boots ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3913**. — Le 23 du mois de décembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Alfred Wilson, à Londres (Angleterre), fabricant, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Alfred Wilson déclare adopter pour être apposée sur des articles de toilette (préparation pour les dents), etc. Cette marque représente un cadre avec, au centre, une figure de jeune femme; au-dessous, « Lovely White Teeth »; au-dessus « Tooth Polish », surmonté du mot « Puriline » dans un cartouche; la figure est entourée de douze fac-similés d'étiquettes, sur chacune desquelles on lit « Teeth Gums & Breath Puriline Tooth Polish », etc., etc. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3914**. — Le 23 du mois de décembre 1891, à 12 heures du matin, le sieur Alfred Wilson, à Londres (Angleterre), fabricant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PURILINE

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Alfred Wilson déclare adopter pour être apposée sur des articles de parfumerie et de toilette. Cette marque représente le mot « Puriline », qui peut être en tous caractères quelconques d'imprimerie ou autres. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3915**. — Le 28 du mois de décembre 1891, à 10 heures 30 minutes du matin, les sieurs Delhaize frères et Cie, rue Osseghem, à Molenbeek-Saint-Jean, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Delhaize frères et Cie déclarent adopter pour être apposée sur le savon de toilette fabriqué par eux. Cette marque représente les deux mots « Sans Rival », qui se trouveront en relief sur les briques de savon. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **513**. — Le 28 du mois de décembre 1891, à 3 heures de relevée, la dame Irma Reynwit, négociante, demeurant et domiciliée quai Plantin, 30, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Irma Reynwit déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant l'amer de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette en papier blanc, en caractères noirs, commençant par les mots « Echte Maagbitter Boonekamp Stokery, Paulus plaats, 11, Antwerpen », etc., et portant la griffe de « J. Reynwit ». Elle est employée dans des dimensions diverses et couleurs, or et noir sur blanc.

N° **3916**. — Le 29 du mois de décembre 1891, à 11 heures 30 minutes du matin, la société Price's Patent Candle C^y limited, Belmonts wth Battersea, à Londres, se présente au greffe du tribunal

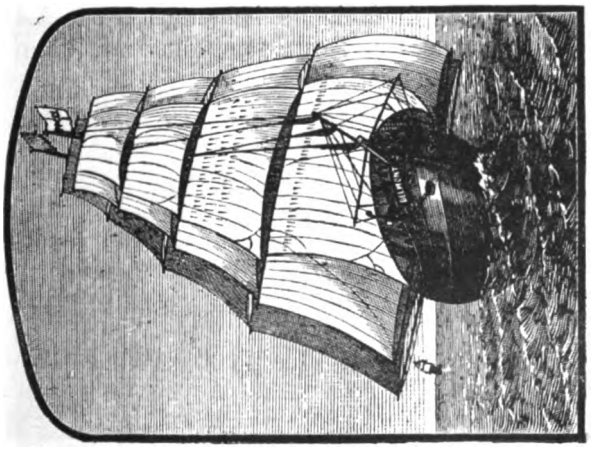

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les articles de sa fabrication ou de son commerce consistant en bougies, matières lubrifiantes, savons, etc. Cette marque représente un bateau voguant sur la mer, les voiles déployées, portant sur la proue « Belmont »; à l'arrière, dans le lointain, on aperçoit un autre bateau. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et par tous procédés.

N° **85**. — Le 30 du mois de décembre 1891, à 11 heures et quart du matin, le sieur Edouard Paquay, négociant, à Verviers, représentant la firme Ed. Paquay et Cie, à Verviers, et ayant la signature sociale, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PALMA

Laquelle marque le sieur Edouard Paquay déclare adopter pour être apposée sur des sacs de farine pour l'alimentation des bestiaux. Cette marque représente le mot « Palma », en caractères imprimés. Elle est employée dans les dimensions de 36 1/2 centimètres de longueur, 7 centimètres de haut ou dans des dimensions plus ou moins grandes.

N° **3917**. — Le 31 du mois de décembre 1891, à 10 heures du matin, le sieur C. Delattre-Brabant, industriel, domicilié à Lille (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

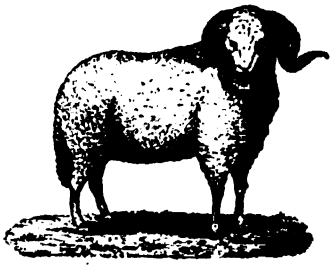

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur C. Delattre-Brabant déclare adopter pour être apposée sur les sacs contenant des phosphates dénommés « Phosphates fossiles de Quiévy et le Cateau (Cambresis). Marque Bélier ». Cette marque représente un bélier. Elle s'applique par impression en toutes couleurs; réserve est faite de pouvoir l'appliquer, le cas échéant, soit en creux, soit en relief. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **3918**.— Le 31 du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs S. Pattey Lee et Cie, négociants en machines à coudre, bicycles, tricycles, armes, etc., boulevard de Strasbourg, 5, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SECURITAS

Laquelle marque les sieurs S. Pattey Lee et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous les produits de leur commerce, sur les emballages, factures, lettres, annonces, enseignes, etc. Cette marque représente le mot « Securitas », qui peut être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **3919**. — Le 31 du mois de décembre 1891, à 11 heures du matin, les sieurs Koopman et Cie, négociants, demeurant à Amsterdam (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Koopman et Cie déclarent adopter pour être apposée sur leurs appareils préservateurs de chevaux et les emballages de ceux-ci. Cette marque représente un triangle; à

Digitized by Google

l'intérieur est représenté l'appareil préservateur, surmonté d'un cheval galopant en liberté; au-dessous du triangle se trouve le mot « Varumärke ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en relief, en creux et est imprimée en noir ou en couleurs.

N° **37**. — Le 4 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jules Watremez, propriétaire, demeurant avenue Louise, 179, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Louvain et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Ferme d'Oriante

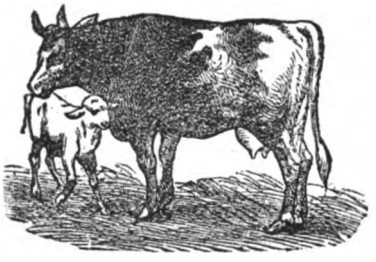

Beurre extra

Garanti pur.

Laquelle marque le sieur Jules Watremez déclare adopter pour être apposée sur des boîtes en carton de couleur jaune, destinées à contenir du beurre. Cette marque représente une vache au pâturage avec un veau à côté d'elle; au-dessus de cette marque se trouvent inscrits les mots « Ferme d'Oriante »; au-dessous, « Beurre extra. Garanti pur ». La dite marque est imprimée sur les boîtes. Elle est employée dans les dimensions de 69 millimètres sur 45 millimètres, et avec les inscriptions ci-dessus, dans les dimensions de 136 millimètres sur 90 millimètres.

N° **3920**. — Le 5 du mois de janvier 1892, à 9 heures 30 minutes du matin, les sieurs Ed. Maisan et Blanchard, fabricants de capsules métalliques, à Bordeaux, se présentent au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Maisan et Blanchard déclarent adopter pour être apposée sur les dessus des capsules métalliques pour bouchage. Cette marque représente une rosace dans laquelle figure un petit chien et doit être appliquée en relief sur les dites capsules. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3921**.— Le 5 du mois de janvier 1892, à 9 heures 30 minutes du matin, les sieurs Ed. Maisan et Blanchard, fabricants de capsules métalliques, à Bordeaux, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Maisan et Blanchard déclarent adopter pour être apposée sur le bout du fourreau de papier enveloppant les capsules. Cette marque représente un petit chien et les nombres 15/12 qui constituent un numéro de grandeur des capsules, avec faculté de supprimer ou de remplacer ce numéro par un autre ou plusieurs autres, suivant la grandeur des capsules ; cette étiquette porte, en outre, en cercle les mots « Capsules pour bouchage. Système perfectionné ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **3922**. — Le 6 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la Société anonyme de produits alimentaires, en la personne de son administrateur délégué, J. Simard, 4, quai au Bois de construction, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des fromages de camembert préalablement revêtus de papier d'étain. Cette marque représente une bande de papier de forme rectangulaire portant pour inscription « Camembert des Gourmets. Marque déposée. 6 médailles d'or aux Expositions de Paris, Amsterdam, Anvers ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **79**. — Le 6 du mois de janvier 1892, à 3 1/2 heures de relevée, le sieur Constant Braekevelt, cordonnier, à Aerseele, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

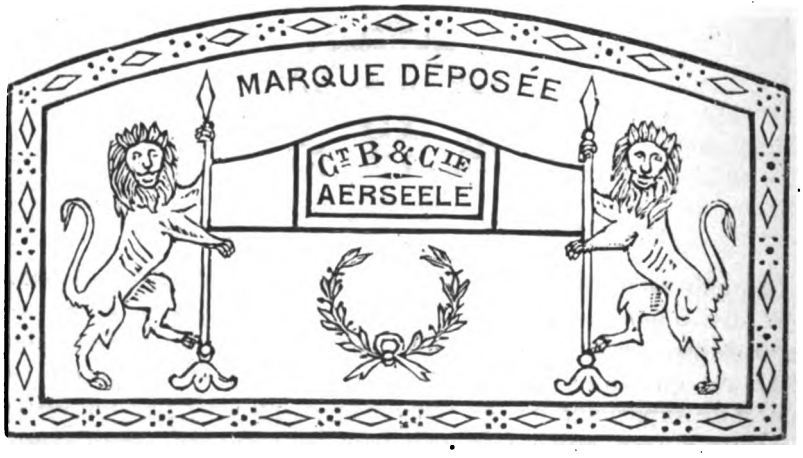

Laquelle marque le sieur Braekevelt déclare adopter pour être apposée sur des cuirs de sabots. Cette marque représente un rec-

Digitized by Google

tangle contenant deux lions soutenant l'inscription « Ct B & Cie. Aerseele »; au-dessus, les mots « Marque déposée », et au-dessous, deux feuilles de laurier en forme de couronne. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et plus petites.

N° **3923**. — Le 8 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société D. G. W. Heintz, négociants en tabacs, Niewendyck, 77, à Amsterdam, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des tabacs dont elle fait le commerce. Cette marque représente un dessin en forme d'ellipse avec ornements divers et surmonté d'un écusson portant un lion, à l'intérieur duquel on lit diverses mentions, ainsi que les noms « Becker & Zoon & Everts » avec les initiales et les noms en dessous. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief.

N° **3924**. — Le 8 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société D. E. W. Heintz, négociants, à Amsterdam, Nieuwendyck, 77, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur des tabacs dont elle fait le commerce. Cette marque représente un vase sur une table, surmonté d'une tête de nègre et

de dessins; on lit sur le vase les initiales B & Z & E, et au-dessous les noms « Becker & Zoon & Everts », ainsi qu'une réclame commerciale avec l'indication du siège social. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief.

N° **79**. — Le 11 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Thomas Philippe-Beauloye, négociant, domicilié à Cul-des-Sarts, se présente au greffe du tribunal de commerce de Dinant et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

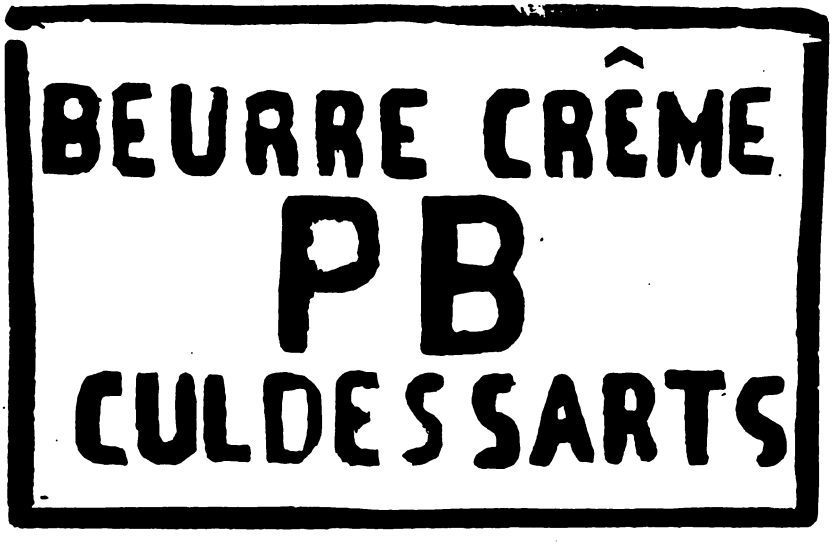

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Thomas Philippe-Beauloye déclare adopter pour être apposée sur les caisses d'emballage et servir à marquer directement le beurre en mottes de différentes formes et grosseurs. Cette marque représente un rectangle encadré d'une bordure, et dans lequel se trouvent les mots suivants : « Beurre crème. P B. Cul des Sarts ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et peut l'être dans des dimensions plus grandes.

N° **80**.—Le 11 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Thomas Philippe-Beauloye, négociant, domicilié à Cul-des-Sarts, se présente au greffe du tribunal de commerce de Dinant et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

BEURRE CRÊME

Le " Nec plus ultra "

TH. PHILIPPE-BEAULOYE

CULDESSARTS

Laquelle marque le sieur Thomas Philippe-Beauloye déclare adopter pour être apposée sur papier parchemin ou autre servant à l'enveloppe du beurre. Cette marque contient les inscriptions suivantes : « Beurre crème le « Nec plus ultra ». Th. Philippe-Beauloye. Culdessarts »; et au-dessous de ces derniers mots, il existe une petite ligne; le tout contenu dans un rectangle. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et peut l'être dans des dimensions plus petites ou plus grandes.

N° **3925**. — Le 12 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

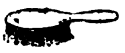

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des fils à coudre de sa fabrication. Cette marque représente une brosse à cheveux. Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **264**. — Le 13 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Prosper Vander Smissen, fabricant, à Alost, agissant pour et au nom de la société anonyme la Cotonnière alostoise, dont il est l'administrateur délégué, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Vander Smissen déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, pelotes, fils, etc., et produits de sa fabrication. Cette marque représente une tête de lion et s'emploie de toutes façons. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, mais isolément ou répétée, ou agrémentée d'ornements et d'inscriptions, ainsi qu'en toutes couleurs.

N° **265**. — Le 13 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Prosper Vander Smissen, fabricant, à Alost, agissant pour et au nom de la société anonyme la Cotonnière alostoise, dont il est administrateur délégué, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Vander Smissen déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, pelotes, etc., et tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente une tête de phénix surmontée d'une couronne. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus. Elle peut être employée une ou plusieurs fois, agrémentée d'ornements et inscriptions, et en toutes couleurs et dimensions.

Digitized by Google

N° **266**. — Le 13 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, les sieurs R. Borreman et L. Van Langenhove agissant pour et au nom de la société anonyme Filature et Filteries réunies, à Alost, dont ils sont les administrateurs délégués, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 210, par la firme commerciale Cumont-De Clercq, fabricants à Alost, le 24 janvier 1890, à Alost, pour être apposée sur les paquets, pelotes, boîtes..., contenant le fil de leur fabrication.

N° **3926**. — Le 13 du mois de janvier 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Ed. Liesegang, fabricant et négociant en papiers photographiques, à Düsseldorf (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ed. Liesegang déclare adopter pour être apposée sur les emballages de tous genres employés pour les papiers photographiques du déposant, ainsi que sur tous documents généralement quelconques nécessaires à l'industrie et au commerce du déposant. Cette marque représente un soleil flanqué d'initiales, généralement entouré d'un cadre et accompagné, en outre, de la dénomination caractéristique « Aristotype paper », de mentions diverses relatives à la dénomination du papier, au nom et au domicile du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou en toutes autres facultatives. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

Digitized by Google

N° **2**. — Le 14 du mois de janvier 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Jules Chapelle, pharmacien, à Saint-Hubert, se présente au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Élixir

d'Orval.

Laquelle marque le sieur Jules Chapelle déclare adopter pour être apposée sur tous les flacons contenant la liqueur dite Elixir d'Orval. Cette marque représente les armes de l'ancienne abbaye d'Orval, un anneau émergeant de l'onde, encadré, avec, aux deux côtés, la crosse et la mitre d'abbé, et la mention, sous ces armes, « Elixir d'Orval ». Elle figurera en relief. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3927**. — Le 15 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jean-Louis Charmont, fabricant de cirage, rue Bertin-Poirée, 19, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Jean-Louis Charmont déclare adopter pour être apposée sur les boîtes et emballages renfermant les produits (cirages) de son industrie. Cette marque représente deux circonfé-

Digitized by Google

rence entre lesquelles sont les mots « 19, rue Bertin-Poirée, 19. Paris »; au centre, est une portée musicale avec les notes « Fa. Si.

La. Si. Ré », avec l'indication de ces notes en dessous; au-dessus de la portée le mot « Cirage », et au-dessous, « L. Charmont ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3928**. — Le 15 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société A. Hutchinson et Cie, fabricants d'articles en caoutchouc, rue d'Hauteville, 1, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

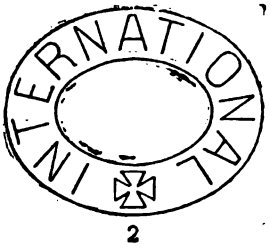

2

Laquelle marque la société A. Hutchinson et Cie déclare adopter pour être apposée sur des sous-bras en caoutchouc fabriqués par elle. Cette marque représente le mot « International », imprimé en ovale, une ligne l'entourant au sommet des lettres et une autre à la base; entre les deux extrémités du mot figure une croix de Malte; en dessous, un chiffre quelconque. Elle est employée dans les

Digitized by Google

dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **127**. — Le 19 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Ernest Urbanowiez, restaurateur, domicilié Marché aux Oiseaux, 5, à Gand, se présente an greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur E. Urbanowiez déclare adopter pour être apposée sur les pâtés de volaille de Bruxelles fabriqués par lui. Cette marque représente les armes de la ville de Gand, surmontées au centre d'une tête de poulet, avec la devise « Fides et Amor »; à côté, les initiales E. U., entourées de deux branches de laurier formant ovale; en dessous, les mots « Pâté de Bruxelles », et la mention « Prix d'honneur. Médaille d'or ». Elle est employée dans les dimensions du modèle.

Digitized by Google

N° **3929**. — Le 19 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la raison sociale Edmond Muller et Mann, fabricante de produits chimiques, vernis et drogueries, à Charlottenburg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite raison sociale déclare adopter pour être apposée sur les fûts, barils, bouteilles, boîtes et tous emballages généralement quelconques d'un produit destiné à préserver les métaux de la rouille, dénommé « Mannocitin ». Cette marque représente la dénomination de fantaisie « Mannocitin », accompagnée ou non d'un canon. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou en toutes autres facultatives et s'emploie comme étiquette ou autrement. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3930**. — Le 21 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société dite L. Lacroix fils et Cie, fabricante de papier à cigarettes, à Angoulême, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les couvertures de papier à cigarettes et les emballages

Digitized by Google

les renfermant. Cette marque représente, sur la face se repliant à l'intérieur de la couverture, dans un cadre de fantaisie, « L. Lacroix fils, fabricant. Angoulême »; sur le dos de la couverture, dans un cadre de fantaisie, « Riz d'Arabie »; enfin, sur le rabat de la couverture et également entouré d'un dessin de fantaisie, « Souplesse et Douceur ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3931**. — Le 21 du mois de janvier 1892, à 10 du matin, la société dite L. Lacroix fils et Cie, fabricante de papier à cigarettes, à Angoulême, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

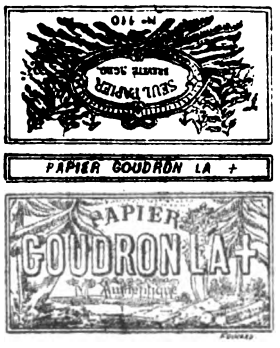

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des couvertures de papier à cigarettes et les emballages les renfermant. Cette marque représente, sur le dos de la couverture, dans un cadre rectangulaire, les mots et signe « Papier Goudron la + »; sur une des faces, un paysage orné de pins et de sapins avec les mots et signe « Papier Goudron la + authentique »; sur l'autre face, un groupe ou bouquet de pins et de sapins; au centre, dans un cartouche fantaisiste, « Seul Papier breveté S. G. D. G. ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3932**. — Le 21 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société dite L. Lacroix fils et Cie, fabricante de papier à cigarettes, à Angoulême, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des couvertures de papier à cigarettes et les emballages les renfermant. Cette marque représente, sur chaque face de la couverture, les mots « Riz la » suivis d'une croix et d'un point, le tout entouré d'un cadre rectangulaire formé d'un gros trait noir; sur le dos du cahier, entre deux traits, les mots « Lacroix fils ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **80**. — Le 22 du mois de janvier 1892, à 11 1/2 heures du matin, le sieur Arsène Verrue, savonnier et chocolatier, à Courtrai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. Verrue déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chocolat. Cette marque représente un

Digitized by Google

rectangle; au centre de ce rectangle se trouve une étoile avec les initiales A V et les mots « Marque déposée »; au-dessus, les mots « Chocolat de l'Etoile. Santé fin »; à gauche et à droite, des médailles; au-dessous « Garanti pur cacao & sucre. Chocolaterie de l'Etoile. Usines à Courtrai ». Elle est employée dans des dimensions et couleurs diverses.

N° **3933**. — Le 23 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société Stahl et Nolke Gundholz Fabriken, établie à Cassel (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous produits et emballages quelconques fabriqués et employés par une fabrique d'allumettes, en particulier sur les boîtes mêmes ou sur le papier enveloppant les paquets de boîtes directement, soit sous forme d'étiquettes. Cette marque est divisée en trois compartiments renfermant sur les côtés, comme emblèmes de fantaisie, un coq et une ruche entourés ou non de cadres; au centre et en travers, la dénomination « Vulkan Hölzer ohne Schwefel », flanquée au-dessus et au-dessous de libellés relatifs à des qualités et propriétés des allumettes, tels que, entre autres, « Anerkannt beste qualitat. Paraffinirt entzünden sich an jeder Reibfläche », ou à l'indication du nom ou initiales du fabricant ou du grossiste, de l'importateur ou du détaillant, ou à des recommandations adressées au public; les emblèmes, tels que le coq, la ruche et aussi les initiales appropriées se répètent dans les coins laissés libres. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres facultatives. Elle s'applique de toutes façons sur tous objets ou documents, soit à plat, en creux ou en relief, par tous procédés appropriés, et en noir ou en couleur, ou combinaisons de couleurs, et sur fond blanc ou de couleur quelconque. Les libellés se trouvent en une langue quelconque.

N° **3934**. — Le 23 du mois de janvier 1892, à 11 heures 30 minutes, la société Gasmoteren Fabrik Deutz, établie à Deutz

Digitized by Google

(Allemagne), fabrique de moteurs à gaz, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les moteurs à gaz, papier de commerce et emballages y relatifs. Cette marque représente un écusson ayant inscrit, dans une diagonale, le mot « Otto », en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3935**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, la société National Starch manufacturing Company, ayant son siège social à Covington, Kentucky (Etats-Unis d'Amérique) et à New-York (*ibidem*), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2918 par la Glen Cove manufacturing Company, de Glen Cove, comté de Queens (Etat de New-York), le 18 août 1888, à Bruxelles, pour des aliments ou ingrédients faisant partie des aliments, y compris la fécule de maïs.

N° **3936**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les fils à coudre et sur tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde; dans un cercle se trouve, au milieu, une brosse à cheveux; au-dessus, les mots « Glace Thread », et en dessous le numéro du fil. Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3937**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les fils à coudre, cotons à crocheter et sur tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde; dans un cercle se trouve, au milieu, une brosse à cheveux; au-dessus, le chiffre « 100 « ou » 500 », et en dessous « Yds. ». Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3938**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

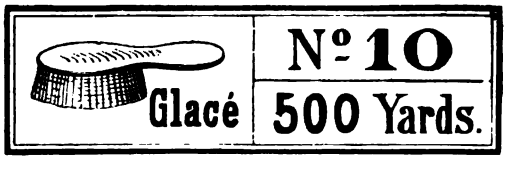

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les paquets de fils à coudre et sur tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente un encadrement dont l'inté-

Digitized by Google

rieur est divisé en trois parties : une moitié est occupée par une brosse à cheveux et le mot « Glacé », et l'autre moitié, divisée en deux, porte au-dessus le numéro du fil et en dessous le métrage. Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3939**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les fils à coudre, cotons à crocheter et sur tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente, au milieu, sur un champ blanc, une tête de léopard couronnée; en dessous, le numéro du fil, et autour du champ blanc, l'inscription « Jul. Schürer's Glace Thread ». Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3940**. — Le 25 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, la société la Manufacture de fil à coudre, ancienne maison Julius Schürer, à Augsbourg (Bavière), se présente au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les paquets de fils à coudre et cotons à crocheter, et sur tous les produits de sa fabrication. Cette marque représente, dans un encadrement, au-dessus, une vue de fabrique et, en dessous, « Julius Schürer's Best Cotton Thread for Hand & Machine sewing ». Elle s'applique en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3941**. — Le 26 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Henry Knowles, fabricant, à Woodville, comté de Leicester (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

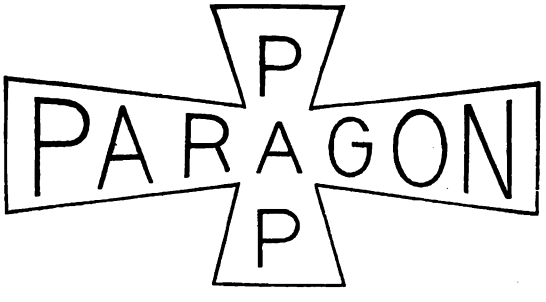

Laquelle marque le sieur H. Knowles déclare adopter pour être apposée sur les tuyaux sanitaires de sa fabrication et sur tous imprimés quelconques. Cette marque représente une croix portant le mot « Paragon », et au-dessus et en dessous la lettre P. Elle s'applique soit en creux ou en relief, soit par impression, en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres convenables.

N° **3942**. — Le 27 du mois de janvier 1892, à 11 heures du matin, les sieurs F.-V. Raspail et fils, négociants, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Raspail et fils déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant une liqueur de leur fabrication. Cette marque représente une bouteille avec une étiquette noire à lettres dorées, sur laquelle on remarque surtout les mots

Digitized by Google

« Maison Raspail, 14, rue du Temple, Paris », et la signature « E. Raspail » ; de plus, une capsule blanche avec cachet rouge et

octogone, au centre duquel on remarque les lettres P. V. R., entourées de l'adresse, « 14, rue du Temple, Paris ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3943**. — Le 28 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Maxime Blanchon, banquier, rue Saint-Lazare, 7, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3572 par le sieur Paul Fouquier, fabricant de produits pharmaceutiques, rue Gounod, 7, à Paris, le 19 novembre 1890, à Bruxelles, pour être apposée sur les flacons contenant un produit pharmaceutique de sa fabrication.

N° **3944**. — Le 28 du mois de janvier 1892, à 10 heures du matin, le sieur Oscar Legris, négociant, rue des Chantiers, 86, à Versailles (France), se présente au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Oscar Legris déclare adopter pour être apposée sur tous les paquets contenant des produits de la fabrication du déposant, ainsi que sur tous les imprimés, circulaires, prospectus, sacs, affiches, tableaux, chromos et autres articles de publicité. Cette marque représente une vignette, sur laquelle on voit une femme debout sur une L majuscule, et tenant de la main gauche une étoffe qu'elle plonge dans un vase ; dans le corps de l'L on lit les mots « Exiger la Kabiline », imprimés en capitales ; au-dessus du tout se trouvent les mots « La Kabiline », surmontant la mention suivante : « Véritable teinture des ménages » ; le mot « Kabiline » s'écrit aussi « Kabyline ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et autres, en toutes couleurs, en creux et en relief.

N° **3945**. — Le 29 du mois de janvier 1892, à 11 heures 40 minutes du matin, la société Actiengesellschaft Union, fabrique d'allumettes et de cirage, à Augsburg (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les boîtes d'allumettes et les emballages de paquets d'allumettes. Cette marque représente, en haut, les armoiries d'Allemagne avec des inscriptions tout autour, et en bas, un sabre turc portant les mots « Schutz Marke », et ayant d'autres inscriptions au-dessus et en dessous. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **514**. — Le 1er du mois de février 1892, à 11 heures du matin, le sieur Charles Leeraerts, fabricant de liqueurs, chaussée de Turnhout, 280, à Borgerhout lez-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Leeraerts déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant le bitter de sa fabrication et sur en-têtes de lettres, etc. Cette marque représente l'image de Sequah; au-dessus, les mots « Bitter Sequah », et en dessous, des

Digitized by Google

médailles et les mots « Distillé par Ch. Leeraerts. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions de 16 centimètres de longueur sur 8 de largeur.

N° **515**.—Le 1er du mois de février 1892, à 11 heures du matin, le sieur Charles Leeraerts, fabricant de liqueurs, chaussée de Turnhout, 280, à Borgerhout lez-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Leeraerts déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant l'élixir de sa fabrication et sur en-têtes de lettres, etc. Cette marque représente, dans un écusson, l'image de Sequah; au-dessus, les mots « Elixir Sequah »; en dessous, des médailles et les mots « Liqueur distillée par Ch. Leeraerts. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions de 13 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur.

Digitized by Google

N° **516**. — Le 2 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Emile Meunier, pharmacien, rue Dambrugge, 42, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Meunier déclare adopter comme modèle. Cette marque représente une boîte en carton, couleur gris-bleu, avec les mots « Poudre du Dr Herns contre les transpirations »; sur la surface supérieure, la signature du docteur Herns et un flacon en verre jaune cylindrique, fermé par une monture métallique et perforé de vingt trous; inscription comme ci-dessus des deux côtés. Elle est employée dans les dimensions, pour la boîte, de 12 centimètres de largeur et 4 centimètres de hauteur, et pour le flacon, de 10 centimètres de largeur sur 35 centimètres de hauteur.

N° **517**. — Le 2 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, le sieur E. Wouters-Vande Mierop, marchand de nouveautés,

Digitized by Google

soieries, aunages, confections, etc., rue Carnot, 10, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur E. Wouters-Vande Mierop déclare adopter pour être apposée sur des factures, enveloppes, pancartes, en-têtes de lettres, papier d'emballage, etc., et comme enseigne sur sa maison. Cette marque représente un moulin à vent. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et diverses couleurs.

N° **518.**—Le 2 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Max. Todtenhaupt, fabricant, chaussée de Malines, 126², à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Max. Todtenhaupt déclare adopter pour être apposée : 1° en étiquette sur l'extérieur des lampes à gaz portant ce nom; 2° pour être gravée sur les globes des mêmes lampes, et 3° comme réclame sur tout papier de bureau, annonces, etc., etc. Cette marque représente un écusson avec les mots « Britannia Lamp »; au-dessous se trouve une étoile étincelante; l'écusson est surmonté d'une couronne. Elle est employée dans des dimensions de toutes grandeurs et différentes couleurs.

N° **3946.**—Le 4 du mois de février 1892, à 9 heures du matin, le sieur Moritz Hirschler, à Budapest, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Moritz Hirschler déclare adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur des bouteilles d'eau minérale de François-Joseph. Cette marque représente une étiquette tirée en rouge et noir sur

blanc, sur laquelle on remarque, dans un médaillon, une couronne impériale, un sceptre et une épée sur un coussin; dans un autre, les lettres E. J. entrelacées sur un écusson placé à travers une ancre; on remarque surtout sur l'étiquette les mots « Ferencz Józeph Budai Keseruviz-Forras. Source amère François-Joseph. Bureau d'expédition à Budapest de la source amère ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **146**. — Le 4 du mois de février 1892, à 1 heure de relevée,

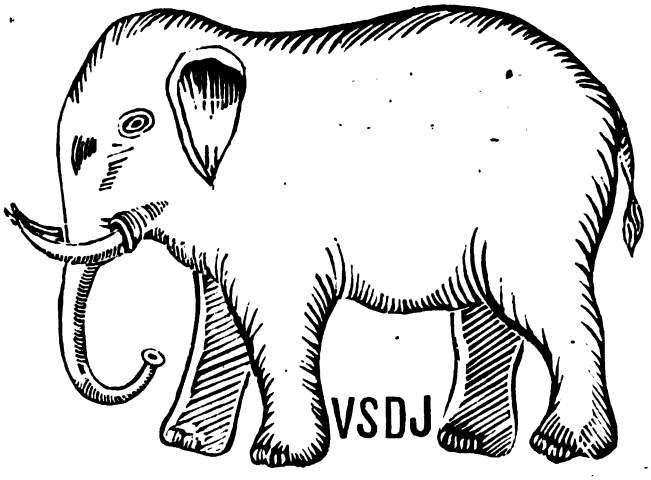

Digitized by Google

le sieur Victor Stainier-Dessent, fabricant de mastic, à Jumet, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Stainier-Dessent déclare adopter pour être apposée sur des caisses d'emballage et tonneaux contenant du mastic. Cette marque représente un énorme éléphant, près des pieds duquel se trouvent les quatre lettres VSDJ. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs.

N° **3947**. — Le 5 du mois de février 1892, à 12 heures du matin, le sieur P. Koenig, négociant en tabacs, place Sainte-Gudule, 2, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Koenig déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de tabac et des boîtes de cigarettes. Cette marque représente un paysage égyptien avec un groupe d'indigènes montés sur chameaux, flanqué à gauche d'une allégorie du commerce et de la navigation, ainsi que d'une pyramide; à droite, d'une déesse armée et casquée et d'une colonne; l'étiquette porte imprimés les mots « Theodoro Vafiadis & C°. Purveyors to the Khedivial Family, etc. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **3948**. — Le 6 du mois de février 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Eugeric Koch, fabricant de pipes et articles pour fumeurs, rue des Archives, 34, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Eugeric Koch déclare adopter pour être apposée sur des pipes en bois, écume, etc., des fume-cigares et cigarettes. Cette marque représente le nom du fabricant et le mot « Paris », qui se trouvent appliqués sur les objets en question, au moyen d'un fer chauffé, afin de laisser l'empreinte soit en lettres dorées, argentées ou autre. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **519**. — Le 6 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, les sieurs Tinchant frères, fabricants de cigares, rue Breydel, 11, 13, 15 et 17, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Tinchant frères déclarent adopter pour être apposée sur et dans des boîtes à cigares. Cette marque représente l'image de l'amiral Gervais, en uniforme, ayant à sa

Digitized by Google

gauche et à sa droite les drapeaux français et russe, ainsi que quatre médailles en or; au-dessus se trouvent en lettres rouges les mots « L'Amiral Gervais ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et imprimée en couleur brune.

N° **520**. — Le 6 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, les sieurs Tinchant frères, fabricants de cigares, rue Breydel, 11, 13, 15 et 17, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Tinchant frères déclarent adopter pour être apposée sur ou dans des boîtes à cigares. Cette marque représente le vaisseau-amiral, deux vaisseaux de même construction le suivent; au-dessus se lit le mot « Marengo », imprimé en rouge; en dessous, l'année « 1891 », également en rouge. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et imprimée en brun.

N° **226** *bis*. — Le 10 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Smeets-De Vos, fabricant de cigares, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Smeets-De Vos déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, paquets et enveloppes contenant cigares

Digitized by Google

et tabac de sa fabrication. Cette marque représente en une vignette une tête d'Arabe, accostée d'un Arabe en costume ancien et d'un

Arabe en costume moderne; au bas, le Coran et un sabre; au haut, « El Coran ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les dimensions et d'employer diverses couleurs.

3949. — Le 10 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, la Compagnie Mercator, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, quai aux Pierres de taille, 24, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la Compagnie Mercator déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant des limonades gazeuses et du cidre dont elle fait le commerce. Cette marque représente : 1° la dénomination « Boissons-Champagne », indépendamment de toutes formes distinctives; 2° une étiquette portant, imprimée en bleu, la dénomination « Boissons-Champagne », et les mentions « Cie Mercator. Bruxelles »; le tout surmonté d'un cachet rond, représentant un moulin à vent avec la mention « Trade Mark », déposée à droite et à gauche du cachet. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et d'autres plus petites ou plus grandes.

N° **3950**. — Le 10 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, la Compagnie Mercator, société anonyme dont le siège social est à Bruxelles, quai aux Pierres de taille, 24, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TRADE MARK

Laquelle marque la Compagnie Mercator déclare adopter pour être apposée sur tous les produits dont elle fait le commerce, soit les bières anglaises, les thés de Chine et de Ceylan, les limonades et cidre gazeux, les fruits secs, les conserves de fruits et légumes, les fromages et les beurres naturels et artificiels, comme aussi sur toutes caisses, boîtes et emballages quelconques, et tous imprimés. Cette marque représente un cachet rond imprimé en toutes couleurs sur papiers de toutes nuances, ayant au centre un moulin à vent, et à droite et à gauche, la mention « Trade Mark », laquelle pourra toutefois être supprimée ou disposée de toute autre façon quelconque. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou d'autres plus petites ou plus grandes.

Digitized by Google

N° **3951**. — Le 10 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, le sieur Ernest Plancke, agent général pour la Belgique des vins de Champagne Manuel & Cie, de Reims, résidant rue Hôtel-des-Monnaies, 85, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

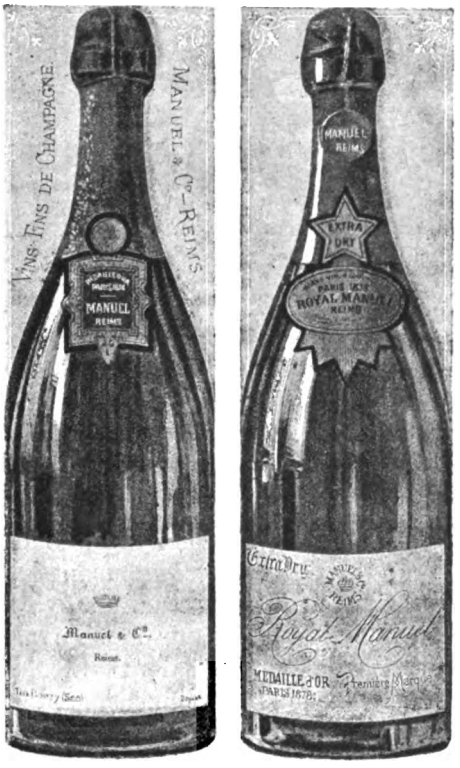

Laquelle marque le sieur Ernest Plancke déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles à champagne et toutes épreuves de publicité quelconque. Cette marque représente un modèle de reproduction lithographique devant servir à l'usage d'étiquettes, tableaux, pancartes, cartes, édition, tirage quelconque ou tout autre mode de publicité; ce modèle représente au recto et sur ses deux faces une bouteille à vin de Champagne parée de sa garniture et figurée soit en noir, soit en couleurs diverses; elle peut être établie en toutes grandeurs et découpée à l'emporte-pièce; au verso peut figurer un morceau de musique de chant ou de musique instrumentale. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **521**. — Le 10 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Georges Wilford, fabricant de cigares, boulevard Léopold, 108, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Georges Wilford déclare adopter pour être apposée sur le couvercle à l'intérieur des caisses à cigares. Cette marque représente les armes de Cadix, représentant Hercule debout entre deux colonnes avec deux lions couchés à ses pieds; dans le fond, la mer; sur des rubans entourant les colonnes, l'inscription « Non plus ultra »; tout autour, un ovale surmonté d'une couronne ducale et l'inscription, autour dans l'ovale, « Noble, Leal, Heroica, Cadiz »; de chaque côté de l'ovale, des branches de feuilles. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et imprimée soit en or et couleurs, argent et couleurs, ou toute noire, mais toujours sur papier blanc.

N° **522**. — Le 10 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Georges Wilford, fabricant de cigares, boulevard Léopold, 108, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Georges Wilford déclare adopter pour être apposée, sur le couvercle, en encre noire, ou brûlée dans le bois des caisses à cigares. Cette marque représente un ovale avec l'inscription tout autour « La Flor de Cadiz », et au centre,

Digitized by Google

« G. W. M. ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs.

N° **3952**. — Le 11 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Joseph Koch, fabricant de vinaigre et moutarde, domicilié rue de la Caserne, 78, à Bruxelles, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Joseph Koch déclare adopter pour être apposée sur ses vinaigres en fûts et en bouteilles. Cette marque représente les armes de la ville de Bruxelles et l'inscription « Vinaigre St.Michel extra fin ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **3953**. — Le 11 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Joseph Koch, fabricant de vinaigre et moutarde, domicilié rue de la Caserne, 78, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Joseph Koch déclare adopter pour être apposée sur ses pots à moutarde, etc. Cette marque représente les armes de la ville de Bruxelles et l'inscription « Moutarde St.Michel aux fines herbes ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **577**. — Le 11 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, le sieur François Halleux, marchand tailleur, domicilié rue Vinave-d'Ile, 4, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Halleux préqualifié déclare adopter pour être apposée sur vêtements confectionnés et mis en vente par lui. Cette marque représente les mots « The Confortable »; au-dessous de cette marque se trouvent les initiales entrelacées du déposant, les mots « Marque déposée » et les nom et domicile du déposant. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **147**. — Le 11 du mois de février 1892, à trois heures de relevée, le sieur Frédéric Delattre, distillateur, à Morlanwelz, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Delattre déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur. Cette marque représente, au centre, un soleil, au milieu duquel figure le mot « Du »; à droite, un drapeau avec un croissant et une étoile; à gauche, la signature « F. Delattre »; l'inscription « Bitter du Levant », et enfin, au bas de l'étiquette, la mention « Marque déposée »; le tout, comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **148**.—Le 11 du mois de février 1892, à 4 heures de relevée, le sieur Paul Fontaine, négociant, à La Hestre, pour la société Paul Fontaine et Cie, dont le siège est au dit lieu, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

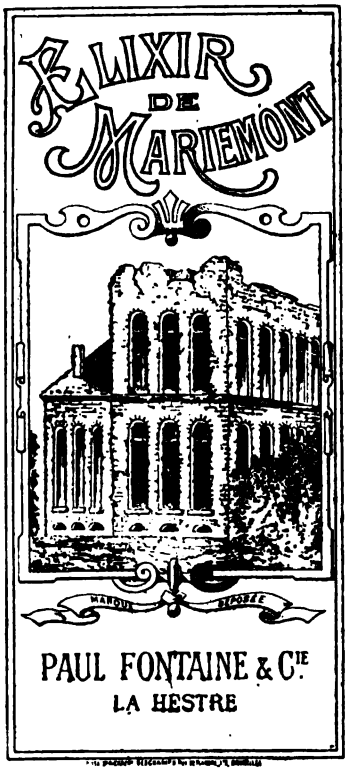

Laquelle marque le sieur Paul Fontaine ès qualités déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur dite « Elixir

Digitized by Google

de Mariemont », etc.; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions semblables, plus grandes, plus petites, et en toutes couleurs, au gré des déposants.

N° **3954**. — Le 12 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, la société The National Starch Manufacturing Company, ayant son siège social à Covington, Kentucky et à New-York, États-Unis d'Amérique, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MAIZENA

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des farines et pâtes alimentaires dont elle fait la fabrication et le commerce, ainsi que sur les paquets, enveloppes et tous papiers de commerce. Cette marque représente le mot « Maizena ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et autres, en toutes couleurs, en creux et en relief.

N° **578**.— Le 12 du mois de février 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Robert Fouarge, industriel, domicilié à Rocour, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MARQUE DÉPOSÉE

Laquelle marque le sieur Fouarge préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des sacs à son usage commercial. Cette marque représente une gerbe de blé, avec les deux initiales R et F aux côtés; en dessous, les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans des dimensions diverses, selon la grandeur des sacs. Elle s'imprime en noir.

Digitized by Google

N° **106**. — Le 15 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Arthur Joveneau, fabricant de chocolat, rue des Jésuites, 17, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :.

CHOCOLAT

ALIMENTAIRE

Laquelle marque le sieur Joveneau déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chocolat de sa fabrication. Cette marque a pour titre « Chocolat alimentaire » ; elle est composée d'un encadrement contenant un médaillier, dans le milieu duquel se trouve l'inscription « Chocolat incomparable ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **107**. — Le 15 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le

LE JOURNALIER

Chocolat de santé

Digitized by Google

sieur Arthur Joveneau, fabricant de chocolat, rue des Jésuites, 17, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Joveneau déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chocolat de sa fabrication. Cette marque a pour titre « Le Journalier »; au-dessous, se trouvent les mots « Chocolat de Santé »; elle est divisée en deux parties, l'une représente une ménagère avec l'inscription « Il est excellent, goûtez-le », et l'autre contient l'adresse du déposant et la désignation de la qualité. Elle est employée dans les dimensions du cliché ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **3955** — Le 15 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, les sieurs L. Oberhaeusser et R. Landauer, pharmaciens, à Wurzbourg (Bavière), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

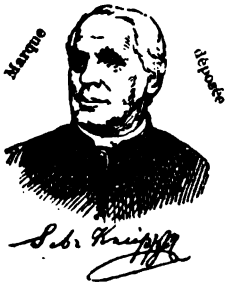

Laquelle marque les sieurs L. Oberhaeusser et R. Landauer déclarent adopter pour être apposée sur tous les produits pharmaceutiques Kneipp de leur maison. Cette marque représente le portrait de M. le curé Kneipp, avec sa signature et les mots « Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **3956**. — Le 15 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, les sieurs L. Oberhaeusser et R. Landauer, pharmaciens, à Wurzbourg (Bavière), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs L. Oberhaeusser et R. Landauer

Digitized by Google

déclarent adopter pour être apposée sur tous les produits pharmaceutiques Kneipp de leur maison. Cette marque représente la plante

de rhubarbe avec les signatures « LR OL W. », et les mots « Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **523**. — Le 16 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, le sieur Alfred Schuchard, chef de la maison de commerce Alfred Schuchard et Cie, établie à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Alfred Schuchard déclare adopter pour être apposée sur des étiquettes et toutes espèces d'emballages pour marchandises de toute nature. Cette marque représente la lettre T et porte au-dessus un carré et de chaque côté un autre carré; le tout est entouré d'un cercle ovale, agrémenté à chaque côté, tel que cela est représenté par l'étiquette ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions de 5 centimètres de haut sur 5 et un tiers centimètres de large et dans d'autres dimensions plus ou moins grandes et est employée en différentes couleurs.

Digitized by Google

N° **3957**. — Le 16 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, la dame épouse De Geyter-Lebrun, négociante, boulevard du Hainaut, 104, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

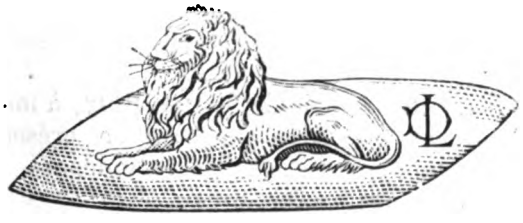

Laquelle marque la dame épouse De Geyter-Lebrun déclare adopter pour être apposée sur un coussin antinévralgique. Cette marque représente un lion couché sur un coussin. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **83**. — Le 17 du mois de février 1892, à 3 heures de l'après-midi, le sieur Charles Godaert, pharmacien, domicilié rue de Bruxelles, 25, à Enghien, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Charles Godaert déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant la poudre Butifère, de son officine. Cette marque représente, dans un cercle, une tête de bœuf avec inscriptions : « Poudre Butifère. Marque de garantie. Dépôt général : Ch. Godaert, pharmacien, rue de Bruxelles. Enghien ». Elle est employée dans différentes dimensions.

N° **3958**. — Le 18 du mois de février 1892, à midi et demi, la société The Continental Bodega Company se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MARQUE

SPÉCIALE

BODEGA

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente trois tonneaux entourés d'une bande avec la firme « The Continental Bodega Company », et surmontés d'un globe terrestre et des drapeaux espagnols et portugais, et les mots « Marque spéciale. Bodega ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'applique à plat.

N° **3959**. — Le 19 du mois de février 1892, à 12 heures du matin, le sieur J. Bischoff, fabricant de courroies, à Hambourg (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J. Bischoff déclare adopter pour être apposée sur les courroies de sa fabrication et sur leur emballage. Cette marque représente deux cercles concentriques traversés par

Digitized by Google

un double trait entre lesquels le mot « Diamant »; entre les cercles concentriques, l'inscription « Balata Treib-Riemen » et « Gesetzl.

Geschützt »; dans l'intérieur du cercle, deux triangles, l'un sur l'autre, avec les lettres J. B. H.. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, ou en d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en impression.

N° **3960**. — Le 23 du mois de février 1892, à 10 heures du matin, la dame veuve Verdickt, fabricante de cigarettes, rue des Palais, 203, à Schaerbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

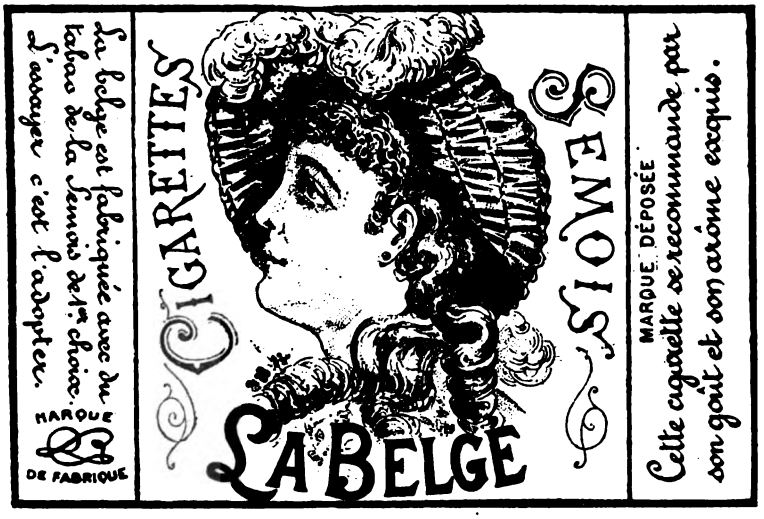

Laquelle marque la dame veuve Verdickt déclare adopter pour être apposée sur des boîtes à cigarettes. Cette marque représente une tête de femme; les inscriptions sont : « La Belge, cigarettes Semois », et un libellé de chaque côté. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en rouge et or sur papier blanc.

Digitized by Google

N° **40**. — Le 23 du mois de février 1892, à 11 heures du matin, le sieur Charles Strubbe, négociant, à Ostende, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Ostende et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Strubbe déclare adopter pour être apposée sur des prospectus, factures, etc., et sur des boîtes de ciment. Cette marque représente une croix blanche sur fond colorié avec l'inscription, au-dessous, des mots « Registered Trade Mark », en caractères blancs; au milieu, d'un cercle entouré d'une bande ronde coloriée portant les mots en blancs ou coloriés « Portland Cement. Withe Cross Brand ». Elle est employée dans les dimensions de la marque déposée et dans des dimensions beaucoup plus grandes pour être apposée sur des barils de ciment.

N° **52**. — Le 24 du mois de février 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Nestor Wilmart, directeur de l'association Laurent frères, fabricants de savon, domicilié à Waterloo, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

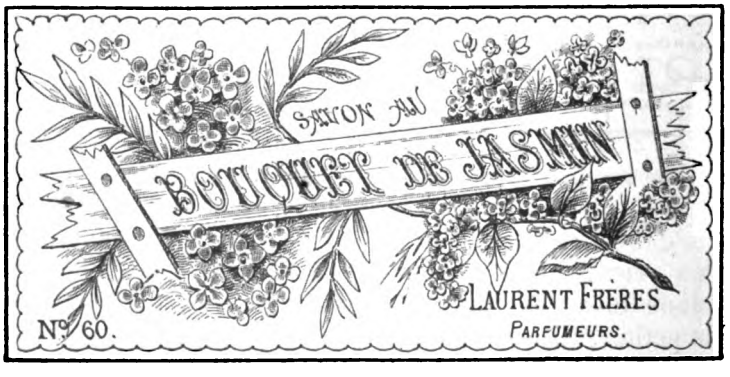

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Wilmart déclare adopter pour être apposée sur des boîtes devant contenir de boules de savon. Cette marque représente un bouquet de jasmin, au milieu duquel sont écrits les mots « Savon au Bouquet de Jasmin »; en dessous se trouvent les mots « Laurent frères, parfumeurs ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles de la marque ci-dessus.

N° **523**. — Le 24 du mois de février 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Nestor Wilmart, directeur de l'association Laurent frères, fabricants de savon, domicilié à Waterloo, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Wilmart déclare adopter pour être apposée sur des boîtes devant contenir des boules de savon. Cette marque représente un sujet chinois, au-dessus duquel sont écrits les mots « Savon chinois ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles de la marque ci-dessus.

N° **524**. — Le 24 du mois de février 1892, à 2 heures de relevée, les sieurs Wm-F. Schmoele et Cie, négociants, rue Belliard, 15, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Wm-F. Schmoele et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses, pots, flacons, étiquettes, bouchons, capsules, pastiles, ou à toute autre forme d'emballage contenant des extraits, bouillons, peptones ou autres conserves de viande. Cette marque représente le mot « Star » et une ou plusieurs étoiles, dont l'une contenant les mots « Trade Mark », avec faculté de traduire le mot « Star » en étoile pour la consommation belge, et en d'autres langues pour l'exportation. Elle est employée dans des dimensions variant à volonté. Elle est appliquée à plat, en creux ou en relief sur les produits.

N° **3961**. — Le 25 du mois de février 1892, à 12 heures du matin, la société The Vacuum Oil C°, société faisant le commerce des huiles et ayant son siège à Liverpool (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VACUUM.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous ses papiers de commerce, emballages, barils, bouteilles, flacons, caisses. Cette marque représente le mot « Vacuum » en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres plus grandes ou plus petites, suivant le besoin. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3962**.— Le 25 du mois de février 1892, à 12 heures du matin, les sieurs Fréd. Bayer et Cie, société faisant le commerce des couleurs et produits chimiques, à Flers (France-Nord), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ANTINONNIN

Laquelle marque les sieurs Fréd. Bayer et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous les papiers de commerce, emballages, caisses, boîtes, bouteilles et flacons. Cette marque représente le mot « Antinonnin » en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **54**.— Le 25 du mois de février 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Léon Chantrenne, employé, à Nivelles, au nom de M. Emile Le Hardy de Beaulieu, négociant, à Wavre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur L. Chantrenne déclare adopter pour être apposée sur bobines de fil à coudre. Cette marque représente une femme travaillant à une machine à coudre et portant la légende « Fil soie à la tailleuse. 30 ». Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette ci-dessus.

N° **3963**. — Le 29 du mois de février 1892, à 9 heures du matin, la société Thomas Powell limited, établie à Londres, 4, Albion place, Blackfriars Bridge, pour la fabrication de spécialités pharmaceutiques, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les étiquettes des bouteilles, enveloppes et emballages, renfermant leur produit, spécialité appelée Powell's Balsam of Aniseed (anis de Powell). Cette marque représente un lion couché, enfermé dans un filet fixé à terre et à deux poteaux ; à un endroit

Digitized by Google

du filet se trouve une souris; le tout dans un ovale à l'extérieur duquel se trouvent, au-dessus, les mots « Powell's Balsam of Aniseed », en dessous, les mots « Trade Mark ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **3964**.—Le 29 du mois de février 1892, à 9 heures du matin, la société Thomas Powell limited, établie à Londres, 4, Albion place, Blackfriars Bridge, pour la fabrication de spécialités pharmaceutiques, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les étiquettes ou autres récipients, enveloppes et emballages renfermant différentes spécialités pharmaceutiques de la fabrication des déposants et étant la propriété de ceux-ci. Cette marque représente un lion couché enfermé dans un filet fixé à terre et à deux poteaux; à un endroit du filet se trouve une souris; le tout dans un ovale à l'extérieur duquel et en dessous se trouvent les mots «Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **579**. — Le 3 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Alphonse Herman-Dubois, négociant en couleurs et vernis, domicilié rue Sainte-Véronique, 19, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

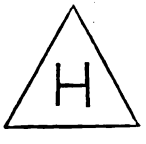

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Herman-Dubois déclare adopter pour être apposée sur des articles de la fabrication et du commerce des couleurs et vernis. Cette marque représente la lettre H dans un triangle équilatéral. Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime pour former étiquettes en diverses couleurs.

N° **3965**. — Le 7 du mois de mars 1892, à 11 heures 30 minutes, les sieurs Payraud et Cie, fabricants de chocolat, rue de la République, 37, à Lyon (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Payraud et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes et enveloppes de cacao. Cette marque représente une étiquette portant au milieu la dénomination « Cacao Payraud » et les noms « Genève & Lyon » en dessous; le tout surmonté aux deux extrémités par deux médailles accouplées; au bas de l'étiquette est un vaisseau à voiles déployées; les côtés sont formés par deux cacaotiers séparés par un cartouche portant un numéro variable. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat, en toutes couleurs, mais principalement en vert.

Digitized by Google

N° **3966**.— Le 7 du mois de mars 1892, à 11 heures 30 minutes, les sieurs Payraud et Cie, fabricants de chocolat, rue de la République, 37, à Lyon (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Payraud et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des enveloppes, des paquets ou des boîtes de chocolat. Cette marque représente une étiquette portant au milieu le titre « Chocolat-Payraud »; au-dessus est un cartouche portant lion héraldique tenu par deux statues allégoriques; de chaque côté est une médaille avec revers; au bas sont deux vaisseaux à voiles déployées; les côtés sont formés par deux cacaotiers reliés en haut par une banderole, sur laquelle sont les noms « Genève & Lyon ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat et en toutes couleurs.

N° **3967**.— Le 7 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Ernest Minet, domicilié rue Vanderstichelen, 45, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Ernest Minet déclare adopter pour être apposée sur des bidons et emballages contenant des vernis de sa fabrication. Cette marque représente un croissant surmonté d'une ancre avec les initiales E. M. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3968**. — Le 7 du mois de mars 1892, à 11 heures 30 minutes, le sieur Hasaerts-Zamboni, négociant en laines, merceries et bonneteries, domicilié rue d'Allemagne, 85, à Cureghem, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Hasaerts-Zamboni déclare adopter pour être apposée sur ses imprimés, ainsi que sur toutes laines, merceries et bonneteries. Cette marque représente les deux côtés de la médaille commémorative de l'exposition nationale de 1880, surmontés d'un dessin représentant la façade principale de la gare du Midi de Bruxelles; le tout enguirlandé de feuillage. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **580**. — Le 7 du mois de mars 1892, à 1 heure de relevée, le sieur Hyacinthe Cuylits, ingénieur civil, rue des Vennes, 164, à Liège, agissant pour la société Cuylits et Cie, établie rue des Vennes, 164, à Liège, dont il est l'associé, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société Cuylits et Cie déclare adopter pour être apposée sur les liqueurs mises en vente par elle. Cette marque représente les armoiries de l'abbaye d'Orval, consistant: 1° en une bague émergeant des flots; 2° un écusson portant la mitre d'abbé et

Digitized by Google

la crosse; 3° la croix de saint Bernard, et 4° le sceptre ducal; au-dessus de cette marque sont écrits les mots « Liqueurs des

Bernardins d'Orval (Val d'Or). Bénédictines »; aux côtés, les mots « St Bernard. Wenceslas, 1er duc du Luxembourg »; en dessous, les mots « Luxembourg belge ». Elle est employée dans des dimensions variables. Elle s'imprime, pour former étiquettes, en différentes couleurs ou nuances.

N° **3969**.— Le 8 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Chauliac aîné, négociant en vins, domicilié, rue Van Aa, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Chauliac aîné déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, flacons, cruchons, etc., de toutes dimensions. Cette marque représente les mots « Bock Vin », suivis de la signature et du mot « Bordeaux », et d'un nom de vin quelconque à la

Digitized by Google

convenance du déposant, qui se réserve le droit de le faire imprimer en flamand. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites, et peut être appliquée en creux ou en relief, dans n'importe quel sens et dans différentes dispositions, dans n'importe quelle forme ou couleur. Le déposant se réserve le droit de faire suivre ou précéder le mot « Bock » de tout nom de vin quel qu'il soit, d'un vin ou d'un pays.

N° **128**. — Le 8 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Constant Lavaut aîné, fabricant, domicilié rue Royghem, 236, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Constant Lavaut déclare adopter pour être apposée sur les boîtes de veilleuses fabriquées par lui. Cette marque représente une croix avec l'inscription « Veilleuses pour 3 mois. C. Lavaut aîné, à Gand ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **381**.—Le 10 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Armand Bouvier, fabricant de tabacs et cigares, demeurant rue Léopold, 2, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Armand Bouvier préqualifié déclare adopter pour être apposée sur paquets de tabacs, caisses de cigares, etc., fabriqués et mis en vente par lui. Cette marque représente un coq couronné »; d'un côté sont écrits les mots « Tabac du coq couronné, de l'autre est écrite l'adresse du déposant. Elle est

Digitized by Google

employée dans des dimensions variables, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquettes.

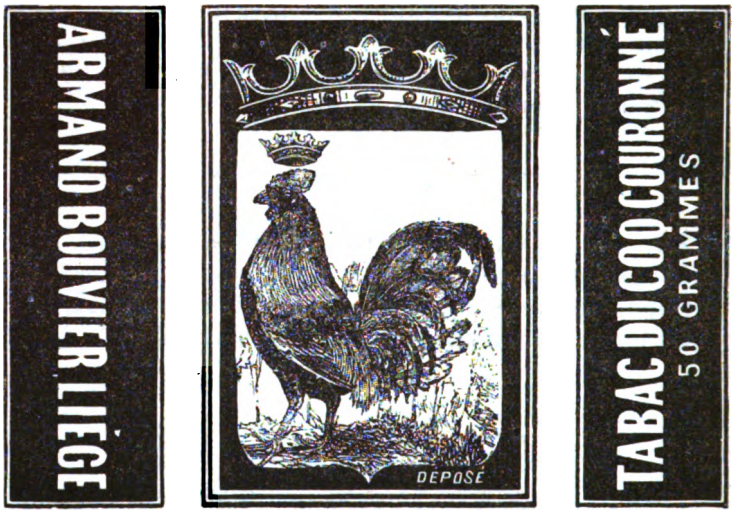

N° **149**. — Le 10 du mois de mars 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Jean-Baptiste De Vos, ingénieur, à Bruxelles, pour Emile Regniers et Cie, demeurant à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

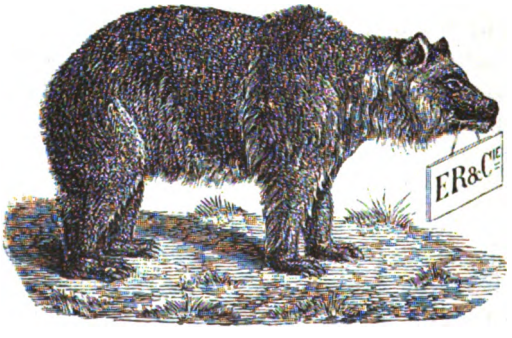

Laquelle marque le sieur De Vos, pour Emile Regniers et Cie, déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verre à vitres. Cette marque représente un ours tenant un écriteau portant les lettres « E R & Cie » ; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et de toutes couleurs, au gré des déposants.

Digitized by Google

N° **150**.— Le 11 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Victor François, pharmacien, domicilié à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Victor François préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles. Cette marque représente l'indication suivante : « Elixir Franciscain », et les lettres V F entrelacées ; le tout tel qu'il figure dans la vignette ci-dessus apposée. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **382**.—Le 11 du mois de mars 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Florent Lachaussée-Belin, négociant, demeurant rue de la

Digitized by Google

Cité, 6, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Lachaussée-Belin déclare adopter pour être apposée sur tabacs, cigares, cigarettes, sacs à tabac, etc., mis en vente par lui. Cette marque représente une ancre de marine. Elle est employée dans des dimensions variables, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **108**. — Le 12 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur François Battard fils, fabricant de chicorée, à Ville-Pommerœul, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

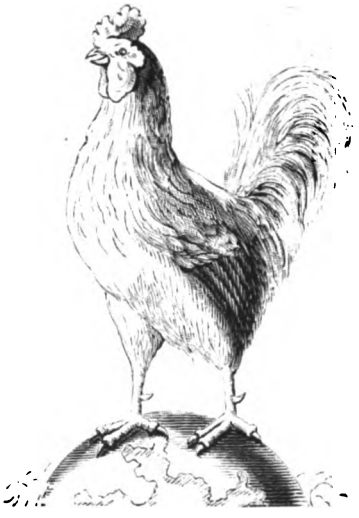

Laquelle marque le sieur Battard déclare adopter pour être apposée sur des sachets à chicorée. Cette marque représente un coq surmontant une demi-sphère. Elle est employée dans les dimensions de 5 centimètres × 7 centimètres, 2 centimètres 1/2 × 4 centimètres, et dans des dimensions plus grandes et plus petites. Elle s'imprime à plat.

N° **81**. — Le 14 du mois de mars 1892, à 4 heures 1/2, le sieur Emile Jonckheere-Lobelle, fabricant de chicorée, à Roulers, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jonckheere-Lobelle déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chicorée de sa fabrique. Cette marque représente une étoile, autour de laquelle se trouvent les mots « Chicorée à la cafetière flamande »; au-dessus, « E. Jonckheere-Lobelle »; au-dessous, « Roulers (Belgique). Halluin (Nord, France) ». Elle est employée dans des dimensions diverses et dans différentes couleurs.

N° **82**. — Le 14 du mois de mars 1892, à 4 heures 1/2, le sieur Emile Jonckheere-Lobelle, fabricant de chicorée, à Roulers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Jonckheere-Lobelle déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chicorée de sa fabrique. Cette marque représente une cuisinière apprêtant le café; au-dessus, une banderole avec les mots « A la cafetière flamande », et plus haut, « Chicorée française »; plus bas, à droite et à gauche, des cercles contenant diverses inscriptions; au-dessous, les mots « Chicorée extrasupérieure garantie pure », et les noms et l'adresse du déposant. Elle est employée dans des dimensions et couleurs diverses.

N° **109**.— Le 16 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Laurent Delvigne, industriel, à Tournai, gérant ayant la signature sociale de la société en commandite simple L. Delvigne et fils, dont le siège est à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Delvigne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente, dans le milieu, un tigre bondissant, avec les mots « Tiger-Brand »; en dessous, un écusson avec les initiales « L. D. & F. »; le tout entouré d'un cercle, dans lequel se trouve l'inscription « Portland-Cement. Best-Quality ». Elle est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre. Elle s'imprime à plat, impression bleue sur papier rose.

Digitized by Google

N° **110**.— Le 16 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Eugène Duez, de la firme C. Duez et fils, filateurs, à Péruwelz, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Duez déclare adopter pour être attachée à chaque tortin de laine dont les paquets sortant de leur fabrique sont composés. Cette marque est divisée en deux compartiments : dans l'un se trouve le mot « Chasse » ; dans l'autre, une tête de bélier, surmontée d'une couronne avec deux licornes pour support ; sur une banderole se trouvent les mots « Best Knitting Worsted ». Elle est employée dans les dimensions comme ci-dessus. Elle s'imprime sur papier de différentes nuances qui servent à reconnaître les différentes qualités de la laine; la rouge est employée pour la qualité désignée n° 4, la noire pour le n° 5 et la bleue pour le n° 3 1/2 chasse et 3 1/2 demi-chasse.

N° **111**. — Le 16 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Eugène Duez de la firme C. Duez et fils, filateurs, à Péruwelz, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Duez déclare adopter pour être attachée à chaque tortin de laine dont les paquets sortant de leur fabrique sont composés. Cette marque est divisée en deux compartiments : dans l'un se trouve le mot « Extra » ; dans l'autre, une tête de bélier surmontée d'une couronne avec deux licornes pour support ; sur une

Digitized by Google

banderole se trouvent les mots « Best Knitting Worsted ». Elle est employée dans les dimensions comme ci-dessus. Elle s'imprime sur papier de différentes nuances, qui servent à reconnaître les différentes qualités de la laine; la rouge est employée pour la qualité désignée n° 4, la noire pour le n° 5 et la bleue pour le n° 3 1/2 chasse et 3 1/2 demi-chasse.

N° **112**. — Le 16 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Eugène Duez de la firme C. Duez et fils, filateurs, à Péruwelz, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Duez déclare adopter pour être attachée à chaque tortin de laine dont les paquets sortant de leur fabrique sont composés. Cette marque est divisé en deux compartiments : dans l'un se trouvent les mots « Extra Super »; dans l'autre, une tête de bélier surmontée d'une couronne avec deux licornes pour support; sur une banderole se trouvent les mots « Best Knitting Worsted ». Elle est employée dans les dimensions comme ci-dessus. Elle s'imprime sur papier de différentes nuances qui servent à reconnaître les différentes qualités de la laine; la rouge est employée pour la qualité désignée n° 4, la noire pour le n° 5 et la bleue pour le n° 3 1/2 chasse et 3 1/2 demi-chasse.

N° **75**. — Le 16 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

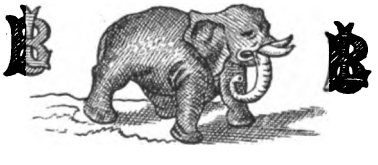

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur les enveloppes de cartes à jouer chinoises, telle qu'il l'a employée jusqu'à ce jour et dès le 11 avril 1883. Cette marque représente un éléphant en marche; à droite et à gauche de l'image, un monogramme (lettres entrelacées); le tout imprimé en couleur rouge. Elle est employée dans les dimensions du modèle.

N° **129**.— Le 16 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léopold De Ronne-Delanier, fabricant de chicorée, domicilié à Gand, Coupure, 263, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Ronne-Delanier déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chicorée fabriquée par lui. Cette marque représente un losange avec la figurine la Pucelle de Gand, appuyée sur quatre médailles, et l'inscription « Chicorée de Santé. De Ronne-Delanier ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle est imprimée en bleu sur fond blanc.

N° **3970**. — Le 18 du mois de mars 1892, à 9 heures 1/2 du matin, le sieur Louis Wijnberg, fabricant, à Groningen (Hollande), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Louis Wijnberg déclare adopter pour être apposée sur une pommade servant à nettoyer les métaux. Cette marque représente un cercle contenant les mots « Kachel-Pomade », avec le nom du fabricant « Louis Wijnberg. Groningen », ses initiales L. W. et une servante nettoyant un poêle. Elle est employée

Digitized by Google

dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3971**.— Le 22 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Borien et Laferté, fabricants d'armes, rue du Paradis, 22ᵃ, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Borien et Laferté déclarent adopter pour être apposée sur des armes, pièces d'armes ou prospectus, étiquettes et emballages. Cette marque représente un écureuil debout. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **3972**.— Le 23 du mois de mars 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, la société Joseph Travers & sons, limited, négociante en denrées coloniales, vins et alcools, ayant son siège, Connon street, 119, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les aliments et ingrédients, ou sur les sacs, vases,

Digitized by Google

flacons, bouteilles, fûts et autres enveloppes renfermant les divers produits vendus par la dite société. Cette marque représente un

navire voilier, au milieu des flots; à l'horizon on aperçoit, à droite, un second navire voilier, et à gauche, un phare; le tout enfermé dans un cercle à double filet, de la circonférence duquel dépasse légèrement l'extrémité supérieure de la maîtresse voile du navire du premier plan. Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, selon les dimensions et nature des objets sur lesquels elle est apposée.

N° **113**. — Le 24 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Edmond et Fernand Bocquet, fabricants de chocolat, domiciliés à Tournai, faisant le commerce sous la firme Bocquet frères, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Bocquet déclarent adopter pour être apposée sur les paquets de chocolat de leur fabrication. Cette marque a pour titre : « Chocolat des plantations » ; à gauche, se

Digitized by Google

trouve une vignette représentant un Arabe monté sur un dromadaire chargé de marchandises, et du côté opposé, un éléphant, son cornac sur la tête, s'avance transportant de nombreux colis. Elle est employée dans les dimensions de 18 centimètres 1/2 de longueur sur 8 centimètres 1/2 de largeur. Elle s'imprime en noir et à plat, sur papier bleu naissant ou nankin, servant à distinguer les qualités.

N° **3973**.—Le 24 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, le sieur Julien Bourigeaud, manufacturier, domicilié à Lille (Nord), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Julien Bourigeaud déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce (sacs de riz moulu et travaillé spécialement pour leur usage en brasserie, ou sur le fond des fûts de clarifiant et sur les capsules servant à boucher les touries de désinfectant), etc. Cette marque représente une abeille; en tête les lettres G. R. L.; en dessous, J. B.; plus en dessous, les mots « Marque déposée », dans un compartiment indépendant de celui dans lequel se trouve l'abeille. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou autres convenables. Elle s'applique soit en creux, soit en relief ou par impression, en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **3974**. — Le 24 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, la firme Gottlieb Hammes fahr, fabricant de coutellerie, à Fache (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite firme déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, couteaux, ciseaux, etc. Cette marque représente un triangle à côtés droits égaux renfermant une

Digitized by Google

croix formée par deux lignes égales qui se croisent à angle droit, et l'une desquelles est parallèle à un côté du triangle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres convenables. Elle s'applique en creux ou en relief, ou par impression en toutes couleurs, même variées entre elles, sur les produits et tous imprimés quelconques.

N° **3975**. — Le 24 du mois de mars 1892, à 11 heures du matin, la société William Warne et Cie, établie à Londres, Gresham street, 29, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de sa fabrication (caoutchouc vulcanisé, gutta-percha et autres substances vulcanisables, tels que appareils de chirurgie et autres hygiéniques. Cette marque représente en monogramme les lettres W.W., entourées d'une bande ovale portant en tête le mot « Patent », et en dessous, « Mineralized ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou toutes autres convenables. Elle s'applique soit en creux, soit en relief ou par impression en toutes couleurs quelconques sur étiquettes à appliquer sur le produit, sur imprimés, etc.

N° **3976**. — Le 25 du mois de mars 1892, à 11 heures 40 minutes, le sieur Félix Veromer, administrateur-directeur de The Continental Bodega Company, domicilié boulevard de la Senne, 34, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

BODEGA CHAMPAGNE

Laquelle marque le sieur Veromer déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente l'inscription : « Bodega Champagne ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **3977**. — Le 25 du mois de mars 1892, à midi, les sieurs Charles Zunz et Tulloch et Cie, négociants, domiciliés rue Grétry, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charles Zunz et Tulloch et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les emballages renfermant du ciment. Cette marque représente un paysage encadré dans un cercle rouge bordé de noir; dans la partie supérieure se trouvent les mots « Portland Cement », et dans la partie inférieure « First Quality »; le paysage est coupé par une banderole transversale rouge et porte les mots « Tulloch et Cie »; ces mots peuvent être remplacés par tous autres, et les couleurs de la marque sont variables; le paysage représente des arbres dont le tronc de l'un est rongé par un castor; ces arbres sont entourés de toutes sortes de plantes grasses; à la cime de l'une sont perchés deux oiseaux; ce paysage est vu la nuit; au ciel apparaissent la lune et les étoiles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **3978**. — Le 26 du mois de mars 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Théodore Bray, commissionnaire en marchandises, domicilié rue de Ten Bosch, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Théodore Bray déclare adopter pour être apposée sur des barils de ciment, chaux ou pour toutes autres

Digitized by Google

destinations. Cette marque représente un oiseau, l'albatros, ses ailes déployées, ayant sur la tête une couronne; au-dessus, le mot

« Albatros »; par devant, le nom « Theo »; derrière, le mot « Bray »; le tout entouré d'un cercle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **86**. — Le 26 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jean Crémer, négociant, à Hodimont, associé en nom collectif de la firme A. Crémer, Pirnay et Cie, à Hodimont, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Crémer, Pirnay et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des tonneaux d'huile. Cette marque représente deux étoiles séparées par un serpentin, sur lequel est imprimé en blanc le mot « Créméoleïne ». Elle est employée dans les dimensions de 4 centimètres de long sur 3 centimètres 1/2 de large, et dans des dimensions plus fortes. Elle s'applique à plat.

N° **3979**. — Le 26 du mois de mars 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, Mgr Eugène-Philippe-Louis-Henri d'Orléans, duc d'Aumale, domicilié à Chantilly (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque Mgr le duc d'Aumale déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin récolté sur le domaine de Zucco. Cette marque représente la dénomination « Vin de Zucco » sur le monogramme « Zucco », et surmontée de la couronne des fils de France, au centre d'une étiquette rectangulaire aux coins arrondis contenant encore divers emblèmes et mentions. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **50**. — Le 28 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, le sieur Gustave Goetsbloets, fabricant de cigares, domicilié à Hasselt, agissant au nom de la société en nom collectif, établie à Hasselt, sous la firme Goetsbloets, de Borman, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Hasselt et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

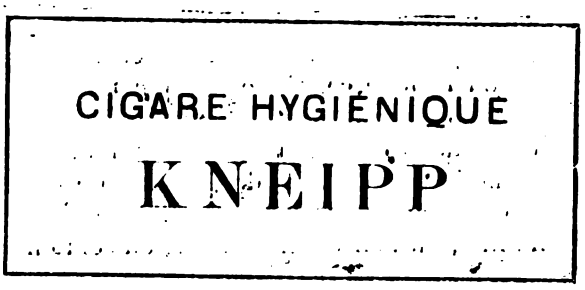

Laquelle marque le sieur Goetsbloets déclare adopter pour être apposée sur et à l'intérieur des caisses de cigares de leur fabrication. Cette marque représente le portrait encadré d'un prêtre allemand; au-dessus du portrait, dans un second cadre plus petit que le premier, on lit : « Cigare hygiénique Kneipp ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et en toutes couleurs.

N° **525**. — Le 29 du mois de mars 1892, à 2 heures de relevée, le sieur C.-J. Bal, fabricant et négociant en margarine, à Anvers, Courte rue de la Boutique, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur C.-J. Bal déclare adopter pour être apposée sur tous emballages et documents généralement quelconques que le déposant emploie pour ses produits et les besoins de son industrie et de son commerce. Cette marque représente une couronne flanquée des initiales du déposant et peut être accompagnée de numéros et inscriptions que peut nécessiter l'organisation de la vente. Elle est employée dans les dimensions du fac-similé ou en toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en noir ou en couleur, ou combinaison de couleurs.

N° **3980**. — Le 30 du mois de mars 1892, à 10 heures du matin, les sieurs A. Goldschmidt et Cie, négociants, petite rue au Bois, 2, à Schaerbeek, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CHAMPAGNE
DE LA
RÉVISION

Laquelle marque les sieurs A. Goldschmidt et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente les mots « Champagne de la Revision ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3981**. — Le 31 du mois de mars 1892, à 9 heures 1/2 du matin, les sieurs J. Ropsy et Lekeu, fabricants de gants, rue de la Caserne, 61, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs J. Ropsy et Lekeu déclarent adopter pour être apposée sur leurs imprimés, têtes de lettres, à l'intérieur

Digitized by Google

des gants et sur les bandes des gants. Cette marque représente les armes de la Russie avec les inscriptions suivantes : au-dessus,

« Marque déposée » ; au-dessous, « Moskva ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **130**. — Le 1er du mois d'avril 1892, à 11 heures du matin, le sieur Eugène Verbiest, négociant, domicilié rue neuve Saint-Pierre, 28, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Verbiest déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de liqueurs fabriquées par lui. Cette marque représente une course aux chevaux; au-dessus, un fer à cheval avec

Digitized by Google

l'inscription « Elixir gentleman rider ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes.

N° **3982**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur C. Hogerzeil, agent d'exportation, domicilié à Londres, 57, Mark Lane, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur C. Hogerzeil déclare adopter pour être apposée sur des boîtes d'allumettes. Cette marque représente deux renards debout et l'inscription suivante : « The Dancing Foxes Match in Belgium ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3983**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

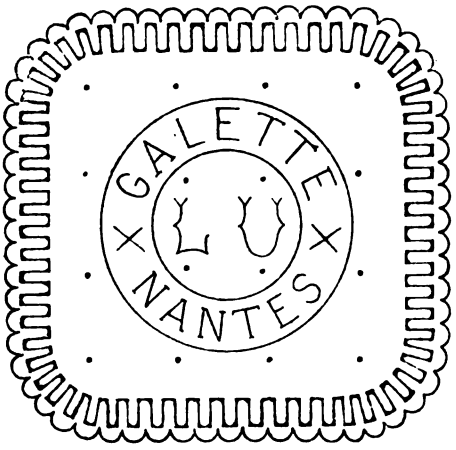

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des biscuits ou autres produits fabriqués par elle. Cette marque représente la forme d'un biscuit carré avec coins arrondis et dentelés et le nom « Galette ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle peut être imprimée en creux ou en relief.

N° **3984**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des biscuits ou autres produits de sa fabrication. Cette marque représente la forme d'une boîte avec diverses inscriptions et le mot « Petit Beurre ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, plus grandes ou

Digitized by Google

plus petites, et en toutes couleurs. Elle s'applique soit au moyen de l'impression directe sur les boîtes, soit au moyen de l'impression sur papier collé sur les dites boîtes.

N° **3985**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

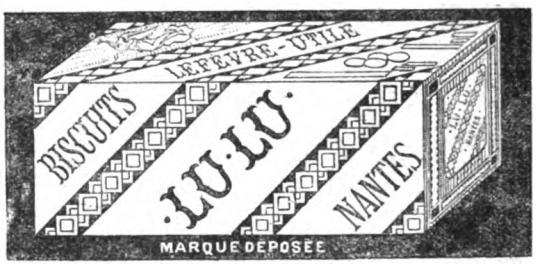

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des biscuits fabriqués par elle. Cette marque représente la forme d'une boîte avec les inscriptions « Biscuits Lu. Lu. Nantes ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs.

N° **3986**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société

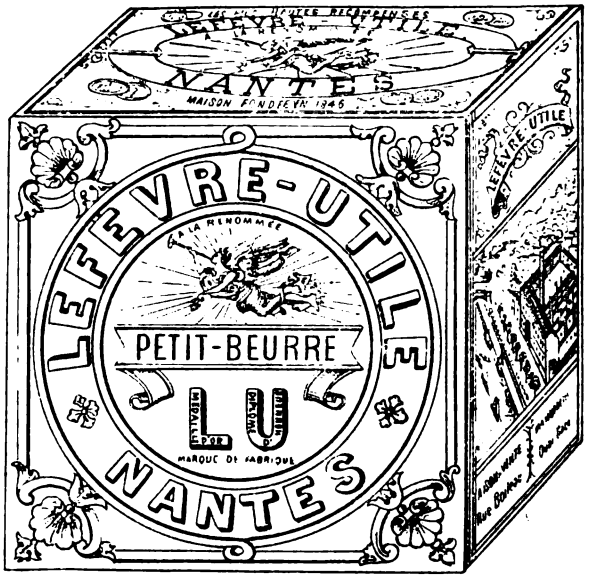

Digitized by Google

Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des biscuits fabriqués par elle. Cette marque représente la forme d'une boîte, le nom des déposants entre deux cercles; au milieu de ces cercles les mots « Petit Beurre », et autres inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **3987**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

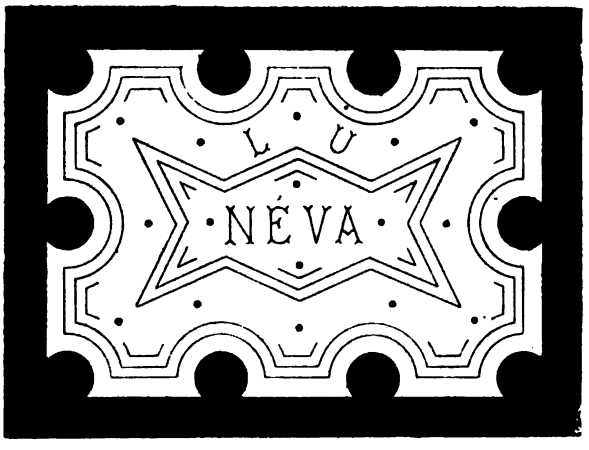

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des biscuits portant la dénomination « Néva » et fabriqués par elle. Cette marque représente la forme d'un biscuit rectangulaire avec découpures spéciales et le mot « Néva ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en creux ou en relief.

N° **3988**. — Le 2 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Lefevre-Utile, fabricante de biscuits, à Nantes, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

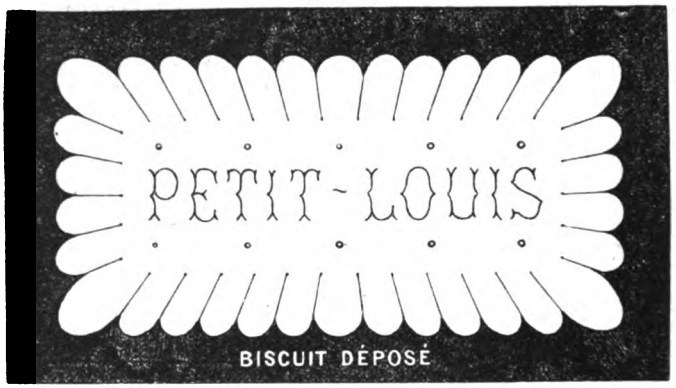

Laquelle marque la société Lefevre-Utile déclare adopter pour être apposée sur des biscuits fabriqués par elle. Cette marque représente la forme d'un biscuit, la dénomination « Petit-Louis », biscuits rectangulaires avec dentelures spéciales comme sur le modèle ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime directement sur les biscuits, soit en creux ou en relief.

N° **3989**. — Le 4 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, la Société de l'Industrie chimique, à Bâle (Suisse), faisant le commerce des produits chimiques, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Analgésine

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous ses papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes et tous emballages, caisses, flacons, etc. Cette marque représente le mot « Analgésine », en tous caractères quelconques convenables. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions supérieures ou inférieures. Elle s'applique en creux, en plan ou en relief.

Digitized by Google

N° **76**. — Le 4 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Gustave Amsens, négociant, à Turnhout, pour et au nom de la firme H. Vander Pas et Cie, fabricants de cigares, à Arendonck, dont il est l'associé, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs H. Vander Pas et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente une femme debout, entourée de diverses plantes, tenant à la main gauche un éventail portant l'inscription « Rosa ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **151**. — Le 5 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Hubert Boëns, docteur en médecine, domicilié à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

75, - H.B.R.T.C.D.B.D. - 75

Laquelle marque le sieur Hubert Boëns préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des poudres laxatives hygiéniques. Cette marque représente le chiffre 75, les lettres H. B. R. T. C. D. B. D., et encore le chiffre 75 ; le tout tel qu'il

Digitized by Google

figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **526**. — Le 5 du mois d'avril 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Charles Good, administrateur de la Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Good déclare adopter pour être apposée sur des barils d'huile de graissage ou sur des étiquettes. Cette marque représente les armes de la ville de Bakou, et elle s'imprime en diverses couleurs. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus ou autres.

N° **131**. — Le 6 du mois d'avril 1892, à 11 heures du matin, le sieur Charles Beyls, associé, ayant la signature sociale de la société en nom collectif F.-J. Beyls et frère, ayant son siège rue du Perroquet, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Beyls déclare adopter pour être apposée sur les caisses de cigares fabriqués par la société. Cette marque représente une figure de femme allégorique, le Commerce, tenant dans la main gauche un paquet de cigares et dans son bras le caducée de Mercure; à gauche, une palette, l'écusson de la Havane, etc.; au fond, les mâts d'un navire, la mer et des montagnes; au-dessus, l'inscription « La Finura fabrica de cigarros de la Habana ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes.

N° **55**. — Le 8 du mois d'avril 1892, à 10 heures 1/4 du matin, le sieur E. Dalimont-Grade, fabricant de savons, domicilié à Wavre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur E. Dalimont déclare adopter pour être apposée sur des savons, boîtes, pancartes, caisses, emballages, etc.

Digitized by Google

Cette marque représente trois velocemen, le premier en bicyclette, le deuxième en tricycle et le troisième en bicycle; au-dessus se

trouvent les mots « Savon des Vélocemen-Cyclistes-Vélocipédistes »; les velocemen peuvent être employés ensemble ou séparément, de même que les mots « Velocemens, Cyclistes et Vélocipédistes »; la bicyclette, le tricycle ou bicycle peuvent être employés montés ou non. Elle est employée dans des dimensions plus grandes et plus petites que celles de l'étiquette ci-dessus.

N° **3980.** — Le 8 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Henri Bollinckx, industriel, domicilié chaussée de Mons, à Anderlecht lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur H. Bollinckx déclare adopter pour être apposée sur des caisses, paquets, etc., renfermant des bougies de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire, au milieu de laquelle se trouve un lion couché; au-dessus, les mots « Bougies du Lion »; en dessous, le nom du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3991**. — Le 8 du mois d'avril 1892, à 10 heures 30 minutes, les sieurs Outhenin, Chalandre fils et Cie, domiciliés à Paris, mais ayant une succursale rue Locquenghien, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Outhenin, Chalandre fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des emballages et bouteilles contenant de l'encre de leur fabrication et sur leurs imprimés. Cette marque représente un cadre en une seule couleur, sur lequel se détache en blanc un aigle, et en dessous une banderole avec les mots « Encre des Ecoles »; au-dessus, les mots « Marque de fabrique »; en dessous, la mention « Déposée. Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux, ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3992**. — Le 8 du mois d'avril 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, les sieurs Outhenin, Chalandre fils et Cie, domiciliés à

Digitized by Google

Paris, mais ayant une succursale rue Locquenghien, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

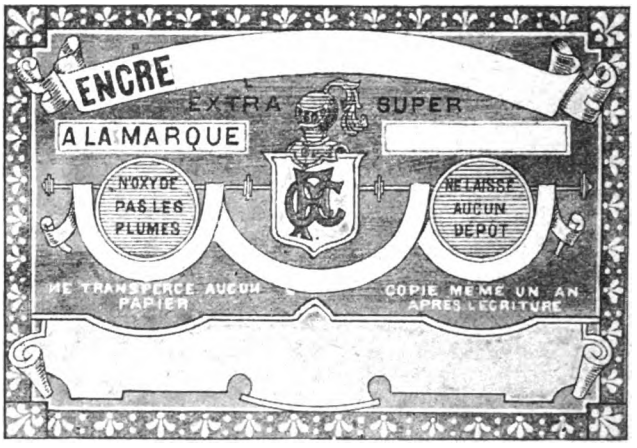

Laquelle marque les sieurs Outhenin, Chalandre fils et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les encres de leur fabrication, bouteilles, emballages, factures, imprimés, etc. Cette marque représente un cadre, avec au centre la marque générale de la firme; au-dessus, une banderole avec l'indication de la qualité, puis l'une des marques spéciales « Utinam », Gallia », « O. C. F. », « OCRM » déposées précédemment; une seconde banderole indiquant l'usage, et au bas, un écusson pour indiquer les dépositaires. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grand ou en plus petit. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en une ou plusieurs couleurs.

N° **3993**. — Le 11 du mois d'avril 1892, à 12 heures, la société Boord & son, fabrique de liqueurs, établie à Allhalows Lane Upper Thomas street, à Londres (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société Boord & Cie déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et autres récipients renfermant la liqueur de sa fabrication et sur les capsules recouvrant les bouchons des dits flacons et bouteilles. Cette marque représente un cadre rectangulaire, surmonté au milieu et aux deux angles supérieurs, dans lequel se trouve un cartouche rond, portant au centre les mots « Cordial old Tom », et en exergue ceux « Boord & son. London »;

Digitized by Google

au-dessus se trouve un tonneau portant les mots « Old Tom », et sur ce tonneau un chat debout. Elle est employée dans les dimen-

sions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **3994**.— Le 12 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, la Société française des produits sanitaires et antiseptiques, ayant son siège rue des Petites-Ecuries, 31, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

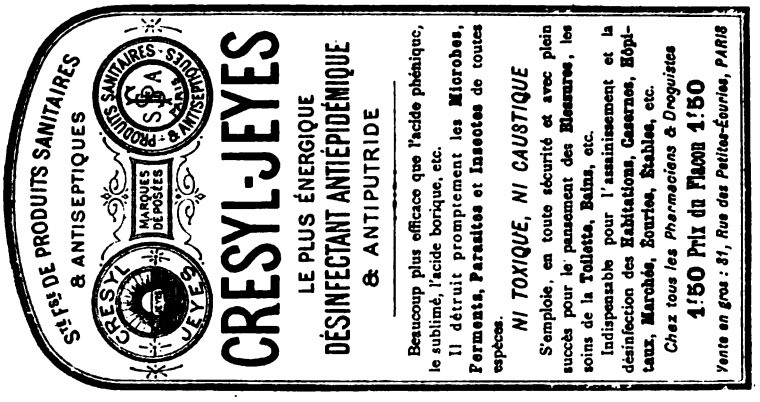

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des flacons contenant un produit de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire arrondie à sa partie supérieure, impression noire sur fond bistré, portant la firme

Digitized by Google

de la société déposante, la dénomination du produit « Cresyl-Jeyes », surmontée de deux écussons, les qualités du produit et diverses mentions et indications. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres en toutes couleurs, en creux ou en relief.

N° **3995**. — Le 13 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Rivoire et Carret, fabricants de pâtes alimentaires, Cour Lafayette, 121, à Lyon, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PÂTES DEUX ÉTOILES

★★

Premier Choix

Laquelle marque les sieurs Rivoire et Caret déclarent adopter pour être apposée sur des pâtes alimentaires de leur fabrication, leurs enveloppes, emballages et imprimés de commerce. Cette marque représente deux étoiles avec les mots « Pâtes Deux Etoiles. Premier choix ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, en toutes couleurs, en creux ou en relief.

N° **3996**. — Le 13 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Rivoire et Carret, fabricants de pâtes alimentaires, Cour Lafayette, 121, à Lyon, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PÂTES HIRONDELLE

Première Qualité

Laquelle marque les sieurs Rivoire et Carret déclarent adopter pour être apposée sur les pâtes alimentaires de la fabrication des déposants, leurs enveloppes, emballages et imprimés de commerce dont ils font emploi. Cette marque représente une hirondelle avec les mots « Pâtes Hirondelle » et « Première qualité ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres en creux, en relief, en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **3997**.— Le 13 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Rivoire et Carret, fabricants de pâtes alimentaires, Cour Lafayette, 121, à Lyon, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PÂTES TROIS ÉTOILES

Extra-Choix Supérieures

Laquelle marque les sieurs Rivoire et Caret déclarent adopter pour être apposée sur des pâtes alimentaires de la fabrication des déposants, leurs emballages, enveloppes et les imprimés de commerce dont ils font emploi. Cette marque représente trois étoiles avec les mots « Pâtes Trois Etoiles, Extra-Choix Supérieures ». Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux et relief.

N° **3998**. — Le 14 du mois d'avril 1892, à 9 heures du matin, le sieur Pierre Denayer, négociant, place du Jeu de balle, 38, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Pierre Denayer déclare adopter pour être apposée sur des pots d'onguent de sa fabrication. Cette marque représente un cercle, au centre duquel se trouvent les lettres P. D. N. et les mots « Onguent universel » ; au centre, la signature du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle

Digitized by Google

déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **3999**.— Le 14 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Dr Louis Merck, de la raison E. Merck, à Darmstadt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

HAEMOL

Laquelle marque le sieur Dr L. Merck déclare adopter pour être apposée sur des produits chimiques en usage en médecine et en pharmrcie (ferrugineux sanguificateurs). Cette marque consiste dans le mot « Haemol ». Elle s'applique soit en creux, soit en relief, soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4000**.— Le 14 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Dr Louis Merck, de la raison E. Merck, à Darmstadt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

HAEMOGALLOL

Laquelle marque le sieur Dr Louis Merck déclare adopter pour être apposée sur des produits chimiques en usage en médecine et en pharmacie (ferrugineux sanguificateurs). Cette marque consiste dans le mot « Haemogallol ». Elle s'applique soit en creux, soit en relief, soit par impression, en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4001**. — Le 15 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, la dame Marie Bonnier, négociante, domiciliée rue Haute, 317, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dame Marie Bonnier déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares et boîtes à cigarettes. Cette

Digitized by Google

marque représente un Ecossais tenant un cigare allumé dans la main droite, il est coiffé d'un béret avec plumet; au-dessus, les mots

« L'Ecossais, déposé par M. B. », ainsi que divers paysages. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4002**. — Le 16 du mois d'avril 1892, à 11 heures du matin, la société The Excelsior Needle Company, établie à Torrington, Connecticut (Etats-Unis d'Amérique), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur les emballages des aiguilles de sa fabrication. Cette marque représente, dans un cadre rectangulaire divisé par une ligne transversale, en haut, dans un double cercle, un jeune homme gravissant une montagne et portant une bannière avec l'inscription « Excelsior »; sur les côtés, « Trade Mark »; en haut, « Patent Cold Swaged »; en bas, « Machines Needles »; dans la seconde partie, « Manufactured by Excelsior Needle C°, Torrington », etc. Elle est employée dans les dimensions déposées et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4003**. — Le 19 du mois d'avril 1892, à 12 heures 30 minutes, la société Franz Kathreiner's Nachfolger, fabrique de café de malt, ayant son siège à Munich (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

" **Malt avec goût de Café** "

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur les emballages et enveloppes des cafés de malt de sa fabrication. Cette marque représente l'inscription « Malt avec goût de café ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4004**. — Le 19 du mois d'avril 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Tourrette-Petit, fabricant de baleines de corne, quai du Hainaut, 29, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

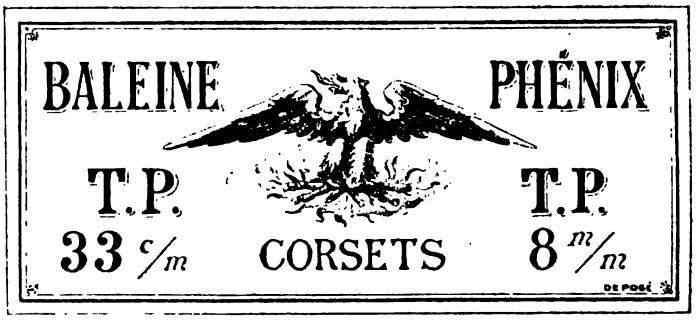

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Tourrette-Petit déclare adopter pour être apposée sur des paquets de baleines de corne. Cette marque représente un phénix avec les mots « Baleine Phénix. T. P. Corsets ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **583**. — Le 20 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie, marchands tanneurs (clouterie), domiciliés rue Souverain-Pont, 29, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GD 1

Laquelle marque les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie préqualifiés déclarent adopter pour être apposée sur marchandises fabriquées et mises en vente par eux. Cette marque représente les lettres G. D., suivies du chiffre 1. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, en creux, en relief ou incrustés.

N° **584**. — Le 20 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie, marchands tanneurs (clouterie), domiciliés rue Souverain-Pont, 29, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ROCHE
à MILLAN
1er CHOIX

Laquelle marque les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie préqualifiés déclarent adopter pour être apposée sur marchandises fabriquées et mises en vente par eux. Cette marque représente les mots « Roche à Millan. 1er Choix »; ces mots sont placés sur trois lignes. Elle est

Digitized by Google

employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, soit en creux, relief ou incrustés.

N° **585**. — Le 20 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie, marchands tanneurs (clouterie), rue Souverain-Pont, 29, à Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs J. Lannoy-Demany et Cie préqualifiés déclarent adopter pour être apposée sur marchandises fabriquées et mises en vente par eux. Cette marque représente un ovale au milieu duquel se trouve un aigle ; la partie supérieure de l'ovale porte le mot « Gordonn »; la partie inférieure « The Gordonn Manufacturing Company »; au-dessous de l'aigle, le mot « New-York »; sur oblique à droite, « Choix »; sur oblique à gauche, « Extra », et en dessous de l'ovale se trouve le mot « Gordonn » en grands caractères avec le paraphe. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions et en tous caractères, soit à plat, soit à creux, relief ou incrustés.

N° **267**. — Le 21 du mois d'avril 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jean Vandenbossche, industriel, à Ninove, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J. Vandenbossche déclare adopter pour être apposée sur les pelotes et bobines contenant le fil de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette circulaire bleu et or

Digitized by Google

sur fond blanc; au centre, un as de pique, « J. Vandenbossche. Extra glacé; Cotton Thread. N° 20 ». Elle est employée dans les

dimensions ci-dessus, avec réserve de modifier les dimensions, les couleurs et les numéros.

N° **527**. — Le 21 du mois d'avril 1892, à 11 heures du matin, le sieur W.-A. Linden, négociant, domicilié rue du Saint-Esprit, 17, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

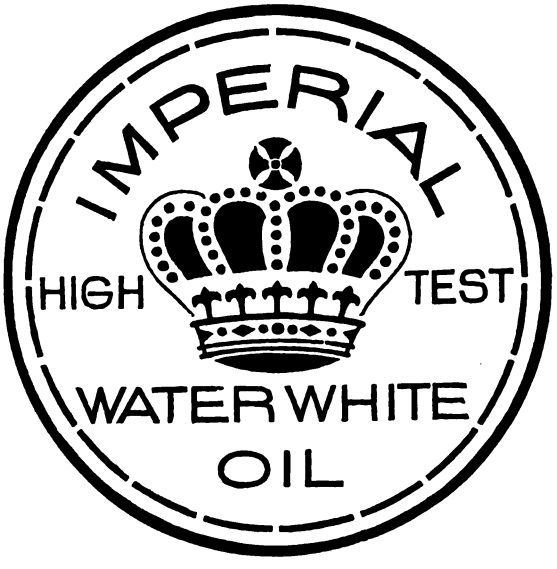

Laquelle marque le sieur W.-A. Linden déclare adopter pour être apposée sur les barils contenant du pétrole de sûreté dont il est le dépositaire exclusif en Belgique et importé par lui. Cette marque représente une couronne impériale dite de Charlemagne, entourée par les mots « Imperial High Test Waterwhite oil », et le tout enfermé dans un cercle formé de traits et un second cercle

Digitized by Google

continue. Elle est employée dans les dimensions suivantes : en peinture couvrant tout le fond des barils et par réduction comme timbre, cachet et étiquette, sur factures, en-têtes de lettres, et autres écrits, ou imprimés divers, en toutes couleurs.

N° **528**. — Le 21 du mois d'avril 1892, à 3 heures de relevée, le sieur P.-J. Mampaey, distillateur, place Saint-Paul, 11, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P.-J. Mampaey déclare adopter pour être apposée sur des flacons, bouteilles, etc. Cette marque représente une étiquette en papier blanc avec caractères en or, commençant par les mots « Elixir pur sucre », le nom de « Mampaey » en travers et la suite du texte comme dans l'étiquette. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs.

N° **529**. — Le 22 du mois d'avril 1892, à 12 heures du matin, le sieur Henri Fierens, négociant en guanos et engrais chimique, avenue du Commerce, 20, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Henri Fierens déclare adopter pour être apposée sur ses sacs à guano et sur ses sacs d'engrais chimique. Cette marque représente une étoile en noir et en rouge. Elle est

Digitized by Google

employée dans les dimensions de 13 centimètres de haut sur 13 centimètres de large, ou toutes autres dimensions.

MARQUE

DÉPOSÉ

N° **132**. — Le 23 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Oscar Cocquyt, pharmacien, demeurant à Gand, associé, ayant la signature sociale de la société en nom collectif Cocquyt frères, dont le siège est rue des Ruines, 24, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Cocquyt frères déclarent adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant les eaux et limonades de leur fabrication. Cette marque représente un cygne, avec l'inscription « Marque de fabrique déposée ». Elle est employée dans des dimensions plus petites que celles du modèle.

N° **4005**. — Le 26 du mois d'avril 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Emile Hasselkus, industriel et négociant en articles de mécanique et de quincaillerie, rue du Canal, 26, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Hasselkus déclare adopter pour être apposée sur tous articles mécaniques et de quincaillerie, articles et appareils de chauffage et éclairage, de pesage, de ménage, outillage, ferronnerie, bureaux, restaurants, sur ronces métalliques; bourrages, etc., de la fabrication et vente du déposant, ainsi que sur tous documents et emballages employés par celui-ci. Cette marque représente une combinaison de cercles analogue à la figuration de la planète Saturne, et accompagnée ou non d'un bouton central, des initiales E. H. ou autres et d'un cadre approprié. Elle est employée dans les dimensions du modèle, ou en toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4006**. — Le 27 du mois d'avril 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Julien-Jean La Brie, négociant, demeurant à Laeken lez-Bruxelles, 100, rue de Molenbeek, se présente au greffe du tribunal de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur La Brie déclare adopter pour être apposée sur flacons, bidons et boîtes contenant un liquide antiseptique. Cette marque représente un ouvrier de brasserie portant un fourquet

Digitized by Google

sur l'épaule, debout à côté d'un tonneau ; le tout entouré des noms et mots « Antiseptique Queyret. *E pluribus unum* ». Elle est

MARQUE DÉPOSÉE

employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4007**. — Le 30 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Charles-Auguste Ferber, commissionnaire en marchandises sous la raison Louis Ferber et fils, domicilié place Saint-Pothin, 14, à Lyon, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Ch.-A. Ferber déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant des apéritifs ou toutes autres liqueurs. Cette marque représente un lion debout appuyant les pattes de devant sur un cartouche portant les initiales L. F. F. entrelacées. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat et en toutes couleurs.

N° **4008**. — Le 30 du mois d'avril 1892, à 10 heures du matin, le sieur Charles-Auguste Ferber, commissionnaire en marchandises sous la raison Louis Ferber et fils, domicilié place Saint-Pothin, 14, à Lyon, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LE VIN D'OR

APÉRITIF

Meilleur que tous les Madère

Laquelle marque le sieur Ch.-A. Ferber déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant un apéritif, ainsi que sur les capsules, enveloppes et emballages. Cette marque représente les mots « le Vin d'or. Apéritif meilleur que tous les madère ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs.

N° **4009**. — Le 2 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Spiller frères, fabricants, à Vienne, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Spiller frères déclarent adopter pour être apposée sur tous articles pour fumeurs. Cette marque représente un lion couronné avec la mention « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **4010**.— Le 2 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Spiller frères, fabricants, à Vienne, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Spiller frères déclarent adopter pour être apposée sur des articles pour fumeurs. Cette marque représente un lion, avec les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans des dimensions plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

N° **4011**.—Le 3 du mois de mai 1892, à 10 heures 30 minutes, les demoiselles Klinkhamer, Lentz et Cie, négociantes, domiciliées rue du Parchemin, 8, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

L'UNION OUVRIÈRE

Laquelle marque les demoiselles Klinkhamer, Lentz et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des articles confections. Cette marque représente un double écusson dont l'un porte un Saint-Michel, l'autre une balance, une branche d'olivier, une branche de roses tenues par deux mains enlacées; une banderole portant pour devise : « La Paix par la justice. L'Union par la charité ». Firme : « l'Union ouvrière ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **530**. — Le 3 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, le sieur Ernst Karcher, exportateur, canal des Récollets, 49, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

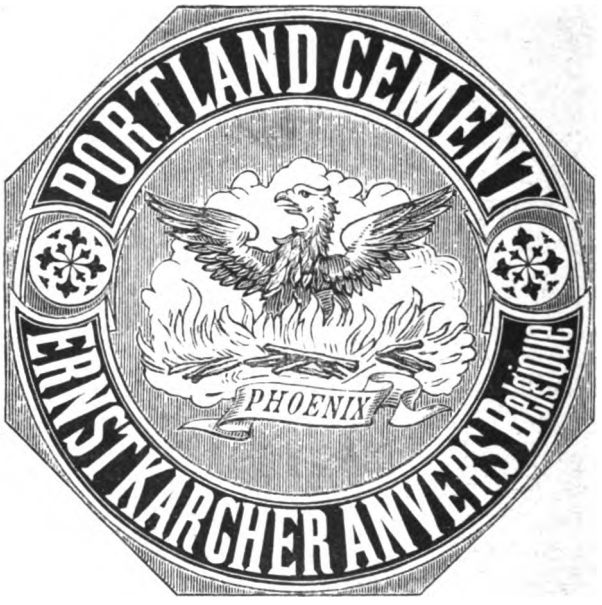

Laquelle marque le sieur Ernst Karcher déclare adopter pour être apposée sur des barils ciment. Cette marque représente, dans un premier cercle, un aigle aux ailes déployées dans un brasier ; en dessous, le mot « Phœnix » ; en haut, entre le premier et le deuxième cercle, les mots « Portland Cement », et en bas, le nom du déposant « Ernst Karcher. Anvers. Belgique ». Elle est employée dans les dimensions de 20 centimètres et 85 millimètres de hauteur sur 20 centimètres et 85 millimètres de largeur. Elle s'imprime en diverses couleurs.

N° **1012**. — Le 3 du mois de mai 1892, à 12 heures, la dame veuve Emile Pierret, fabricante de toiles imperméables, à Vilvorde, se présente au greffe du tribunal de commerce de

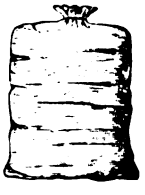

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la dame veuve Pierret déclare adopter pour être apposée sur les sacs et toiles imperméables de sa fabrication, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente un sac. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4013**. — Le 5 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur B.-W.-O. Lukwel, industriel, domicilié à Rotterdam, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur B.-W.-O. Lukwel déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque, reproduite sur une feuille de papier, sert à recouvrir les cigares. Cette marque représente une muraille écaillée, sur laquelle se trouve un oiseau chantant, tourné vers sa droite; à droite, sur la partie supérieure du mur et dans un encadrement, se trouve un chien assis; au bas du mur, à droite, se trouve un chapiteau renversé; à chaque côté et sur le mur se trouvent des feuilles d'acanthe et de tabac; sur le milieu du mur se trouvent les mots « Fabrica de Tabacos ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4014**. — Le 5 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur B.-W.-O. Lukwel, industriel, domicilié à Rotterdam, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur B.-W.-O. Lukwel déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares ; étiquette à apposer sur l'extérieur de la caisse. Cette marque représente une femme élégamment vêtue, les bras nus; elle s'appuie de la main gauche sur une balustrade se trouvant derrière elle; de chaque côté de la femme se trouve une colonne en style maure; derrière la femme, et dans le fond, se trouve un temple en style russe; au-dessus de la tête de femme, et entre les deux colonnes maures, se trouvent les mots « La Linda ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et en d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4015**. — Le 5 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur B.-W.-O. Lukwel, industriel, domicilié à Rotterdam, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur B.-W.-O. Lukwel déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares; cette marque devant être brûlée dans le bois de la caisse à cigares. Cette marque représente deux lignes courbes (circuvilignes) qui se coupent dans deux coins et dont les deux extrémités sont ornées de volutes; les lignes forment, tant en haut qu'en bas, un double bord parallèle au bout

Digitized by Google

ovale extérieur et dans le milieu une case ovale dans laquelle se trouvent les caractères B. B.; dans l'intervalle des deux lignes

parallèles supérieures se trouvent les mots « La Linda »; dans l'intervalle formé par les lignes parallèles inférieures se trouve le mot « Habana ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux.

N° **4016**. — Le 5 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur B.-W.-O. Lukwel, industriel, domicilié à Rotterdam, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur B.-W.-O. Lukwel déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares, sur la partie intérieure du couvercle de la caisse de cigares. Cette marque représente une femme élégamment vêtue, les bras nus, s'appuyant de la main gauche sur une balustrade se trouvant derrière elle; de chaque côté de la femme se trouvent une colonne en style maure et des plantes tropicales; dans le fond, derrière la femme, se trouve un temple en style russe; au-dessus de la tête de la femme, et entre les deux colonnes maures, se trouvent les mots « La Linda ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **586**. — Le 5 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jules Joiris-Gathy, coiffeur-parfumeur, demeurant rue de l'Université, 21, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jules Joiris préqualifié déclare adopter pour être apposée sur flacons contenant quinine mis en vente par lui. Cette marque représente les armes d'Angleterre avec la légende « Honni soit qui mal y pense », et la devise « Dieu et mon Droit »;

Digitized by Google

au-dessus de cette marque est écrit le mot « Extract »; en dessous on lit « Of Bay Rhum With Quinine Law & Dayson. Perfumers London. The extraordinary efficacy of this Hair Wash has for a long time been appreciatet throuoghout the American Continent. It is now introdutet into this Country and only requires trial to meet with the same appreciation ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions. Elle s'imprime, pour former étiquettes, en diverses couleurs ou nuances.

N° **87**. — Le 6 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jean Dubois-Dumoulin, distillateur, domicilié à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Dubois-Demoulin déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles d'elixir. Cette marque représente un écusson, dans le fond duquel se trouvent un tonneau, une étoile séparés par une bande, sur laquelle sont imprimées les initiales D. D.; cet écusson est surmonté d'une couronne entourée d'un encadrement, dans lequel sont inscrits les mots « Elixir d'Arcachon. Dubois-Demoulin, distillateur, place Verte, 5, Verviers. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions de 9 centimètres de large sur 4 centimètres et demi de hauteur. Elle s'applique à plat.

N° **4017**.— Le 10 du mois de mai 1892, à 11 heures 15 minutes du matin, la société Drammenselvens Papirfabriker, ayant son siège à Gjethus (Norvège), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être appo-

Digitized by Google

sée sur toutes espèces d'articles en papier et sur la pâte à papier de sa fabrication. Cette marque représente, dans un losange, une

plante avec les lettres D. P. entrelacées au milieu; de chaque côté un petit sapin et une turbine qui déverse de l'eau au pied des sapins; la turbine de gauche est dentée, celle de droite est unie; au-dessous, un espace rectangulaire libre; au-dessus, espace libre semblable surmonté des lettres N°. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **587**. — Le 14 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur Albert Kleinermann, notaire, à Liège, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Charles Kleinermann, étudiant, demeurant avec lui rue du Pot-d'Or, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Albert Kleinermann déclare adopter pour être apposée sur une enveloppe ou gaine relative à protéger

Digitized by Google

les caoutchoucs pneumatiques des vélocipèdes. Cette marque représente une roue de vélocipède à caoutchouc pneumatique; dans le périmètre extérieur sont fichés, à égales distances, cinq clous qui ne sont enfoncés qu'en parties; entre les trois clous qui forment le haut de la figure se trouve écrit en haut du cercle « Gaine C L K »; en dessous les mots « Breveté. Ch. Kleinermann. Liège ». Elle est employée dans les dimensions du modèle.

N° **268**. — Le 13 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur Victor De Schreye, fabricant d'allumettes, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Victor De Schreye déclare adopter pour être apposée sur les paquets et boîtes contenant les allumettes de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire ayant au sommet « Congo's Tändsticksfabriks Patent. Paraffinerade. Säkerhets-Tandstickor »; au-dessous, un cheval entre des médailles. « Tända endast mot ladans plan. » Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les dimensions et les couleurs.

N° **1018**. — Le 14 du mois de mai 1892, à midi, le sieur François Van Haelen, négociant, domicilié rue du Lombard, 1, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Van Haelen déclare adopter pour être apposée sur des fromages de Neufchatel vendus par lui. Cette marque représente une bande oblongue portant les mots « Neufchatel impérial non écrémé. Marque déposée »; les lettres J V entrelacées et une médaille. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, même combinées entre elles.

N° **152**. — Le 20 du mois de mai 1892, à 1 heure de relevée, le sieur Camille Leblanc-Canivet, confiseur, domicilié à Binche, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Leblanc-Canivet prénommé déclare adopter pour être apposée sur des boîtes rondes bombées en métal, d'une hauteur de 003 1/2, d'un diamètre de 006, et d'une circonférence de 018; les dites boîtes contenant des pastilles sur lesquelles figure le profil du prince Albert. Cette marque représente, d'une part, l'inscription suivante : « Demandez partout les pastilles Prince Albert, de Leblanc-Canivet, confiseur. Binche », et d'autre part, le portrait du prince Albert. L'inscription figure sur le dessous de la boîte, et le portrait sur le dessus de la dite boîte. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes façons, au gré du déposant.

N° **4019**.—Le 21 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, le sieur H. Heiderich, demeurant rue du Progrès, 217, à Bruxelles,

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur H. Heiderich déclare adopter pour être apposée sur des paquets, sacs, bourse en cuir, etc., devant contenir de la saccharine. Cette marque représente la déesse Fortune, déversant son cornet d'abondance. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et en d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4020**.—Le 21 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin,

Digitized by Google

le sieur H. Heiderich, demeurant rue du Progrès, 217, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur H. Heiderich déclare adopter pour être apposée sur des paquets, sacs, bourses en cuir, etc., devant contenir la saccharine. Cette marque représente la déesse Fortune, déversant son cornet d'abondance. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, et en d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **588**. — Le 23 du mois de mai 1892, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Deneeff, négociant, rue Surlet, 23, à Liège, agissant pour la société en commandite J. Deneeff et Cie, établie à Liège, rue Surlet, 23, et dont le déposant est gérant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Monopole.

DÉPOSÉE.

Laquelle marque le sieur Joseph Deneeff déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin mousseux et des caisses de cigares. Cette marque représente une couronne et en dessous le mot « Monopole ». Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'imprime, pour former étiquettes, en diverses couleurs, mais principalement or sur blanc.

N° **4021**. — Le 23 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, la société the Colt's patent fire arms manufacturing C°, ayant son siège à Hartford, Connecticut (Etats-Unis), se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

COLT FRONTIER SIX SHOOTER

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des pistolets. Cette marque représente les mots « Colt Frontier Six Shooter ». Elle s'applique en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **4022**.— Le 23 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, la société the Colt's patent fire arms manufacturing C°, ayant son siège à Hartford, Connecticut (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des pistolets. Cette marque représente dans un cadre ovale, sur fond noir pointillé, un poulain cabré tenant en bouche une lance et tenant une seconde lance entre ses jambes de devant; aux pieds du poulain, de l'herbe et des pierres. Elle s'applique en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **4023**.— Le 23 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, la société the Colt's patent fire arms manufacturing C°, ayant son siège à Hartford, Connecticut (Etats-Unis d'Amérique), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des pistolets. Cette marque représente, dans un cercle

Digitized by Google

formé, par deux arcs de cercle, de rayons différents, sur fond noir pointillé, le mot « Colt » en lettres blanches; le sommet et le bas de ces lettres étant parallèles aux courbes du cadre. Elle s'applique en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **4024**. — Le 23 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, la société the Colt's patent fire arms manufacturing C°, ayant son siège à Hartford, Connecticut (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

NEW HOUSE 38

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des pistolets. Cette marque représente les mots « New House », suivis du chiffre 38. Elle s'applique en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé ou dans d'autres plus grandes ou plus petites.

4025. — Le 23 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, la société the Colt's patent fire arms manufacturing C°, ayant son siège à Hartford, Connecticut (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des pistolets. Cette marque représente, dans un cadre rond, sur fond blanc, un poulain cabré tenant en bouche une lance et tenant une seconde lance entre les jambes de devant, le poulain reposant sur une demi-sphère. Elle s'applique en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, et dans d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **18**. — Le 24 du mois de mai 1892, à 4 heures de relevée, le sieur Alphonse Poot-Casier, négociant et fabricant de moutarde, rue du Verger, 27, à Ypres, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce d'Ypres et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. Poot-Casier déclare adopter pour être apposée sur des flacons de moutarde. Cette marque représente une étiquette de forme octogonale, à côtés inégaux, avec fond bleu et lettres blanches ; dans les quatre grands côtés on lit des lieux de dépôt et dans les quatre petits les initiales « P. C. et Cie »; à l'intérieur, au sommet, sont les armes de la ville d'Ypres suivies d'un libellé comme celui reproduit sur l'étiquette ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions de 4 1/2 sur 5, et 5 1/2 sur 6 centimètres.

N° **4026**. — Le 25 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jules Kolb, ingénieur, rue des Canonniers, à Lille, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

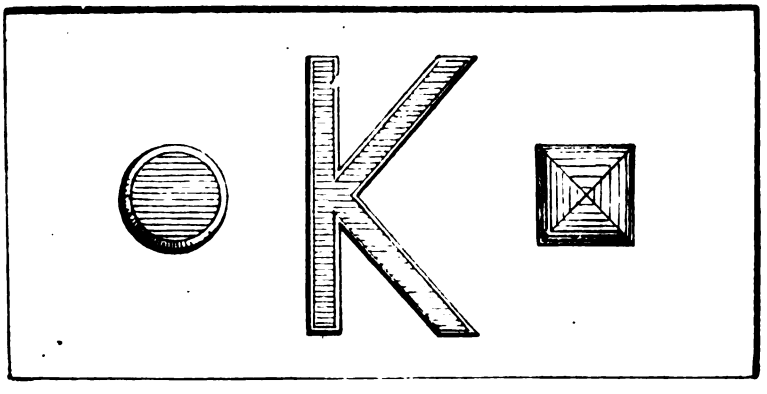

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Jules Kolb déclare adopter pour être apposée sur des briquettes de lessive flamande destinées à la vente dans le commerce de droguerie et d'épicerie. Cette marque représente un K flanqué, d'une part, à droite, d'une pyramide, et d'autre part, à gauche, d'un rond. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **531**. — Le 27 du mois de mai 1892, à 10 heures du matin, la société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, fûts, lettres, factures, lettres de voiture, connaissements, etc. Cette marque représente une bande ronde portant, dans la partie supérieure, « Brasserie Tivoli »; la partie inférieure porte le mot « Anvers »; une bande droite coupe diamétralement l'étiquette et porte les mots « Bock Tivoli »; les espaces laissés entre cette bande et la bande ronde portent, dans l'espace supérieur, des ornements et la marque de fabrique déposée avec les mots « Trade mark »; dans l'inférieur, « mis en bouteilles à la brasserie même ». Elle est employée dans des dimensions de toutes grandeurs et couleurs.

Digitized by Google

N° **4027**. — Le 28 du mois de mai 1892, à 9 heures 30 minutes du matin, la Société Usscholms Aktiebolaget, ayant son siège à Usscholm (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

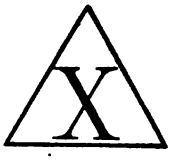

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des objets en fer. Cette marque représente la lettre X dans un triangle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4028**. — Le 31 du mois de mai 1892, à 11 heures du matin, les sieurs S. Allcock & C°, manufacturiers d'articles de pêche, à Redditch (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs S. Allcock & C° déclarent adopter pour être apposée sur tous articles de pêche, papiers de commerce, lettres, factures, emballages, etc. Cette marque représente un cerf ou daim levant le pied gauche de devant et le pied droit de derrière comme dans la marche; en dessous, les mots « Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4029**. — Le 1er du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Victor Wauthier, agriculteur, ferme Ravenstein, chaussée de Ninove, 497, à Anderlecht-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Victor Wauthier déclare adopter pour être apposée sur des cruches et bidons contenant du lait et de la crème, ainsi que sur ses factures, papiers, etc. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente l'enseigne de la maison ainsi conçue : « Laiterie nationale. Ferme Ravenstein, ch^sée de Ninove, 497, Anderlecht-Bruxelles. »

Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **15**. — Le 2 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Barthélemy-Joseph-Henri Springuel fils, sans profession,

Digitized by Google

domicilié à Huy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Huy et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Springuel déclare adopter pour être apposée sur les documents et les objets à l'usage de sa fabrication et de son commerce de genièvre, d'alcool, de drèches séchées, déchets de grains, radicelles et autres produits. Cette marque représente une flèche dans un cadre ovale; cette flèche porte au centre la lettre S, et des deux autres côtés, les lettres B et J; autour de l'ovale, il y en a un second, et, entre les deux, sont inscrits les mots « Marque de fabrique »; enfin, il y a un troisième ovale autour du second dans lequel sont inscrits les mots « B. J. Springuel, à Huy »; enfin, encadrant le tout, il y a un ornement représentant en haut une tête de bœuf et en dessous, des ornements avec épis de blé; la marque est en creux sur les objets à l'usage susdit. Elle est employée dans des dimensions variant depuis 10 millimètres sur 8 jusque 2 mètres sur 1 mètre.

N° 3. — Le 4 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Adrien Delvaux, constructeur, demeurant à Bastogne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

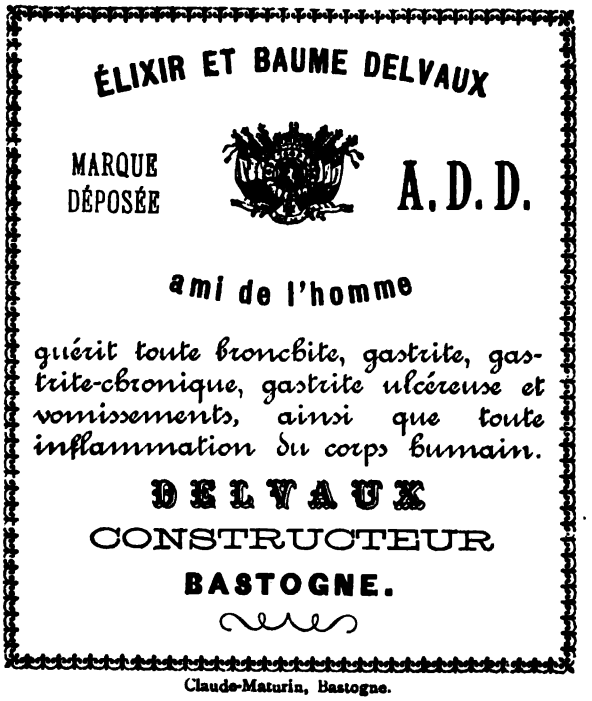

Claude-Maturin, Bastogne.

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Adrien Delvaux déclare adopter pour être apposée sur les flacons et paquets d'élixir et de baume Delvaux. Cette marque représente une étiquette, forme carrée, avec, vers le dessus, un écusson en forme de faisceau de drapeaux entourant un lion surmonté d'une couronne royale ; au-dessus de cet écusson, les mots « Elixir et Beaume Delvaux »; aux deux côtés, « Marque déposée », et les lettres A. D. D.; en dessous, les mots « Ami de l'homme ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et aussi en toutes autres dimensions. Elle s'applique à plat ou en relief.

N° **4030**. — Le 7 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur Emile Hairoulle, négociant en cigares, domicilié rue d'Or, 5, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Hairoulle déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente une dame costumée en dandy portant une canne de la main droite et fumant un cigare ; elle est entourée d'une fleur soleil et des mots « Fin de siècle ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat.

N° **4031**. — Le 8 du mois de juin 1892, à 9 heures du matin, le sieur Juan-José de Zangroniz, à Bordeaux, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J.-J. de Zangroniz déclare adopter pour le commerce de vins de Champagne (bouteilles, étiquettes, etc., etc.). Cette marque représente un artilleur, l'arme au repos; à gauche, deux sacs militaires dont l'un porte : « Patrie et Liberté » ; à droite, des fusils en faisceaux; tout à droite, des armoiries; en tête, sur une banderole aux couleurs nationales belges, « Champagne des Artilleurs »; au-dessous de l'artilleur, « J.-J. de Zangroniz, fournisseur breveté de la maison royale d'Espagne ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et autres convenables. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4032**. — Le 8 du mois de juin 1892, à 11 heures 40 minutes du matin, les sieurs J. et G. Nahrath frères, fabricants de produits chimiques, rue de l'Archiduc-Rodolphe, 23, à Laeken-Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs J. et G. Nahrath frères déclarent adopter pour être apposée sur les emballages de leur savon-lessive du Lion belge. Cette marque représente un lion avec crinière, debout, la queue relevée, posé devant un demi-cercle de rayons; au-dessus,

Digitized by Google

les mots « Savon-lessive du Lion Belge. Breveté S. G. D. G. » ; au-dessous, « Marque de fabrique déposée ». Elle est employée dans

les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **16**. — Le 9 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Barthélemi-Joseph-Henri Springuel fils, sans profession, domicilié à Huy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Huy et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Springuel déclare adopter pour être apposée sur les documents et les objets à l'usage de sa fabrication et de son commerce de genièvre, d'alcool, de drèches séchées, de déchets de grains, radicelles ou autres produits. Cette marque représente une flèche avec la lettre S au milieu ; la marque est en creux sur les objets à l'usage susdit. Elle est employée dans des dimensions variant depuis 10 millimètres sur 8 jusque 2 mètres sur 1 mètre.

Digitized by Google

N° **9**. — Le 9 du mois de juin 1892, à 2 heures après midi, le sieur Aug. Janssens-Wadeleux, négociant, à Brée, province de Limbourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tongres et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Janssens-Wadeleux déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, paquets, etc., contenant des allumettes. Cette marque représente deux abeilles et deux mappemondes. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, imprimée en forme d'étiquette.

N° **589**. — Le 9 du mois de juin 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Henri Pieper, fabriquant d'armes, demeurant rue des Bayards, 12, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Henri Pieper préqualifié déclare adopter pour être apposée sur canons de fusil fabriqués et mis en vente par lui et sur bois de fusil. Cette marque représente un chevalier du moyen âge à cheval; au-dessous de cette marque est écrit le mot « Bayard ». Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'applique en creux.

N° **590**. — Le 9 du mois de juin 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Paul-Marie Henrotay, négociant, domicilié rue de la Roche, 10, à Herstal, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Paul-Marie Henrotay préqualifié déclare adopter pour être apposée sur boîtes et paquets de cigarettes fabriquées par lui. Cette marque représente le portrait de Ravachol;

Digitized by Google

au-dessus de cette marque sont écrits les mots « Cigarettes Ravachol». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes

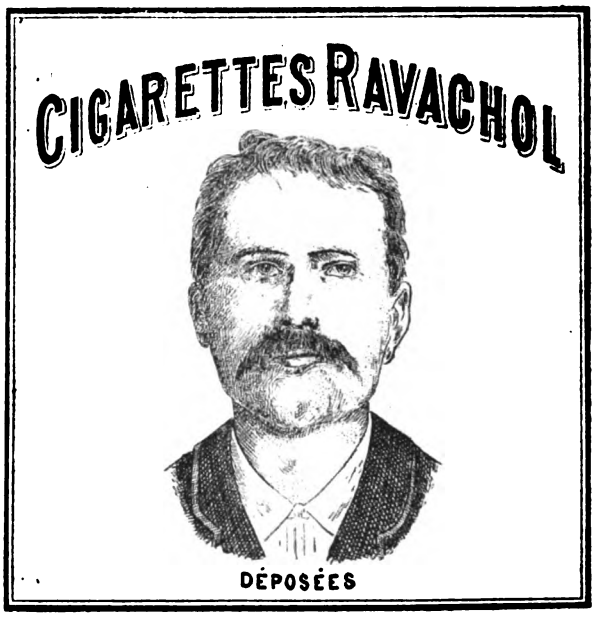

ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime, pour former étiquettes, en diverses couleurs ou nuances.

N° **532**. — Le 9 du mois de juin 1892, à 3 heures de relevée,

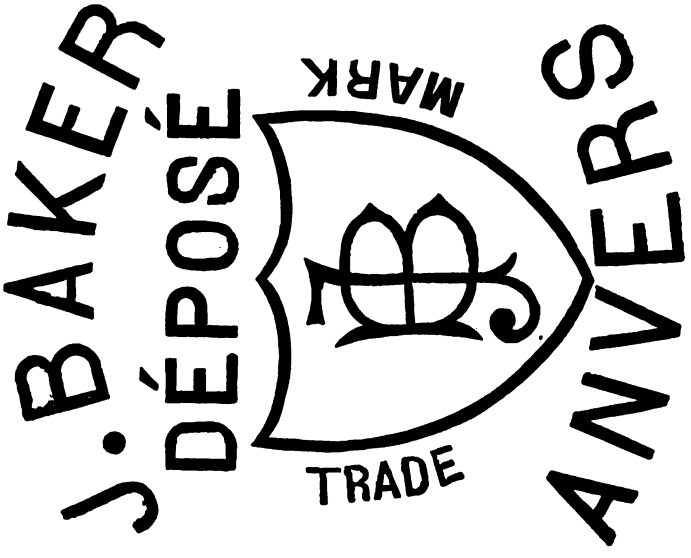

Digitized by Google

le sieur Julien Baker, fabricant d'eaux gazeuses et limonades, rue du Réservoir, 19, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Julien Baker déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, flacons, fûts, lettres de voiture, factures, enveloppes, en-têtes de lettres, etc. Cette marque représente un écusson au milieu duquel se trouvent les initiales J.B. entrelacées; au-dessus de l'écusson, le nom du dépositaire « J. Baker »; le mot « Déposé »; en dessous, le mot « Anvers »; du côté gauche, le mot « Trade » et du côté droit, le mot « Mark ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs, impression en couleurs variées et coulée dans les bouteilles en relief.

N° **114**. — Le 13 du mois de juin 1892, à 2 heures après midi, le sieur Loiselet de Carpentier, fabricant de bonneterie, à Leuze, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

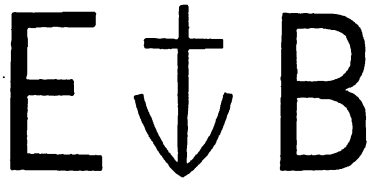

Laquelle marque le sieur Loiselet de Carpentier déclare adopter pour être apposée sur les tissus de bonneterie de sa fabrication. Cette marque représente dans le milieu une ancre avec les lettres E et B de chaque côté, tel que cela se trouve ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions de 12 centimètres de longueur sur 6 de largeur et dans d'autres dimensions et est formée de points à jour dans les tissus.

N° **4033**. — Le 16 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, la société dite Farbwerke vormals Meister Lucius et Brüning, fabricants de produits chimiques, à Hoechst s/Mein, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des emballages de produits pharmaceutiques. Cette marque représente un carré de fantaisie renfermant en haut les mots « Farbwerke vorm Meister Lucius & Brüning, Hoechst s/M »,

Digitized by Google

et le mot « Alumnol » surmontant un lion maintenant un écusson portant les lettres M. B. L. entrelacées; en dessous, des médailles

de récompenses, et, enfin, un cartouche avec le mot « Netto » et l'abréviation « Gr. ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4034**. — Le 16 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, la société dite The Charles-A. Vogeler company, fabricante et marchande de médicaments, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, boîtes, enveloppes, paquets, etc., contenant des médicaments, ou encore sur des cartes, réclames, etc. Cette marque représente un moine assis, tenant une bouteille d'une main et

Digitized by Google

appuyant l'autre sur une canne ou un bâton; au-dessus du dessin se trouvent les mots « St-Jacobs Oil » et « Trade Mark »; et en dessous, les mots « The Great Remedy ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4035**.—Le 16 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, la société dite Charles A. Vogeler Company, fabricante et marchande de médicaments, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, boîtes, enveloppes, paquets, etc., contenant des médicaments, ou encore sur des cartes, réclames, etc. Cette marque représente un moine debout tenant d'une main levée une bouteille, et dans l'autre main un bâton ou une canne; au-dessus du dessin se trouvent les mots « St Jacobs Oil », et au-dessous les mots « Conquers Pain ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **591**. — Le 16 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Clémentine Sneyders, veuve de M. Guillaume Scholberg, fabricant d'armes, domiciliée rue Jonfosse, 30, à Liège, agissant

Digitized by Google

pour la société en nom collectif Scholberg, Joncla et Sylva, ayant son siège à Liège, rue Jonfosse, 22, dont elle est l'associée, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Scholberg préqualifiée déclare adopter pour être apposée sur quincailleries et armes mises en vente par la société Scholberg, Joncla et Sylva. Cette marque représente un cocotier. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'applique en creux.

N° **4036**. — Le 17 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edouard Huck, industriel, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

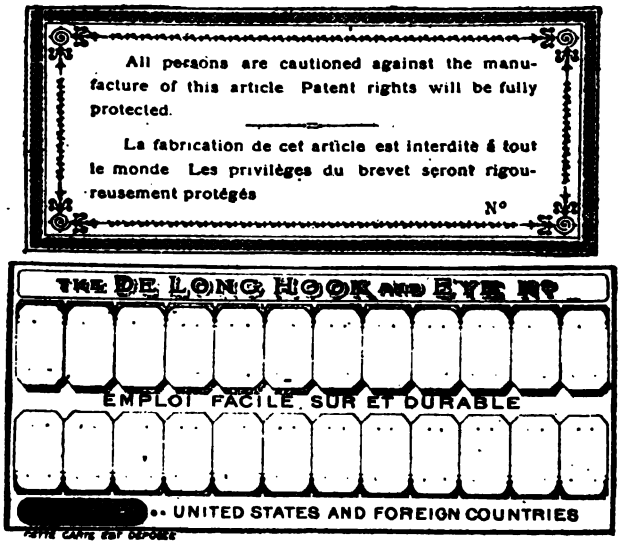

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Edouard Huck déclare adopter pour être apposée sur la carte destinée à recevoir des agrafes d'une forme spéciale; l'étiquette s'applique derrière la carte. Cette marque représente un certain nombre de cases en deux rangées destinées à recevoir les agrafes; en haut, les mots « The De Long Hook and Eye n° »; au milieu, « Emploi facile, sûr et durable »; en dessous, sur fond noir, « Patent ed Oct. 1. 1889 »; puis, sur fond blanc, « United States and Foreign Countries »; l'étiquette consiste en un encadrement, dans lequel, en haut « All persons are cautioned against the manufacture of this article. Patent rights wille be fully protected »; en dessous, « La fabrication de cet article est interdite à tout le monde; les privilèges du brevet seront rigoureusement protégés. N° ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. La marque s'imprime en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **4037**. — Le 17 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edouard Huck, industriel, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Edouard Huck déclare adopter pour être apposée sur des agrafes d'une façon spéciale. Cette marque représente une éclipse; à gauche, le mot « Eclipse »; au centre, une agrafe; à droite, les mots « Tout autre système »; puis, en dehors, « Voyez donc ce ressort ». Elle s'applique sur les cartes, boîtes et tous emballages contenant des agrafes, ainsi que sur tous papiers de commerce. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables. Elle s'imprime en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **4038**. — Le 18 du mois de juin 1892, à 9 heures du matin, les sieurs Brigonnet et Naville, fabricants de produits chimiques, route du Landry, place Saint-Denis, 15, près Paris, se présen-

Digitized by Google

tent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle entriple exemplaire de la marque ci-après :

CORYL

Laquelle marque les sieurs Brigonnet et Naville déclarent adopter pour être apposée sur un produit chimique de leur fabrication. Cette marque représente la dénomination « Coryl », indépendamment de toute forme distinctive. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4039**. — Le 18 du mois de juin 1892, à 9 heures du matin, les fils de Frédéric Fournier, négociants, à Marseille (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LA PERLE

Laquelle marque les fils de Frédéric Fournier déclarent adopter pour être apposée sur des bougies dont ils font la fabrication et le commerce. Cette marque représente la dénomination « La Perle », indépendamment de toute forme distinctive. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4040**.— Le 18 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, les sieurs A. Verheggen et Cie, fabricants de malt, à Ruremonde

Digitized by Google

(Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs A. Verheggen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les sacs, emballages quelconques, renfermant la mokaïne de malt, sur les factures, lettres, etc. Cette marque représente, sur un sac, un parallélogramme; dans le milieu, figure ovale avec serpent sur un bâton; autour « Fabrique du meilleur malt de Bavière »; à côté, les médailles de l'exposition d'Anvers, avec des branches d'orge; au-dessus, « La meilleure, la moins coûteuse, la plus nourrissante est la mokaïne de malt, système Kneipp », et les armes de Bavière avec les lettres V et C; en dessous, « Malterie néerlandaise A. Verheggen et Cie. Ruremonde ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4041**.— Le 18 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la Compagnie internationale des antiseptiques végétaux et engrais naturels, établie rue Royale Sainte-Marie, 98, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les boîtes et emballages quelconques renfermant la poudre antiseptique Grimmia. Cette marque représente, dans un cercle, la plante grimmia; au-dessus, « Marque de fabrique »; en dessous, « Déposée », et sur les côtés, les lettres A G. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4042**.—Le 18 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la Compagnie internationale des antiseptiques végétaux et engrais naturels, rue Royale-Sainte-Marie, 98, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur les sacs, emballages quelconques contenant des engrais, factures, etc. Cette marque représente un semeur sur un sac lié aux deux bouts supérieurs; en haut, l'inscription : « Engrais naturels »; sur les côtés, « Guano fécal », et en dessous, « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4043**.—Le 18 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jules Fischer, fabricant, à Luxembourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Jules Fischer déclare adopter pour être apposée sur des emballages contenant de la chicorée, sur les factures, prospectus, etc. Cette marque représente un parallélogramme encadré d'un double filet; à droite, la marque proprement dite, re-

Digitized by Google

présentant deux vieilles femmes prenant le café; à gauche, l'inscription « Garantie pure et de toute première qualité ». Elle est

employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **38**. — Le 18 du mois de juin 1892, à 11 heures et demie du matin, le sieur F. Van Ertryck, fabricant de cigares, rue de

Digitized by Google

Bruxelles, 180, à Louvain, y demeurant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Louvain et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Van Ertryck déclare adopter pour être apposée sur les caisses de cigares de sa fabrication. Cette marque représente un champ de course dont la piste donne vue sur les tribunes; dans la piste sont engagés trois chevaux de course, montés de trois jockeys; le télégraphe longe le champ; du côté gauche du premier poteau télégraphique, on voit dans un cercle, l'hôtel de ville de Bruxelles; elle porte l'inscription : « Superior cigars made of the best tobacco from the mejores vegas of Habana. Bruxelles-Sport ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que l'exemplaire ci-dessus. Elle s'imprime en couleur bleue sur papier blanc pour former étiquette apposée sur les caisses de cigares.

N° **533**. — Le 21 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, le sieur G. Tonnelier, commissionnaire-expéditeur, rue Saint-Paul, 25, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

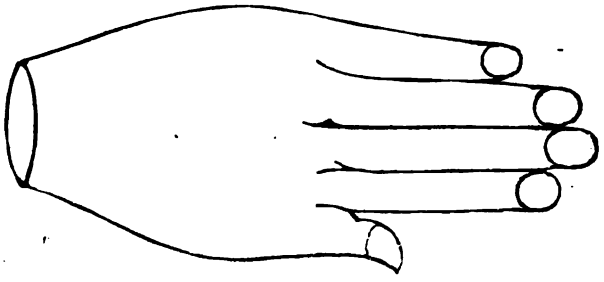

Laquelle marque le sieur G. Tonnelier déclare adopter pour être apposée sur des briquettes en relief. Cette marque représente une main. Elle est employée dans les dimensions de 4 centimètres de largeur sur 7 centimètres et 7 millimètres de hauteur.

N° **1044**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Omer Dierickx, Alphonse Goossens et Auguste Dassonville, négociants, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Dierickx, Goossens et Dassonville déclarent adopter pour être apposée sur des roues de vélocipèdes.

Digitized by Google

Cette marque représente un glaive couronné dans un rayonnement. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus

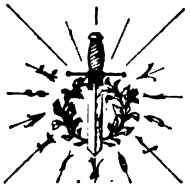

grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **269**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes, paquets, etc., contenant

Digitized by Google

les cigares de leur fabrication. Cette marque représente, en une chromolithographie, une femme masquée habillée de rouge et tenant un éventail à la main, avec inscription « Mi-Carême ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, avec réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **270**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes, paquets, etc., contenant les cigares de leur fabrication. Cette marque représente, en une chromolithographie, une jeune femme, vue en buste et de profil, sur fond gris et un encadrement orné; au sommet, à gauche, un bouquet et l'inscription « Christine ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, avec réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

Digitized by Google

N° **271**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la Société anonyme belge transvalienne, établie à Bruxelles, agissant par le sieur Tonglet, administrateur délégué, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Tonglet déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, caisses et enveloppes contenant des allumettes. Cette marque représente une étiquette pouvant se replier ; au sommet, un portrait entouré de laurier ; « Nationale vuurhoutjes-fabrieken » ; au dos, « Zuid-Afrikaansche Republiek. Gedeponeerd Merk » ; au bas, deux écussons. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **272**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur Tonglet, agissant comme administrateur délégué de la Sociéte anonyme belge transvalienne établie à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Tonglet déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, paquets, caisses et enveloppes contenant des allumettes. Cette marque représente une étiquette; au centre, un portrait en buste; « Zuid-Afrikaansche Republiek. Nationale vuurhoutjes-fabrieken. Gedeponeerd Merk »; deux branches de laurier; « Eendragt maakt magt ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **28**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur Emile Vanmullem, distillateur, domicilié à Bruges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruges et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

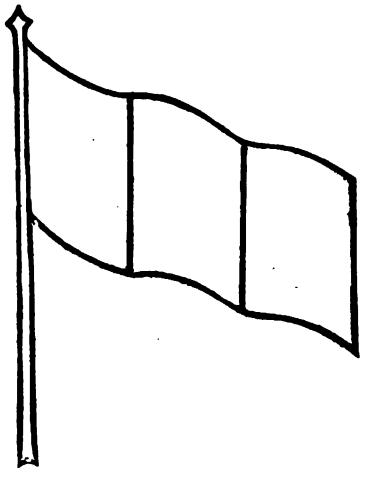

Laquelle marque le sieur Emile Vanmullem déclare adopter pour être apposée sur fûts, bouteilles et emballages. Cette marque représente un drapeau belge. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et toutes autres.

N° **4045**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, la Société anonyme Grande Brasserie de Koekelberg, avenue de la Liberté, 13, à Koekelberg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur des bouteilles de bière. Cette marque représente une étiquette ovale portant, au centre, un médaillon ovale bordé d'un

pointillé et, au-dessus, dans un cercle, un coq debout; du cercle se détache une banderole flottante portant les mots « Marque de fabrique »; sous le coq, dans un cartouche, le mot « Bock », et plus bas, « Grande Brasserie de Koekelberg lez-Bruxelles. Mise en bouteille à la Brasserie »; le tout est enfermé dans un double ovale portant au-dessus le nom du concessionnaire; au-dessous, les mots « Seul concessionnaire pour la vente des bières mises en bouteilles », et sur chaque côté, en petits caractères, les mots « Les étiquettes déposées de la Brasserie garantissent seules l'authenticité d'origine ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs, principalement en bleu. Elle s'applique à plat.

N° **4046**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur Emile Choisez, fabricant, domicilié à Bruxelles, rue de Malines, 46, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Emile Choisez déclare adopter pour être apposée sur les articles de lingerie qu'il fabrique. Cette marque

Digitized by Google

représente un triangle formé des mots « Trade Mark. Registered. London »; au milieu du triangle, les initiales E. C. entrelacées.

Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4047**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1169 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les hameçons de leur fabrication.

N° **4048**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1170 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4049**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1171 par les sieurs Richard Hemming

Digitized by Google

et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur des paquets renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4050**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1172 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4051**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1173 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4052**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1174 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4053**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert

Digitized by Google

Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépot a été effectué sous le n° 1175 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4054**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1176 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4055**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1177 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4056**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1178 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

Digitized by Google

N° **4057**.—Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1179 par les sieurs Richard Emming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur des paquets et enveloppes renfermant les aiguilles et hameçons de leur fabrication.

N° **4058**.—Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1180, par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4059**.—Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1181 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Reddich (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4060**.—Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1182 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche,

Digitized by Google

domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4061**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1183 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4062**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1184 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les hameçons de leur fabrication.

N° **4063**. — Le 22 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1185 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **4064**. — Le 23 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, la dame Ethelind-Favoretta Hemming, veuve de M. Walter-Herbert

Digitized by Google

Ingram, négociante, domiciliée à Redditch (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1186 par les sieurs Richard Hemming et son, fabricants d'aiguilles à coudre et de hameçons de pêche, domiciliés à Redditch (Angleterre), le 16 décembre 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets et enveloppes renfermant les aiguilles de leur fabrication.

N° **84**. — Le 24 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, le sieur Jean Stauffer, industriel, domicilié à Enghien, agissant au nom de la firme Jean Stauffer et Cie, à Enghien, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dite firme Jean Stauffer et Cie déclare adopter pour être apposée sur les produits de son industrie. Cette marque représente une vignette divisée en trois parties, sur laquelle on lit : « Washington's Strawberry. Pudding Powder, guaranteed pure and wholesome » ; de chaque côté de la vignette, deux médaillons portant en faisceau couteau, cuiller et fourchette, avec la légende : « Jean Stauffer et Cie. Enghien (Belgique) ». Elle est employée dans des dimensions diverses sur paquets de toutes nuances.

N° **1065**. — Le 27 du mois de juin 1892, à 9 heures 45 minutes du matin, le sieur Hippolyte-Octave Liberge, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Marché-du-Parc, 65, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Liberge déclare adopter pour être apposée sur des flacons contenant la pâte arsenicale. Cette marque

Digitized by Google

représente une étiquette contenant les mots « Marque déposée. Pâte arsenicale » et les lettres H. L. O. entrelacées. Elle

est employée dans les dimensions du modèle déposé et en d'autres plus grandes ou plus petites.

N° **4066**. — Le 27 du mois de juin 1892, à 11 heures du matin, le sieur G. Dubreucq-Allard, fabricant d'articles de fumeurs, demeurant boulevard Jamar, 39, à Bruxelles, se présente au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Dubreucq-Allard déclare adopter pour être apposée sur ses papiers de commerce, lettres, factures, étiquettes et tous emballages; boîtes, caisses, sachets, enveloppes, etc. Cette marque représente le mot « Zæo », inscrit en diagonale dans un carré et limité aux deux extrémités par un croissant enveloppant une étoile; dans le triangle à gauche, au dessus, une inscription en caractères turcs, et dans le triangle inférieur, à droite, deux cercles en intersection, renfermant un chiffre et une figure allégorique. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **4067**. — Le 27 du mois de juin 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Gebrüder Schœller, industriels, à Duren (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

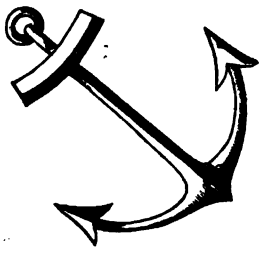

Laquelle marque les sieurs Gebrüder Schœller déclarent adopter pour être apposée sur les produits de leur fabrication (tapis). Cette marque représente une ancre. Elle s'emploie par impression en toutes couleurs, même variées entre elles, sur les produits ou pour tous papiers de commerce, emballages, etc.; réserve est faite de l'appliquer soit en creux, soit en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, ou toutes autres convenables.

N° **85**. — Le 28 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, la maison Papin-Dupont ayant pour objet le commerce des vins, dont le siège est à Mons, rue de Nimy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la maison Papin-Dupont déclare adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur des bouteilles renfermant du champagne. Cette marque représente une étiquette contenant la désignation « Charles

Charles de Salle
Reims.

de Salle. Reims. » Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **86**. — Le 28 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, la maison Papin-Dupont, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siège est à Mons, rue de Nimy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Charles de Salle
Reims.

QUALITÉ SUPÉRIEURE.

Laquelle marque la maison Papin-Dupont déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant du champagne. Cette marque représente une étiquette contenant la désignation « Charles de Salle. Reims. Qualité supérieure ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **87**. — Le 28 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, la maison Papin-Dupont, ayant pour objet le commerce des vins, dont le siège est à Mons, rue de Nimy, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la maison Papin-Dupont déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant du champagne. Cette marque représente une étiquette contenant la désignation « Sillery mousseux. Charles de Salle. Reims »; à côté, dans un cercle « Cuvée réservée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° 88. — Le 28 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, la maison Papin-Dupont, ayant pour objet le commerce des vins, dont le siège est à Mons, rue de Nimy, se présente au greffe du tribunal de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la maison Papin-Dupont déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant du champagne. Cette marque représente une étiquette contenant la désignation « Charles de Salle. Reims ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

Digitized by Google

N° **89**. — Le 28 du mois de juin 1892, à 3 heures de l'après-midi, la maison Papin-Dupont, ayant pour objet le commerce des vins, dont le siège est à Mons, rue de Nimy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la maison Papin-Dupont déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant du champagne. Cette marque représente une étiquette contenant la désignation « Bouzy Extra. Charles de Salle. Reims »; à côté, un médaillon contenant la désignation « Cuvée réservée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **90**. — Le 1er du mois de juillet 1892, à 9 heures du matin,

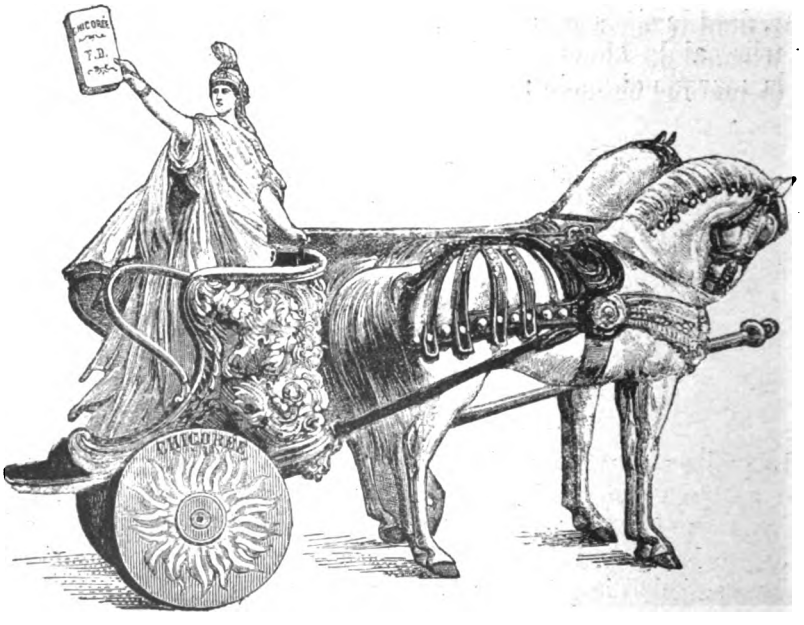

Digitized by Google

le sieur Fernand Deligne, négociant, domicilié à Mons, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Fernand Deligne déclare adopter pour être apposée sur des paquets renfermant de la chicorée. Cette marque représente un char traîné par deux chevaux; sur le char une femme ayant en main une pancarte, sur laquelle se trouve l'inscription « Chicorée F. D. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, et plus grandes et plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **4068**. — Le 1er du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Lebon et Salomon, négociants, rue des Petites-Ecuries, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Lebon et Salomon déclarent adopter pour être apposée sur des flacons contenant le produit de leur fabrication. Cette marque représente : 1° la dénomination « Chlorol Marye », indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette rectangulaire à fond blanc et impression noire, sur laquelle

Digitized by Google

on voit un écusson composé de deux parties portant, celle de gauche, « Société d'hygiène appliquée », et celle de droite, les mots « *Salus populi prima lex* »; au-dessous, on lit le nom du produit, c'est-à-dire « Chlorol Marye », écrit en grandes capitales noires; le reste de l'étiquette est occupé par diverses indications touchant les qualités et le prix du produit; 3° une bande de garantie portant l'avis « : Exiger la marque de fabrique et la signature déposées »; la signature est en fac-similé et consiste dans le nom « Marye Edwards ». Cette bande de garantie s'applique autour du goulot du flacon. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **15**.—Le 1er du mois de juillet 1892, à 11 heures 30 minutes, les sieurs Louis Thys-Lauwereys et François Lauwereys, distillateurs-liquoristes, Grand'Place, 14 et 15, à Lierre, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

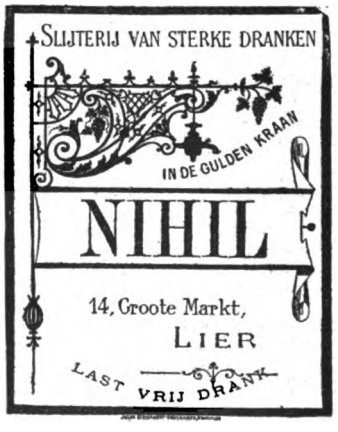

Laquelle marque les sieurs Thys-Lauwereys et Lauwereys déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueurs. Cette marque représente une étiquette applicable de toute façon, soit en creux, soit en relief, en noir ou coloriée, et portant en évidence le mot « Nihil », avec la marque de la maison, consistant en un robinet suspendu à un ornement de ferronnerie. Elle est employée dans toutes dimensions.

N° **88**. — Le 2 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Joseph Peintre et Cie, industriels, domiciliés à Verviers, se

Digitized by Google

présentent au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Peintre et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des tonneaux renfermant un produit appelé oléophine. Cette marque représente un lion couché, au-dessus duquel est imprimé le mot « Oléophine », et en dessous les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions de 10 centimètres de longueur sur 6 centimètres 1/2 de large, ou dans des dimensions plus grandes.

N° **4069.**—Le 2 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur A.-J. Jacobs aîné, négociant, chaussée de Gand, 15, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A.-J. Jacobs aîné déclare adopter pour être apposée sur des paquets de tabac. Cette marque représente un aigle, tenant entre les griffes une banderole portant les lettres A J J A. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, à plat et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4070**. — Le 4 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur B. Benedick, fabricant d'allumettes, à Albersweiler (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VESUV

Laquelle marque le sieur B. Benedick déclare adopter pour être apposée sur les allumettes de sa fabrication. Cette marque représente la statue de la Liberté surmontée du mot « Vesuv ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4071**. — Le 4 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la Compagnie parisienne des couleurs d'aniline, rue des Petites-Ecuries, 31, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ALUMNOLE

Laquelle marque la dite compagnie déclare adopter pour désigner un produit chimique de sa fabrication. Cette marque consiste dans le mot « Alumnole ». Elle s'emploie par impression en toutes couleurs, même variées entre elles (soit en creux, soit en relief), sur tous récipients, imprimés, etc. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4072**. — Le 5 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jean-Baptiste De Vos, ingénieur civil, rue des Commerçants, 6, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Vos déclare adopter pour être apposée sur les distributeurs d'allumettes dits « Lucifer », sur les emballages, factures et tous imprimés. Cette marque représente un Lucifer à califourchon sur une bouteille de champagne. Elle est employée dans des dimensions variables. Elle s'applique en creux, à plat ou en relief, selon le désir du déposant, en noir ou autres couleurs, suivant les besoins.

N° **4073**. — Le 5 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur Edgard Botte, pharmacien, rue de Mérode, 139, à Saint-Gilles-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MENS SANA IN CORPORE SANO

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Edgard Botte déclare adopter pour être apposée sur des flacons renfermant un produit fortifiant et hygiénique appelé « Athletic embrocation ». Cette marque représente Hercule appuyé sur une massue sur laquelle se trouve écrit le mot « Athletic »; en dessous, on lit la devise : « Mens sana in corpore sano ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **1074**.—Le 5 du mois de juillet 1892, à 11 heures et demie du matin, le sieur Eugène Jacobs, agissant sous la firme A.-J. Jacobs aîné, chaussée de Gand, 15, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3046 par André-Joseph Jacobs aîné, fabricant de tabacs, chaussée de Gand, 15, à Molenbeek-Saint-Jean, le 8 février 1889, à Bruxelles, pour être appliquée sur des paquets de tabac.

N° **133**. — Le 5 du mois de juillet 1892, à 4 heures de relevée, le sieur Léon Tertzweil, négociant, à Gand, administrateur de la Société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres, dont le siège est à Gendbrugge, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Tertzweil déclare adopter pour être apposée sur les paquets, sacs, caisses et barils contenant les clous ou fils de fer fabriqués par la société. Cette marque représente une couronne. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes.

N° **1075**. — Le 6 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edmond Facon-Rossel, négociant, rue du Marché-au-Char-

Digitized by Google

bon, 40, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Edmond Facon-Rossel déclare adopter pour être apposée sur les paquets, boîtes, etc., contenant du poivre et autres articles d'épicerie. Cette marque représente un navire à voiles déployées entouré de branches de poivrier ; en dessous, les mots « Marque déposée » et les lettres E. R. F. entrelacées. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **16**. — Le 6 du mois de juillet 1892, à 3 heures 30 minutes de relevée, le sieur G. Pas, industriel, à Malines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Malines et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur G. Pas déclare adopter pour être apposée sur ses objets de fabrication, notamment des bouilloires, tous papiers de commerce, emballages, etc. Cette marque représente

Digitized by Google

une bouilloire caractérisée par une ligne rentrante vers le milieu de son renflement; sur l'œillet de l'anse se trouvent les mots « Brevet.

G. P. ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux, en relief ou simplement en plein.

N° **4076**. — Le 7 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur Charles Delacre, industriel, à Vilvorde, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Delacre déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, paquets, etc., contenant des denrées alimentaires, et spécialement l'extrait de viande de La Plata. Cette marque représente un cadre rectangulaire dans lequel est représenté un bœuf couché au-dessous duquel sont imprimés les mots « Bœuf

Digitized by Google

couché ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **56**. — Le 7 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur Ferdinand Simonart, négociant, à Wavre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Simonart déclare adopter pour être apposée sur des bouteiiles à champagne. Cette marque représente un rectangle au travers duquel sont écrits les mots « Champagne Velocemen »; à gauche, se trouve une gravure représentant une bicyclette montée par un veloceman; à droite, en dessous, on lit les mots « F. Simonart-Niset. Epernay-Wavre ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles de l'étiquette ci-dessus.

N° **4077**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, les sieurs William Priest et Walter-John Lioyd, négociants, sous la raison sociale The Quadrant cycle company, à Birmingham, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

QUADRANT

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs William Priest et Walter-John Lloyd déclarent adopter pour être apposée sur des bicycles, tricycles et autres vélocipèdes. Cette marque représente le mot « Quadrant », qui peut être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4078** — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la société Jos. Chadwich and brother limited, manufacturiers, à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bobines, des cartes, des boîtes, etc., renfermant du coton à coudre, du fil, fil retord ou autres, et sur des marchandises du même genre. Cette marque représente une étiquette ronde avec, au centre, un aigle, ailes ouvertes, entouré des mots « Eagley Glacé Thread » ; au bas, un cartouche pouvant recevoir un numéro variable; les mots entourant l'aigle peuvent être remplacés par ceux : « Eagley Sewing Machine Thread », et on peut ajouter « 3 cord ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4079**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le société Jos. Chadwick and brother limited, manufacturiers à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bobines, des cartes, des boîtes, etc., renfermant du coton à

Digitized by Google

coudre, du fil, fil retord ou autres, et sur des marchandises du même genre. Cette marque représente un lion couronné tenant un losange

avec une fleur de lis; en dessous, un écu écartelé; dans deux des quartiers opposés, des lions debout couronnés, entourés de fleurs de lis; dans les deux autres quartiers, des bandes transversales avec, chacune, trois têtes de cerf, etc.; au-dessous de l'écu, une banderole avec les mots «.Simplex munditiis ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4080**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la société Jos. Chadwick and brother limited, manufacturiers, à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être apposée sur des bobines, des cartes, des boîtes, etc., renfermant

Digitized by Google

du coton à coudre, du fil, fil retord ou autres, et sur des marchandises du même genre. Cette marque représente un lion avec collier et couronne et tenant entre ses pattes de devant un losage au centre duquel est une fleur de lis. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4081**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la société Jos. Chadwick and brother limited, manufacturiers, à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bobines, cartes, boîtes, etc., renfermant du coton à coudre, du fil, fil retord ou autres, et sur des marchandises de ce genre. Cette marque représente un double cercle avec, au bas, un cartouche portant un numéro variable; entre les deux cercles, les mots « Chadwick's super six cord »; les deux derniers mots peuvent être remplacés par le mot « Glacé »; en dedans du cercle interne, un écusson triangulaire avec, au centre, « J C & Bro » et à l'intérieur « 200 yds machine cotton ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4082**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la société Jos. Chadwick and brother limited, manufacturiers, à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bobines, des cartes, des boîtes, etc., renfermant du coton à coudre, du fil, fil retord ou autres, et sur des marchandises de ce genre. Cette marque représente une étiquette ronde avec, au milieu, un lion avec collier et couronne et tenant dans ses pattes un losange; ce lion est entouré des mots « For sewing Machines » entourés eux-mêmes des mots « Chadwick's Best Cord », au bas de l'étiquette, un cartouche pouvant recevoir un numéro variable. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4083**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la société Jos. Chadwick and brother limited, manufacturiers, à Eagley Mills Bolton (Lancaster), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bobines, des cartes, des boîtes, etc., renfermant du coton à coudre, du fil, fils retord ou autres, et sur des marchandises du même genre. Cette marque représente une étiquette ronde avec, au centre, un lion avec collier et couronne et maintenant en ses pattes de devant un losange au centre duquel est une fleur de lis; entre les deux cercles extérieurs de l'étiquette, les mots « For hand or machine work. 200 yards ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4084**. — Le 9 du mois de juillet 1892, à 12 heures du matin, le sieur Edmond Rasquin, négociant en vins, à Dieghem, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Edmond Rasquin déclare adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur des bouteilles de champagne. Cette marque représente un écusson surmonté d'une couronne; dans l'angle de gauche

MARQUE DÉPOSÉE

de l'écusson, au bas, sont les initiales C M entrelacées; dans l'angle droit, en haut, deux massues croisées; au-dessous de l'écusson se trouvent les mots « Charles Martel. Epernay ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat.

N° **4085**. — Le 12 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Wanner et Cie, négociants, rue Van Artevelde, 71, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Wanner et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les courroies et leurs emballages, étiquettes, enseignes, etc. Cette marque représente une courroie enroulée sur laquelle se trouvent les mots « Balata & Canvas Belting »; elle est surmontée de l'inscription « Dicks original »; à gauche figure le

Digitized by Google

mot « Trade » et à droite le mot « Mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **534**. — Le 13 du mois de juillet 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Georges Wilford, fabricant de cigares, boulevard Léopold, 108, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Georges Wilford déclare adopter pour être apposée sur l'emballage de toutes les cigarettes faites et vendues par le déposant. Cette marque représente en haut le nom « La Gaditana »; en bas, les mots « Cigarrillos Espanoles de G.-W. Molina »; au centre, les armes de Cadix, représentant Hercule entre deux colonnes; deux lions couchés à ses pieds, et sur les colonnes, les mots « Non plus ultra ». Le papier enveloppant les cigarettes espagnoles est rayé rouge et jaune. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs.

N° **91**. — Le 14 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur Laurent Vandenbranden, docteur en médecine, domicilié à

Digitized by Google

La Louvière, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Laurent Vandenbranden déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant un produit spécial. Cette marque représente une étoile située dans un cercle avec l'inscription « Vin de Cortez » entourée d'un cercle pointillé. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **4086**.— Le 16 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, la société National Needle Company, de Springfield (Massachussetts), Etats-Unis d'Amérique, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des emballages renfermant des aiguilles. Cette marque

Digitized by Google

représente un écusson traversé par une bande portant le mot « Standard »; au dessus de la bande, des étoiles; en dessous, des rayures verticales; le tout disposé dans un cercle. Au bas du cercle, latéralement, « Trade Mark. Patent Cold compressed »; en bas, « Machine Needles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'emploie en creux, à plat ou en relief.

N° **9**. — Le 20 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jean Kaisin, pharmacien à Virton, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Arlon et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jean Kaisin déclare adopter pour être apposée sur un de ses produits pharmaceutiques. Cette marque représente un cheval, crinière au vent, debout sur ses jambes de derrière, entouré d'insectes, les ailes déployées, simulant des taons; cette marque porte, au haut, imprimés, les mots « Anti-Taon »; vers le bas, à droite, « J. Kaisin, pharmacien, à Virton ». Elle est employée dans les dimensions du modèle qui précède sur des flacons plats contenant un liquide brun. La marque est en relief.

N° **4087**. — Le 20 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, le sieur Félix-Henri Schoeller, fabricant de papiers, à Düren (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Félix-Henri Schoeller déclare adopter pour être apposée sur des papiers à lettres de sa fabrication, ainsi que sur des étiquettes d'empaquetage. Cette marque représente un

Digitized by Google

lion belge avec la mention « Patria Belgica ». Cette marque paraîtra comme filigrane quatre fois dans la feuille des papiers à lettres et en

PATRIA BELGICA

impression sur les étiquettes d'empaquetage. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4088.**— Le 23 du mois de juillet 1892, à 9 heures du matin, les sieurs Schneider et Cie, manufacturiers au Creusot (Saône-et-Loire), domiciliés rue de Provence, 56, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

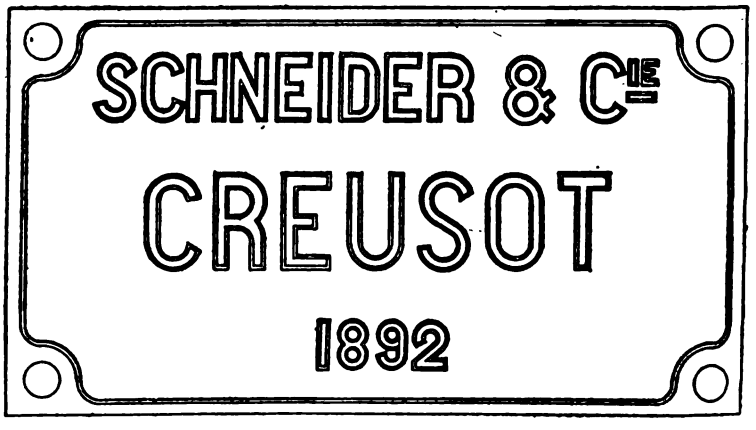

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Schneider et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des passerelles, ponts, charpentes métalliques, portes d'écluses, docks, chalants, torpilleurs, etc., de leur fabrication et, en général, sur tous objets métalliques et appareils construits par eux. Cette marque représente une empreinte rectangulaire portant, imprimés sur trois lignes, les mots « Schneider & Cie. Creusot. 1892 », le tout encadré dans une bordure de forme également rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4089**. — Le 23 du mois de juillet 1892, à 9 heures du matin, les sieurs Schneider et Cie, manufacturiers au Creusot (Saône-et-Loire), domiciliés rue de Provence, 56, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

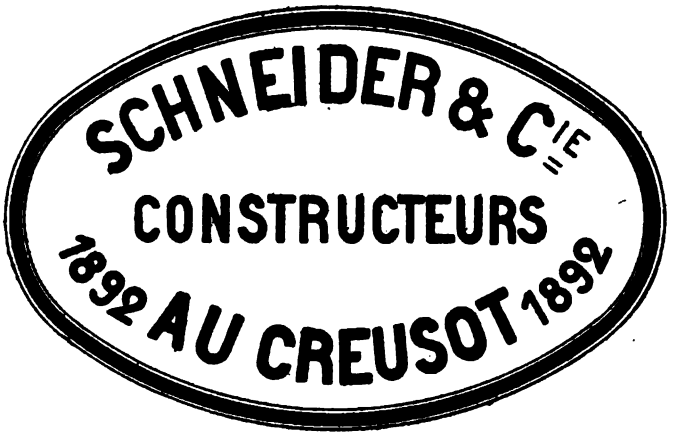

Laquelle marque les sieurs Schneider et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des locomotives, ponts, passerelles, charpentes métalliques, matériel d'armement, canons, affûts, tourelles cuirassées, machines à vapeur pour navigation maritime et fluviale, machines d'extraction, appareils d'épuisement, moteurs pour ateliers, souffleries, machines-outils de forte puissance, pièces détachées brutes ou ajustées, chaudières à bouilleur, chaudières tubulaires à foyer intérieur, grues roulantes, grosse chaudronnerie, appareils et accessoires quelconques de leur fabrication. Cette marque représente une empreinte ovale portant, imprimés sur trois lignes, les mots « Schneider & Cie. Constructeurs. 1892, au Creusot, 1892 », le tout entouré d'une bordure de forme également ovale.

Digitized by Google

Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4090**. — Le 23 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur Julius Barsdorf, négociant, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Julius Barsdorf déclare adopter pour être apposée sur des paquets contenant des cigarettes. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire ayant au centre diverses inscriptions, une couronne entourée de drapeaux et un aigle aux ailes déployées; à gauche et à droite, un fumeur. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **592**. — Le 23 du mois de juillet 1892, à 1 heure de relevée, le sieur A. de Lambert, rue Degueldre, n° 4, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. de Lambert déclare adopter pour être apposée sur outils pour graveurs, limes et burins de sa fabrication. Cette marque représente une souris; au-dessus, les mots « Brizard, à Liège »; à gauche, A D L. Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'imprime en creux ou en relief; elle peut aussi consister dans le mot « Brizard », avec, à gauche, les lettres A D L, accompagné ou non des mots « à Liège », ou du dessin de la souris.

Digitized by Google

N° **535**.— Le 23 du mois de juillet 1892, à 3 heures de relevée, le sieur P.-J.-L. De Bruyn, négociant, rue Breydel, 16, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P.-J.-L. De Bruyn déclare adopter pour être apposée sur une souricière perpétuelle de son invention. Cette marque représente un cercle entouré d'un petit filet à becs contenant chacun un point; au milieu, trois lettres D.B.B.; au-dessus, le mot « Marque », et en dessous, le mot « Déposée ». Elle est appliquée en creux sur chaque exemplaire. Elle est employée dans les dimensions de 26 millimètres de diamètre et en toutes autres dimensions.

N° **4091**. — Le 25 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur E. Laduron, distillateur de liqueurs fines, avenue Louise, 9, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur E. Laduron déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles carrées contenant des liqueurs. Cette marque représente le cordon de la Toison d'or; au milieu se trouve un mouton; au-dessus du cordon, il y a les mots « Bitter de la Toison d'or »; en dessous, « E. Laduron, distillateur de liqueurs

Digitized by Google

fines, 9, avenue Louise, 9, à Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4092**. — Le 25 du mois de juillet 1892, à 11 heures 15 minutes du matin, le sieur Jules Coupez, négociant, place Bara, 27, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jules Coupez déclare adopter pour être apposée sur des cartons, des coiffes et des cuirs à chapeau. Cette marque représente un double cercle entre lesquels se trouvent les mots « Castleton & C°. London » ; au-dessus de ce double cercle il y a une couronne ; en dessous, différents dessins ; au centre, un blason ; tout en dessous il y a un cartouche sur lequel sont imprimés les mots « Very Light Hat ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **81**. — Le 27 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, la Société anonyme de dynamite de Matagne-la-Grande, arrondissement de Dinant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Dinant et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur cartouches, boîtes, sacs, caisses et tous autres objets et emballages provenant de la fabrication spéciale d'un explosif « La Colinite ».

Digitized by Google

Cette marque représente une bombe au moment de l'explosion, se trouvant entre les mots « Marque déposée »; au-dessus se trouve

l'inscription « Matière explosive Colinite ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et peut l'être dans des dimensions plus grandes et sur papier de différentes couleurs.

N° **4093**. — Le 28 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, le sieur Louis Vigneron, sellier, demeurant boulevard du Hainaut, 67, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Louis Vigneron déclare adopter pour être apposée sur des articles de sa fabrication, tels que selles, brides, harnais, guêtres, malles, sacoches, maroquinerie, etc. Cette marque représente un collier de cheval au centre, croisé d'un fouet et d'une cravache et flanqué de chaque côté des initiales L et V; une banderole avec les mots « Trade Mark », surmonte le tout, et inférieurement se trouve le mot « Patent » terminé par un fleuron ornemental. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4094**. — Le 28 du mois de juillet 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, la société Westfalische Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft, à Coswig, en Anhalt (Allemagne), se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de sa fabrication et spécialement sur l'explosif « Westfalit », sur les emballages, imprimés, factures, etc. Cette marque représente deux cercles concentriques, entre lesquels ont lit : « Société par actions de matières explosives de Westphalie-Anhalt, à Coswig ½; au milieu du petit cercle, un rectangle traversé diagonalement par une bande portant le mot « Westfalit ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **536**. — Le 29 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin,

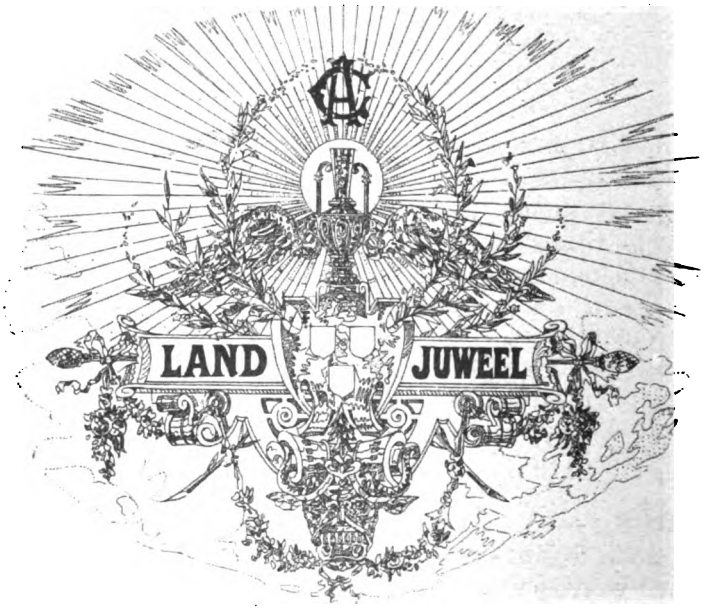

Digitized by Google

les sieurs H. et J. Grewel frères, fabricants de cigares, Sablon, 9, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs H. et J. Grewel frères déclarent adopter pour être apposée sur caisses à cigares, etc. Cette marque représente les armes allégoriques de la société de rhétorique Landjuweel; au-dessus, le monogramme A. C. entouré de rayons imprimés en diverses teintes lithographiques. Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et couleurs variées.

N° **4095**. — Le 29 du mois de juillet 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, la Société anonyme des Phosphates Neptune, établie rue d'Arlon, 3, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

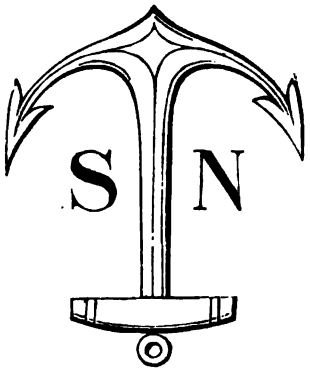

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les sacs et autres emballages contenant des phosphates, ainsi que sur les lettres, factures, circulaires, etc. Cette marque représente une ancre avec les lettres S. N. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **537**. — Le 30 du mois de juillet 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Ratinckx frères, imprimeurs-lithographes, Grand'Place, 40, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'An-

Digitized by Google

vers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

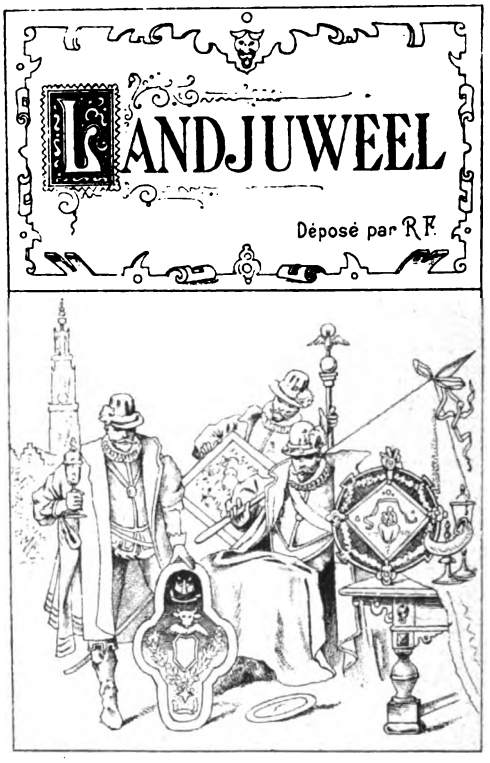

Laquelle marque les sieurs Ratinckx frères déclarent adopter pour être apposée sur affiches, couvertures de livres, caisses à cigares, comme étiquette, et sur tous autres imprimés en général. Cette marque représente, au bas, les trois représentants des sociétés qui organisèrent le Landjuweel en l'an 1561 ; ils sont munis des cartels de leur société et des prix offerts aux sociétés concurrentes dont les différents cartels forment le cadre du dessous. Elle est employée dans des dimensions de tout format et en toutes couleurs.

N° **4096**. — Le 30 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la Société anonyme Cartoucherie belge, établie à Cureghem-

Digitized by Google

Bruxelles, rue Prévinaire, 58, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des munitions de toute espèce, cartouches de chasse, de guerre, de revolvers, de carabines Flobert et autres armes de chasse et projectiles, ainsi que sur les étiquettes pour ces produits. Cette marque représente un poignard et le chiffre indiquant le calibre. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4097**. — Le 30 du mois de juillet 1892, à 11 heures du matin, la Société anonyme Cartoucherie belge, établie à Cureghem-Bruxelles, rue Prévinaire, 58, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des munitions de toute espèce, cartouches de chasse, de guerre, de revolvers, de carabines Flobert et autres armes de chasse et projectiles, ainsi que sur les étiquettes pour ces produits. Cette marque représente les lettres S. C. B. et le chiffre indiquant le calibre. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4098**. — Le 30 du mois de juillet 1892, à 11 heures 15 minutes du matin, le sieur Marcel Van Roy, négociant, domicilié à Schaerbeek, rue Josaphat, 70, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Marcel Van Roy déclare adopter pour être apposée sur des boîtes prismatiques renfermant des bâtons non adhérents de chocolat crème. Cette marque représente une chocolaterie avec magasin portant pour inscription « Chocolaterie Van Roy » ; les autres inscriptions se trouvent sur les parois extérieures

Digitized by Google

des boîtes. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Boîtes prismatiques et étiquettes déposées.

Le chocolat en prismes est garanti d'une pureté parfaite ; il se dissout instantanément et est de préparation facile.

Pour préparer ce chocolat, versez le contenu de la boîte dans une tasse, remplissez de lait bouillant, agitez un instant et servez.

N° **4099**. — Le 30 du mois de juillet 1892, à 11 heures 15 minutes du matin, le sieur Marcel Van Roy, domicilié à Schaerbeek, rue Josaphat, 70, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

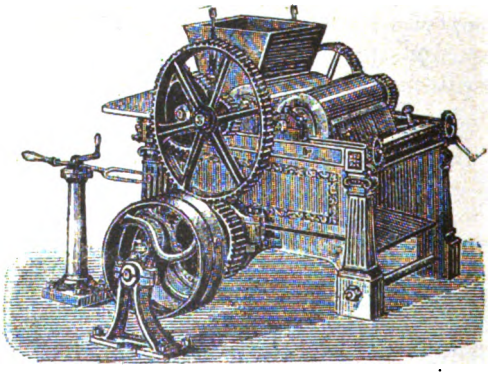

Laquelle marque le sieur Marcel Van Roy déclare adopter pour être apposée sur des différents paquets, enveloppes, sachets, boîtes et colis contenant du chocolat. Cette marque représente une broyeuse de fèves de cacao. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **4100**. — Le 3 du mois d'août 1892, à 9 heures du matin, le sieur H. Heiderich, négociant, domicilié à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SUCROL

Laquelle marque le sieur H. Heiderich déclare adopter pour être apposée sur un produit chimique, les imprimés, etc. Cette marque représente le mot « Sucrol ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **4101**. — Le 3 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, les sieurs William French & son, négociants, domiciliés à Londres, Commercial street, 30, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

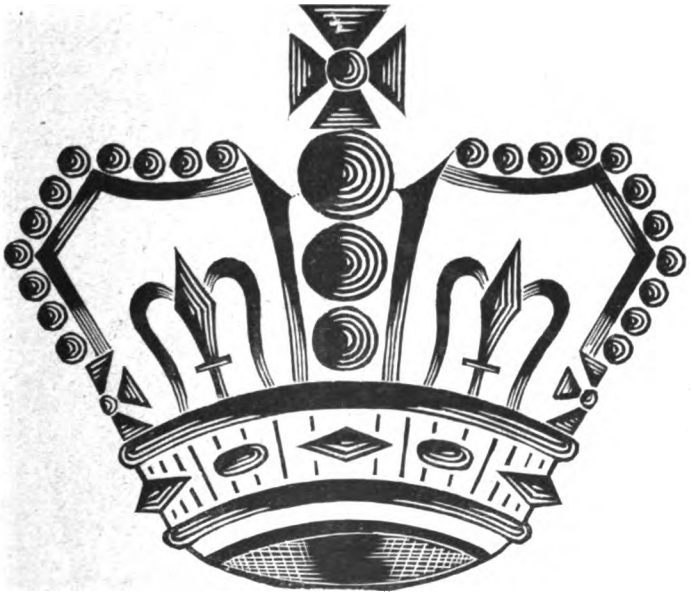

Laquelle marque les sieurs William French & son déclarent adopter pour être apposée sur les glaces et verreries de leur fabrication, ainsi que sur les caisses, emballages, etc. Cette marque représente une couronne. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4102**. — Le 3 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jules Landini (raison sociale), à Hambourg, fabricant de produits chimiques et spécialement d'extraits de tannin, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jules Landini déclare adopter pour être apposée sur tous emballages d'extrait de tannin ou produits équivalents, sur tous documents, papiers, etc. Cette marque représente une couronne. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même combinées entre elles.

N° **4103**. — Le 4 du mois d'août 1892, à 8 heures du matin, les sieurs Pascal et Demeur, négociants en savon, domiciliés rue du Moulin, 56, à Koekelberg, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Pascal et Demeur déclarent adopter pour être apposée sur du savon, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente une étiquette contenant : « P. Fontaine. Savon à l'huile d'olive. Marseille ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief et en toutes couleurs.

N° **4104**. — Le 5 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, la raison sociale Mey et Edlich, à Leipzig-Plagwitz (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la raison sociale Mey et Edlich déclare adopter pour être apposée sur les produits suivants : linge en papier et en étoffes, marchandises de laine et de coton, parfums, savons fins, chocolats, cacaos, biscuits, pâtisseries, linges confectionnés, thés chinois et japonais, cols et manchettes, rideaux, broderies, corsets, cravates, objets en acier (couteaux, fourchettes, ciseaux), montres, bas, tricots, liqueurs, cigares, cigarettes, tabacs, succédanés de café, philrolithoïd, pyrolin, celluloïd. Cette marque représente deux mains enlacées ; au-dessus, le mot « Handels » ; en dessous, le mot « Marke ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **538**. — Le 5 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie, industriels, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout lez-Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie déclarent adopter pour être apposée sur bougies, les bandelettes les entourant et les caisses d'emballage. Cette marque représente l'ins-

Digitized by Google

cription « High Life Luxe », et en dessous, les initiales D. R. O. & Cie. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **539**. — Le 5 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie, industriels, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout lez-Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie déclarent adopter pour être apposée sur bougies, les bandelettes les entourant et les caisses d'emballage. Cette marque représente l'inscription « Celeste extra »; en dessous, les initiales D. R. O. & Cie. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4105**. — Le 6 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, la société Consolidated Fastener Company, ayant son siège à Portland (Etats-Unis), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

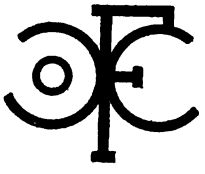

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des attaches pour articles d'habillements. Cette marque représente un monogramme formé des lettres C F Co entrelacées; l'F au milieu et les deux C adossés. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4106**.— Le 10 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Fréderic Régout et Cie, fabricants de faïences fines, à

Digitized by Google

Maestricht (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Frédéric Regout et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les faïences fines de leur fabrication, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente un éléphant debout, au-dessous duquel, dans un encadrement ovale, est inscrite la firme « F. Regout et Co. Maestricht ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4107**. — Le 10 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Frédéric Regout et Cie, fabricants de faïences fines, à Maestricht (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Frédéric Regout et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des faïences fines de leur fabrication, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente un lion couché, au-dessous duquel est la firme « F. Regout et Co. Maestricht ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4108**. — Le 10 du mois d'août 1892, à 11 heures 40 minutes, du matin, la société Finlayson, Bousfield et Cie, fabricants de fils, à Johnston, Renfrewshire (Ecosse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur les bobines, paquets, boîtes et emballages de toutes espèces contenant les fils fabriqués par elle. Cette marque repré-

sente, au milieu d'un écusson à fond bleu, un Mercure marchant sur le globe; le bord de l'étiquette est divisé en deux moitiés annulaires : celle supérieure, en couleur rouge, portant en blanc l'inscription « The Mercury », et celle inférieure, de couleur jaune, portant en noir l'inscription « Linen Thread », et elle contient, en outre, l'inscription d'un numéro variant pour chaque qualité ou grosseur de fil. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux ou en relief et peut varier dans ses couleurs.

N° **4109**. — Le 11 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Melachrino & C°, fabricants de cigarettes, à Berlin, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Melachrino & C° déclarent adopter pour être apposée sur des paquets ou boîtes contenant des ciga-

Digitized by Google

rettes. Cette marque représente trois brevets et trois figurines représentant le bœuf Apis et deux idoles égyptiennes; elle porte, en exergue, les mots « M. Melachrino & C°. Cairo. Egypt. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4110.** — Le 11 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur Gustave Adnet, perruquier, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LOTION ST-LOUIS

Laquelle marque le sieur Gustave Adnet déclare adopter pour être apposée sur les flacons renfermant une lotion pour les soins à donner à la chevelure et au cuir chevelu, ainsi que sur toutes étiquettes, emballages et papiers généralement quelconques employés par le déposant. Cette marque représente la dénomination de fantaisie « Lotion St-Louis ». seule ou accompagnée de libellés divers. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, et combinaisons de couleurs.

N° **134.** — Le 12 du mois d'août 1892, à 4 heures de relevée,

Digitized by Google

le sieur Richard Tierenteyn, fabricant, domicilié à Gand, rue Saint-Macaire, 17, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Tierenteyn déclare adopter pour être apposée sur les pots en grès contenant la moutarde fabriquée par lui. Cette marque représente une étiquette, ayant, au milieu, un écusson avec la fleur reine-marguerite; au-dessus, l'inscription « Moutarde incorruptible. Renommée universelle »; au-dessous, l'adresse du comparant et les armes de la Belgique. Elle est employée dans des dimensions plus grandes et plus petites que celles du modèle.

N° **4111.** — Le 13 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur C.-Ad. André, pharmacien, domicilié à Ixelles-Bruxelles, place de Londres, 10, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LA PÉDESTRINE

Poudre désodorante végétale pour l'entretien des pieds

Une pincée de cette poudre jetée dans les bas chaque matin, sans entraver en rien la transpiration des pieds, lui enlève toute odeur. Onctueuse et absorbante elle prévient la formation des cloches et guérit les excoriations résultant de l'échauffement.

C'est par excellence la ***Poudre des Marcheurs.***

Son action bienfaisante est partout la même, quelle que soit la partie du corps où elle se trouve appliquée.

Prix de la boîte : fr. **1.50.**

Dépôt général : PHARMACIE St-BONIFACE

C.-AD. ANDRÉ

10, PLACE DE LONDRES, 10 (Coin de la rue du Trône)

IXELLES-BRUXELLES

Laquelle marque le sieur C.-Ad. André déclare adopter pour être apposée sur les boîtes cylindriques en fer-blanc contenant une spécialité pharmaceutique de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire portant, en grands caractères, le mot « La Pédestrine », et, ensuite, la façon d'employer ce médicament et ses propriétés. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **4112**. — Le 16 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, les sieurs J. et W. Nicholson et Cie, distillateurs, demeurant à Londres, St-John street (Clerkenwell), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs J. et W. Nicholson et C° déclarent adopter pour être apposée sur les fûts, bouteilles, caisses, etc., contenant les produits de leur distillation. Cette marque représente une couronne, surmontée d'une tête de lion; en dessous, les mots « Old Tom », entourés d'un double cercle, dans lequel se trouvent les mots » Nicholson's, London Gin »; le tout compris dans un cadre carré. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat comme étiquette, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **89**. — Le 17 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur Pierre Grosfils, industriel, à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

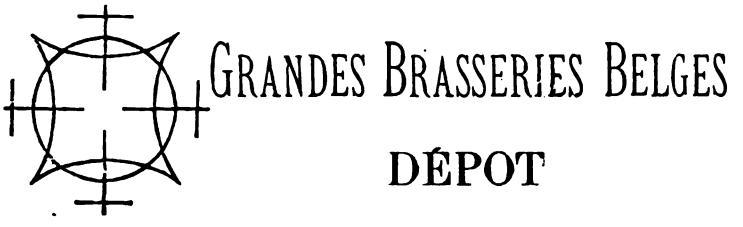

Laquelle marque le sieur Pierre Grosfils déclare adopter pour être apposée sur factures, papiers divers, étiquettes, bouteilles pour

Digitized by Google

la vente de la bière. Cette marque représente un cercle ornementé. Elle n'est ni en creux, ni en relief, et s'applique, par impression, sur les factures, les étiquettes, bouchons et bouteilles de bière. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus ou moins grandes que le modèle déposé, suivant nécessité d'emploi.

N° **4113**. — Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, la société Mateu del Cano et Cie, négociants, à Madrid, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des produits alimentaires de viande. Cette marque représente, comme fond, un planisphère; à gauche, un dessin fantaisiste, au centre duquel sont deux têtes de bétail, une banderole avec les mots « Mateu del Cano & Cia » traverse la marque; en haut sont les mots « Tesoro Vital »; en dessous, « Productos alimenticios de carne privilegio exclusivo por 20 anos en Espana y extranjero »; en bas « Barquillo, 6. Madrid ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4114**. — Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, la société Richards et Ward limited, marchande de tabacs, Holborn Viaduct, 46, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

'THE IDLER'

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce, tels que cigares, cigarettes, tabacs divers, etc., et sur leurs emballages. Cette marque représente les mots « The Idler », qui peuvent être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4115**. — Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, la société Richards et Ward limited, marchande de tabacs, Holborn Viaduct, 46, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TOPSY

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce, tels que cigares, cigarettes, tabacs divers, etc., et sur leurs emballages. Cette marque représente le mot « Topsy », qui peut être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4116**. — Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin,

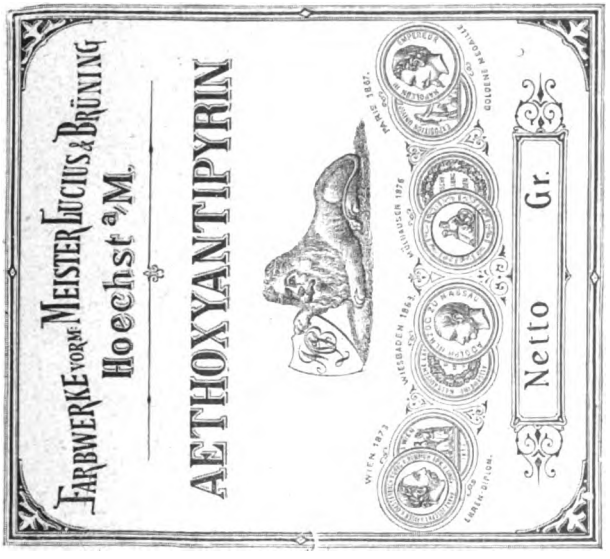

Digitized by Google

la société Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning, fabricants de produits chimiques, à Hoechst °/Mein, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des produits pharmaceutiques et leurs emballages. Cette marque représente un rectangle avec, en haut, les mots « Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning, Hoechst °/Mein », et au-dessous le mot « Aethoxyantipyrin » surmontant un lion couché, qui maintient debout un écusson avec les initiales M. L. & B., et plus bas, des médailles de récompenses et un cartouche avec les indications « Netto Gr. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4117**. — Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, la société The W. Duke sons & C°, Holborn Viaduct, 58, à Londres (succursale de la société The American Tobacco C° de New-York), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce de tabacs fabriqués ou non fabriqués, sur les emballages, caisses, enveloppes, paquets, etc. Cette marque représente un cadre avec une tête de femme; au-dessus, les mots « Duke's Cameo »; en dessous, les mots « Cigarettes manufactured by W. Duke sons et C° branch of the american tobacco C°, Durham N. C. & New-York U. S. A.; des bouquets de fleurs parsèment la marque. Elle est employée dans les dimen-

Digitized by Google

sions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4118**.—Le 19 du mois d'août 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur E. Brezol, négociant, domicilié à Bissen (grand-duché de Luxembourg), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur E. Brezol déclare adopter pour être apposée sur des aciers, chevilles à river, etc., et d'autres articles de ferronnerie, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente une ancre avec deux clous en trophée; elle est surmontée de l'inscription « Marque déposée »; à gauche se trouve la lettre E, et à droite, la lettre B. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et en toutes couleurs.

N° **4119**.—Le 20 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur Emile Pelerin, pharmacien, domicilié rue de l'Ecuyer, 20, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Pelerin déclare adopter pour être apposée sur des pots de massarine (substance composée destinée au massage). Cette marque représente les deux lettres L M à l'encre rouge; au-dessus, le mot « Massarine »; en dessous, le nom et l'adresse du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4120.**— Le 20 du mois d'août 1892, à 11 heures 45 minutes du matin, les sieurs M. Kersten et L. Hosewitz, négociants, domiciliés rue Rempart-des-Moines, 52, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-apres :

Laquelle marque les sieurs Kersten et Hosewitz déclarent adopter pour être apposée sur des sachets renfermant du malt. Cette marque représente une couronne. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **21**. — Le 22 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, le sieur Urbain Vertongen, industriel, à Hamme, associé de la firme Vertongen frères, à Hamme, se présente au greffe du tribunal de commerce de Termonde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

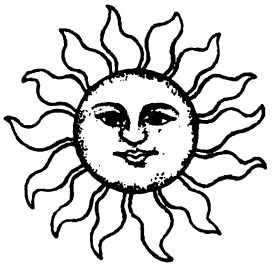

Laquelle marque le sieur Vertongen déclare adopter pour être apposée sur des boîtes et des paquets d'amidon de leur fabrication.

Digitized by Google

Cette marque représente un soleil rayonnant. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et dans des dimensions plus grandes et en toutes couleurs.

N° **135**. — Le 27 du mois d'août 1892, à 4 heures de relevée, le sieur Adolphe Ledant, négociant, marchand tailleur, domicilié marché aux Grains, 3, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ledant déclare adopter pour être apposée sur les vêtements dits « Le Protector hygiénique », confectionnés par lui. Cette marque représente une bandelette avec l'inscription « Le Protector hygiénique (breveté) », et l'adresse du comparant. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **4121**. — Le 29 du mois d'août 1892, à 10 heures du matin, le sieur C.-H. Knorr, fabricant et négociant en produits alimentaires et chimiques, à Heilbronn (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur C.-H. Knorr déclare adopter pour être apposée sur tous emballages quelconques d'un produit alimentaire et livré par le déposant, ainsi que sur tous papiers et documents quelconques dont ce dernier fait usage. Cette marque représente la dénomination « Fleur d'avoine » et le nom du déposant, ainsi qu'une ruche entourée ou non d'abeilles, d'un cadre et de feuilles, ainsi que de divers libellés. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres facultatives. Elle s'applique par tous procédés, à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4122**.— Le 29 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Lemesre frères et Cie, négociants, rue Coenraets, 84-86, à Saint-Gilles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

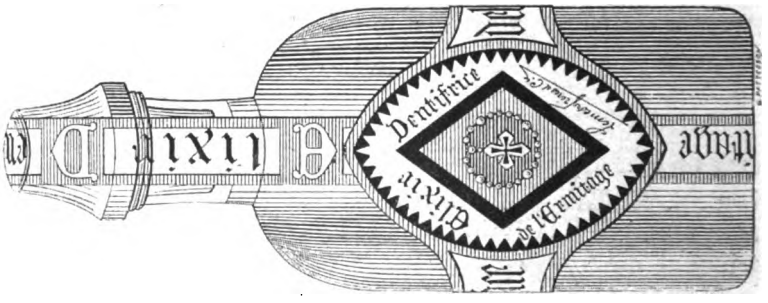

Laquelle marque les sieurs Lemesre frères déclarent adopter pour être apposée sur un flacon de forme ovale à épaules rondes contenant élixir dentifrice. Cette marque représente un flacon élixir dentrifice de couleur rougeâtre, garni d'étiquettes imprimées en couleurs rouge et noire, d'un aspect gothique et portant des inscriptions relatives à l'élixir dentifrice. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **136**. — Le 29 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur Victor-Aimé Vandermynsbrugge, pharmacien, domicilié rue du Limbourg, 16, à Gand, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

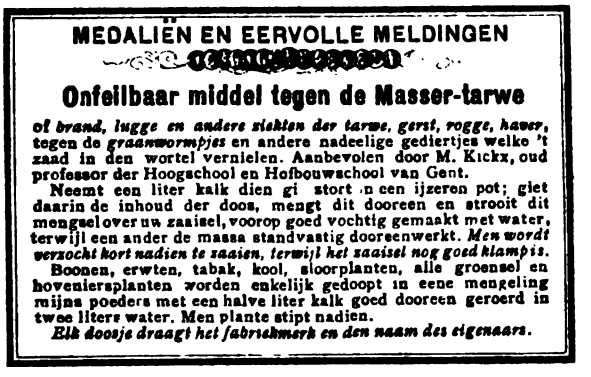

Laquelle marque le sieur Vandermynsbrugge déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de poudre à chauler les céréales. Cette marque représente une gerbe de céréales surmontée d'une croix. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **153**. — Le 29 du mois d'août 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Alexandre Balasse, fabricant de chicorée, domicilié à Haine-Saint-Pierre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Balasse préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des paquets contenant de la chicorée. Cette marque représente une locomobile, telle qu'elle figure sur la vignette apposée ci-après. Elle est employée dans des dimensions sembla-

Digitized by Google

bles, plus grandes, plus petites, et en toutes couleurs au gré du déposant.

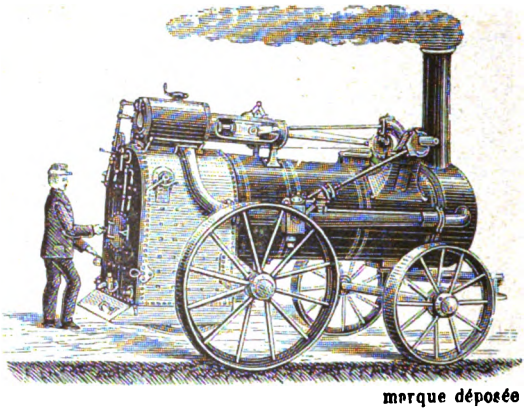

marque déposée

N° **4123**. — Le 30 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, le sieur Victor De Glain, place Sainte-Gudule, 11, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MARQUE DÉPOSÉE

BAUME B R V **RUSSE**

VULNÉRAIRE

BAUME

Vulnéraire Russe

SEUL REMÈDE EFFICACE

CONTRE :

doigts blancs, clous, abcès, anthrax, panaris, plaies, furoncles, brûlures

Préparé par E. PÉLERIN, *pharmacien*, BRUXELLES

Laquelle marque le sieur Victor De Glain déclare adopter pour être apposée sur des pots d'une spécialité pharmaceutique. Cette marque représente un mortier avec pilon contenant les lettres B V R, qui signifient « Baume vulnéraire russe ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **4124**. — Le 31 du mois d'août 1892, à 9 heures du matin, le sieur Michel Cheslet, tourneur, demeurant rue des Rentiers, 18, à Etterbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Michel Cheslet déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant une eau guérissant les brûlures. Cette marque représente une déesse déposant une couronne sur une main qui a été brûlée. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4125**. — Le 31 du mois d'août 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Wanner et Cie, négociants, demeurant à Horgen (Suisse), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Wanner et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes, tonneaux, paquets et autres récipients contenant des pâtes, des graisses et autres produits, ainsi que sur les circulaires, lettres, etc. Cette marque représente un double v (W) entrelacé de la lettre C et un petit o au milieu, le tout entouré d'un cadre de fantaisie. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4126**. — Le 1er du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, la Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, rue des Petites-Écuries, 31, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

AETHOXYANTIPYRINE

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous récipients, emballages, etc., contenant un produit chimique et sur tous imprimés. Cette marque consiste dans le mot « Aethoxyantipyrine ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs, même variées entre elles, ou en creux ou en relief.

N° **4127**. — Le 1er du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Pierre-Jean-Honoré Vandevoorde, agronome, demeurant chaussée de Mons, 382, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Vandevoorde déclare adopter pour être apposée sur des sacs contenant de la farine de Ford destinée à l'ali-

Digitized by Google

mentation des veaux et autres animaux. Cette marque représente un veau près d'un arbre en forme de F, entouré de deux branches de laurier; dans la surface du corps du veau se trouvent les lettres « Ord's », et en dessous, le mot « Calfmeal ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4128**. — Le 3 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Panvier frères, négociants, domiciliés rue de la Cuiller, 5, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

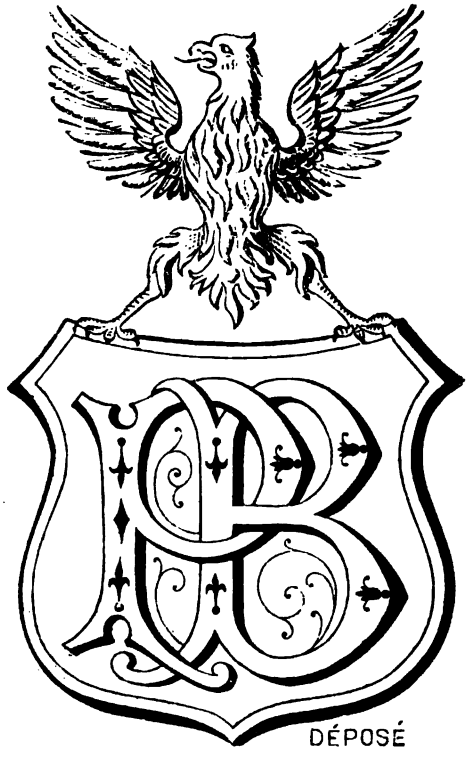

Laquelle marque les sieurs Panvier frères déclarent adopter pour être apposée sur des cuirs et peaux de leur fabrication. Cette marque représente un aigle aux ailes déployées tenant dans ses griffes un écusson au milieu duquel se trouvent les initiales P. B. entrelacées. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **593**. — Le 3 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Clément Hendrichs, fabricant, domicilié quai de l'Abattoir, 9, à Liège, agissant pour la société en nom collectif Hendrichs frères ayant son siège quai de l'Abattoir, 9, à Liège, dont il est l'associé, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Hendrichs frères déclarent adopter pour être apposée sur factures, coiffes de chapeaux, chapeaux, etc., mis en vente par eux. Cette marque représente le péron liégeois, les initiales H. F.; au-dessus de cette marque se trouve un diadème; en dessous, deux médailles; le péron et les initiales sont entourés des mots « Manufacture de chapeaux » et « Marque déposée », le tout est traversé par une palme. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime en diverses couleurs ou nuances.

N° **137**. — Le 5 du mois de septembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Théophile Vercoutere-De Clercq, industriel, domicilié boulevard de l'Industrie, 253, à Gand, se présente au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Vercoutere déclare adopter pour être apposée sur les sacs contenant les engrais chimiques fabriqués par lui. Cette marque représente un aigle aux ailes déployées et les initiales du comparant. Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celle du modèle.

N° **4129**. — Le 7 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur A. Hatton, de la maison Augé et Cie, à Avize (Champagne, France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Hatton déclare adopter pour être apposée sur ses bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente les mots « Royal Augé & Co. Avize. Déposé. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **540**. — Le 8 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs A. Meeuwesen et Cie, fabricants de cigares, à

Digitized by Google

Turnhout (province d'Anvers), se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs A. Meeuwesen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente l'écusson aux armes des Etats-Unis d'Amérique du Nord; au-dessus de l'écusson, un aigle aux ailes déployées; en dessous, dans une bande, les mots « United States of America »; au fond, une locomotive et un bateau à vapeur, et en haut, le mot « New-York ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et couleurs.

N° **541**. — Le 8 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs A. Meeuwesen et Cie, fabricants de cigares, à Turnhout (province d'Anvers), se présentent au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs A. Meeuwesen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente une femme tenant dans la main droite un marteau et dans la main gauche un burin ; du côté droit, le nom « L'Industrie »; au-dessus, les mots « Fabricado de Tabacos Superiores » et en dessous, deux médailles. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées.

N° **594**. — Le 9 du mois de septembre 1892, à 11 heures du

Digitized by Google

matin, le sieur Oscar Thiry, négociant, domicilié rue Souverain-Pont, 15, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Oscar Thiry déclare adopter pour être apposée sur bobines, paquets de fils et merceries, laines, etc., mis en vente par lui. Cette marque représente une tête de chien entourée d'un cercle double, dans lequel se trouvent les mots « Best Patent Glacé Thread » et un numéro suivant la qualité ou le genre de marchandises. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle, et en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **4130**. — Le 10 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs S. Simon et Cie, fabricants de cigares, domiciliés à Mannheim (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

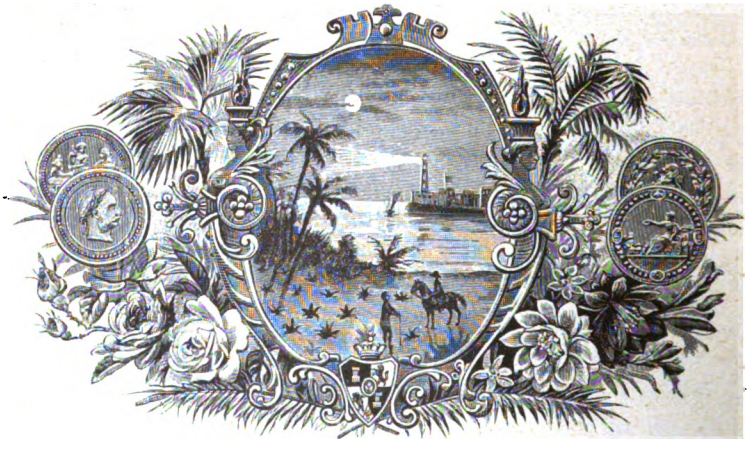

Laquelle marque les sieurs Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares et cigarettes. Cette marque représente une vue de port de mer entourée de palmiers et de médailles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4131**. — Le 10 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs S. Simon et Cie, fabricants de cigares, domiciliés à Mannheim (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares et cigarettes. Cette marque représente un fac-similé de signature. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4132**. — Le 10 du mois de septembre 1892, à 11 heures du

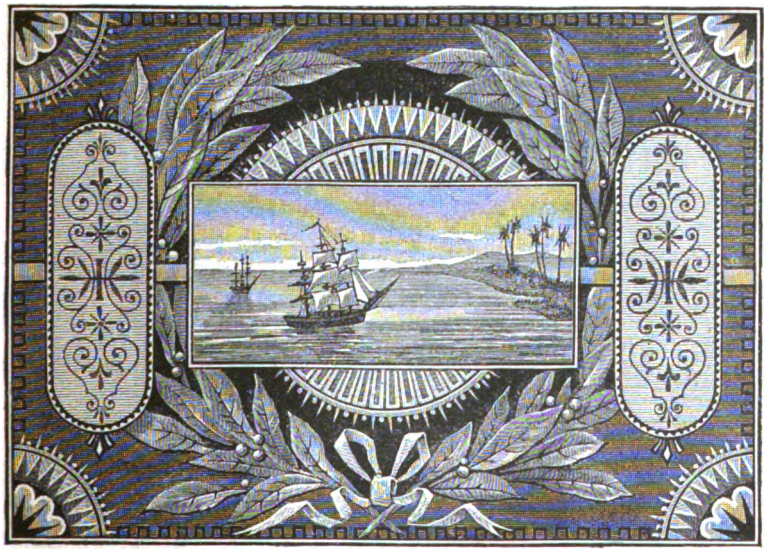

Digitized by Google

matin, les sieurs S. Simon et Cie, fabricants de cigares, domiciliés à Mannheim (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares et cigarettes. Cette marque représente une vue de port de mer entourée d'une couronne de feuilles de tabac. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4133**. — Le 10 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs S. Simon et Cie, fabricants de cigares, domiciliés à Mannhein (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares et cigarettes. Cette marque représente une vue de port de mer entourée de palmiers et de roses. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4134**. — Le 10 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs S. Simon et Cie, fabricants de cigares, domiciliés à Mannheim (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

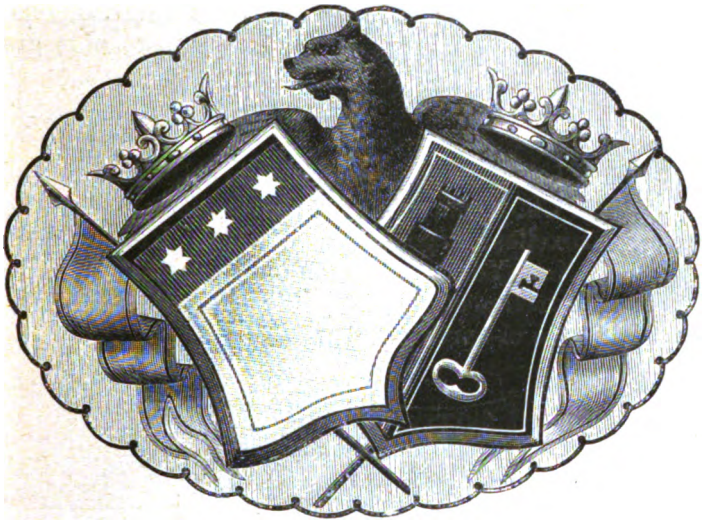

Laquelle marque les sieurs Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares et cigarettes. Cette marque représente deux blasons soutenus par un aigle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4135**. — Le 12 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Ch. Delacre et Cie, pharmaciens, Montagne de la Cour, 80, à Bruxelles, dépositaires de MM. Reed et Carnrick, pharmaciens, à New-York, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Ch. Delacre et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des produits alimentaires consistant en une

Digitized by Google

combinaison de lait concentré, de céréales et de fruits. Cette marque représente la dénomination de « Lacto-Cereal » figurant en blanc sur un anneau elliptique noir, sauf le mot « Food », qui est, dans le champ du milieu, en noir sur fond blanc; sont encore ajoutés, les mots « Milk. Cereals and Fruit », en blanc sur le fond noir de l'anneau. Elle peut être accompagnée de diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4136**. — Le 12 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Ch. Delacre et Cie, pharmaciens, Montagne de la Cour, 80, à Bruxelles, dépositaires de MM. Reed et Carnrick, pharmaciens, à New-York, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LACTO-PREPARATA

Laquelle marque les sieurs Ch. Delacre et Cie déclarent adopter pour être apposée sur un produit alimentaire en poudre représentant comme composition le lait de femme destiné à l'alimentation des enfants. Cette marque représente la dénomination « Lacto-Preparata ». Elle est généralement suivie d'une explication en anglais ou en français. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4137**. — Le 12 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Ch. Delacre et Cie, pharmaciens, Montagne de la Cour, 80, à Bruxelles, dépositaires de MM. Reed et Carnrick, pharmaciens, à New-York, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Ch. Delacre et Cie déclarent adopter pour être apposée sur un produit alimentaire dit « Kumysgène », préparé par MM. Reed et Carnrick, à New-York. Cette marque représente le mot anglais « Kumysgen » inscrit dans une croix à bords échancrés dans lesquels est enlacé un croissant; une étoile se trouve au-dessus de l'aile droite de la croix. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief.

N° 77. — Le 13 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur De Somer-Van Genechten, industriel, demeurant à Turnhout, pour et au nom de la firme Antoine Van Genechten et ses successeurs, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

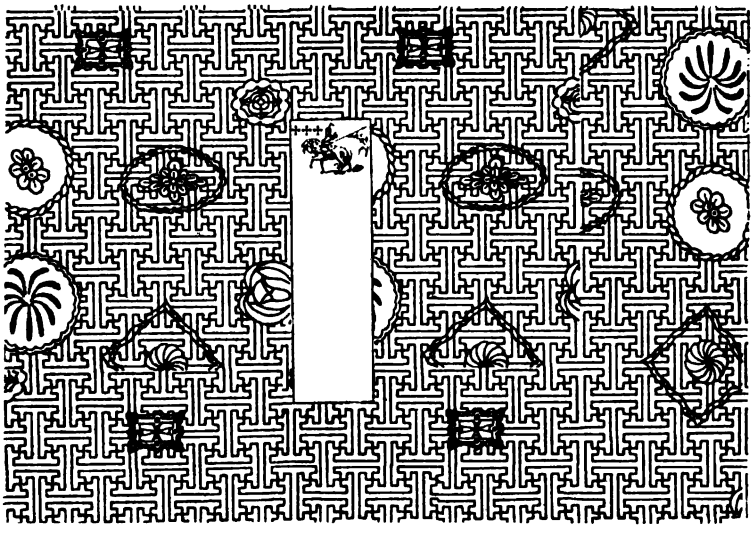

Laquelle marque le sieur De Somer-Van Genechten déclare adopter pour être apposée sur enveloppes de cartes à jouer et tous autres produits de sa fabrication. Cette marque représente un fond composé de traits, différents dessins de fantaisie, un espace en blanc ayant en tête un soldat à cheval portant casque, lance à oriflamme avec dragon; à hauteur du cavalier se trouvent trois croix; l'espace en blanc est destiné à recevoir telles inscriptions en telles langues et couleurs que les circonstances dicteront, devant, cette marque, servir pour enveloppes de cartes à jouer ou de tout autre article fabriqué ou expédié par la firme Antoine Van Genechten et successeurs. Elle est employée dans les dimensions et couleurs que besoin.

Digitized by Google

N° **542**. — Le 13 du mois de septembre 1892, à 3 heures de relevée, la Société anonyme Raffinerie belge, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société anonyme Raffinerie belge déclare adopter pour être apposée sur des sacs, caisses, factures, lettres, enveloppes, assignations, etc. Cette marque représente un écusson portant sur fond blanc, le lion traversé par une banderole sur laquelle se trouvent les initiales R. B. A. ; l'écusson est entouré d'un cercle dans lequel se trouvent les mots « Raffinerie belge. Anvers ». Elle est employée dans des dimensions différentes et imprimée en noir.

N° **543**. — Le 13 du mois de septembre 1892, à 3 heures de

Digitized by Google

relevée, le sieur H. De Lauw, agent commissionnaire, rue Otto-Venius, 1, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur H. De Lauw déclare adopter pour être apposée sur ou dans des boîtes à cigares. Cette marque représente une guirlande sur laquelle on lit : « La Seduccion »; elle est surmontée d'une couronne royale et garnie de touffes de tabac; en dessous figurent les mots « de P. Menendez y Diaz. Habana ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et en couleurs variées ou en noir.

N° **544**. — Le 13 du mois de septembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur H. De Lauw, agent commissionnaire, rue Otto Venius, 1, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur H. De Lauw déclare adopter pour être apposée sur ou dans des boîtes à cigares. Cette marque représente un ensemble de types représentant diverses nations et fumant le cigare ou la pipe; au-dessus, se lisent les mots « La Seduccion »; en dessous, « de P. Menendez y Diaz. Habana ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et en couleurs variées ou en noir.

Digitized by Google

N° **4138**. — Le 14 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur J. Goffin fils, imprimeur, domicilié place du Grand-Sablon, 20, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Goffin déclare adopter pour être apposée sur des imprimés et sur tous les produits de son industrie. Cette marque représente deux ovales concentriques; au milieu se trouvent la firme du déposant et les mots « Etiquettes en tous genres. 20, Gd Sablon, Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4139**. — Le 15 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Simons et Cie, fabricants de carrelages mosaïques, à Le Cateau (Nord, France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Simons et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les carrelages mosaïques et, en général, sur tous les emballages, papiers et documents quelconques. Cette marque représente la lettre initiale S barrée transversalement et employée seule ou en combinaison avec des lignes ou cadres. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4140**. — Le 15 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs H. Mommirel et de Jaifve, négociants, domiciliés

Digitized by Google

rue Vander Haegen, 10, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

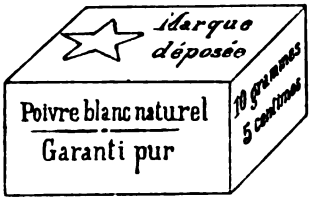

Laquelle marque les sieurs Mommirel et de Jaifve déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes en papier d'une forme spéciale contenant du poivre en poudre dénommé poivre naturel, marque l'Etoile. Cette marque représente une étoile apposée sur un des côtés de la boîte, avec l'inscription « Marque déposée » en français ou en flamand. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4141**. — Le 17 du mois de septembre 1892, à 10 heures 15 minutes du matin, le sieur J. Picot, négociant, domicilié rue de l'Echiquier, 41, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Picot déclare adopter pour être apposée sur sa fabrication de lessive phénix. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente une femme lavant du linge dans une cuvelle et le nom « J. Picot » inscrit en travers et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4142**. — Le 17 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jean-Marin Wolff, propriétaire, rue du Théâtre, 4, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J.-M. Wolff déclare adopter pour être apposée sur des articles de lingerie. Cette marque représente une ancre entourée des mots « Trade Mark » avec les initiales W C°. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4143**. — Le 17 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le Dr Emmanuel-Auguste Merck, de la raison sociale E. Merck, à Darmstadt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Cancroin

Laquelle marque le Dr E.-A. Merck déclare adopter pour être apposée sur des produits chimiques à l'usage de la médecine et de la pharmacie. Cette marque représente le mot « Cancroin ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **595**. — Le 17 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Nicolas Grandjean-Huynen, négociant, domicilié rue Neuvice, 57, à Liège, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Grandjean-Huynen déclare adopter pour être apposée sur du bitter fabriqué et mis en vente par lui. Cette marque représente un flacon carré avec étiquette; sur cette étiquette se trouvent un lion, un drapeau aux couleurs nationales; au-dessus de ce drapeau sont écrits les mots « Nec Plus Ultra »; et en dessous, « Bitter patriotique ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **4144**. — Le 20 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Georges Guittet, fabricant de vernis, domicilié rue du Faubourg-Poissonnière, 65, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur G. Guittet déclare adopter pour être apposée sur les récipients de tous genres contenant le produit de sa fabrication de vernis. Cette marque représente une étiquette

Digitized by Google

rectangulaire à fond blanc avec impression noire, contenant un soleil entouré par les mots « Siccatif du soleil préparé par Georges

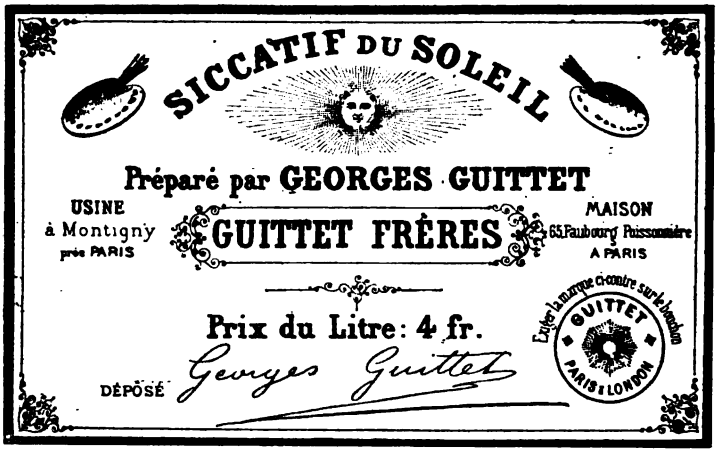

Guittet », avec une palette de peintre de chaque côté, la mention « Guittet frères », l'indication du domicile et de l'usine du déposant et diverses mentions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4145**. — Le 20 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Albert Seguin, négociant, rue Croix-de-Seguay, 106 et 108, à Bordeaux, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Albert Seguin déclare adopter pour être apposée sur les flacons contenant l'élixir dentifrice des révérends pères Bénédictins de l'abbaye de Soulac, dont le déposant fait le commerce. Cette marque représente : 1° la dénomination « Elixir dentifrice des RR. PP. Bénédictins Olivetains de l'abbaye de Soulac », indépendamment de toute forme distinctive; 2° une bande portant trois rectangles, sur lesquels se lisent les mots « Elixir dentifrice des RR. PP. Bénédictins Olivetains de l'abbaye de Soulac, Gironde »; elle s'applique verticalement sur les flacons; 3° une bande portant les mots « Inventé par Pierre Boursaud, prieur, en 1373, fabriqué par dom Maguelonne, B. Oliv. » en forme de signature; elle entoure horizontalement le flacon; 4° un cachet rond encadré par une dentelure, portant au centre les armes du couvent; au-dessous, se détache le millésime 1373; autour se trouvent les mots « Elixir dentifrice des RR. PP. Bénédictins »; il s'applique sur

Digitized by Google

les flacons à la jonction des bandes; 5° le sceau du couvent, au centre duquel on voit saint Benoît, et en exergue, les mots « Benedicti

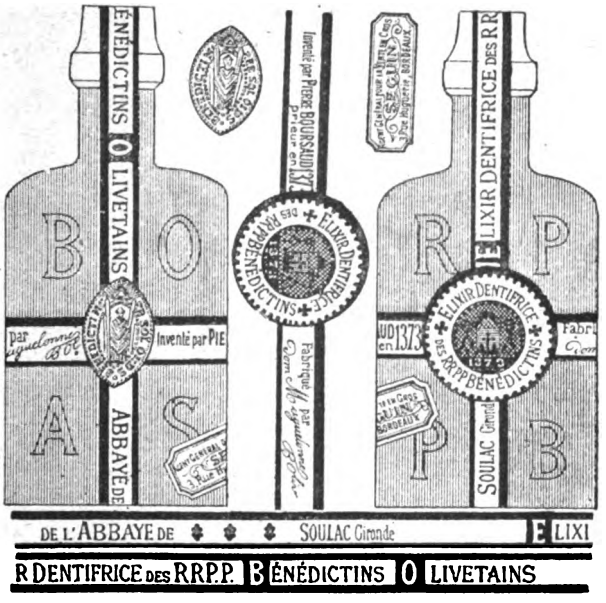

M. C. Ep. sol. ol. D. S. »; il s'applique à la cire sur les flacons à la jonction des bandes, à l'opposé du cachet; 6° les lettres R P P B, les lettres B O A S en relief sur les flacons, à l'opposé des premières; 7° une bande portant le nom et l'adresse du déposant, qui s'applique obliquement sur la panse des flacons; 8° un flacon d'une forme spéciale et caractéristique indiquée par le dessin déposé. Elle est employée dans les dimensions du cliché et autres, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **154**. — Le 22 du mois de septembre 1892, à 8 heures du matin, le sieur Augustin Boulvin, pharmacien-chimiste, domicilié à Gerpinnes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

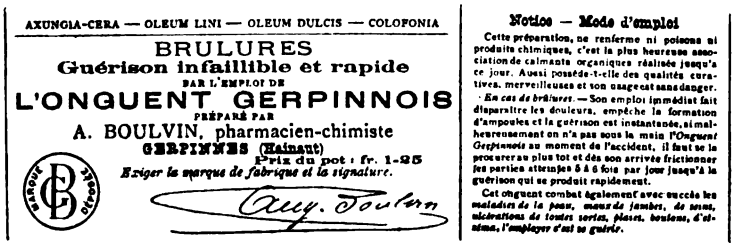

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Augustin Boulvin déclare adopter pour être apposée sur des pots contenant l'onguent gerpinnois préparé par lui. Cette marque représente, dans un cercle formé à gauche de l'étiquette, les lettres C B entrelacées, et l'inscription et la notice reproduites sur la vignette, ainsi que la signature « Aug. Boulvin »; le tout comme ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **596**. — Le 22 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edg. Albert, demeurant rue Cathédrale, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

La Viennoise

25 Cigarettes

Laquelle marque le sieur Edg. Albert déclare adopter pour être apposée sur paquets de cigarettes fabriquées par lui. Cette marque représente un aigle impérial double; au-dessus, la mention « La Viennoise »; et en dessous, celle de « 25 cigarettes ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle et en diverses nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **4146**. — Le 23 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Armand Moerenhout, fabricant de chicorée, à Dieghem, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Moerenhout déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chicorée. Cette marque représente la tour de Dieghem avec l'inscription : « Chicorée de Dieghem. Marque

Digitized by Google

déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

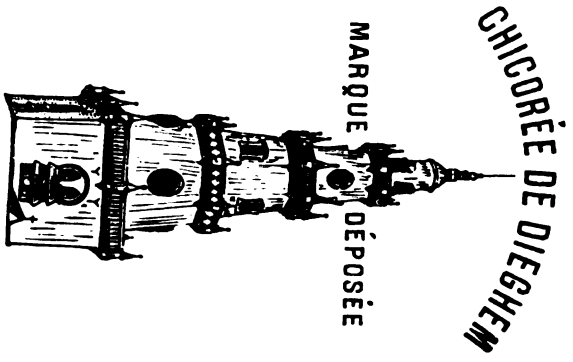

N° **4147**. — Le 23 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jean-Julien La Brie, demeurant rue de Molenbeek, 100 à 104, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

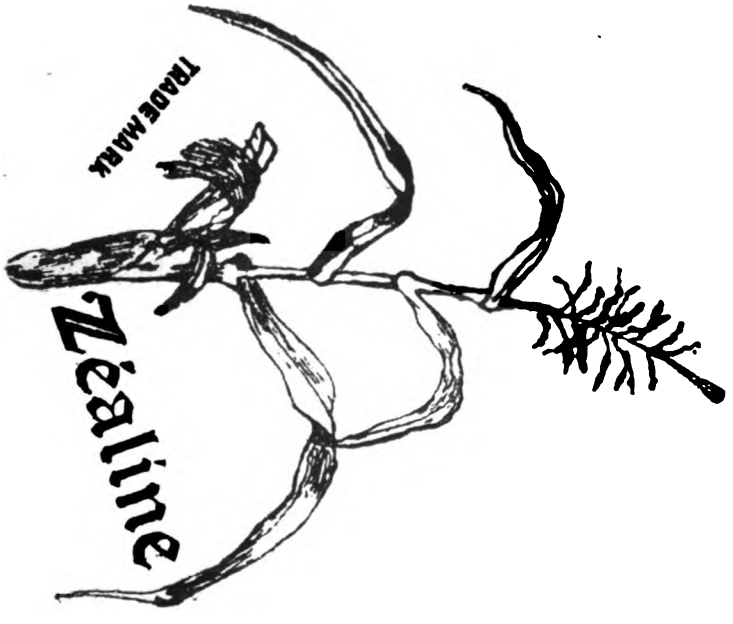

Laquelle marque le sieur La Brie déclare adopter pour être apposée sur des sacs ou des caisses contenant une farine spéciale. Cette marque représente une tige de maïs avec le nom « Zéaline » à

Digitized by Google

droite de l'épi et les mots « Trade Mark » à gauche. Elle est employée dans les dimensions du modèle, plus grandes et plus petites, en impression, en creux ou en relief.

N° **78**. — Le 24 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

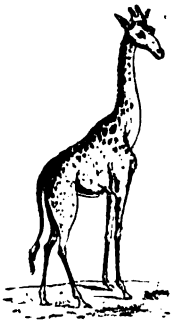

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur des cartes à jouer et papiers de fantaisie de sa fabrication. Cette marque représente une girafe debout. Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres et en toutes couleurs.

N° **79**. — Le 24 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur des cartes à jouer et papiers de fantaisie de sa fabrication. Cette marque représente une colombe dans un centre lumineux rayonnant en tout sens, le tout entouré d'un cadre. Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **80**. — Le 24 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, domicilié à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur cartes à jouer et papiers de fantaisie de sa fabrication. Cette marque représente trois tigres, un au milieu assis sur ses pattes de derrière et vu de face; les deux autres dans une position symétrique aux deux côtés du premier, toutes pattes de devant entrelacées; à droite et à gauche, le monogramme L B. Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres et en toutes couleurs.

N° **92**. — Le 26 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Auguste Robert, machiniste, domicilié à Haine-Saint-Paul, hameau de Jolimont, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Auguste Robert déclare adopter pour être apposée sur l'enveloppe de jeux de cartes musicales. Cette marque représente un trophée d'instruments de musique surmonté d'une banderole avec l'inscription : « Marque déposée ». Elle est employée dans des dimensions diverses.

N° **4148**. — Le 27 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Gustave Washer, importateur de tabacs et cigares de la Havane, domicilié avenue Louise, 130, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Gustave Washer déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente au centre un oiseau phœnix doré sous lequel figure un navire à voiles; dans les angles inférieurs se trouvent les attributs du commerce, un caducée et une ancre sur des caisses et ballots Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4149**. — Le 28 du mois de septembre 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Théodore Vervloet, négociant en vins et spiritueux, domicilié rue de Brabant, 18, à Bruxelles, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Th. Vervloet déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant un amer de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette contenant les mots « Amer Vervloet. Liqueur apéritive, hygiénique. Qualité supérieure », et d'autres inscriptions, ainsi que la signature du déposant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4150**. — Le 28 du mois de septembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur John-Ernest Marsden, chimiste, domicilié 63, Saint-Paul's Churchyard, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

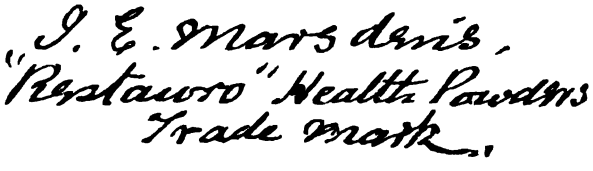

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Marsden déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, flacons et emballages contenant un produit pharmaceutique. Cette marque représente une griffe avec la mention anglaise « J.-E. Marden's, « Restauro » Health Powders. Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux ou en relief.

N° **4151**. — Le 29 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, la société Jonas & Colver limited, dont le siège est à Sheffield (Continental Steel Works), Angleterre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

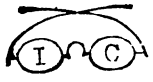

Laquelle marque la société Jonas & Colver limited déclare adopter pour être apposée sur les métaux ouvrés ou partiellement ouvrés employés en manufacture, y compris le fer, l'acier et les fils métalliques, machines et parties de machines de toute espèce, ustensiles, objets, outils agricoles et horticoles en tous genres et autres appareils et instruments de chirurgie, coutellerie et objets tranchants, canons, fusils, armes, projectiles, munitions de toute espèce. Cette marque représente une paire de lunettes dont les branches sont repliées au-dessus des cadres où se placent les verres; dans le cadre de gauche se trouve la lettre I, et dans celui de droite la lettre C. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **93**. — Le 30 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Alfred Gray, industriel, à Jemappes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Alfred Gray déclare adopter pour être apposée sur toutes sortes de récipients renfermant des couleurs à l'huile, à l'essence, à l'alcool, à l'eau ou autre liquide. Cette marque représente, entre deux cariatides supportant un fronton, cette inscription : « La Prismatique. Peintures chimiques liquides en toutes teintes. Couleur à l'huile »; en bas, un navire en mer et un rocher avec l'inscription : « la Prismatique et l'Albastine ». Elle est employée

Digitized by Google

dans les dimensions du modèle ci-dessous, et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **94**. — Le 30 du mois de septembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Alfred Gray, industriel, à Jemappes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Alfred Gray déclare adopter pour être apposée sur toutes sortes de récipients renfermant des couleurs broyées ou sèches, à l'huile, à l'essence, à l'alcool, à l'eau ou autre liquide. Cette marque représente, entre deux cariatides supportant un fronton, cette inscription : « L'Albastine. Peinture chimique, sèche, hygiénique en toutes teintes. Couleur à la colle » ; en bas, un navire en mer et un rocher. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **4152**. — Le 30 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Fréd. Bayer et Cie, fabricants de produits chimiques, à Flers, département du Nord (France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THIURET

Laquelle marque les sieurs Fréd. Bayer et Cie déclarent adopter pour être apposée sur leurs papiers de commerce et emballages, boîtes, flacons, récipients, etc., renfermant des produits pharmaceutiques. Cette marque représente le mot « Thiuret » en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4153**. — Le 30 du mois de septembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léon Philippart, propriétaire du journal *le Moniteur des immeubles*, demeurant rue Jules-Van-Praet, 9, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LE MONITEUR DES IMMEUBLES

Laquelle marque le sieur Léon Philippart déclare adopter pour être apposée sur son journal comme titre et sur tous papiers de commerce relatifs à l'exploitation du dit journal. Cette marque représente les mots « le Moniteur des immeubles » en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **4154**. — Le 3 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Landauer et Cie, négociants, Fenchurch street, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

X X X

CORDAGE OIL

Laquelle marque les sieurs Landauer et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des barils d'huile. Cette marque représente trois X; en dessous, les mots « Cordage oil » et un bout de corde. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4155**. — Le 4 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Louis et Cie, fabricants de cigarettes, rue Verte, 137, à Schaerbeek, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Bruxelles déposée

Laquelle marque les sieurs Louis et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes de cigarettes et sur leurs emballages.

Digitized by Google

Cette marque représente un officier du régiment des guides et une dame assise auprès d'une table sur laquelle il y a un porte-bouquet; cette dame fume une cigarette; au-dessus se trouvent les mots « L'Exquise. Cigarette à fermeture brevetée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **17**. — Le 4 du mois d'octobre 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs Keulemans et Windelinckx, fabricants de malts pelliculés, à Malines, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Malines et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Keulemans et Windelincx déclarent adopter pour être apposée sur des produits de leur fabrication et les emballages de ces produits. Cette marque représente une ancre surmontée de fruits de riz et de maïs; à droite, le mot « Riz »; à gauche, le mot « Maïs »; autour, une double circonférence avec, à l'intérieur, les mots « Malts pelliculés brevetés. Keulemans & Windelincx, Malines ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut s'appliquer à plat, en creux ou en relief.

N° **4156**. — Le 4 du mois d'octobre 1892, à midi, le sieur Gustave Rotsaert, pharmacien, domicilié place Rouppe, 19, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Gustave Rotsaert déclare adopter pour être apposée sur tous ses papiers de commerce et tous emballages, boîtes, pots, flacons, bouteilles contenant des produits pharmaceutiques. Cette marque représente une figure féminine coiffée d'une église en forme de couronne; elle étend le bras droit et tient à la

Digitized by Google

main une petite couronne de fleurs ; cette figurine est dressée sur un piédestal s'élevant dans un bassin de fontaine supporté par un

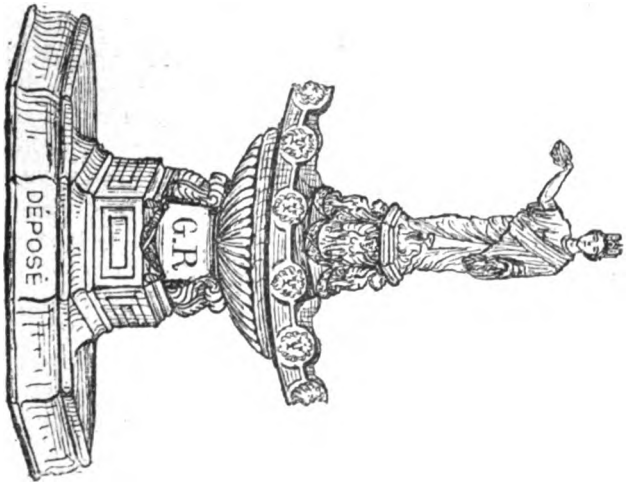

socle portant les initiales G. R. ; le socle se dresse sur une base polygone dans laquelle est inscrit le mot « Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **115**. — Le 5 du mois d'octobre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Jules Debonne, industriel, à Tournai, agissant comme

Digitized by Google

administrateur de la Compagnie générale des ciments Portland de l'Escaut dont le siège est à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Debonne déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment de la fabrication de la dite société. Cette marque représente une couronne royale; en dessous, les mots « Superior quality Belgium » enfermés dans un double cercle, portant : « Portland Cement. Royal Crown ». Elle est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre. Elle s'imprime en noir sur papier de couleur nankin.

N° **545**. — Le 7 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Ferdinand Van Heurck, fabricant d'essences, rue du Moulin, 47, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ferdinand Van Heurck déclare adopter pour être apposée sur des flacons pour la vente et la fabrication d'extraits servant à la composition de liqueurs. Cette marque représente une étiquette bleue sur fond jaune paille portant comme titre « Société belge des extraits et parfums. Anvers »; dans le coin droit supérieur, les armes de la ville d'Anvers; elle mentionne, en outre, le nom d'une liqueur, soit absinthe, comme sur le modèle déposé, soit tout autre pouvant se rapporter à une liqueur ou à un sirop. Elle est employée dans les dimensions de 5 centimètres et 8 millimètres sur 6 centimètres et 7 millimètres.

Digitized by Google

N° **95**. — Le 8 du mois d'octobre 1892, à 9 heures du matin, la société en nom collectif A. Gray et V. Amand pour le commerce de peintures, dont le siège est à Jemappes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société A. Gray et V. Amand déclare adopter pour être apposée sur des bidons ou paquets renfermant de la couleur. Cette marque représente un sphynx couché; au-dessus, les mots « La Silexine. Peinture hygiénique toute préparée en toutes teintes pour les plafonds, les bâtiments, murs intérieurs et extérieurs. Spécialité de peintures à la colle »; en dessous, « Société des peintures industrielles. Usine à vapeur ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs ou nuances.

N° **96**. — Le 8 du mois d'octobre 1892, à 9 heures du matin, la société en nom collectif A. Gray et V. Amand pour le commerce de peintures, dont le siège est à Jemappes, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société A. Gray et V. Amand déclare adopter pour être apposée sur des bidons et paquets renfermant de la couleur. Cette marque représente un sphynx couché; au dessus, l'ins-

Digitized by Google

cription « La Préservative. Peintures liquides toutes préparées à l'huile et en toutes teintes pour le bâtiment, l'industrie et la marine, les ponts

et chaussées et les chemins de fer. Spécialité de couleurs au blanc de zinc »; en dessous, « Société des peintures industrielles. Usine à vapeur ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs ou nuances.

N° **4157**. — Le 8 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Geo Cradock & C°, demeurant à Leeds (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Geo Cradock & C° déclarent adopter pour être apposée sur des câbles en fil métallique et des chaînes. Cette marque représente un rhinocéros debout sur un câble enroulé dont l'extrémité est passée sur sa défense. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief.

Digitized by Google

N° **4158**. — Le 10 du mois d'octobre 1892, à 11 heures 30 minutes du matin. le sieur Gustave Stoffelen, en sa qualité de directeur de la Société anonyme Brasserie du Phénix belge, établie à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société Brasserie du Phénix belge déclare adopter pour être apposée sur tous les récipients contenant les produits de sa fabrication, ainsi que sur tous ses papiers, annonces, réclames, etc. Cette marque représente un losange entouré d'une bande noire sur laquelle se trouvent les mots « Brasserie du Phénix belge. Bruxelles, rue Ulens, 16, »; au milieu, une bande avec le mot « Blonde »; au-dessus, une banderole contenant les mots « Bières soutirées à la brasserie »; au-dessous, les mots « de Bruxelles »; et, dans un écusson, les lettres P B entrelacées. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4159**. — Le 10 du mois d'octobre 1892, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Gustave Stoffelen, en sa qualité de directeur de la Société anonyme Brasserie du Phénix belge, établie à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société Brasserie du Phénix belge déclare adopter pour être apposée sur tous récipients contenant les produits de sa fabrication, ainsi que sur tous ses papiers de commerce, annonces, réclames, etc. Cette marque représente un losange au milieu duquel se trouve, dans le sens de sa largeur, un cartouche sans inscription; au-dessus, les mots « Société anonyme »; en dessous, « Téléphone 164 »; sur les côtés du losange se trouvent les mots « Brasserie du Phénix belge. Bruxelles, 16, rue Ulens ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **546** — Le 11 du mois d'octobre 1892, à 2 heures de relevée, les sieurs Schauenberg et Cie, teinturiers, Longue rue du Van-

Digitized by Google

neau, 21, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Schauenberg et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes en fer-blanc. Cette marque représente, dans un cercle, les armes de la Suisse; au-dessus de l'écusson, le nom de la marque : « Antiosine », et le texte comme dans l'étiquette. Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette.

N° **273**. — Le 12 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les caisses, boîtes et paquets contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente en une chromolithographie une jeune femme en toilette de bal, couleur jaune : « La Rosière ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les dimensions et l'impression.

N° **273**. — Le 12 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de tabacs, à Gram-

Digitized by Google

mont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

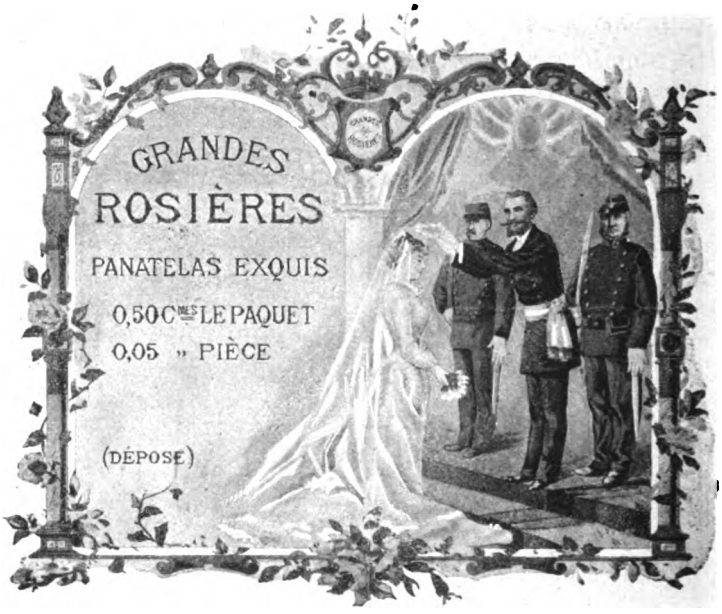

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les paquets et boîtes contenant cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente en une chromolithographie un maire français accompagné de deux agents et couronnant une rosière : « Grandes Rosières. Panatelas exquis. 0,50 c^mes^ le paquet. 0,05 c^mes^ pièce. (Déposé) » Elle est employée dans les dimensions de 230 millimètres sur 180 millimètres, sous réserve de modifier les dimensions et l'impression.

N° 57. — Le 12 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léon Chantrenne, employé, à Nivelles, au nom de M. Emile Le Hardy de Beaulieu, négociant, à Wavre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Léon Chantrenne déclare adopter pour être apposée sur des paquets de laine à tricoter. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente les armes de la république de Bolivie et porte la légende : « Laine de Bolivie ». Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette ci-dessus et dans des dimensions plus grandes, soit 10 centimètres sur 20 et 23 sur 25.

N° **4160**. — Le 13 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur William-Thomas Wheatley, négociant, à Manchester (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Wheatley déclare adopter pour être apposée sur tous articles de coutellerie fabriqués par lui tels que couteaux, canifs, ciseaux, scies, rasoirs, etc. Cette marque représente les mots « Wheat Sheaf » séparés par un faisceau de froment. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **29**. — Le 14 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Henri Willems-Pickery, horloger et joaillier, demeurant à Bruges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruges et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Henri Willems-Pickery déclare adopter pour être apposée sur la cuvette de montre. Cette marque représente la firme « H. Willems-Pickery. Brugge ». Elle est employée dans les dimensions uniques ci-dessus.

N° **138**. — Le 14 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Paul Van Thorenburg-Van Réable, négociant en vins et spiritueux, domicilié à Gand, rue Porte-aux-Vaches, 27, à Gand,

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Van Thorenburg déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant les vins et spiritueux débités par lui. Cette marque représente un cerf couché portant un écusson avec les initiales P V T surmonté d'une couronne et entouré d'une guirlande de feuilles de vigne. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes.

N° **4161**. — Le 14 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur H. Trommsdorff, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, à Erfurt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ANTIDYSENTERICUM

Laquelle marque le sieur H. Trommsdorff déclare adopter pour être apposée sur tous emballages d'une combinaison médicale employée contre les maladies du ventre, ainsi que sur tous papiers et documents. Cette marque représente la dénomination « Antidysentericum » accompagnée ou non d'autres attributions ou libellés. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° 4162. — Le 14 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur H. Trommsdorff, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, à Erfurt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur H. Trommsdorff déclare adopter pour être apposée sur tous emballages quelconques de produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que sur tous papiers et documents. Cette marque représente une figure combinée avec les attributs de la pharmacie, tels que le serpent, la coupe, des plantes, un arbre, accompagnés ou non d'un médaillon pouvant renfermer un libellé relatif à l'auteur d'un produit déterminé, le tout entouré ou non d'un cadre. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° 4163. — Le 14 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur H. Trommsdorff, fabricant de produits chimiques et pharmaceutiques, à Erfurt (Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

COCLYT

Laquelle marque le sieur H. Trommsdorff déclare adopter pour être apposée sur tous emballages d'une composition spéciale employée contre les maladies de la gorge, ainsi que sur tous papiers et documents. Cette marque représente la dénomination « Coclyt » accompagnée ou non d'autres attributs ou libellés. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **547**. — Le 15 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Louis Le Personne, négociant, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

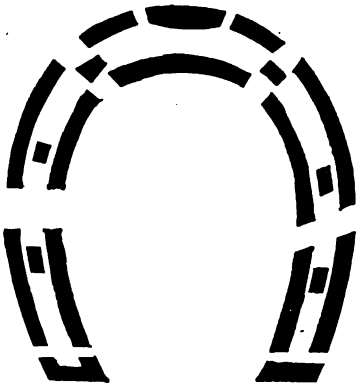

Laquelle marque le sieur Louis Le Personne déclare adopter pour être apposée sur des caisses, fer en barres et bottes, feuilles et feuillards et zinc, verres à vitres, glaces nues et argentées, etc. Cette marque représente un fer à cheval. Elle est employée dans les dimensions de 76 millimètres de hauteur sur 72 millimètres de largeur.

N° **4164**. — Le 15 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, le sieur G. Dubreucq-Allard, négociant, boulevard Jamar, 39, à Saint-Gilles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur G. Dubreucq-Allard déclare adopter pour être apposée sur des paquets de cigarettes, emballages, etc. Cette marque représente un bicycliste montant un vélocipède devant une allée plantée d'arbres et fumant une cigarette; au-dessus, « The Bicycle Cigarette »; au-dessous, » To obtain velocity in sale »; sur les côtés, « Manufactured from the best selected virginia leaf » et « No useless expenses for packing nothing but quality ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4165**. — Le 15 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Claus, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme de constructions économiques, établie chaussée d'Anvers, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société de constructions économiques déclare adopter pour être apposée sur tous produits de sa fabrication en litholignite, emballages, factures, etc. Cette marque représente trois pyramides éclairées par le soleil levant à l'horizon; en dessous, dans une banderole, le mot « Indestructibilité ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **597**. — Le 15 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Joseph Van Zuylen, fabricant de tabacs, domicilié rue Féronstrée, 97, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Van Zuylen déclare adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes et sur denrées coloniales et alimentaires Cette marque représente un chat assis sur une cheminée; au fond, la lune et un coin de panorama; on lit, à droite, de bas en haut, « Marque de fabrique déposée V. Z. C. 69. Le Chat noir ». Elle est employée dans des dimensions diverses. plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime, pour former étiquettes en diverses couleurs ou nuances.

N° **139**. — Le 17 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Frédéric Boonen, pharmacien, domicilié rue de Bruges,

Digitized by Google

114, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Boonen déclare adopter pour être apposée sur les pots contenant une spécialité pharmaceutique, onguent russe, fabriquée par lui. Cette marque représente un écusson avec une main et les armes de Russie, surmonté d'une coupe entourée d'un serpent, l'emblème de la pharmacie. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **4166**. — Le 17 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Schneibel, agissant en qualité de directeur de la Société Mechanische Leinenspinnerei, établie à Memmingen (Bavière), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur toutes les toiles et pièces de linge de sa fabrication, sur tous emballages, etc. Cette marque représente un arrosoir tenu par une main, surmonté de rayons et marqué ML avec les mots « Gesundheit » et « Schutzmarke ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4167**. — Le 19 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Tulloch et Cie, négociants, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Tulloch et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des barils renfermant du ciment. Cette marque représente une étiquette avec un double cercle dans lequel est

Digitized by Google

imprimé le nom du ciment; dans le cercle du centre se trouve un carré disposé en losange portant les initiales S & B; au-dessus et

en dessous du losange sont disposés les mots « Belgian Cement C°. Antwerp ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4168**.— Le 19 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Albert Mossé et Cie, fabricants, boulevard du Nord, 72, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Albert Mossé et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des lunettes et pince-nez, enseigne, factures, papier à lettres, etc. Cette marque représente, dans un rectangle à coins brisés, les mots « Cristal diamant ou diamanté. Véritable ou vrai cristal du Brésil ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **140**. — Le 19 du mois d'octobre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Octave Brasseur-Andries, industriel, domicilié rue Basse-des-Champs, 16, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Brasseur-Andries déclare adopter pour être apposée sur les caisses, boîtes et emballages de toutes natures contenant le savon fabriqué par lui. Cette marque représente deux étoiles superposées et de grandeurs différentes, couvertes par un cercle où se trouvent les mots « Excelsior crème savon ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ainsi que dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **4169**. — Le 21 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, la Société Norddeutsche Wollkammerei & Kammgarnspinnerei, à

Digitized by Google

Brême, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des tambours en fer-blanc, boîtes en fer-blanc, bouteilles, caisses, fûts, papiers, etc., etc., servant à l'emballage du suint épuré, neutralisé, Adeps Lanae, de sa fabrication. Cette marque représente un bélier dans un encadrement à travers duquel les mots « Eingetragene Schutzmarke »; de chaque côté du bélier se trouve représentée une boîte dont celle de droite porte la reproduction en petit du bélier surmontée de l'inscription « Adeps Lanae. Reines neutrales Wollfett »; au-dessus, dans un encadrement, se trouve l'inscription « Norddeutsche Wollkammerei & Kammgarnspinnerei. Adeps Lanae. Reines neutrales wollfett » et, de chaque côté, les lettres N W & K dans un double cercle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grandes ou en plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **58**. — Le 21 du mois d'octobre 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Emile Désirant-Boulvin, pharmacien à Braine-l'Alleud, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Désirant-Boulvin déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de spécialités pharmaceutiques. Cette marque représente un lion et porte l'inscription « Baume du Lion. Le meilleur remède contre la toux, les catarrhes, bronchites aiguës ou chroniques et les insomnies qui en résultent, l'asthme et

Digitized by Google

la tuberculose. Elle est employée dans des dimensions plus grandes que l'étiquette ci-dessus.

N° **116**. — Le 22 du mois d'octobre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Louis Brugghe, brasseur, à Warcoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

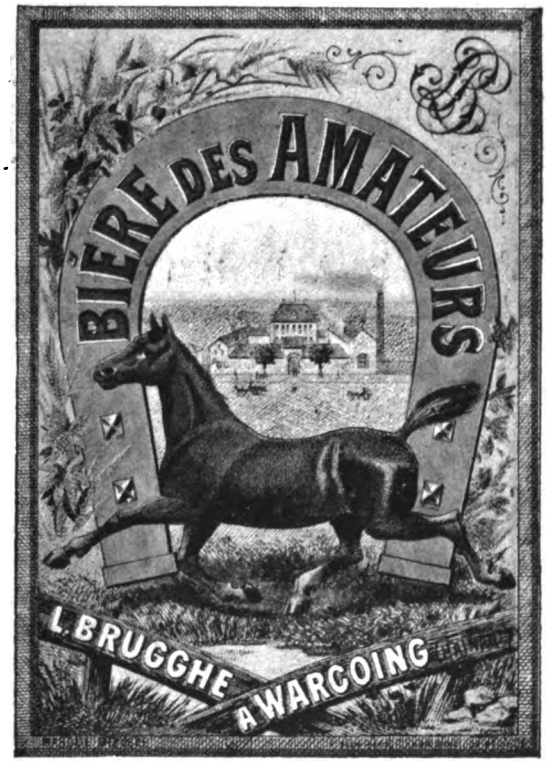

Laquelle marque le sieur Brugghe déclare adopter pour être apposée sur les fûts et bouteilles contenant de la bière de sa fabrication. Cette marque représente un fer à cheval avec l'inscription « Bière des Amateurs »; dans le fond, l'usine du déposant; en dessous, un cheval trotteur et, dans le bas, l'adresse du déposant. Elle est employée dans toutes les dimensions.

N° **155**. — Le 24 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edmond Lebrun, domicilié à Beaumont, mandataire de son père, Lebrun-Prévot, pâtissier, domicilié à Beaumont, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Edmond Lebrun déclare adopter pour être apposée sur des caisses contenant des macarons, sur des sacs en papier, sur des factures, sur des réclames, etc., etc. Cette marque représente deux médailles, face et revers ; la face à l'effigie de Léopold II, roi des Belges, et l'inscription suivante : « A la Renommée des macarons. Lebrun-Prévot. Exposition de... etc. »; le tout tel qu'il est reproduit sur la vignette apposée ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites et en toutes couleurs, au gré du déposant. Elle s'applique à plat.

N° **4170**. — Le 24 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, la Compagnie vinicole du Nord de l'Espagne, à Bilbao (Espagne) se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles et barriques contenant du vin. Cette marque représente une étiquette renfermant les mots « Rioja Clarete. Compania Vinicola del Norte de Espana. Bilbao. Almacenes en Haro »; à gauche, un écusson traversé d'une bande portant C. V. N. E.; au-dessus, les mots « Marca registrada » ; à gauche, le mot « Cosecha ». Elle est employée dans les dimensions du

Digitized by Google

modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **1171**.— Le 26 du mois d'octobre 1892, à 10 heures du matin, les sieurs Smith et Wesson, fabricants d'armes, à Springfield, Massachusetts, Etats-Unis, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Smith et Wesson déclarent adopter pour être apposée sur des armes à feu, pièces d'armes, spécialement sur des revolvers, ainsi que sur les emballages, papiers d'affaires, etc. Cette marque représente un monogramme formé par les lettres W. et S. entrelacées, avec ou sans un cordon qui le relie. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **674**. — Le 26 du mois d'octobre 1892, à 10 heures 30 minutes du matin, la dame Clarisse Servais, sans profession, épouse de Joseph Seressia, instituteur en chef, domiciliée à Fallais, se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce de Huy et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Seressia déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles à l'usage de sa fabrication. Cette marque représente un pied avec les mots « le Pied de fer ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé. Elle s'applique à plat.

N° **1172.** — Le 26 du mois d'octobre 1892, à midi 30 minutes, le sieur Henri Joye, pâtissier, domicilié Marché-aux-Herbes, 60, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Henri Joye déclare adopter pour être apposée sur des paquets de biscuits de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette ovale portant les mots « Biscuits H. Joye, à Bruxelles », et aux deux côtés, un médaillon renfermant les initiales H. J. G. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **59.** — Le 27 du mois d'octobre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Nestor Wilmart, directeur de l'association Laurent frères,

Digitized by Google

fabricants de savon, domicilié à Waterloo, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Wilmart déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des boules de savon. Cette marque représente deux ronnes attelés à un traîneau près desquels se trouvent des plantes de violettes et porte l'inscription : « Savon aux violettes de Russie. Laurent f^res^. N° 144 ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que l'étiquette ci-dessus.

N° **4173**. — Le 27 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, la société Walbaum, Luling, Goulden et Cie, successeurs de Heidsieck et Cie, rue de Sedan, 7, à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Monopole.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de champagne, les emballages, etc. Cette marque représente le mot « Monopole ». Elle s'applique à plat, ou autrement, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4174**. — Le 29 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, la société Walbaum, Luling, Goulden et Cie (successeurs de Heidsieck et Cie), rue de Sedan, 7, à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2385 par la société Heidsieck et Cie, rue de Sedan, à Reims, le 6 décembre 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur tous papiers et emballages relatifs à son commerce de champagne.

Digitized by Google

N° **4175**. — Le 29 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, la société Walbaum, Luding, Goulden et Cie (successeurs de Heidsieck et Cie), rue de Sedan, 7, à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2386 par la société Heidsieck et Cie, rue de Sedan, 7, à Reims, le 6 décembre 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur tous papiers et emballages relatifs à son commerce de champagne.

N° **4176**. — Le 29 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, la société Walbaum, Luling, Goulden et Cie (successeurs de Heidsieck et Cie), rue de Sedan, 7, à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2387, par la société Heidsieck et Cie, rue de Sedan, 7, à Reims, le 6 décembre 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur tous papiers et emballages relatifs à son commerce de champagne.

N° **4177**. — Le 31 du mois d'octobre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Jonas Brook & brothers, filateurs de coton, à Meltham-Mills (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jonas Brook & brothers déclarent adopter pour être apposée sur des fils et autres produits de leur fabrication, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente un cercle blanc sur fond bleu, au milieu duquel se trouve un râteau ; au-dessus, le mot « Trade »; au-dessous le mot « Mark ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **598**. — Le 2 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Henri de Marneffe, industriel, domicilié à Liège, quai Mativa, 26, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur H. de Marneffe préqualifié déclare adopter pour être apposée sur flacons contenant liquide rendant les souliers imperméables, mis en vente par lui. Cette marque représente une botte entourée du mot « Indiana ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, ou dans d'autres plus grandes ou plus petites, et en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **4178**. — Le 2 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs G.-L. Morris, Wilson & C°, négociants, domiciliés à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

"REFEREE"

Laquelle marque les sieurs G.-L. Morris, Wilson & C° déclarent adopter pour être apposée sur des vélocipèdes, sur des imprimés, prospectus, emballages, etc. Cette marque représente le mot « Referee ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **599**. — Le 4 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Florent Charlier, agent commercial, domicilié rue de la Cathédrale, 81, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Florent Charlier déclare adopter pour être apposée sur bouteilles et boîtes pour pharmaciens. Cette marque représente un cadran, marqué des 12 heures du jour et des 12 heures de nuit; au milieu, les attributs de pharmacie, qui pourront être remplacés par le nom et l'adresse du pharmacien. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites; en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **600**. — Le 4 du mois de novembre 1892, à 12 heures du matin, le sieur Jacques Renouprez, négociant, domicilié rue Léopold, 50, à Liège, agissant pour la société en commandite simple J. Renouprez et Cie, ayant son siège rue Léopold, 50, à Liège, dont il est l'associé commandité, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Jacques Renouprez déclare adopter pour être apposée sur tous les produits mis en vente par la société J. Renouprez et Cie. Cette marque représente les mots « Grande Epicerie et Pâtisserie française. J. Renouprez et Cie, 50, rue Léopold »; le tout inscrit sur un ruban disposé en forme de Z; à gauche, se trouve un autre ruban disposé en spirale, sur lequel sont écrits les mots « Maison spéciale de cafés, chocolat, thé, vanille, articles de dessert, vins fins et spiritueux ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou d'autres plus grandes ou plus petites,

Digitized by Google

et en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquette.

N° **4179**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe

du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur l'extérieur des boîtes de plumes, des étiquettes, des emballages, etc., etc. Cette marque représente les mots « Plume Banque & Commerce », surmontant des vues de la Bourse et de la Banque de Bruxelles; ces mots sont répétés sur deux des rabats; au-dessous des vues des monuments, la tête de Mercure surmontant un écusson avec les lettres P R reliées par un trait, l'écusson reposant sur deux chevaux ailés, etc., etc. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4180**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Garantie. Nous soussignés mettons le public en garde contre les contrefaçons dont notre système de plumes

"Banque et Commerce,, pourrait être l'objet.

Nous donnons toute garantie que nos plumes sont fabriquées du meilleur acier carbonisé et que chaque plume **repond exactement** au besoin du consommateur.

Nous prions donc instamment le public d'exiger au dos de chaque boite cette garantie sans laquelle la plume serait reputée contrefaite: les contrefacteurs seront poursuivis conformement à la loi.

Ph. Rosenbaum fils

Déposé.

Laquelle marque la société veuve Ph. Rosenbaum et fils déclare adopter pour être apposée sur le fond de boîtes renfermant des plumes et à l'intérieur de ces boîtes. Cette marque représente un cadre avec, à l'intérieur, les mots« Garantie. Nous soussignés mettons le public en garde contre les contrefaçons dont notre système de plumes « Banque et Commerce » pourrait être l'objet. Nous don-

Digitized by Google

nons toute garantie que nos plumes, etc., etc. »; en dessous, la signature sociale. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4181**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ETIQUETTES MARINES
ANTI-PLUVIALES

Laquelle marque la société veuve Ph. Rosenbaum et fils déclare adopter pour être apposée sur des étiquettes d'expédition, d'emballage, etc. Cette marque représente les mots « Etiquettes marines », superposés aux mots « Anti-pluviales »; le tout peut être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4182**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société veuve Ph. Rosenbaum et fils déclare adopter pour être apposée sur des articles et fournitures de bureaux et, en général, sur tous articles de papeterie et leurs emballages. Cette marque représente la tête de Mercure, entourée d'une auréole rayonnante et surmontant un écusson ayant au centre les lettres P R reliées par un trait; à droite et à gauche, des chevaux ailés supportant l'écusson; au-dessous, une banderole avec les mots « Emeliore ad melius ». Elle est employée dans les dimensions du

Digitized by Google

cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4183**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ACADEMIQUE CRAYON DE DESSIN

Laquelle marque la société veuve Ph. Rosenbaum et fils déclare adopter pour être apposée sur des crayons et les bandes, boîtes ou emballages les renfermant. Cette marque représente les mots « Académique crayon de dessin », qui peuvent être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4184**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ETOILE SCOLAIRE CRAYON

Digitized by Google

Laquelle marque la société Ph. Rosenbaum et Cie déclare adopter pour être apposée sur des crayons et les bandes, boîtes et emballages les renfermant. Cette marque représente les mots « Etoile scolaire crayon », qui peuvent être en tous caractères quelconques. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinainaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4185**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société veuve Ph. Rosenbaum et fils, pour articles de papeterie, rue de la Chapelle, 14, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Alferedo

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des paquets d'enveloppes et leurs emballages. Cette marque représente le mot « Alferedo », qui peut être en tous caractères quelconques; les lettres PR peuvent être ajoutées à la marque. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4186**. — Le 7 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la sociétéThe Johannis Company limited, Regent street, 25, à Londres, négociante en eaux minérales, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

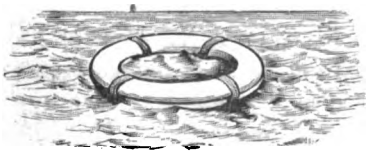

Laquelle marque la société The Johannis Company limited déclare adopter pour être apposée sur des étiquettes, capsules, bouteilles, emballages, etc., renfermant des eaux minérales ou gazeuses, naturelles ou artificielles. Cette marque représente une bouée de

Digitized by Google

sauvetage, flottant sur une surface d'eau. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4187**. — Le 8 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Jean-Léonard Gardelle, négociant, rue de Paris, 21, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

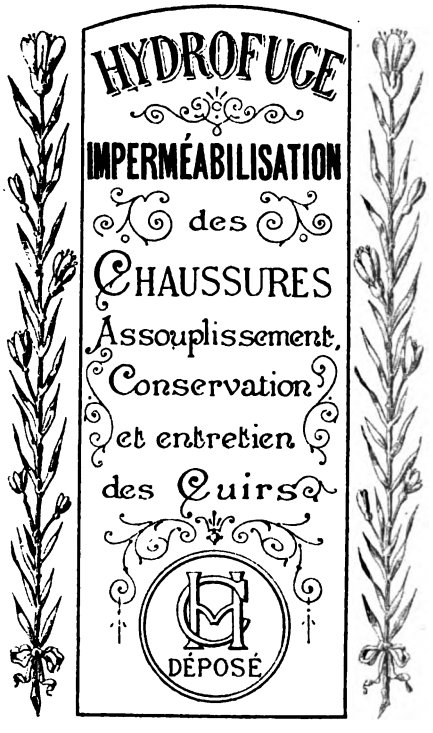

Laquelle marque le sieur J.-L. Gardelle déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et autres objets contenant un produit appelé hydrofuge. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire contenant les mots « Hydrofuge. Imperméabilisation des chaussures. Assouplissement. Conservation et entretien des cuirs »; au bas, un cercle au-dessous duquel se trouvent les lettres C H entrelacées et le mot « Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **4188**. — Le 10 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Félicien Gosset, négociant, domicilié rue de la Putterie, 47, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur F. Gosset déclare adopter pour être apposée sur des paquets de cigarettes. Cette marque représente un carré au milieu duquel se trouve un coq debout, et en dessous l'inscription « Le Pompon bleu. J. Gosset. B^elles^ ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **601**. — Le 10 du mois de novembre 1892, à 12 heures du matin, le sieur Frédéric Coste, fabricant de produits réfractaires, domicilié à Tilleur lez-Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Frédéric Coste déclare adopter pour être apposée sur tous les produits réfractaires sortant de sa fabrication et principalement sur creusets en graphite pour la fusion des

Digitized by Google

métaux. Cette marque représente un triangle, à l'intérieur duquel se trouvent une étoile et le mot « Corba » ; un exergue, dans lequel on lit les mots « American Crucible ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans d'autres dimensions plus grandes ou plus petites. Cette marque s'applique en creux.

N° **17**. — Le 11 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur William Wilford, fabricant et négociant en toiles, demeurant et domicilié à Tamise (Flandre orientale), se présente au greffe du tribunal de commerce de Saint-Nicolas et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur William Wilford déclare adopter pour être apposée sur les toiles de sa fabrication. Cette marque représente une tente, avec drapeau et lettres A. T. C. C° (Aldershot Tent Cloth Compagnie); sur la tente sont indiquées les lettres W P (Waterprooff-Waterdicht), R P (Rotproof-Bederfwerend), V P (Verminproof-Insectenwerend); au-dessous de la tente, « Aldershot ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que l'exemplaire ci-dessus.

N° **4189**. — Le 12 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Henri Schaepman et Cie, fabricants de fonds de casquettes et ouates, domiciliés rue de la Verdure, 44, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Henri Schaepman et Cie déclarent

Digitized by Google

adopter pour être apposée sur des fonds et ouates à casquettes. Cette marque représente un mouton debout. Elle est employée dans les

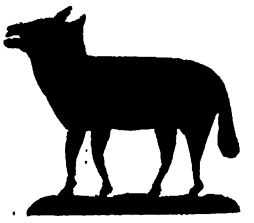

dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4190**. — Le 12 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société Crosse and Blackwell limited, ayant son siège à Londres, Soho square, 21, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 112, par les sieurs Crosse & Blackwell, négociants et fabricants de denrées alimentaires, à Londres, le 29 avril 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur tous les produits de leur fabrication : pickles, confitures, conserves de fruits et comestibles.

N° **4191**. — Le 12 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la société Crosse and Blackwell limited, ayant son siège à Londres, Soho square, 21, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 113, par les sieurs Crosse & Blackwell, négociants et fabricants de denrées alimentaires, à Londres, le 29 avril 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur le produit de leur fabrication intitulé Mix'd Pikle.

N° **4192**. — Le 14 du mois de novembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Romain Thomas, fabricant de cigarettes, domicilié rue Pachéco, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Romain Thomas déclare adopter pour être apposée sur ses boîtes et paquets contenant des cigarettes.

Digitized by Google

Cette marque représente un sphinx ailé, assis, ceinturé et couronné; au-dessus, les mots « Manufacture de cigarettes »; au-dessous « le

Sphinx ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **10**. — Le 14 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Ernest Martha, fabricant de tabacs et cigares, demeurant à Arlon, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Arlon et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Martha déclare adopter pour être apposée sur ses boîtes à cigares. Cette marque représente un génie aux ailes déployées, tenant en bouche la trompette de la renommée ; il se tient debout sur une sphère appuyée sur un lion couché; sur les flancs de celui-ci est posée une palme courbée; au-dessus du génie, est imprimé, en lettres majuscules, le mot « Nolra »; au côté droit du génie, ce qui suit : « Déposé par E. M. », et au côté gauche, « Fabrica de Tabacos superiores », en lettres majuscules. La marque, qui est en relief, remplace celle qui a été exposée le 10 décembre 1884. Elle est employée dans les dimensions du modèle et dans de plus grandes de couleurs variées, et collée à l'extérieur des caisses à cigares; à l'intérieur du couvercle, le même dessin est employé sans les mots qui y sont mentionnés.

N° **275**. — Le 15 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Louis Vande Maele, fabricant de cigares, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

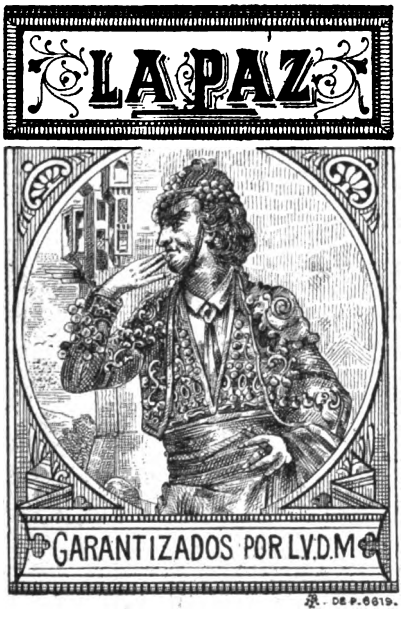

Laquelle marque le sieur Louis Vande Maele déclare adopter pour être apposée sur des paquets, boîtes, renfermant des cigares de sa fabrication. Cette marque représente en une étiquette en chromolithographie un Espagnol en riche costume, lançant un baiser du bout des doigts; « La Paz. Garantizados por L. V. D. M. ». Elle

Digitized by Google

est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **4193**. — Le 17 du mois de novembre 1892, à 8 heures du matin, le sieur Caron-Legrand, opticien, boulevard Anspach, 41, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MAISON DE CONFIANCE

Succursale de Paris

AU VRAI CRISTAL BRÉSILIEN

Laquelle marque le sieur Caron-Legrand déclare adopter pour être apposée sur des circulaires, factures en tout papier et sur tous les objets de son commerce d'opticien. Cette marque représente la dénomination : « Maison de confiance. Succursale de Paris. Au Vrai Cristal brésilien » ; les armes du Brésil, de la Belgique et de la France. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **548**. — Le 17 du mois de novembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Jean Souheur, industriel, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Jean Souheur déclare adopter pour être apposée sur un produit de son commerce (sulfostéatite). Cette marque consiste dans le mot « Fostite », surmonté d'une tête de mort. Elle s'applique soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles, soit en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toute autre convenable.

N° **549**. — Le 17 du mois de novembre 1892, à 3 heures de relevée, les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie, industriels, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout lez-Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs De Roubaix-Oedenkoven et Cie déclarent adopter pour être apposée sur bougies, les bandelettes les entourant et les caisses d'emballage. Cette marque représente l'inscription « Gloria Extra », et en dessous, les initiales « D.R.O. et Cie ». Elle est employée dans les dimensions du modèle, comme aussi en toutes autres dimensions et toutes couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4194**. — Le 19 du mois de novembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Charles-Guillaume Bac, fabricant d'œillets métalliques, boulevard de Strasbourg, 64, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ch.-G. Bac déclare adopter pour être apposée sur les boîtes ou emballages contenant des œillets métalliques de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire à angles coupés, sur laquelle on voit deux lions

Digitized by Google

supportant les majuscules G. B. A. C.; au centre, se trouve un cartouche; à la partie supérieure on lit les mots « Fabrique G. B. »; à la partie inférieure « Paris. 1000 œillets renforcés ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4195**. — Le 19 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur J.-L. Van Lier, brasseur, rue de Bruxelles, 80, à Hal, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J.-L. Van Lier déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles à bière. Cette marque représente une bouteille au milieu de laquelle se trouve l'inscription « Chico-Bier. J.-L. Van Lier. Hal ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, en plus grandes ou plus petites.

N° **602**. — Le 21 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Oscar Michel, pharmacien, domicilié rue Entre-Deux-Ponts, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

FARINE ÉCOSSAISE

Laquelle marque le sieur Oscar Michel déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, emballages, étiquettes, etc., appliqués à un produit spécial vendu sous cette dénomination. Cette marque représente l'inscription « Farine écossaise », en plan, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ou en toutes autres dimensions plus grandes ou plus petites, comme aussi en toutes couleurs et formes variées.

N° **603**. — Le 22 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, la société en commandite simple Dresse, Laloux et Cie, fabricants d'armes, ayant son siège rue Sur-la-Fontaine, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

IMPERIAL GUN CY

Laquelle marque la société Dresse, Laloux et Cie déclare adopter pour être apposée sur des armes fabriquées et mises en vente par elle. Cette marque représente l'inscription « Imperial Gun Cy ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ou dans d'autres dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique en creux ou en relief.

N° **4196**.— Le 22 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Rossignol, Lefebvre fils, fabricants, rue Nicolas-Leblanc, 12, à Lille (Nord, France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Rossignol, Lefebvre fils déclarent adopter pour être apposée sur toutes bouteilles et tous récipients contenant leur sirop de groseille ou autres de leurs sirops, sur tous emballages et papiers commerciaux. Cette marque représente deux vignettes : l'une vignette représente une quadruple bande circulaire dans laquelle sont inscrits, en haut, les mots « Exposition universelle, 1867 »; en bas, les mots « Mention honorable. Déposé »; cette bande est coupée à gauche par un cartouche dans lequel figure

Digitized by Google

une femme assise et les mots « Je maintiendrai »; à droite, par un cartouche dans lequel figurent les initiales E. L. R.; dans la

partie centrale sont inscrits les mots « Sirop pur sucre groseille framboisé S. G. D. G. »; l'autre vignette représente une bandelette découpée ayant au milieu : 1° dans un cercle, l'effigie du roi des Belges, avec l'inscription « Léopold II, roi des Belges. 1876 »; 2° dans un cercle, une couronne avec les mots « Congrès d'hygiène et de sauvetage. Bruxelles. Médaille Admission. (Ros)signol (D)uhot »; à gauche de ces cercles, les mots « Exposition Bruxelles »; à droite, « d'Hygiène. 1876 »; en dessous, « Mention honorable ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et dans d'autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et est employée en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **30**. — Le 22 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Auguste Lagache fils, industriel, demeurant à Bruges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruges et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Auguste Lagache fils déclare adopter pour être apposée sur bicyclettes. Cette marque représente un encadrement sur fond rouge et or, surmonté d'une mappemonde fond or, et portant les mots « The New Speed Cycle C°. The New Speed »,

Digitized by Google

et dans un cercle les lettres A L, B B, et en dessous « Birmingham ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus.

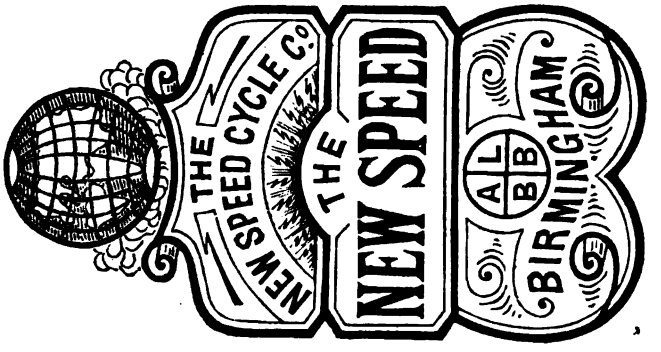

N° **156**. — Le 22 du mois de novembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Joseph Delhaye, chef de bureau à la Société anonyme des Verreries, à Jumet, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

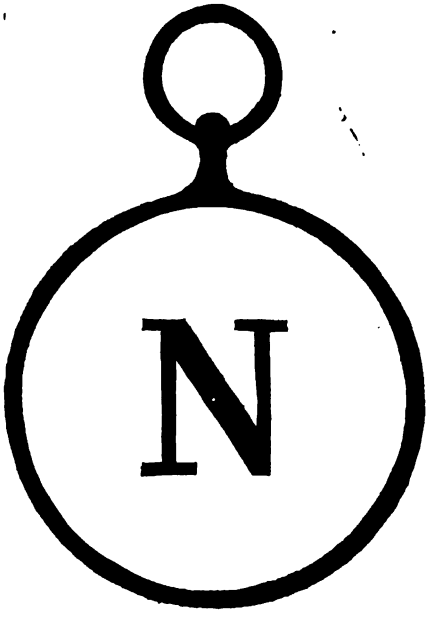

Laquelle marque le sieur Delhaye, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur les caisses de verres à vitres, blancs, mats, mousselinés, colorés et autres, expédiées des établissements

Digitized by Google

de la dite société. Cette marque représente un grand cercle, retenu par un petit anneau; au milieu de ce cercle figure la lettre N; le tout tel qu'il est reproduit ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes façons, au gré de la dite société.

N° **4197**. — Le 23 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, la dame Caroline Winaudy, domiciliée rue de la Pépinière, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

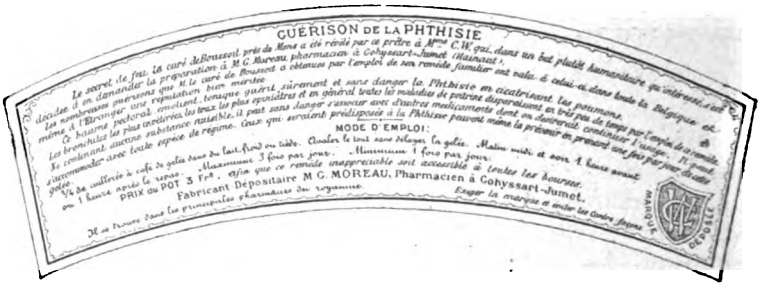

Laquelle marque la dame Winaudy déclare adopter pour être apposée sur tous récipients contenant un produit pharmaceutique. Cette marque représente une étiquette renfermant diverses inscriptions; en haut, les mots « Guérison de la Phthisie »; dans le coin à gauche, un écusson contenant les lettres C. W. entrelacées. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4198**. — Le 24 du mois de novembre 1892, à 9 heures du matin, les sieurs Jules Robin et Cie, négociants en eau-de-vie de cognac, demeurant à Cognac (Charente), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Jules Robin et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles et autres récipients ou emballages contenant des eaux-de-vie de leur commerce. Cette marque représente une étiquette rectangulaire à angles arrondis à fond blanc et impression multicolore portant dans la partie supérieure un écusson ovale avec trois abeilles et surmonté d'un casque avec panaches; ce signe distinctif constitue la marque de fabrique générale des déposants; au-dessous on lit : « *Labor omnia vincit* »; la

Digitized by Google

partie centrale de l'étiquette est occupée par la raison sociale et l'adresse des déposants ; à la partie inférieure de l'étiquette se trouve

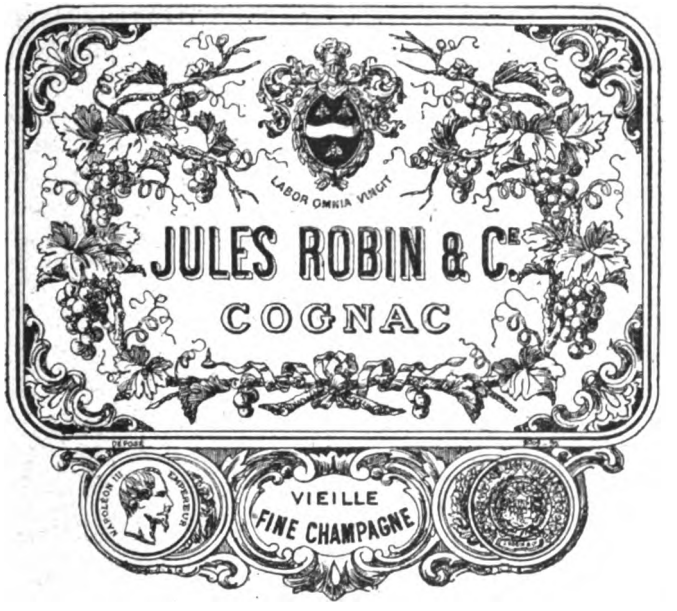

un cartouche à fond blanc avec impression noire portant les mots « Vieille Fine Champagne » ; de chaque côté, deux médailles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4199**. — Le 24 du mois de novembre 1892, à 10 heures

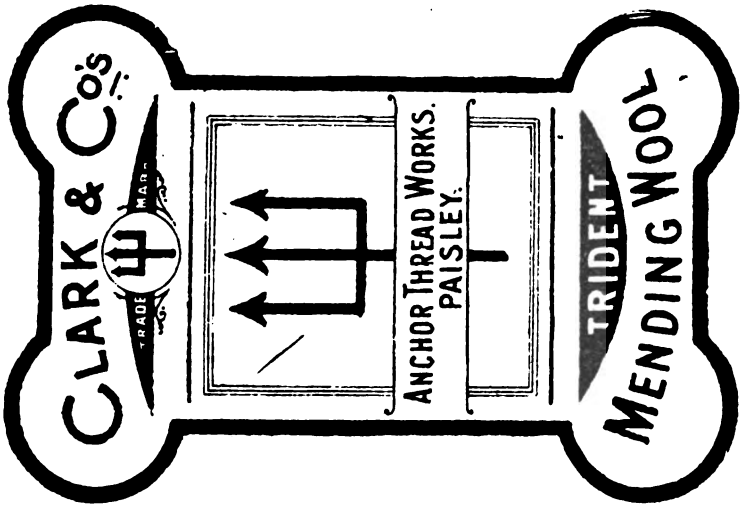

Digitized by Google

du matin, les sieurs Clark et Cie, filateurs, à Paisley (Ecosse), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Clark et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des cartes contenant de la laine et sur leurs emballages. Cette marque représente un rectangle terminé aux quatre coins par un cercle; à l'intérieur, un carré à triple ligne, au milieu duquel se trouvent un trident et les mots « Anchor Thread Works Paisley »; au-dessous, les mots « Clark & Cos »; un petit trident ayant à gauche le mot « Trade »; à droite, le mot « Mark »; au-dessous du carré, les mots « Trident mending wool ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4200**. — Le 24 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Russ-Suchard et Cie, fabricants de chocolat, à Neuchatel (Suisse), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Russ-Suchard et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous emballages de chocolat. Cette marque représente une caravane dans un désert et l'inscription « Chocolat des Caravanes ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **117**. — Le 25 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Charles Escouflaire, pharmacien, à Ath, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Escouflaire déclare adopter pour être apposée sur toutes les cigarettes, boîtes et toutes les spécialités antiasthmatiques de sa fabrication. Cette marque représente un cerf couché, entouré de broussailles et levant la patte gauche de devant, et en dessous les mots « Marque de fabrique déposée », et plus bas, « N° 1 « ou » N° 2 », selon la qualité de la cigarette. Elle est employée dans des dimensions différentes et dans différentes couleurs.

N° **141**. — Le 25 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Richard Tierenteyn, fabricant, domicilié rue Saint-Macaire, 17, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Tierenteyn déclare adopter pour être apposée sur pots en grès, contenant la moutarde fabriquée par lui. Cette marque représente une étiquette ayant au milieu une couronne entrelacée de deux drapeaux et l'inscription « L. Van Cuyl, seul et unique dépositaire à Gand »; au-dessus, une bandelette avec l'inscription « Moutarde Tierenteyn inaltérable ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes et plus petites que celles du modèle.

N° **30**. — Le 28 du mois de novembre 1892, à 9 heures du matin, la dame Marie Yonck, propriétaire de la raison sociale M.-E.-A.-C. Yonck, fabricante de produits explosifs, ayant son siège

Digitized by Google

à Jambes, 36, route de Dave, province de Namur, se présente au greffe du tribunal de commerce de Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

POUDRERIE DE JAMBES
LEZ-NAMUR

Marque de fabrique déposée

Laquelle marque la dame Marie Yonck déclare adopter pour être apposée sur tous emballages généralement quelconques des produits de la déposante, ainsi que sur tous papiers et documents employés par elle ou ses (ayants droit) agents pour les besoins de son industrie et de son commerce. Cette marque représente un chapeau de mineur avec la dénomination « Néoclastite, explosif de sûreté »; au-dessus du chapeau se trouvent les mots « Poudrerie de Jambes lez-Namur ». Elle est employée dans des dimensions facultatives. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4201**. — Le 28 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Louis Eeckelaers, fabricant de savon de toilette et de parfumeries, demeurant rue Gillon, 47, à Saint-Josse-ten-Noode,

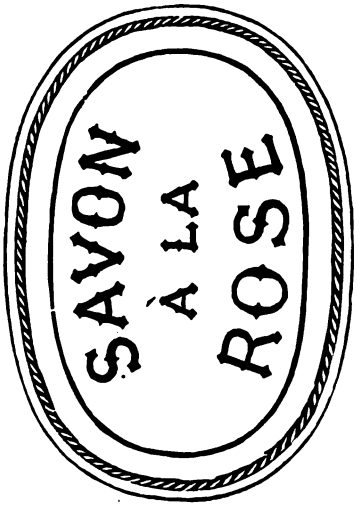

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Louis Eeckelaers déclare adopter pour être apposée sur les savons et parfumeries de sa fabrication, sur les emballages, etc. Cette marque représente, d'un côté, en relief sur le savon, une torsade suivant la forme ovale; dans un cercle, la désignation des parfums en caractères fantaisie; de l'autre, la torsade; au centre, la marque de fabrique entourée des mots « Eeckelaers. Bruxelles », imprimés en creux. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et autres de toutes grandeurs.

N° **60**. — Le 28 du mois de novembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léon Chantrenne, employé, à Nivelles, au nom de M. Emile Le Hardy de Beaulieu, négociant, à Wavre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

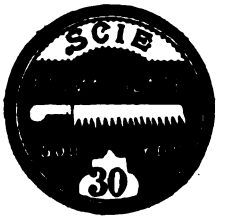

Laquelle marque le sieur Léon Chantrenne déclare adopter pour être apposée sur des bobines de fil à coudre. Cette marque représente une scie et porte la légende « Scie. Prima glacé. 500 Y^{ds}. 30 ». Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette ci-dessus.

N° **142**. — Le 29 du mois de novembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Adolphe Rinskopf, associé, ayant la signature

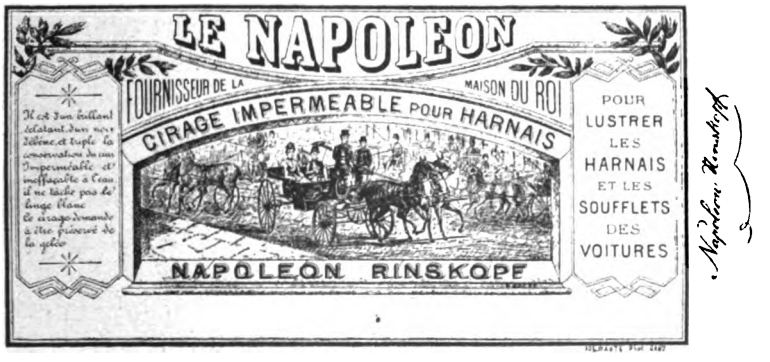

Digitized by Google

sociale de la société en nom collectif Napoléon Rinskopf, dont le siège est rue du Miroir, 17, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur comparant déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant le cirage fabriqué par la dite société. Cette marque représente une rue avec un mouvement de voitures, au premier plan une voiture attelée de deux chevaux; au-dessus, l'inscription « Le Napoléon. Cirage imperméable pour harnais »; au-dessous, la firme « Napoléon Rinskopf ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles du modèle ci-dessus.

N° **83**. — Le 30 du mois de novembre 1892, à 4 heures de relevée, le sieur Arsène Verrue, fabricant de savon, à Courtrai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. Verrue déclare adopter pour être apposée sur les emballages des savons. Cette marque représente une étoile dans laquelle se trouvent les initiales A V et les mots « Savon de l'Etoile. Marque déposée ». Elle est employée dans des dimensions et couleurs diverses.

N° **4202**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway New-York, Durham, North Carolina U.S.A.; 58, Holborn viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs fabriqués par elle, sur tous paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente un militaire au centre d'un médaillon ; au-dessus, les mots « Duke of Durham »; en dessous, « Cigarettes »; un dessin fantaisiste entoure le tout; en bas sont les mots « W. Duke sons & C°. Branch of The American Tobacco C°. Durham N. C. U. S. A. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou relief, et en toutes couleurs.

N° **4203**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway New-York, Durham North Carolina U.S.A., 58, Holborn viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs de sa fabrication, sur les paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente à gauche les mots « Dukes Best cigarettes »; en dessous, une banderole et un arbuste; à droite, verticalement, les mots « The Very Best Tobacco »; à

Digitized by Google

gauche, « Dukes Best manufactured by W. Duke sons & C°, Branch of The American Tobacco C°. Durham N C & New-York U.S.A. »; à droite, verticalement, « The Very Best Workmansip ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4204**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway New-York; Durham North Carolina U.S.A.; 58, Holborn viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs de sa fabrication, sur les paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente un cadre fantaisiste avec, au centre, le mot « Gem »; dans un cartouche, à droite, « 10 pièces »; en haut, « Richmond pure Rice paper »; en dessous, deux triangles superposés dont l'un est renversé, et à l'intérieur les mots « Trade Mark A. & G. Richmond V. A. »; puis « The Allen & Ginter Branch of The American Tobacco C°. Richmond. U.S.A. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4205**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway, à New-York, et 58, Holborn viaduct, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs de sa fabrication, sur les paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente un fond hachuré, laissant ressortir, à gauche, une partie du soleil avec les mots « Sweet Caporal, Trade Mark »; en dessous, « Mild & extra fine »; la signature « Kinney Bros »; en haut, à droite, les mots « Warranted the highest class, etc., etc. »; en dessous, en travers, « Factory n° 30, etc., etc. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et en toutes couleurs.

N° **4206**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway New-York; Durham North Carolina, 21, S. A., et 58, Holborn viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs de sa fabrication, sur les paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente un dessin formant quatre cadres suivant les parties du paquet sur lequel ils s'appliquent; dans la première partie les mots « Manufactured by the Allen & Gin-

Digitized by Google

ter, etc. »; dans la deuxième partie, « Virginia Brights »; dans la troisième partie, « Crop of 1890 Virginia Brights »; dans la qua

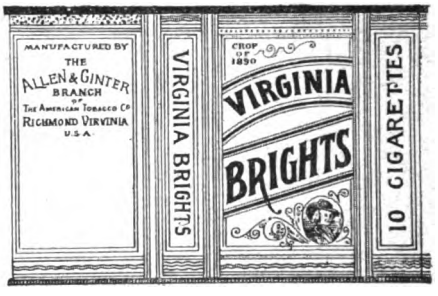

trième partie, « 10 cigarettes ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4207**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la compagnie The American Tobacco C°, ayant des succursales, 45, Broadway New-York; Durham North Carolina, U.S.A., et 38, Holborn viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

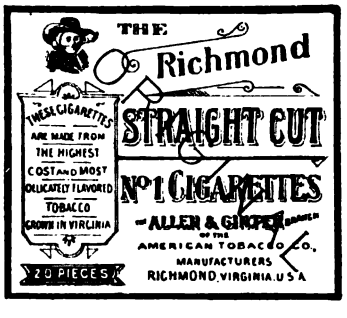

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur tous les tabacs de leur fabrication, sur les paquets, caisses, emballages, etc. Cette marque représente un cadre rectangulaire avec, à l'intérieur, à gauche, en haut, un buste de fumeur, et au-dessous, un tableau avec les mots « These cigarettes are made from the highest, etc., etc. »; à droite sont les mots « The Richmond straight but, n° 1 Cigarettes the Allen & Ginter Branch of The American Tobacco C°, etc., etc. ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4208**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Joseph Thorley, fabricant d'aliments pour le bétail, Caledonian Road, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Joseph Thorley déclare adopter pour être apposée sur des substances devant servir soit comme aliments, soit comme condiments pour la nourriture des chevaux et du bétail en général. Cette marque représente le fac-similé de la signature de M. Joseph Thorley. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4209**. — Le 1er du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Seth Phillips, fabricant d'aliments pour le bétail, 157, Highbury New-Park, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Seth Phillips déclare adopter pour être apposée sur des substances servant à l'alimentation des veaux et du bétail en général. Cette marque représente un veau ayant devant lui un récipient renfermant la nourriture; au-dessus, dans un cartouche, le mot « Lactifer », et en dessous, un cartouche avec les mots « A Meal for calves ». Elle est employée dans les dimensions du

Digitized by Google

modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et en toutes couleurs.

N° **81**.—Le 5 du mois de décembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Edouard Glénisson, à Turnhout, de la firme Glénisson et fils, à Turnhout, agissant au nom de la raison sociale, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TRADE MARK

Laquelle marque le sieur Edouard Glénisson déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de leur industrie et de leur commerce, papiers et cartes. Cette marque représente un dessin fantaisiste: deux chats dont les contours sont figurés par des arabesques, placés en regard l'un de l'autre, ayant respectivement les pattes de devant appuyées sur une feuille. Elle est employée dans des dimensions diverses, qui seront jugées nécessaires par les déposants, à imprimer aussi bien en lithographie qu'en typographie, soit en couleurs, soit en noir.

N° **4210**. — Le 6 du mois de décembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur J^n Hy Audrew et C°, fabricants, domiciliés à Sheffield (Tobolo Works Neepsend) Angleterre, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2068, par le sieur John Lea, à Londres, le 5 octobre 1885, à Bruxelles, pour être apposée sur les fers en barres et en feuilles de tôle, les fers spéciaux, les aciers, tous emballages ou papiers de commerce.

N° **550**. — Le 7 du mois de décembre 1892, à 2 heures de relevée, le sieur Aug. Brementhal, industriel, rue de l'Olivier, 11,

Digitized by Google

à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Aug. Brementhal déclare adopter pour être apposée sur l'emballage en balles et en paniers de ses produits « Piassava », fibre de Mexique, sisal, etc., préparés pour brosserie et bourrage. Cette marque représente un aigle aux ailes déployées; dans l'aile droite se trouve l'initiale A et dans l'aile gauche, l'initiale B. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et s'imprime en couleur rouge.

N° **4211**. — Le 10 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société The American Tobacco C°, manufacturière de tabacs, 58, Holborn viaduct, à Londres, et 45, Broadway, à New-York, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

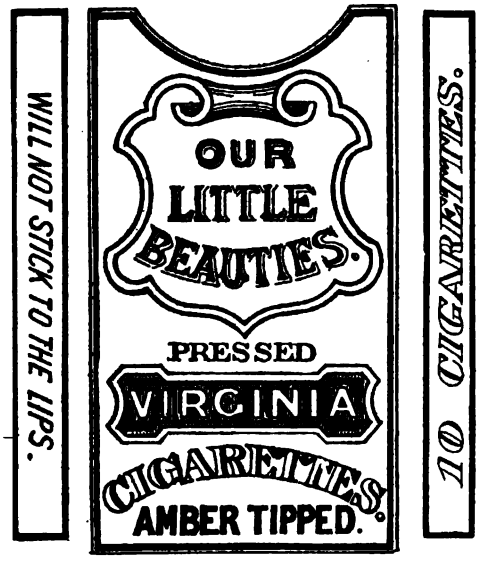

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des cigarettes, les boîtes et emballages renfermant ces

Digitized by Google

cigarettes, etc. Cette marque représente un rectangle échancré à sa partie supérieure; dans un cartouche, les mots « Our little beauties »; en dessous, « Pressed Virginia Cigarettes. Amber tipped »; sur le rabat gauche, les mots « Will not stick to the lips »; sur le rabat droit, « 10 cigarettes ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4212**. — Le 14 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Alexandre Friederick, fabricant de poudre, pâtes et élixir dentifrice, à Arnhem (Hollande), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Alexandre Frederick déclare adopter pour être apposée sur des produits et sur tout ce qui a trait à sa fabrication de poudre, pâtes et élixir dentifrice. Cette marque représente une ellipse contenant trois brosses à dents croisées, entourée de trois petits enfants non vêtus tenant des banderoles flottant autour d'eux et portant les inscriptions « A. Friederick. Arnhem. Holland. Marque de fabrique déposée », le tout renfermé dans un rectangle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **51**.—Le 14 du mois de décembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Emile Slegten fils, fabricant de cigares, domicilié à Neer-Pelt, se présente au greffe du tribunal de commerce de Hasselt et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Slegten déclare adopter pour être apposée sur les caisses de cigares de sa fabrication. Cette marque représente

Digitized by Google

un steamer naviguant sur la mer en vue de la côte; au-dessus du navire se trouve une banderole portant l'inscription suivante :

« London Chatam Dover ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé.

N° **143**. — Le 14 du mois de décembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Edouard Delmotte, fabricant de céruse, domicilié à Mariakerke lez-Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

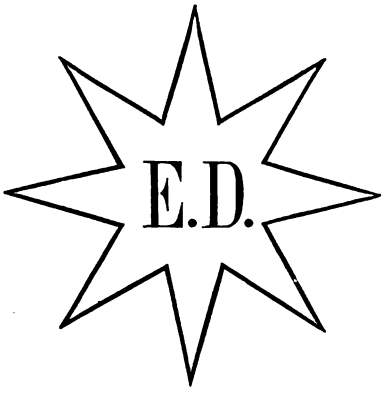

Laquelle marque le sieur Delmotte déclare adopter pour être apposée sur les céruses de sa fabrication, ainsi que sur tous emballages, récipients, lettres, circulaires ou imprimés quelconques

Digitized by Google

servant au commerce du déposant. Cette marque représente une étoile à huit branches au centre de laquelle se trouvent les lettres E. D. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs quelconques, même variées entre elles.

N° **276**. — Le 14 du mois de décembre 1892, à 4 heures après midi, le sieur Antoine Hoebeke, industriel, à Grammont, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Antoine Hoebeke déclare adopter pour être apposée sur les produits de son industrie (allumettes), boîtes, caisses, imprimés, etc. Cette marque représente une croix rouge ou autre couleur, même à branches variées entre elles; au-dessus, les mots « Best Cross Matches »; au travers de la croix, horizontalement, « Antoine Hoebeke »; verticalement, « Trade Mark; sous la croix, « Grammont-Belgium ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **551**. — Le 16 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs C. Craen et fils, fabricants de cigares, rue Van Maerlandt, 47, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CIGARES ÉCONOMIQUES

Laquelle marque les sieurs C. Craen et fils déclarent adopter pour être apposée sur des cigares, cigarettes de toutes formes et

Digitized by Google

emballés de toutes façons, ainsi que sur des factures, lettres, annonces, pancartes, enseignes, etc.; elle s'appose également sur des boîtes, paquets, emballages quelconques de cigares et cigarettes. Cette marque consiste dans la dénomination « Cigares économiques », écrite, imprimée, peinte ou reproduite d'une façon quelconque, et les déposants se réservent en outre d'employer la dite dénomination en toute langue quelconque. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites et sous quelque forme qu'elle soit tracée. Elle s'imprime à plat en forme d'étiquette, entourée de dessins, figures et ornements, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4213**. — Le 17 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, la compagnie Bovril limited, établie à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur les pots et bouteilles de Bovril, ainsi que sur les emballages, etc. Cette marque représente un homme ouvrant la gueule d'un lion; au-dessous, l'inscription « The Glory of a man is his strength »; au centre, les mots « Johnston's Bovril Fluid Beef », et de chaque côté une inscription anglaise. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4214**. — Le 21 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Conrad Breuls, pharmacien, domicilié à Maestricht (Hollande), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur C. Breuls déclare adopter pour être apposée sur toutes les boîtes, emballages, etc., contenant un pro-

Digitized by Google

duit pharmaceutique. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire, au milieu de laquelle se trouve en travers le

mot « Pectorine »; en haut, à droite, « Remède souverain contre les maladies de la poitrine »; en bas, à gauche, « Fr. 2.50 le flacon. Acide benzoïque créosoté ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4215**. — Le 21 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Mathias Tull, agissant au nom et en sa qualité de directeur général de la Société des mines et usines de Hoerde (Westphalie), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Société des mines et usines de Hoerde déclare adopter pour être apposée sur des objets en fer et en acier, tôles, barres, etc. Cette marque représente le mot « Hörde » surmonté d'une couronne avec des marteaux croisés dans les coins. Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4216**. — Le 21 du mois de décembre 1892, à 12 heures 50 minutes, le sieur Désiré-Oscar Paris, pharmacien, chaussée d'Ixelles, 23, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de com-

Digitized by Google

merce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur D.-O. Paris déclare adopter pour être apposée sur une boîte en carton contenant un produit pharmaceutique appelé Corricide. Cette marque représente un pied d'un côté, une main de l'autre, avec l'inscription « Corricide. Podophile Paris. Succr de G. Migeotte », et autres inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **552**. — Le 23 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Edouard Tinchant, fabricant de cigares, rempart des Béguines, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

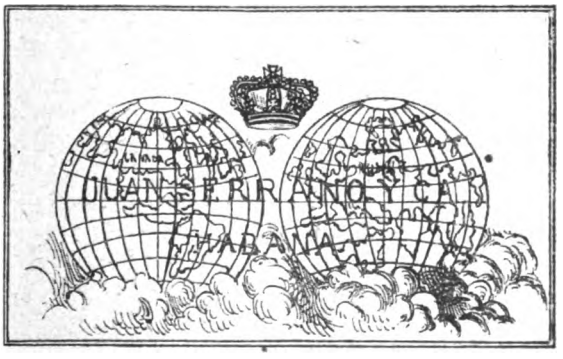

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Edouard Tinchant déclare adopter pour être apposée sur boîtes de cigares. Cette marque représente deux hémisphères surmontées d'une couronne royale et portant l'inscription « Juan Serrano y Cª », portant sur les deux hémisphères susdites. Elle est employée dans les dimensions de 4 centimètres sur 10 extérieur, et à l'intérieur l'étiquette est de 14 sur 22 environ.

N° **4217**. — Le 23 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, les sieurs Pascal et Demeur, fabricants de savons, domiciliés rue de Moulin, 56, à Koekelberg, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

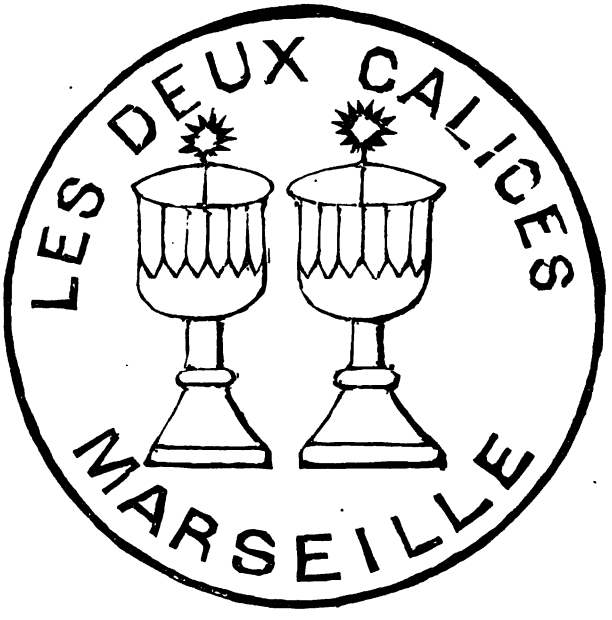

Laquelle marque les sieurs Pascal et Demeur déclarent adopter pour être apposée sur des savons et sur leurs emballages. Cette marque représente deux calices entourés des mots « Les Deux Calices. Marseille ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4218**. — Le 23 du mois de décembre 1892, à 11 heures 30 minutes, le sieur Pierre Willems-de Wolf, fabricant de cigares

Digitized by Google

et cigarettes, domicilié rue Saxe-Cobourg, 3, à Saint-Josse-ten-Noode, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Willems-de Wolf déclare adopter pour être apposée sur des caisses, boîtes, etc., contenant des cigares et des cigarettes. Cette marque représente un cheval de course monté par son jockey; à droite, se trouve une tribune; à gauche, le château de Trazegnies; au-dessus de la vignette le mot « Trazegnies ». Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et autres plus grandes ou plus petites.

N° **157**. — Le 26 du mois de décembre 1892, à 9 heures du

Digitized by Google

matin, le sieur Arthur Solbreux-Ruelle, pâtissier-confiseur, domicilié à Beaumont, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur A. Solbreux-Ruelle déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant des macarons et des biscuits vanillés, sur des sacs en papier, sur des réclames, factures, etc. Cette marque représente une vignette, telle qu'elle figure ci-dessus, avec les indications y reproduites. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes couleurs, au gré du déposant. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, à volonté.

N° **144**. — Le 26 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Jean-François Beyls aîné, fabricant de cigares, domicilié rue du Hareng-Pec, 49, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

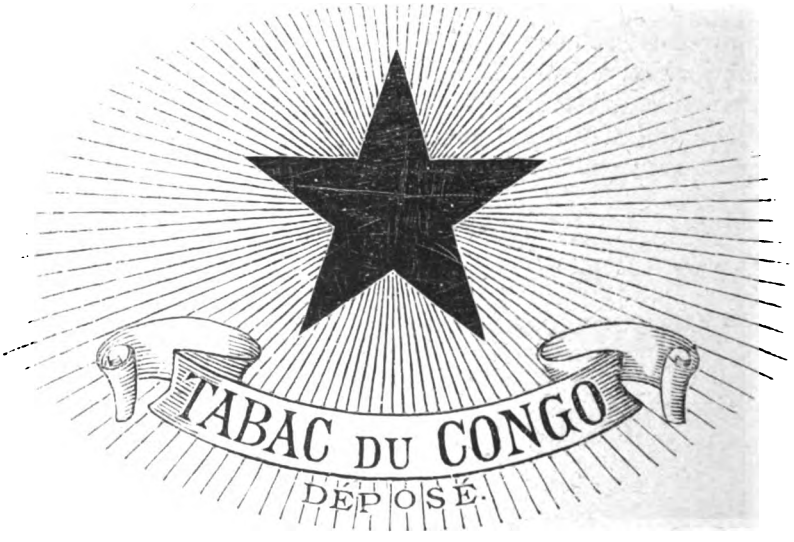

Laquelle marque le sieur Beyls déclare adopter pour être apposée sur les paquets de cigarettes fabriquées par lui. Cette marque représente une étoile; au-dessous, une bandelette avec l'inscription « Tabac du Congo ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

Digitized by Google

N° **118**. — Le 26 du mois de décembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Dubois-Minet, distillateur, à Willemeau, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DISTILLERIE SANITAIRE

DÉPOSÉE

Laquelle marque le sieur Dubois déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant les produits sortant de son usine. Cette marque se compose des mots « Distillerie sanitaire »; en dessous, le mot « Déposée ». Elle est employée dans toutes dimensions.

N° **90**. — Le 27 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Philippe Paternoster, négociant, à Verviers, pour et au nom de la firme J.-P. Dalhem et Ph. Paternoster, ayant son siège à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ph. Paternoster déclare adopter pour être apposée sur des paquets de savon en poudre. Cette marque

Digitized by Google

représente le portrait en pied de M. Ortmans-Hauzeur, ancien bourgmestre de Verviers; au-dessus est écrit « Savon en poudre. Ortmans-Hauzeur »; au côté gauche, « Propreté »; au côté droit, « Economie », et en dessous, « Déposé. J. Detrembleur fils, 24, rue de l'Abattoir, 24, à Verviers ». Elle est employée dans les dimensions de 8 centimètres et demi de long sur 3 centimètres et demi de large et dans des dimensions plus grandes. Elle s'applique à plat.

N° **91**. — Le 27 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, le sieur Philippe Paternoster, négociant, à Verviers, agissant pour et au nom de la firme J.-P. Dalhem et Ph. Paternoster fils, établie à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ph. Paternoster déclare adopter pour être apposée sur des paquets de savon en poudre. Cette marque représente un lion assis sur un piédestal, sur lequel est imprimé le mot « Déposé »; le lion est entouré d'un cercle renfermant les mots « Savon en poudre du barrage de la Gileppe ». Elle est employée dans les dimensions de 4 centimètres sur 4 centimètres. Elle s'applique à plat.

N° **4219**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 9 heures du matin, le sieur Charles Smets, restaurateur, rue Léopold, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Charles Smets déclare adopter pour être apposée sur des pots, terrines, emballages, etc., contenant du pâté de Bruxelles de sa fabrication. Cette marque représente un pot aux coins arrondis, en haut duquel se trouve un cartouche renfermant les armes de la ville de Bruxelles et entouré d'une banderole

Digitized by Google

portant l'inscription « Pâté de Bruxelles. Restaurant de la Monnaie »; autour du pot, une autre banderole avec inscriptions. Elle est

employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4220**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 10 heures du matin, la société The Zynkara C° limited, ayant son siège à Newcastle-on-Tyne (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ZYNKARA

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les récipients contenant un liquide pour empêcher la corrosion des chaudières. Cette marque représente le mot « Zynkara ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, plus grandes ou plus petites.

N° **4221**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société Schlœsing frères, rue Armeny, à Marseille (France),

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SOUFRE PRÉCIPITÉ
SCHLŒSING

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous les articles de son commerce consistant en préparations insecticides pour les plantes, végétaux, etc. Cette marque représente les mots « Soufre précipité Schlœsing ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4222**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société Schlœsing frères, rue Armeny, à Marseille, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SOUFRE PRÉCIPITÉ
SCHLŒSING
au SULFATE DE FER

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les articles de son commerce consistant en préparations insecticides pour les plantes, végétaux, etc. Cette marque représente les mots « Soufre précipité Schlœsing au sulfate de fer ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4223**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société Schlœsing frères, rue Armeny, à Marseille (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SOUFRE PRÉCIPITÉ
SCHLŒSING
au SULFATE DE CUIVRE

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les articles de sa fabrication consistant en préparations insecticides pour les plantes, végétaux, etc. Cette marque représente les mots « Soufre précipité Schlœsing au sulfate de cuivre ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4224**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société Schlœsing frères, rue Armeny, à Marseille (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SOUFRE PRÉCIPITÉ
SCHLŒSING
à la NICOTINE

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les articles de sa fabrication consistant en préparations insecticides pour les plantes, végétaux, etc. Cette marque représente

Digitized by Google

les mots « Soufre précipité Schlœsing à la nicotine ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4225**. — Le 28 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, la société Schlœsing frères, rue Armény, à Marseille (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les articles de sa fabrication, consistant en préparations insecticides pour les plantes, végétaux, etc. Cette marque représente les mots « Nouveau Soufre précipité Schlœsing à la nicotine ». Elle s'applique à plat, en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **604**. — Le 29 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Léon Delourme, négociant en graines, sujet belge, demeurant boulevard d'Avroy, 118, à Liège, et à Anisy-le-Château

Digitized by Google

(France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Delourme déclare adopter pour être apposée sur graines mises en vente par lui, en sacs, paquets ou autrement, spécialement graines de betteraves. Cette marque représente les mots « Elite Delourme », inscrits sur un rouleau en forme de ruban; au-dessus et au-dessous de l'inscription se trouvent trois étoiles. Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'imprime sur les sacs, caisses, tonneaux ou autres emballages. Elle s'imprime aussi en forme d'étiquette, et peut être apposée sur cartes, factures, etc.

N° **92**. — Le 31 du mois de décembre 1892, à 11 heures du matin, le sieur Georges Crouquet, imprimeur, domicilié à Verviers, agissant pour et au nom de la firme L.-J. Crouquet fils, imprimeur, à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

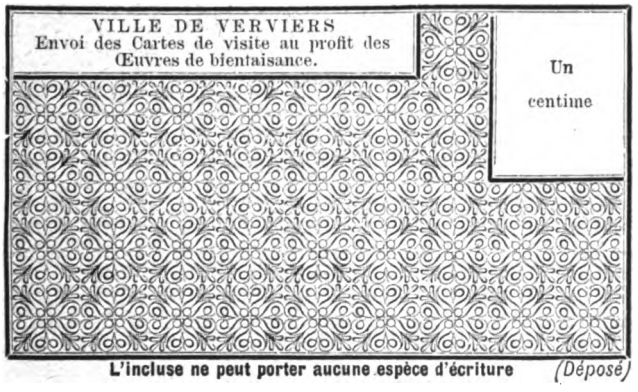

Laquelle marque le sieur Georges Crouquet déclare adopter pour être apposée sur bandes, enveloppes pour cartes de visite. Cette marque représente un rectangle à fond d'action; au coin droit se trouve un carré, dans lequel on lit les mots « Un centime »; au-dessus, à gauche, on lit « Ville de Verviers. Envoi des cartes de visite au profit des œuvres de bienfaisance »; en dehors du rectangle, en dessous, il est imprimé: « L'incluse ne peut porter aucune espèce d'écriture (Déposé) ». Elle est employée dans les dimensions de 8 centimètres de long sur 4 centimètres et demi de large.

N° **119**. — Le 31 du mois de décembre 1892, à 3 heures de relevée, le sieur Louis-Arthur Joveneau, fabricant de chocolat, rue

Digitized by Google

des Jésuites, 25, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Arthur Joveneau déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat de sa fabrication. Cette marque représente un écusson, dans lequel se trouvent quelques personnes, entre autres une fillette présentant un paquet de chocolat à une vieille dame; elle a pour titre « Chocolat à la crème ». Elle est employée dans les dimensions de 20 centimètres de longueur sur 8 de largeur, et dans des dimensions plus grandes et plus petites. Elle est imprimée sur papiers de différentes teintes et en différentes couleurs.

N° **4226**. — Le 3 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, la société française en commandite par actions dénommée Produits alimentaires Louit frères et Cie, sous la raison sociale Louit frères et Cie, ayant son siège à Bordeaux, poursuites et diligences de M. Ed. Louit, négociant, à Bordeaux, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le depôt a été effectué sous le n° 2012, par la firme Louit frères et Cie, négociants, à Bordeaux (la dite firme étant la désignation sous laquelle le prédit sieur Joseph-Edouard Louit faisait le commerce), le 3 juillet 1885,

Digitized by Google

à Bruxelles, pour être apposée sur leurs flacons de moutarde française.

N° **4227**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, la société Hünerwadel et Cie, fabricants, à Horgen, canton de Zurich (Suisse), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

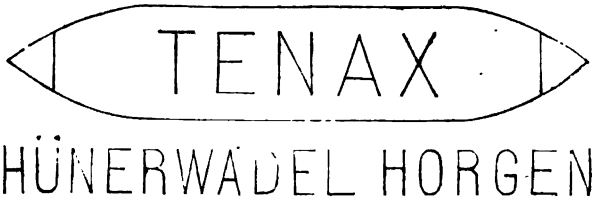

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des lanières en cuir pour chasse, navettes des métiers à tisser mécaniques (dites cuir de chasse ou chasse-taquet), sur les papiers de commerce) etc., etc. Cette marque consiste dans la dénomination « Tenax », avec ou sans l'adjonction « Hünerwadel Horgen », et dans l'encadrement figurant le contour d'une navette de métier à tisser. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **158**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur Nestor Cheruy, agent commercial, domicilié à Jumet, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Nestor Cheruy déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, objets en fer, emballages, etc., ainsi que sur lettres, factures et tous papiers de commerce. Cette marque représente trois couronnes placées sur une même ligne horizontale. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs, de toutes façons, à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **4228**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Harry Williams & Cie, négociants en métaux, Lendenhall street, à Londres (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Harry Williams et Cie déclarent adopter pour être apposée sur métaux bruts et manufacturés, y compris les feuilles de métal, tôle, cuivre, etc., faisant l'objet de leur industrie. Cette marque représente un losange formé de traits interrompus au milieu duquel est inscrit le mot « Laeken », surmonté d'une couronne; au-dessous du dit losange se trouvent les lettres H.W. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4229**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Henri Grandjean, domicilié à Chaux-de-Fonds (Suisse), et Eugène André, à Valdahon (Doubs, France), négociants et fabricants de matières filtrantes, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Grandjean et André déclarent adopter pour être apposée sur les emballages quelconques d'une matière fil-

Digitized by Google

trante pour la distillerie, sucrerie et autres industries, ainsi que sur tous les documents, papiers, etc. Cette marque représente la dénomination « Carbolignite », donnée à une matière de l'invention des déposants, seule ou accompagnée d'un arbre sur lequel tranche un losange renfermant des initiales, le tout entouré ou non d'un cadre et portant ou non la mention « Breveté ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs et combinaison de couleurs.

N° **4230**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Hodgson et Simpson, propriétaires de la fabrique de savons de Calder (Calder Soapwork's), à Wakefield (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LION

Laquelle marque les sieurs Hodgson et Simpson déclarent adopter pour être apposée sur tous savons quelconques de leur fabrication, ainsi que sur tous emballages, papiers, documents, etc. Cette marque représente le mot « Lion », sous forme, représentation et disposition appropriées quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaison de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4231**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Hodgson et Simpson, propriétaires de la fabrique de savons de Calder (Calder Soapwork's), à Wakefield (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Hodgson et Simpson déclarent adopter pour être apposée sur tous savons quelconques de leur fabrication, ainsi que sur tous emballages, papiers, documents, etc. Cette marque représente la dénomination « Invincible », seule ou accompagnée d'un écusson divisé en compartiments renfermant la figuration d'animaux et la dénomination de pays divers, le tout surmonté ou non d'une couronne, de voiles de bateaux et flanqué d'une banderole. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé,

Digitized by Google

plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaison de couleurs.

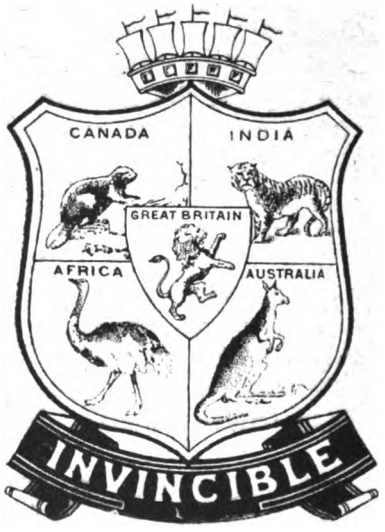

N° **4232**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Hodgson et Simpson, propriétaires de la fabrique de savons de Calder (Calder Soapwork's), à Wakefield (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TIGER

Laquelle marque les sieurs Hodgson et Simpson déclarent adopter pour être apposée sur tous savons quelconques de leur fabrication, ainsi que sur tous emballages, papiers, documents, etc. Cette marque représente le mot « Tiger », sous forme, représentation et disposition appropriées quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4233**. — Le 5 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Hodgson et Simpson, propriétaires de la fabrique de Calder (Calder Soapwork's), à Wakefield (Angleterre), se présen-

Digitized by Google

tent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TRAFALGAR

Laquelle marque les sieurs Hodgson et Simpson déclarent adopter pour être apposée sur tous savons quelconques de leur fabrication, ainsi que sur tous emballages, papiers, documents, etc. Cette marque représente la dénomination « Trafalgar », sous forme, représentation et disposition appropriées quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4234**. — Le 6 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur J. Croonenberg, fabricant de cigares, rue des Camions, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Croonenberg déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares, emballages, etc. Cette marque représente un trophée d'armes et de drapeaux; à gauche, un canon; au milieu, un écusson, sur lequel on lit « Général Dodds »; cet écusson est surmonté d'un casque entouré de lauriers et de la croix

Digitized by Google

de la Légion d'honneur. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4235**. — Le 6 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur J. Croonenberg, fabricant de cigares, rue des Camions, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

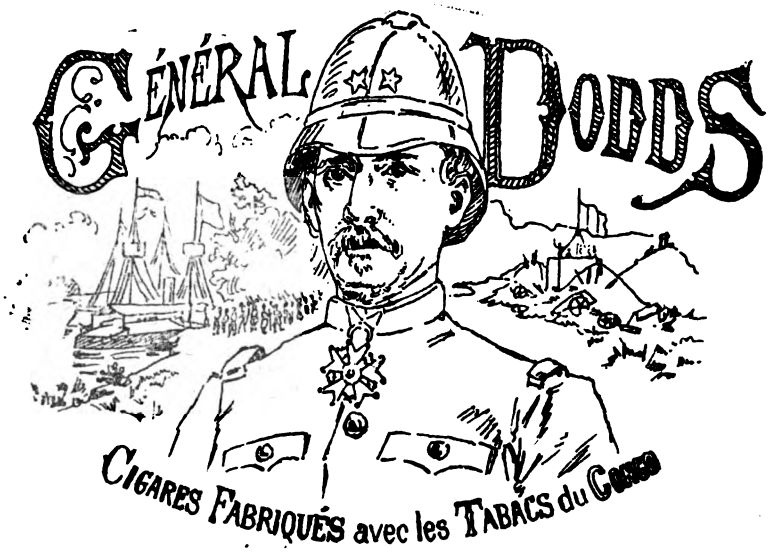

Laquelle marque le sieur J. Croonenberg déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares, emballages, etc. Cette marque représente le portrait en buste du général Dodds; à l'arrière-plan, à gauche, le débarquement de troupes d'un navire de guerre; à droite, un bastion surmonté du drapeau dahoméen ; au-dessus, « Général Dodds ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **605**. — Le 7 du mois de janvier 1893, à 9 heures et demie du matin, le sieur Léon Chevron, gérant de la grande savonnerie marseillaise, rue du Paradis, 55, 57 et 59, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Léon Chevron déclare adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur les savons mis en vente par lui, sur les caisses, factures, réclames et imprimés quelconques. Cette marque repré-

sente un éléphant; au-dessus, les mots « Savon Ivoire »; au-dessous, « Marque de fabrique déposée »; dans le cercle entourant le dessin, « Grande Savonnerie marseillaise. Exportation ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans d'autres dimensions plus grandes et plus petites. Elle s'applique en creux et en relief.

N° **4236**. — Le 9 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, la Compagnie coloniale et vinicole, établie rue Rempart-des-Moines, 25, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

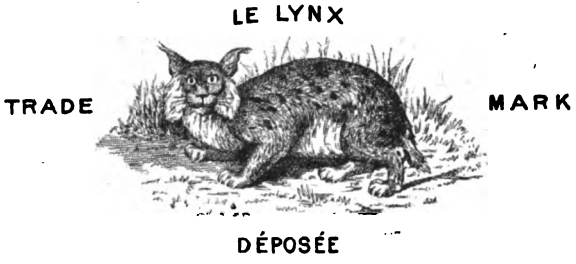

Laquelle marque la Compagnie coloniale et vinicole déclare adopter pour être apposée sur tous produits, tels que épiceries, vins et spiritueux, etc., etc. Cette marque représente un lynx couché, au-dessus duquel se trouvent les mots « Le Lynx »; au-dessous, « Déposée »; aux deux côtés, « Trade Mark ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4237**. — Le 10 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Henri De Schoonen et Cie, distillateurs, chaussée de Waterloo, 86, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, se présentent au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

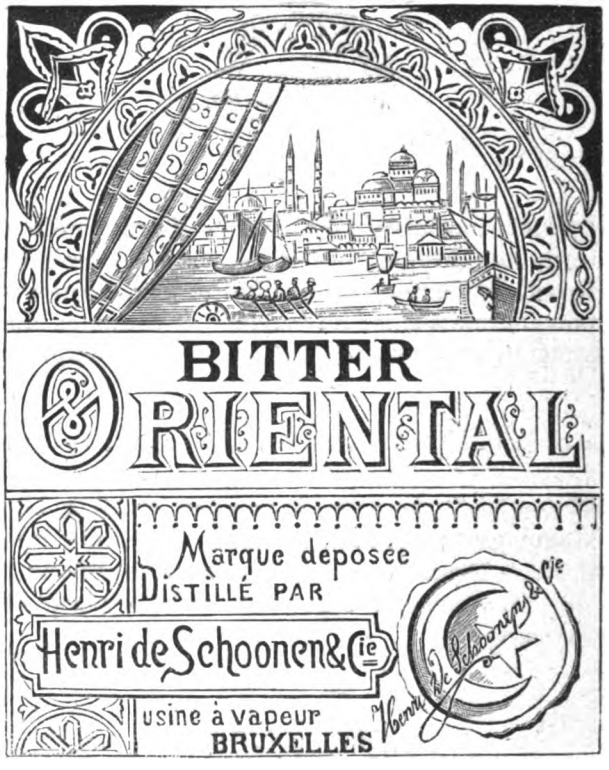

Laquelle marque les sieurs Henri De Schoonen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles contenant un bitter de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette divisée en trois parties : la partie supérieure représente un paysage oriental; la partie du milieu comporte le titre « Bitter oriental »; la troisième partie, le nom de la firme avec les armes turques traversées par la signature « De Schooner et Cie ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4238**. — Le 10 du mois de janvier 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs P. Dutoict et Cie, fabricants, boulevard de la Senne, 98, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs P. Dutoict et Cie déclarent adopter

Digitized by Google

pour être apposée sur l'intérieur des corsets et sur les boîtes devant les contenir. Cette marque représente les mots « Korium. Garanti

„ Korium „
Garanti Incassable. Bté S.G.D.G.

incassable. Bté S.G.D.G. ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **97**. — Le 11 du mois de janvier 1893, à 9 heures du matin, la société anonyme la Faïencerie de Jemmapes, à Jemmapes, faisant le commerce de tous objets en faïence, porcelaine, etc., se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Faïencerie de Jemmapes déclare adopter pour être apposée sur tous ses produits, papiers de commerce, lettres, factures, emballages, etc. Cette marque représente un lion couché, les pattes tendues en avant, la tête tournée dans le plan de l'image de manière à présenter la face; un socle rectangulaire portant les mots « Faïencerie de Jemmapes » lui servant de base. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus petites ou plus grandes, à volonté. Elle s'applique à plat, en creux, en relief, ou simplement en plan.

N° **98**. — Le 11 du mois de janvier 1893, à 9 heures du matin, le sieur Constant Bleunar-Huwart, négociant, domicilié à Mons, se

Digitized by Google

présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Constant Bleunar déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles renfermant une liqueur de sa fabrication. Cette marque représente un portique ogival donnant accès à un jardin, où l'on voit deux religieux et les ruines d'une ancienne abbaye; au bas et au sommet, différentes inscriptions. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus et plus grandes ou plus petites, et s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **4239**. — Le 11 du mois de janvier 1893, à 10 heures 30 minutes du matin, le sieur Auguste Dassonville, fabricant du désinfectant Raymond, domicilié rue de la Madeleine, 17, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Auguste Dassonville déclare adopter pour être apposée sur des flacons contenant le désinfectant Raymond, sur les factures, étiquettes, etc. Cette marque représente un

Digitized by Google

carré à coins saillants; au centre de ce carré, une feuille de chêne avec gland portant en exergue la signature Raymond. Elle s'applique

Marque de fabrique déposée.

plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4240**. — Le 12 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Joly & son limited, fabricants de produits chimiques, Regent street, 194, à Londres, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jolly & son limited déclarent adopter pour être apposée sur des étiquettes de boîtes, flacons et récipients de tous genres renfermant des préparations médicales à l'usage de l'homme. Cette marque représente une tête de jeune femme entourée d'une couronne formée de fleurs et de fruits, raisins,

Digitized by Google

oranges, grenades, etc. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle peut être appliquée à plat, en creux ou en relief.

N° **4241**. — Le 12 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs James Chadwick & brother limited, à Eagley Mills, Bolton (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs James Chadwick & brother déclarent adopter pour être apposée sur les cartes, bobines, boîtes, etc., emballages de fils de laine à raccommoder ou repriser. Cette marque représente en haut le mot « Chadwick's », surmontant le mot « Mending »; au centre, dans un rectangle, les mots « Eagley Mills, Bolton », et enfin, en bas, entourant un lion héraldique, les mots « Warranted all wool. Simplex munditiis ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou combinaison de couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **606**. — Le 13 du mois de janvier 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Pierre-Eugène Vanden Hoff, industriel, rue Bouille, 29, à Liège, agissant pour la société en commandite simple Vanden Hoff et Cie, établie rue Bonne-Femme, 30, à Grivegnée, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Vanden Hoff déclare adopter pour être apposée sur vinaigre mis en vente par la dite société, ainsi que sur tous emballages. Cette marque représente les mots « Vinaigre Victoria »; au-dessus, des médailles couplées, disposées en triangle, au milieu duquel se voient les armoiries d'Angleterre; à gauche, une bouteille adossée à un dattier. Elle est employée dans des

Digitized by Google

dimensions diverses. Elle s'imprime aussi sur factures, vignettes, étiquettes, etc., et ce en diverses couleurs ou nuances.

N° **1242**. — Le 14 du mois de janvier 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, la Société anonyme belge de céramique, ayant son siège rue du Marquis, 6, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les porcelaines et autres produits de sa fabrication. Cette marque représente un lion couché sur un bloc, contenant les mots « Manufacture de Hal ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4243**. — Le 14 du mois de janvier 1893, à 12 heures du matin, le sieur Augustin-Jean-Baptiste Grapin, fabricant d'huiles, rue d'Estouvelles, 58, à Laeken lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Grapin déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, estagnons et futailles d'huiles, ainsi que sur des imprimés. Cette marque représente saint Michel terrassant le dragon; au-dessus, les mots « Gde Huilerie St Michel »; sur les côtés « Marque déposée », et au bas « Bruxelles ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **553**.—Le 14 du mois de janvier 1893, à 3 heures de relevée, le sieur Otto Garrels, négociant, rue Conscience, 16, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Otto Garrels déclare adopter pour être apposée sur des caisses verres à vitre, destinées pour l'exportation. Cette marque représente un écusson dont la pointe est tournée vers le bas et dans lequel se trouvent, dans le département supérieur, un soleil levant; dans celui du milieu, une étoile coupée à moitié, et dans la pointe, l'initiale G. Elle est employée dans des dimensions

Digitized by Google

de différentes grandeurs, suivant le volume des caisses. La marque sera appliquée sur les caisses de verre à vitre au moyen d'un cachet en caoutchouc à l'encre noire ou rouge.

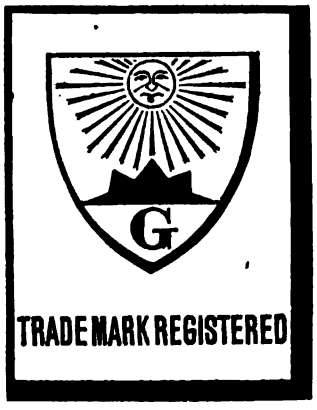

N° **4244**. — Le 16 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Smith et Wesson, demeurant à Springfield (Etats-Unis d'Amérique), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Smith et Wesson déclarent adopter pour être apposée sur des armes à feu, pièces d'armes, emballages et papiers d'affaires. Cette marque représente les noms « Smith et Wesson », reliés par le signe &; le tout placé dans un cadre rectangulaire. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites.

N° **4245**. — Le 16 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Smith et Wesson, demeurant à Springfield (Etats-Unis d'Amérique), se présentent au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

S. & W.

Laquelle marque les sieurs Smith et Wesson déclarent adopter pour être apposée sur des armes à feu, pièces d'armes, emballages et papiers d'affaires. Cette marque représente les lettres S et W reliées par le signe &; le tout placé dans un cadre rectangulaire. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites.

N° **554**. — Le 16 du mois de janvier 1893, à 2 heures de relevée, les sieurs Lemm et Weber, négociants et industriels, rue Willems, 6, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Lemm et Weber déclarent adopter pour être apposée sur des colis, barils, caisses, sacs, connaissements, prix courants, etc. Cette marque représente un fer à cheval; au milieu, les initiales L & W. Elle est employée dans les dimensions de 20 centimètres de hauteur et 17 centimètres de largeur.

N° **22**. — Le 17 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, le sieur Arthur Van Hame-Vercameren, fabricant, à Hamme, se présente au greffe du tribunal de commerce de Termonde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Van Hame-Vercameren déclare adopter pour être apposée sur des paquets contenant des cordages, fils et ficelles de sa fabrication. Cette marque représente une couronne,

Digitized by Google

sous laquelle se trouvent les lettres V. H., V. H., ainsi que les mots « Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du

modèle ci-dessus et dans différentes autres dimensions occupant jusqu'à une surface d'un demi-mètre carré, selon la grandeur du colis.

N° **84**. — Le 18 du mois de janvier 1893, à 9 heures et demie, le sieur Camille Ameye, négociant en vins et spiritueux, à Iseghem, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DÉPOSÉE

Laquelle marque le sieur C. Ameye déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles. Cette marque représente une étiquette portant les mots « Champagne fin de siècle. Prix de vente, fr. 1.60 »; à droite, se trouve une femme tenant dans l'une main une branche d'arbre, dans l'autre une coupe; plus bas, une corne d'abondance; le tout entrelacé d'une banderole portant les mots « Tout le monde en boira. La revision du champagne ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus.

Digitized by Google

N° **555**. — Le 18 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs A. Meeuwesen et C°, fabricants de cigares, à Turnhout, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs A. Meeuwesen et C° déclarent adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente le portrait de la reine de Hollande en costume de Frise. Elle est employée dans les dimensions de 14 centimètres sur 10 centimètres.

N° **556**.—Le 19 du mois de janvier 1893, à 3 heures de relevée, le sieur Louis Le Personne, négociant, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Louis Le Personne déclare adopter pour être apposée sur des fers en barres et en bottes, tôles noires et galvanisées, feuillards, fil de fer et acier. Cette marque représente un

Digitized by Google

carré rectangulaire, au milieu duquel se trouve le mot « Laeken », et au-dessus de celui-ci, une couronne. Les fers seront marqués avec

une plaque plate et en couleur blanche. Elle est employée dans les dimensions diverses, selon la grandeur des fers.

N° **4246**. — Le 20 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, le docteur Louis Merck, de la raison sociale E. Merck, à Darmstadt, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

NEURODIN

Laquelle marque le docteur L. Merck de la dite raison sociale déclare adopter pour être apposée sur des produits ou substances chimiques à l'usage de la médecine et de la pharmacie, sur tous récipients quelconques, imprimés, etc. Cette marque représente le mot « Neurodin ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4247**. — Le 20 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, le docteur Louis Merck, de la raison sociale E. Merck, à

Digitized by Google

Darmstadt, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ANTISPASMIN

Laquelle marque le docteur Merck de la dite raison sociale déclare adopter pour être apposée sur ses produits ou substances chimiques à l'usage de la médecine et de la pharmacie, sur tous récipients quelconques, imprimés, etc. Cette marque représente le mot « Antispasmin ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4248**. — Le 24 du mois de janvier 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Carr et Cie, fabricants de biscuits, à Carlisle (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Carr et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des biscuits, ainsi que sur les enveloppes contenant des biscuits de leur fabrication. Cette marque représente un triangle, au milieu d'un carré; dans la partie supérieure, une banderole avec les mots « Carr et Cos »; dans la partie inférieure également une ban-

Digitized by Google

derole avec le mot « Biscuit »; au haut du triangle, à droite, le mot « Carlisle »; au milieu du triangle, une couronne figurant un biscuit avec l'inscription « Carr Fireside carlisle »; au dessous, le mot « Fireside », qui peut être remplacé par d'autres mots. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **120**. — Le 25 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur Henri Dumon, gérant de la société Dumon et Cie, dont le siège est à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Dumon déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente un cygne nageant au milieu de l'eau, entouré en exergue des mots « Portland Cement »; le cercle est coupé par une bande horizontale où se trouvent les mots « Swan Brand ». Elle est employée dans les dimensions de 30 centimètres de diamètre et s'imprime en bleu et rouge.

N° **4249**. — Le 25 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur Charles de Rasquinet, agent commercial, rue Scarron, 48, à Ixelles-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles de Rasquinet déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de la liqueur nommée Congolane. Cette marque représente un écusson portant deux palmiers, entre lesquels une étoile rayonnante et vers la base trois fleurs de lis; au-dessous de l'écusson, une banderole contenant les mots « Congolane ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **82**.— Le 26 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur des enveloppes de cartes à jouer, cartes à jouer et autres produits de sa fabrication. Cette marque représente une lutte entre un serpent et un tigre; à droite et à gauche se trouve un monogramme (deux lettres entrelacées). Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres. Elle s'imprime en rouge ou en couleur quelconque.

Digitized by Google

N° **83**.—Le 26 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, le sieur Léonard Biermans, industriel, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

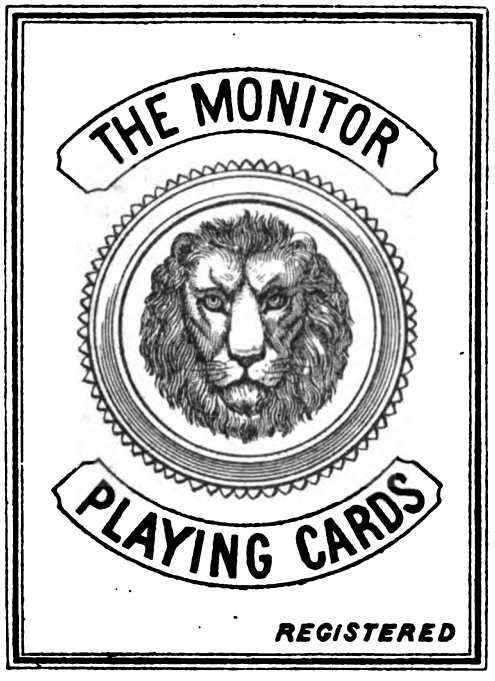

Laquelle marque le sieur Léonard Biermans déclare adopter pour être apposée sur des enveloppes de cartes à jouer et autres produits de sa fabrication. Cette marque représente une tête de lion en médaillon; au-dessus, les mots « The Monitor »; en dessous, « Playing Cards », entourés d'un filet et disposés en arc autour du médaillon; en bas, à droite, le mot « Registered »; le tout dans un cadre rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres. Elle est imprimée en noir et en couleur, sur fond fleuragé or ou autre.

N° **4250**. — Le 28 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Gütermann et Cie, industriels, à Waldkirch (Gutach) Baden, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Gütermann et Cie déclarent adopter

Digitized by Google

pour être apposée sur les bobines, cartes, paquets, boîtes, renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque

représente un double cercle non complètement fermé; dans le cercle extérieur se trouvent les mots « Extra super-qualitaet »; dans le cercle intérieur se trouvent les indications concernant le numéro du fil, le poids et le métrage, ainsi que les initiales « G. & C° ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4251**. — Le 28 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Gütermann et Cie, industriels, à Waldkirch (Gutach) Baden, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Gütermann et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bobines, cartes, paquets, boîtes renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente un aigle portant une femme tenant de la main droite une branche et de la main gauche un drapeau. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4252**. — Le 28 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Gütermann et Cie, industriels, à Waldkirch (Gutach) Baden, se présentent au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Gütermann et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente une couronne; au-dessus, les mots « Marca Registrada », et au-dessous « Gütermann et Co, Waldkirch (Gutach) Baden »; le tout entouré d'un cercle à double filet. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4253**. — Le 28 du mois de janvier 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Gütermann et Cie, industriels, à Waldkirch (Gutach) Baden, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Gütermann et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., renfermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente un double cercle; dans le cercle extérieur se trouvent les mots « Die Beste Maschinenseide »; dans le cercle intérieur se trouve un damier, le tout traversé par une banderole portant « Gütermann et Co. Waldkirch Gutach ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4254**. — Le 1er du mois de février 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Claudon et Cie, négociants en alcools, spiritueux

Digitized by Google

et vins, quai de Bercy (Charenton, France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Claudon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bouteilles et autres récipients contenant du cognac dont ils font le commerce. Cette marque représente une étiquette de forme carrée, impression noire sur fond blanc; à la partie supérieure se trouve une étoile à cinq pointes avec rayons au centre de laquelle on voit les initiales C C. entrelacées; à côté, on lit les mots « Trade Mark », et au-dessous, la mention « Marque de l'Etoile »; au bas de l'étiquette se lisent les mots « Cognac et fine champagne ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4255**. — Le 1er du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Bouvet-Ladubay, négociant en vins, à Saint-Hilaire, Saint-Florent (Maine-et-Loire), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Bouvet-Ladubay déclare adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur les bouteilles renfermant du vin mousseux dont il fait le commerce. Cette marque représente : 1° la dénomination « Duc

CARTE BLEUE

Duc de Lagrange

GRAND MOUSSEUX

de Lagrange », indépendamment de toute forme distinctive; 2° une étiquette de forme rectangulaire à fond azur et portant au centre une couronne, impression or, au-dessus de laquelle se trouve la mention « Carte bleue », et au-dessous les mots « Duc de Lagrange. Grand Mousseux ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **557**. — Le 1er du mois de février 1893, à 11 heures du matin, le sieur C.-E. De Winter, cafetier, avenue des Arts, 38, à Anvers,

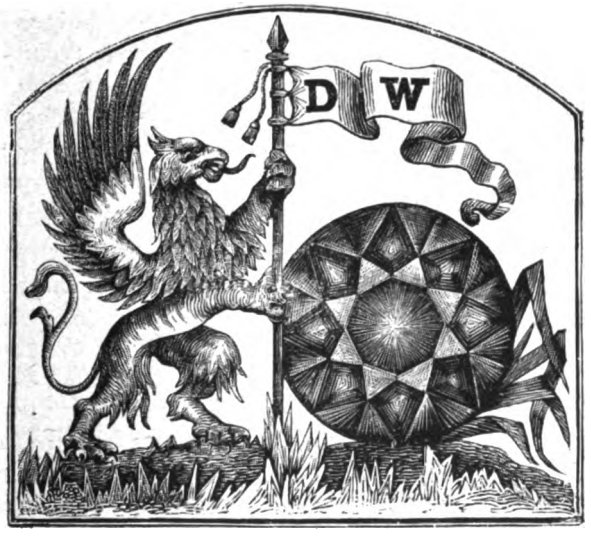

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur C.-E. De Winter déclare adopter pour être apposée sur des plateaux (meules pour tailler le diamant). Cette marque représente une chimère tenant dans ses griffes une oriflamme avec les initiales D.W. et un simulacre d'un brillant. La marque est coulée en relief dans les plateaux d'un alliage spécial de différentes fontes en fer. Elle est employée dans les dimensions de 80 millimètres de largeur et 80 millimètres de hauteur.

N° **121**. — Le 1er du mois de février 1893, à 4 heures du soir, le sieur Jean Bareel, avocat, à Tournai, mandataire de la Société B. Mertens et Cie, dont le siège est à Lessines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jean Bareel déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, emballages et produits de la fabrication d'allumettes de la dite société. Cette marque représente un griffon couché et tourné vers la droite, les ailes éployées, la gueule ouverte; au-dessus et en dessous deux banderoles avec ces mots « Balthazar Mertens et Cie », et « Allumettes suédoises », ou toutes autres désignations en quelque langue que ce soit. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou plus grandes ou plus petites. Elle est employée en toutes couleurs et en noir.

Digitized by Google

N° **99**. — Le 2 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, la Société anonyme des charbonnages de Pâturages et Wasmes, dont le siège est à Pâturages, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

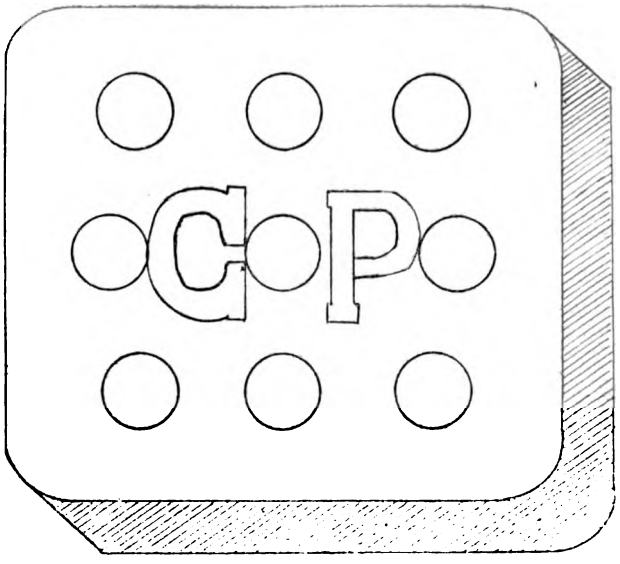

Laquelle marque la dite société déclare adopter pour être apposée sur les briquettes de houille perforées que la dite société fabrique. Cette marque représente deux lettres C. P. en creux et neuf trous ronds. Elle est employée dans les dimensions : hauteur des lettres, $0^m,035$; largeur, $0^m,025$, et profondeur, $0^m,004$; diamètres des trous, $0^m,021$.

N° **4256**. — Le 3 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, la société John Player, manufacture de tabacs de The castle Tobacco Factory, à Nottingham (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des tabacs travaillés ou non travaillés et les emballages renfermant ces tabacs. Cette marque représente une bouée de sauvetage portant les mots « Player's Navy Cut »; au centre, une vue marine sur laquelle ressort une tête de matelot, portant sur son béret les lettres « Hero ». Elle est employée dans les dimen-

Digitized by Google

sions du modèle déposé, grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en relief et en toutes couleurs.

N° **4257**. — Le 3 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, la société The American Wringer C°, fabricante de machines, à New-York, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des machines de blanchisserie, telles que machines à laver, machines à tordre les vêtements, etc., et sur tous emballages. Cette marque représente un fer à cheval, à l'intérieur duquel sont les lettres E.W.CO., lesquelles lettres peuvent être supprimées ou remplacées par d'autres. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4258**. — Le 3 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, la société The American Wringer C°, fabricante de machines, à New-York, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

EMPIRE

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des machines de blanchisserie, telles que machines à laver, machines à tordre les vêtements, etc., et sur les emballages. Cette marque représente le mot « Empire », qui peut être en toutes sortes de lettres ou caractères d'imprimerie. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4259**. — Le 4 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, les sieurs E. Flameng et Cie, commissionnaires en marchandises, quai au Foin, 51 et 53, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

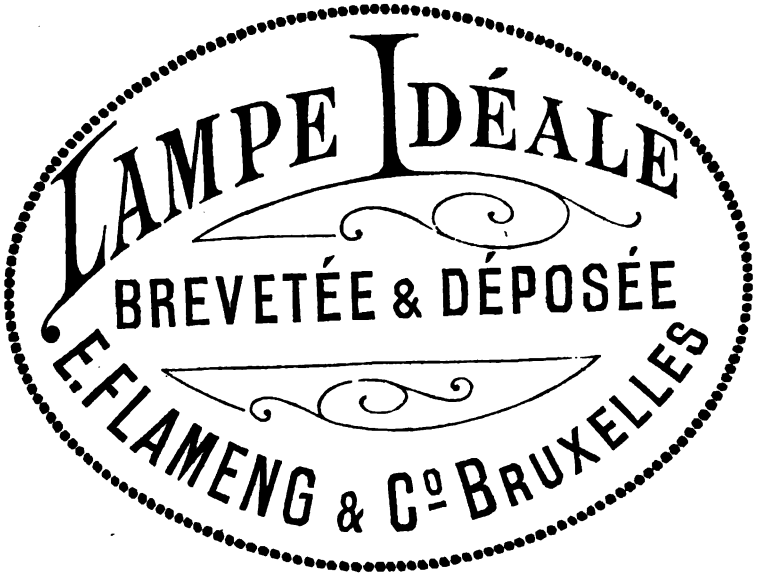

Laquelle marque les sieurs E. Flameng et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des réflecteurs, abat-jour de lampes. Cette marque représente un écusson de forme ovale portant les mots « Lampe Idéale. Brevetée & déposée. E. Flameng et Co. Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus

Digitized by Google

grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **159**. — Le 4 du mois de février 1893, à 1 heure de relevée, le sieur Adolphe Cuttier, directeur de la Société anonyme des glaces de Sainte-Marie d'Oignies, dont le siège est à Aiseau, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Cuttier, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur les produits de la dite société, sur des caisses contenant ces produits, sur des factures, réclames, etc., etc. Cette marque représente un globe terrestre, dans un cercle, avec les indications y reproduites; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs et de toutes façons, au gré de la dite société.

N° **4260**. — Le 8 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, le sieur Louis Bier, fabricant, domicilié rue Juste Lipse, 43, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Louis Bier déclare adopter pour être apposée sur les savons de sa fabrication, ainsi que sur les emballages. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire, contenant une banderole portant le mot « Savon »; au-dessous, les mots « A la Lanoline. Seuls fabricants Bier f^res^. Bruxelles »; au-dessus de la banderole, les mots « Breveté. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **160**. — Le 8 du mois de février 1893, à 9 heures et demie du matin, le sieur Fernand Rosart, pharmacien, domicilié à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Rosart préqualifié déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, ou sur des pots, contenant la pommade Rosart. Cette marque est une vignette, telle qu'elle figure ci-dessus, avec toutes les indications y reproduites. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs et de toutes façons, au gré du déposant. Elle porte, dans l'application, la signature du déposant.

N° **607**. — Le 8 du mois de février 1893, à 4 heures de relevée, Mme Pauline Quintens, veuve Paul Gilson, négociante, fabricante de tabacs, domiciliée rue Sainte-Marguerite, 42 et 44, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque Mme veuve Gilson-Quintens déclare adopter pour être apposée sur des paquets de cigarettes fabriquées et mises en vente par elle, et sur boîtes à cigares. Cette marque représente une

Digitized by Google

étiquette divisée en quatre parties, deux grandes et deux petites, toutes lithographiées, et servant à former un paquet dont chaque

cliché représente l'un des côtés ; sur cette marque se trouvent les mots « Guerre aux produits falsifiés. Cigarettes 1re qualité. P. Quintens » en grandes lettres, traversées par la signature. « P. Quintens » et diverses autres inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle, plus grandes ou plus petites, et en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquettes.

N° **4261**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, le sieur Gaston Coirre, fabricant de produits chimiques, rue du Cherche-Midi, 79, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Gaston Coirre déclare adopter pour être apposée sur le dessus des boîtes renfermant le produit pharmaceutique de sa fabrication. Cette marque représente : 1° la dénomination « Podophylle »; indépendamment de toute forme distinctive,

Digitized by Google

elle sert à distinguer les produits de sa fabrication; 2° une étiquette ronde avec deux cercles concentriques entre lesquels on lit le nom

et l'adresse du déposant; au centre de l'étiquette, le mot « Podophylle », avec la signature « Coirre, pharmacien », en fac-similé, autour sont imprimés les mots « Pilules contre la constipation » et « Exiger la signature ci-contre »; 3° une bande portant la signature du déposant en fac-similé. Elle s'applique à l'entour des boîtes, à la jonction des parties qu'elle scelle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4262**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du

Digitized by Google

matin, le sieur Gaston Coirre, fabricant de produits pharmaceutiques, rue Cherche-Midi, 79, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Gaston Coirre déclare adopter pour être apposée sur les flacons et autres récipients contenant un produit pharmaceutique de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette sur fond blanc et impression noire, de forme carrée, avec le côté supérieur convexe, sur laquelle on lit le nom du produit : « Solution Coirre au chlorhydro-phosphate de chaux », puis les mots « Coirre à Paris », en lettres anglaises ; à la partie inférieure, la signature « Coirre », en fac-similé et diverses indications ; le tout entouré d'un double filet noir. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **277**. — Le 9 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les paquets et boîtes contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente

Digitized by Google

en une chromolithographie une dame mauresque à demi voilée, « Cigare La Rosière, à 10 centimes. En vente ici ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et dimensions et de la transformer en affiche.

N° **278**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes et les paquets contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente en une chromolithographie une jeune fille coiffée du bonnet des étudiants anglais, « La Rosière »; vingt cigarettes. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions et même de la transformer en affiche.

N° **279**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de tabacs, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes et paquets contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente un jeune homme en costume de canotier, « Navy Cigarettes. Ged.

Digitized by Google

Brouch et Holbert. Princess Avenue. 1294-1298. New-York ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve d'em-

ployer des couleurs, de modifier les dimensions et de la transformer en affiche.

N° **280**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de tabacs, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes et paquets contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente

Digitized by Google

en une chromolithographie un nègre à la figure joviale, fumant une cigarette « Véritable cigarette algérienne de Mohamed Ben Samah à Sidi Samara ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions et de la transformer en affiche.

N° **281**. — Le 9 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de tabacs, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

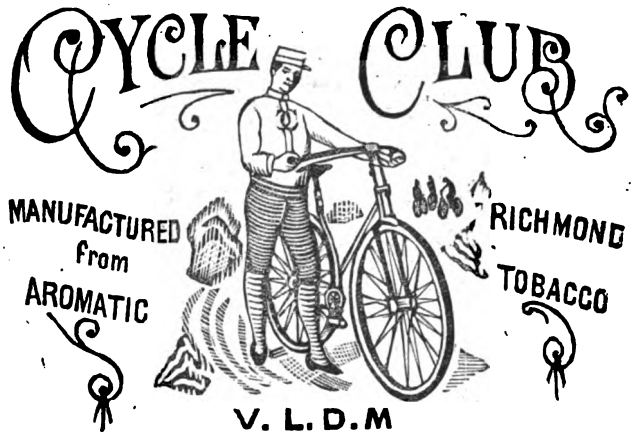

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes et paquets contenant les cigares et cigarettes de leur fabrication. Cette marque représente en une chromolithographie un jeune homme appuyé sur une bicyclette « Cycle Club. Manufactured from aromatic Richmond Tobacco ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions et même la transformer en affiche.

N° **4263**. — Le 10 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les paquets, boîtes et autres emballages contenant des bougies de sa fabrication. Cette marque représente deux clowns

Digitized by Google

tenant chacun une bougie dont l'une allumée; au-dessus on lit les mots « Achetez la bougie du Lion », et au-dessous, « Stéarinerie

H. Bollinckx (société anonyme). Anderlecht lez-Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4264**. — Le 11 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Julien La Brie, industriel, demeurant rue de Molenbeek, 100 et 104, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Julien La Brie déclare adopter pour être apposée sur les caisses ou les sacs contenant un produit chimique spécial. Cette marque représente un triangle entouré des noms « Sparcling Cubes Guiness » et comme marque C E G » qui sont les initiales des noms en français Cubes effervescents Guiness. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus

Digitized by Google

grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

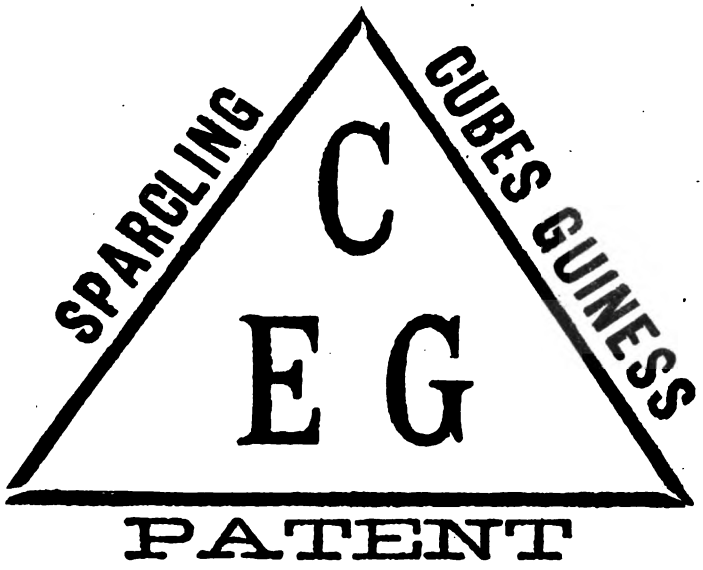

N° **4265**. — Le 13 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Pierre Vannyverseel, fabricant de conserves alimentaires, rue Gaucheret, 85, à Schaerbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Pierre Vannyverseel déclare adopter pour être apposée sur des boîtes de sardines et sur tous emballages contenant des produits alimentaires et autres de sa fabrication. Cette marque représente trois bandes superposées : sur la bande supérieure se trouvent les mots « Marque déposée », séparés par un écusson, au milieu duquel se trouvent un coq et les initiales PV; sur la bande inférieure on lit les mots « Sardines de 1er choix à

Digitized by Google

l'huile d'olive extra »; sur la bande du milieu, les mots « Les Coloniales ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **608**. — Le 13 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, le sieur Albert Simonis, fabricant d'armes, domicilié à Esneux et demeurant rue Trappé, 18 et 20, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Albert Simonis déclare adopter pour être apposée sur armes fabriquées et mises en vente par lui et sur prospectus et prix courants. Cette marque représente deux fusils croisés ; au-dessus de la dite marque se trouve la lettre A et en dessous la lettre S. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'emploie à plat, en creux, en relief ou pour former étiquettes.

N° **85**. — Le 13 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, le sieur Gustave Debrouckere, filateur, à Roulers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

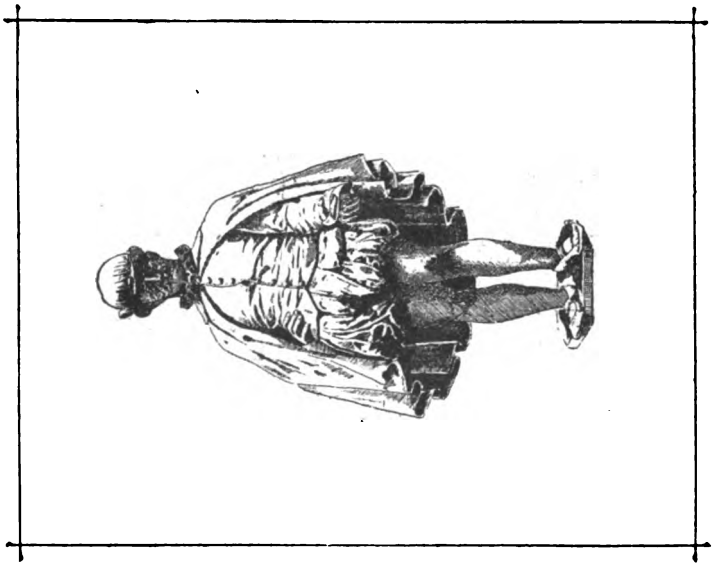

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Debrouckere déclare adopter pour être apposée sur les tissus et paquets de sa fabrication. Cette marque représente le tisserand de Wante. Elle est employée dans des dimensions diverses.

N° **122**. — Le 14 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Paul Eyckholt, ingénieur, à Tournai, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur P. Eyckholt déclare adopter pour être apposée sur les barils et sacs contenant des ciments Portland de sa fabrication. Cette marque, représente dans la partie centrale un chêne et deux branches de chêne, feuilles et glands coupés par une barre transversale portant la firme « Paul Eyckholt », le tout entouré de l'inscription « Portland cement oak brand ». Elle est employée dans toutes les dimensions et en différentes couleurs. Le déposant se réserve, en cas de cession de sa marque, de changer le nom qui se trouve dans la barre transversale.

N° **4266**. — Le 14 du mois de février 1893, à 12 heures du matin, les sieurs Soyez et Cie, domiciliés à Reims (Marne France),

Digitized by Google

se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MOUSSEUX

SOYEZ FILS

Reims.

Laquelle marque les sieurs Soyez et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente une étiquette portant les mots « Mousseux. Soyez fils. Reims », et un écusson figurant la marque du bouchon. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4267**. — Le 14 du mois de février 1893, à 12 heures du matin, les sieurs Soyez et Cie, domiciliés à Reims (Marne) France, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Soyez fils,

Reims.

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Soyez et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente une étiquette portant la marque « Soyez fils », et un écusson renfermant les initiales de la marque. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4268**. — Le 14 du mois de février 1893, à 12 heures du matin, les sieurs Jules Simon et Cie, domiciliés à Hautvillers (Marne, France), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jules Simon et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente une étiquette portant les mots « Abbaye de Hautvillers. J. Simon et Cie. Hautvillers (près Epernay) », et un écusson avec l'inscription « Non inultus premor ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4269**. — Le 15 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, la société Champion Food, fabricante de produits alimentaires pour chevaux, moutons, etc., poursuites et diligences de son

Digitized by Google

directeur, M. Auguste Thiery, et dont le siège est à New-York (Etats-Unis), Murray street, 29, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits alimentaires et sur tous leurs emballages, sacs, caisses, etc. Cette marque représente un fer à cheval sur lequel sont écrits les mots « Champion Food », dans l'intérieur se trouvent un cheval cabré et les mots « Food of Foods »; et au-dessus se trouvent les mots « The Great Discovery of the age ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'aplique à plat, en creux ou en relief.

N° **4270**. — Le 15 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, les sieurs A. Frank et Cie, faisant le commerce de fer et d'articles de fer, « Witten s/Ruhr (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

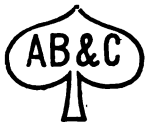

Laquelle marque les sieurs A. Frank et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous les articles de fer de leur commerce, sur

Digitized by Google

les papiers, emballages, etc. Cette marque représente un pique qui est destiné à être appliqué soit isolément, soit avec inscription des lettres AB & C dans le présent exemple. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **558**. — Le 15 du mois de février 1893, à 2 heures de relevée, la société Hess et Cie, boulevard Léopold, 16, à Anvers, se présente au greffe du tribunal commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

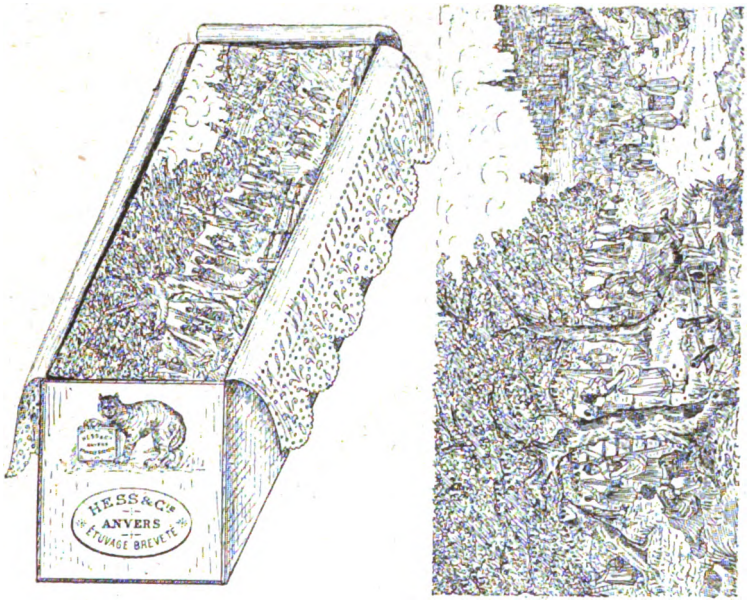

Laquelle marque la société susdite déclare adopter pour être employée spécialement à l'emballage de prunes étuvées et être apposée sur tous papiers ou emballages relatifs à son commerce. La marque comprend : 1° le mode d'emballage; 2° les vignettes. Les caisses renfermant les prunes sont en bois ou en fer-blanc; elles sont rectangulaires et mesurent 0m,40 de large et 0m,20 de haut environ; à l'intérieur de la caisse, du papier parcheminé; au-dessus des prunes, une feuille de papier parcheminé, une feuille de papier d'étain et une gravure coloriée représentant la récolte des prunes; par-dessus viennent se replier des feuilles de papier coloré dentelé, débordant de la caisse lorsque celle-ci est ouverte à l'étalage; sur l'un des petits côtés de la caisse, le côté antérieur, un ovale entourant l'inscription « Hess et Cie. Anvers. Etuvage breveté »; au-dessus de l'ovale,

Digitized by Google

un tigre appuyant une patte sur une caisse sur laquelle on lit la même inscription. Cette dernière vignette pourra être spécialement apposée, seule ou combinée, sur tous papiers de commerce, en creux ou en relief, en toutes couleurs et dimensions.

N° **559**.—Le 15 du mois de février 1893, à 2 heures de relevée, la société De Roubaix-Oedenkoven et Cie, manufacture royale de bougies, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout lez-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur bougies, les bandelettes les entourant, et les caisses d'emballage, papiers de commerce, etc. Cette marque représente un fer à cheval entourant l'inscription « Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, ou toutes autres dimensions, plus grandes ou plus petites; seule ou en combinaison avec d'autres étiquettes, marques, etc. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **282**.—Le 16 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur J.-B. De Bodt, industriel, à Ninove, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J.-B. De Bodt déclare adopter pour être apposée sur des récipients contenant un produit (graisse) de sa fabrication. Cette marque représente en un carré long, au milieu, un veau entre les armes du royaume ; au-dessus, « Graisse alimentaire de veau extrafine »; au-dessous, « Marque déposée », et

Digitized by Google

une instruction. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve d'imprimer en couleurs et de modifier les dimensions.

N° **4271**. — Le 16 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ernest Absalon, négociant, rue Saint-Christophe, 33, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ernest Absalon déclare adopter pour être apposée sur tous articles de mercerie. Cette marque représente un lion debout, entouré d'un cercle avec un dessin fantaisie; dans le cercle se trouve l'inscription « Industrie nationale », sous réserve d'y ajouter tous numéros ou inscriptions quelconques. Elle est em-

Digitized by Google

ployée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4272**. — Le 16 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ernest Absalon, négociant, rue Saint-Christophe, 33, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ernest Absalon déclare adopter pour être apposée sur tous articles de mercerie. Cette marque représente un lion debout entouré d'un cercle et ayant l'inscription « Industrie nationale » tout autour, sous réserve d'y ajouter tous numéros ou inscriptions quelconques. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs et toutes grandeurs.

N° **4273**. — Le 16 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Gütermann et Cie, fabricants de fils de soie à coudre, à Vienne, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Gütermann et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bobines, cartes, paquets, boîtes, etc., ren-

Digitized by Google

fermant les fils de soie à coudre de leur fabrication. Cette marque représente une étiquette ronde avec double cercle; à l'intérieur du petit cercle, un chien couché, et au-dessous les initiales C. G° entrelacées; dans le grand cercle se trouvent les mots « Luster patent diamond silk 3 Fold »; au travers de l'étiquette le nom « Gütermann & C°. Waldkirch ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4274**. — Le 20 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Jenkins brothers (Alfred Blount Jenkins et Charles Jenkins), demeurant à Boston, New-York et Chicago (Etats-Unis), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jenkins brothers déclarent adopter pour être apposée sur les accessoires et fournitures pour machines à vapeur (valves, bourrages, etc.) de leur fabrication. Cette marque représente, dans un losange, le mot « Jenkins », avec, au-dessus, le mot « Trade », et au-dessous le mot « Mark ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4275**. — Le 21 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, le sieur F.-A. Verbruggen, brasseur, à Tilbourg (Hollande), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur F.-A. Verbruggen déclare adopter pour être apposée sur tous récipients, emballages, etc., contenant les bières de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette ovale divisée en deux parties; la première représente une bergerie; dans l'arrière-plan on aperçoit la porte munie de poutres et de barrières, sur la paille se trouvent trois brebis, dont l'une debout et les deux

Digitized by Google

autres couchées; la seconde partie consiste dans les mots « Trappisten Bier »; alentour, diverses inscriptions. Elle est employée

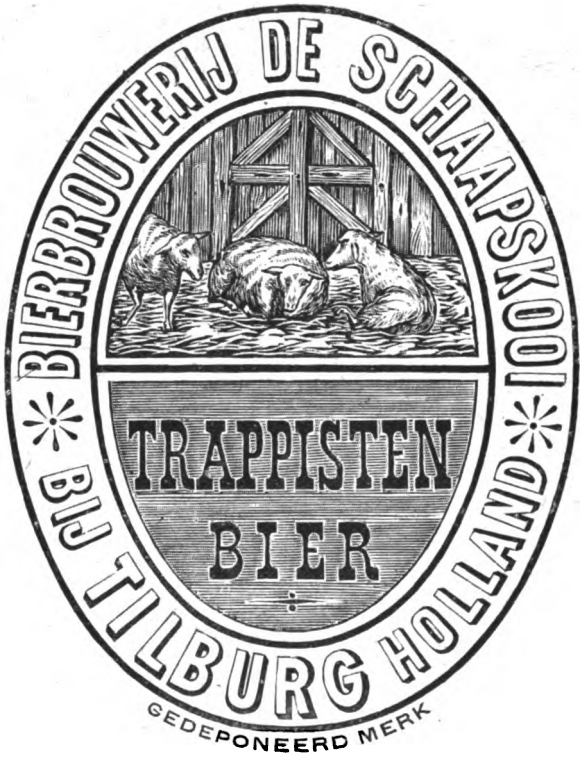

dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4276**. — Le 22 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur François-Edmond Peetermans, négociant en denrées coloniales, boulevard du Nord, 43, à Bruxelles, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Peetermans déclare adopter pour être apposée sur les liqueurs de sa fabrication. Cette marque représente un flacon d'élixir avec l'inscription « Elixir Victoria » et les armes de l'Angleterre. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4277**. — Le 23 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, Actien Gesellschaft für Anilin Fabrication, à Berlin, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Actien Gesellschaft für Anilin Fabrication déclare adopter pour être apposée sur les articles photographiques, ainsi que sur les imprimés ou papiers de commerce. Cette marque représente deux globes terrestres traversés par une bande; au-dessous de chaque globe, un petit écusson à initiales; au-dessus, entre les deux globes, un grand écusson surmonté d'un aigle aux ailes déployées; au milieu de l'écusson, un ours maintenant un petit écusson à initiales. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **161**. — Le 23 du mois de février 1893, à 10 1/2 heures du matin, le sieur Léon Rochet, fabricant de chicorée, domicilié à Châtelineau, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Léon Rochet déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur des paquets contenant de la chicorée, sur des factures, réclames et tous imprimés. Cette marque représente l'habitation et

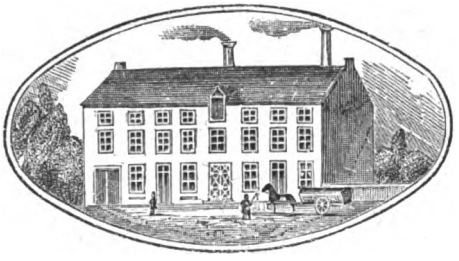

l'usine du déposant; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs, et de toutes façons, au gré du déposant.

N° **4278**. — Le 23 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, le sieur Auguste-Félix-Joseph Sicre, fabricant de produits pharmaceutiques, domicilié quai de Gesvres, 78, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les extraits des actes constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 454 par le sieur Jean-Louis-Alphonse-Aliban Sicre, fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris, le 23 décembre 1880, et précédemment le 6 mai 1876, par la société Ramonde et Sicre, à Bruxelles, pour être apposée sur son produit pharmaceutique connu sous la dénomination de « Thé Chambard ».

N° **18**. — Le 25 du mois de février 1893, à 10 heures du matin, le sieur Georges Morel, administrateur délégué de la fabrique internationale des conserves alimentaires de Malines (Belgique) le Soleil, société anonyme ayant son siège social à Malines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Malines et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

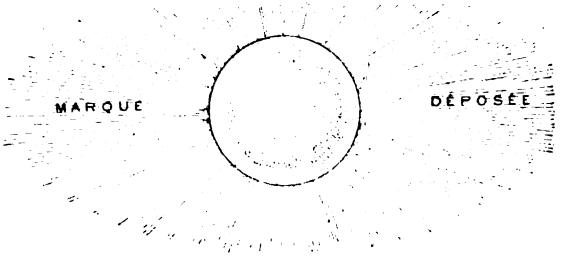

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Georges Morel déclare adopter pour être apposée sur les boîtes en fer-blanc, les étiquettes en papier, les lettres, les factures, etc. Cette marque représente un soleil; à gauche, se trouve le mot « Marque »; à droite, le mot « Déposée ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs ou en combinaisons de couleurs. Elle peut s'appliquer à plat ou en relief.

N° **4279**. — Le 27 du mois de février 1893, à 11 heures du matin, le sieur S. De La Royère, négociant, demeurant quai du Hainaut, 77, à Molenbeek-Saint-Jean, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VERNIS LAQUE UNIVERSEL
A GLACER ET A POLIR LES MEUBLES
DÉPOSÉ

Laquelle marque le sieur De La Royère déclare adopter pour être apposée sur tous récipients contenant du vernis. Cette marque représente l'inscription « Vernis laque universel à glacer et à polir les meubles. Déposé ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, et autres de toutes grandeurs.

N° **4280**. — Le 28 du mois de février 1893, à 9 heures du matin, le sieur Th^re^ Plank, négociant, demeurant rue du Marché, 27, à Saint-Josse-ten-Noode, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Th^re^ Plank déclare adopter pour être apposée sur une pommade à nettoyer les métaux et autres objets de son commerce. Cette marque représente un lion ailé, tenant dans sa

Digitized by Google

patte droite un livre; au-dessus, les initiales T. P. entrelacées; au-dessous, « Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **560**.— Le 1er du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs G. De Winter et fils, fabricants, chaussée de Malines, 101, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent l'extrait de l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 557, par C.-E. De Winter, cafetier, avenue des Arts, 38, à Anvers, le 1er février 1893, à Anvers, pour sa fabrication des plateaux pour meules à tailler les diamants.

N° **4281**. — Le 2 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Smith Powers et Cie, manufacturiers, à Coventry (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Smith Powers et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les bidons, bouteilles et tous récipients contenant du vernis; sur les caisses, emballages, factures, etc. Cette marque représente un écusson, au centre duquel se trouve un éléphant portant une tourelle (forteresse); au-dessus figure un tigre et en bas les mots « Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **561**. — Le 2 du mois de mars 1893, à 4 heures de relevée, la société anonyme Chocolat Baron, à Anvers, se présente au greffe

Digitized by Google

du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CHOCOLAT BARON

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur ses chocolats sous toutes formes, croquettes, gaufrettes, etc., ainsi que sur ses cartonnages, boîtes, emballages, etc. Cette marque représente les mots « Chocolat Baron », imprimés en plan, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ; la marque étant essentiellement caractérisée par l'expression « Baron ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **609**. — Le 3 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Joseph Vanzuylen, fabricant de tabacs, rue Féronstrée, 97, à Liège, agissant pour la société en nom collectif Constant Vanzuylen, ayant son siège au même lieu et dont il est associé gérant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

HIER
AUJOURD'HUI
DEMAIN

Laquelle marque le sieur Vanzuylen préqualifié déclare adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés et emballés sous toutes formes, denrées coloniales et alimentaires. Cette marque représente les mots « Hier. Aujourd'hui. Demain », superposés comme dans le modèle ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que celles du modèle imprimé à plat ou en relief, en forme d'étiquettes, entourées de dessins, figures ou ornements en toutes couleurs ou nuances. Le comparant se réserve le droit d'employer chaque mot séparément.

N° **4282**. — Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège

Digitized by Google

chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 835 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 décembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4283**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie A. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 836 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 décembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4284**. — Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 837 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 décembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4285**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 838 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 décembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4286**.—Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué

Digitized by Google

sous le n° 839 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 décembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4287**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3843 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 5 octobre 1891, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4288**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3857 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 15 octobre 1891, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4289**.—Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3990 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 8 avril 1892, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4290**.—Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3436 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 27 juin 1890, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

Digitized by Google

N° **4291**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 3522 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 30 octobre 1890, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4292**.— Le 4 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx, ayant son siège chaussée de Mons, 95, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 2174 par le sieur H. Bollinckx, fabricant, chaussée de Mons, à Anderlecht, le 18 mars 1886, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets de bougies de sa fabrication.

N° **4293**. — Le 6 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société anonyme la Saccharifère, établie rue du Chimiste, 34, à Anderlecht, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous récipients (sacs, tonneaux, caisses, etc.) contenant un aliment pour le bétail. Cette marque représente le nom et l'adresse de la société disposés en rond. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **23**. — Le 7 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Isidore Van Damme, industriel, à Hamme, associé de la firme Ferdinand Van Damme et fils, à Hamme, se présente au greffe du tribunal de commerce de Termonde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Van Damme déclare adopter pour être apposée à l'extérieur de boîtes contenant des rubans cache-couture. Cette marque représente un ver à soie rampant sur une feuille de mûrier. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **562**. — Le 7 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Kuhn et Cie, commerçants, rue du Jardin des Arbalétriers, 3, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Kuhn et Cie déclarent adopter pour

Digitized by Google

être apposée sur des bouteilles carrées de contenance différente. Cette marque représente une étiquette composée de quatre colonnes

égales, dont trois de celles-ci sont encore divisées en deux parties égales et qui servent pour le texte ; ces six parties sont imprimées dans six différentes langues, soit : le norvégien, le suédois, l'allemand, le flamand, le français et l'anglais ; la quatrième colonne représente la Trade mark, qui représente un bison, le pied droit posé sur une pierre et qui a la tête inclinée vers la terre ; la Trade mark est encadrée par un demi-cercle, sous lequel se trouve le nom de la compagnie et des exploitateurs, qui forment en même temps la société, c'est-à-dire la « Bolivar extract of meat Comp^y »; au-dessus de la Trade mark se trouve le nom. Elle est employée dans les dimensions de l'article « Bouillon Bolivar », qui est imprimé en blanc sur rouge ; le texte des autres susdites parties est imprimé bleu et rouge sur blanc. Quant aux dimensions, les dépositaires se réservent le droit d'employer l'étiquette dans de différentes grandeurs et de pouvoir changer le texte ou les couleurs à leur convenance. La marchandise exploitée sous cette marque est un extrait de viande liquide porté en vente dans des bouteilles carrées de contenu différent.

N° **4294**. — Le 7 du mois de mars 1893, à midi 15 minutes, le sieur Félicien Gosset, fabricant de cigarettes, rue de la Putterie, 47, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Gosset déclare adopter pour être apposée sur des papiers à envelopper les cigarettes. Cette marque représente

Digitized by Google

l'archange saint Michel terrassant le démon. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4295**. — Le 8 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Lemesre frères et Cie, industriels, rue Coenraets, 86, à Saint-Gilles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 310, par le sieur Pierre-Jean Emile Lemesre, ancien industriel, actuellement propriétaire à Cappelle-au-Bois, le 3 août 1877 et renouvelé le 23 novembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des savons et parfumeries.

N° **4296**. — Le 8 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Lemesre frères et Cie, industriels, rue Coenraets, 86, à Saint-Gilles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 309, par le sieur Pierre-Jean-Emile Lemesre, ancien industriel, actuellement propriétaire, à Cappelle-au-Bois, le 28 février 1877 et renouvelé le 23 novembre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des savons et parfumeries.

N° **4297**. — Le 9 du mois du mars 1893, à 11 heures du matin, la société John Frederick et C° limited, négociant en poivre et épiceries, en général, à Londres, se présente au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages contenant des épiceries, sur papiers de commerce, factures, etc. Cette marque représente un cône dont la pointe est percée de trous; sur le devant, un triangle entourant une tige de poivrier, sous laquelle les inscriptions « Patent Pepperette. John Frederick & C° L^d^. Registered trade mark »; en dessous, les mots « Guaranteed absolutely pure. Pepper », ou autre nom. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4298**. — Le 10 du mois de mars 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Lud. Voigt, négociant, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

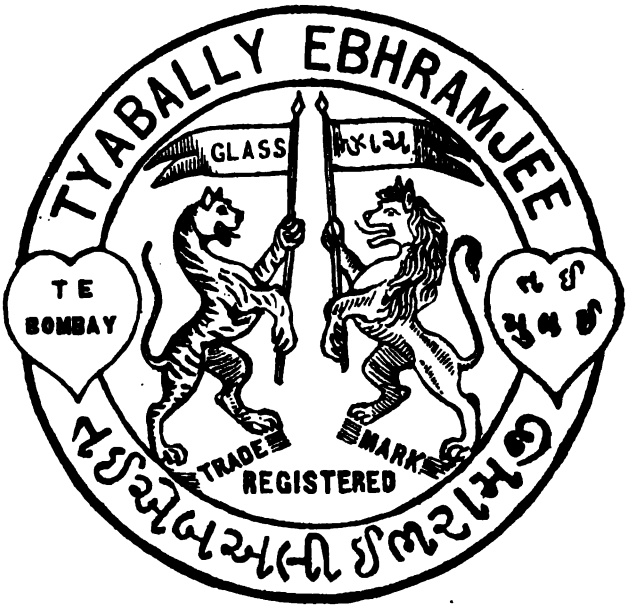

Laquelle marque le sieur Lud. Voigt déclare adopter pour être apposée sur tous objets de verrerie et leurs emballages, et sur tous papiers et documents quelconques. Cette marque représente diverses dénominations empruntées à la langue indienne, idiome guzerati, figurées en caractères latins et guzerati, et figurant le nom de « Tyabally », ainsi que la classe des produits, le nom d'une ville et les initiales T E; le tout entouré de deux cercles, dans des écus-

Digitized by Google

sons situés au milieu des pavillons tenus par des animaux. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **93**. — Le 11 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ferdinand Renard, négociant en bières et liqueurs, domicilié à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Ferdinand Renard déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur. Cette marque représente le monument Ortmans, élevé à Verviers; au-dessus, se trouve le mot « Elixir »; au-dessous, sur le piédestal, sont imprimés « Ortmans-Hauzeur ». Elle est employée dans les dimensions de 12 centimètres sur 10, et dans des dimensions plus grandes. Elle s'applique à plat.

Digitized by Google

N° **94**. — Le 11 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ferdinand Renard, négociant en bières et liqueurs, domicilié à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ferdinand Renard déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur. Cette marque représente un nègre assis, entouré de plantes du Congo et tenant un verre en mains; au-dessus, horizontalement, sont imprimés les mots « Elixir du Katanga-Congo »; en dessous, horizontalement, les mots « Malafou des MFoums du Katanga. Déposé ». Elle est employée dans les dimensions de 8 centimètres sur 12, et dans des dimensions plus grandes. Elle s'applique à plat.

N° **563**. — Le 11 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, les sieurs J. Kokken frères, fabricants, rue des Alouettes, 39, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs J. Kokken frères déclarent adopter pour être apposée sur bouteilles, flacons, fûts, enveloppes, en-têtes de lettres, reçus, etc. Cette marque représente une étiquette en papier jaunâtre portant le nom de l'extrait « Family Bitter »; à gauche, le cachet des bouteilles; à droite de l'armoirie américaine avec l'aigle, décoré au-dessus avec les étoiles; en dessous, une branche de laurier et banderole avec inscription : « *E pluribus unum* »; en-dessous « Marque déposée », et à gauche de l'armoirie, la signature « J. Kokken frères ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et impression en noir sur papier jaunâtre.

N° **610**.— Le 11 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Louis Muller, fabricant d'armes, domicilié place de Bronchart, 14, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE LITTLE ENFIELD

Laquelle marque le sieur Muller préqualifié déclare adopter pour être apposée sur armes et pièces d'armes de sa fabrication ou mises dans le commerce par lui, ainsi que sur prospectus, étiquettes et emballages. Cette marque représente les mots « The Little Enfield ». Elle est employée dans des dimensions et caractères divers, à plat, en creux, en relief ou incrustée.

Digitized by Google

N° **4299**. — Le 11 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Coverdale Pohlmann et Cie, Mark Lane, 5, Londres E. C. (Angleterre), négociants en vins, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Coverdale Pohlmann déclarent adopter pour être apposée sur des fûts et bouteilles contenant du vin de Porto. Cette marque représente une étiquette au milieu de laquelle se trouve un écusson; en haut, les mots « Alto Douro »; en bas, « Reys Souza & CA. Oporto ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **564**. — Le 11 du mois de mars 1893, à 3 heures de relevée, le sieur Théophile Franck, commerçant, quai Van Dyck, 32, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Théophile Franck déclare adopter pour être apposée sur les tabacs vendus ou fabriqués par lui (sous formes d'enveloppe). Cette marque se compose d'un sachet de forme triangulaire en papier blanc, portant en couleur bleue la signature « Th. Franck », en travers, en lettres anglaises; à droite, vers le haut, les mots « Véritable Richmond pour cigarettes, fabriqué par », et à gauche, vers le bas, « quai Van Dyck, 85 », en lettres imprimées également en bleu; le sachet est aplati de manière à montrer les inscriptions sur le plat. La marque doit servir comme marque de

Digitized by Google

fabrique et de commerce pour tabac à cigarette. Elle est employée dans des dimensions variées, notamment de 16 à 22 centimètres.

N° **283**. — Le 14 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Evariste De Bruyn, fabricant de tabacs, à Alost, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Evariste De Bruyn déclare adopter pour être apposée sur les paquets, sacs, barils, etc., contenant les produits de sa fabrication. Cette marque représente une ancre autour de laquelle s'enroule un câble; de côté, les lettres D. B.; en dessous, « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **4300**. — Le 15 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Jean-Georges-Henri-Antoine Bootz, distillateur, à

Digitized by Google

de Bildt (Hollande), ayant ses bureaux à Amsterdam et agissant en qualité de propriétaire de la marque H.Bootz, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Bootz déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant une liqueur de sa fabrication. Cette marque représente trois bouteilles de forme carrée sur deux branches et formant trois supports. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé et autres de toutes grandeurs. Elle s'applique à plat.

N° **4301**. — Le 15 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Albert Stobbelaers, fabricant de savons durs, rue de

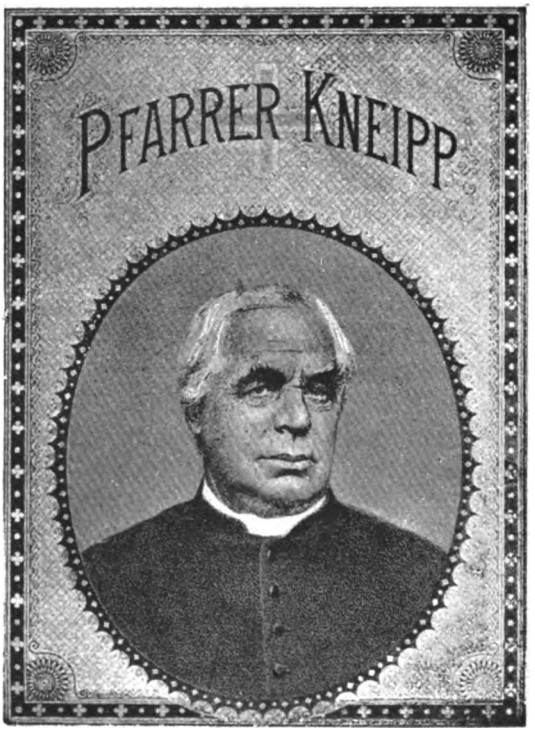

Digitized by Google

Mérode, 162, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur A. Stobbelaers déclare adopter pour être apposée sur des savons de toilette. Cette marque représente le portrait du curé Kneipp. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4302**. — Le 15 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Albert Stobbelaers, fabricant de savons durs, rue de Mérode, 162, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. Stobbelaers déclare adopter pour être apposée sur des savons de toilette. Cette marque représente le moule d'un savon de toilette avec les mots « Pfarrer Kneipp Seife ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **52**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la

Digitized by Google

marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 28, par P.-G. Liekens, fabricant de tabac, à Wychmael, propriétaire de la firme J.-W. Hoefnagels en zonen, le 27 avril 1883, à Hasselt, pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes, et notamment sur sacs, caisses, paquets et tonneaux.

N° **53**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 29, par P.-G. Liekens, fabricant de tabac, à Wychmael, propriétaire de la firme J.-W. Hoefnagels en zonen, le 27 avril 1883, à Hasselt, pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes, et notamment sur sacs, caisses, paquets et tonneaux.

N° **54**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 30, par P.-G. Liekens, fabricant de tabac, à Wychmael, propriétaire de la firme J.-W. Hoefnagels en zonen, le 27 avril 1883, à Hasselt, pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes, et notamment sur sacs, caisses, paquets et tonneaux.

N° **55**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 31, par P.-G. Liekens, fabricant de tabac, à Wychmael, propriétaire de la firme J.-W. Hoefnagels en zonen, le 27 avril 1883, à Hasselt, pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes, et notamment sur sacs, caisses, paquets et tonneaux.

Digitized by Google

N° **56**.— Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 32, par P.-G. Liekens, fabricant de tabac, à Wychmael, propriétaire de la firme J.-W. Hoefnagels en zonen, le 27 avril 1883, à Hasselt, pour être apposée sur tabacs manufacturés sous toutes formes, et notamment sur sacs, caisses, paquets et tonneaux.

N° **57**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Joseph Liekens, fabricant de cigares, domicilié à Peer, agissant au nom de la société en commandite simple établie à Wychmael sous la firme sociale J.-W. Hoefnagels en zonen, se présente au greffe du tribunal de Hasselt et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 49, par J.-W. Hoefnagels en zonen, fabricants de cigares, à Wychmael, le 21 novembre 1890, à Hasselt, pour être apposée sur des caisses à cigares.

N° **4303**.— Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, ayant son siège à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la société L. Roederer déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles renfermant le vin de Champagne. Cette marque représente une étiquette rectangulaire de papier blanc sur laquelle se trouvent, vers le milieu, les mots « Louis Roederer »; en dessous, le mot « Reims », et au-dessus, les mots « Grand Vin sec »; le mot « Grand » est séparé des mots « Vin sec » par un médaillon en écusson portant les lettres L et R. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4304**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, ayant son siège à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

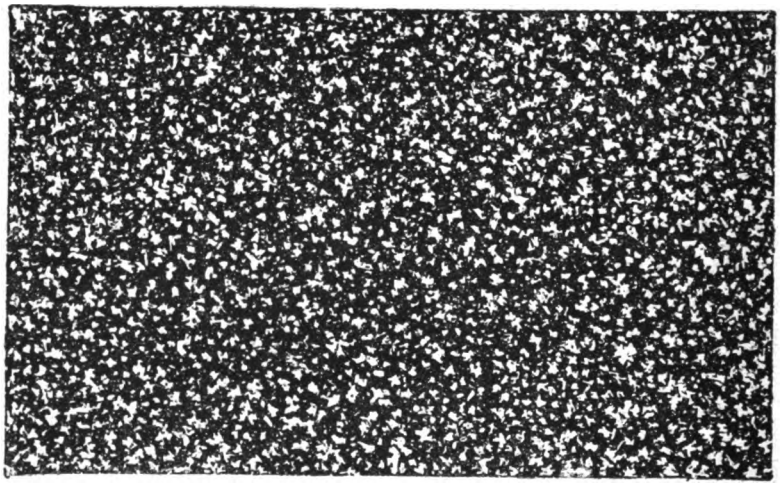

Laquelle marque la société L. Roederer déclare adopter pour être apposée sur le bouchon et le col des bouteilles contenant les vins de Champagne. Cette marque représente une feuille d'étain à fond brun pailleté d'or. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4305**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, ayant son siège à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles

Digitized by Google

et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

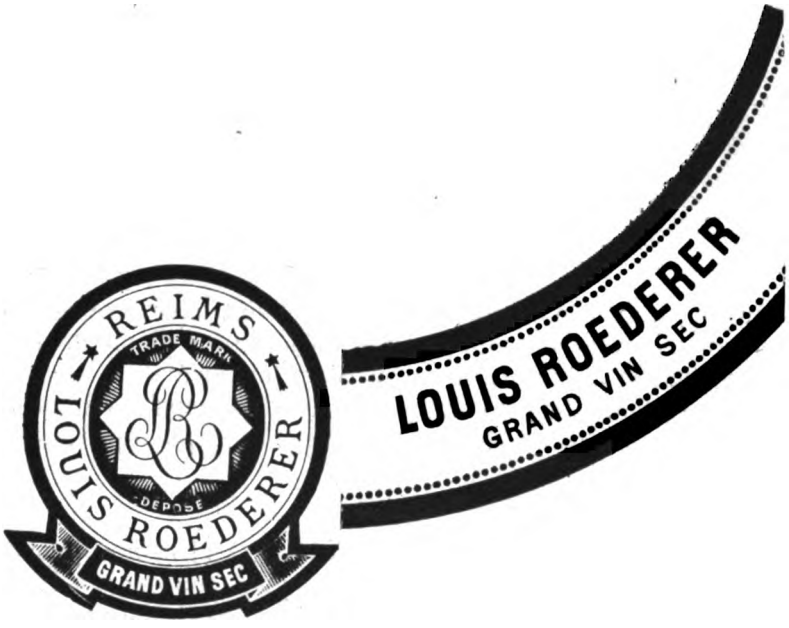

Laquelle marque la société L. Roederer déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente une bande et un cachet rond, le tout devant former cravate autour du col des bouteilles, de manière que le cachet recouvre les deux extrémités de la bande; sur la bande, qui est de couleur noire avec bords dorés, se trouvent en lettres d'or les mots « Louis Roederer »; au-dessous, les mots « Grand Vin sec », ces derniers mots pouvant être remplacés par d'autres désignations de qualité; dans le cachet se détachent sur fond noir les lettres d'or L et R entrelacées et en bordure les mots « Reims. Louis Roederer »; sur une sorte de ruban, au bas du cachet, on lit les mots « Grand Vin sec », ou toute autre désignation de qualité.

N° **4306**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, ayant son siège à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la société L. Roederer déclare adopter pour être apposée sur la fermeture des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente un mode de fermeture consistant en un muselet à quatre branches; la plaque de métal incrustée dans le

Digitized by Google

bouchon au-dessous du muselet, porte la désignation « L. Roederer », suivie d'une étoile à cinq branches disposée en cercle

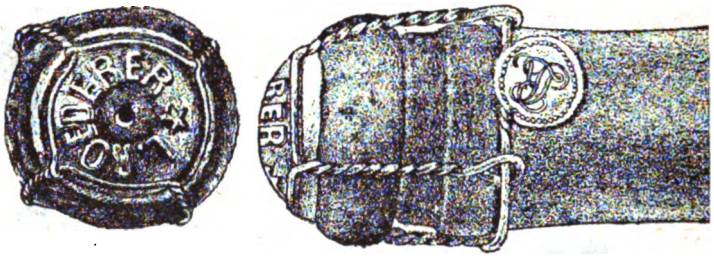

autour d'un trou foré en creux ; le muselet se trouve fixé et fermé autour du col de la bouteille par une médaille en plomb de forme ronde portant le chiffre L R entrelacé et entouré d'un cercle de pointes en saillie. Elle est employée dans des dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **4307**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, ayant son siège à Reims, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société L. Roederer déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque

Digitized by Google

représente une bande et un cachet rond, le tout devant former cravate autour du col des bouteilles, de manière que le cachet recouvre les deux extrémités de la bande; sur la bande qui est de couleur blanche avec bords dorés, se trouvent en lettres d'or les mots « Louis Roederer »; au-dessous, les mots « Carte blanche », ces derniers mots peuvent être remplacés par une autre désignation de qualité; dans le cachet se détachent au milieu et sur fond blanc les lettres L et R entrelacées et sur la bordure noire circulaire les mots « Reims. Louis Roederer » en lettres blanches; sur le ruban qui termine le cachet, on lit les mots « Carte blanche », ou toute autre désignation de qualité. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **565**. — Le 17 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur J. Janssens, négociant, rue Brant, 69, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Janssens déclare adopter pour être apposée sur sachets, paquets, en-têtes de lettres, étiquettes, etc., etc. Cette marque représente une étoile avec huit rayons et portant au centre, dans un cercle, les mots « Antwerpsche koffijbranderij, Brantstraat, 69, Antwerpen », ainsi que les initiales J. V. entrelacées. Elle est employée dans des dimensions plus ou moins grandes.

N° **566**.— Le 18 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur F.-X. de Beukelaer, distillateur, Courte rue de l'Hôpital, 24, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque F.-X. de Beukelaer déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles en gobeleterie blanche, forme octogone. Cette marque représente un carré, dans lequel se trouvent en haut les mots « Elixir d'Anvers »; en dessous, les armes de la ville d'Anvers », entourées de médailles attachées à une branche d'olivier; en travers de l'étiquette, le nom du déposant « F.X. de Beukelaer, distillateur de liqueurs », etc.; le texte comme dans l'étiquette. Elle est employée dans les dimensions différentes et imprimée à plat en couleurs variées.

N° **5617**. — Le 18 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur F.-X. de Beukelaer, distillateur, Courte rue de l'Hôpital, 24, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur F.-X. de Beukelaer déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de litre, verre demi-blanc. Cette marque représente le mot « Gloria »; au-dessus, les armes de la Belgique dans un soleil levant et les mots « Lastvrije Drank »; en dessous, le nom du déposant. « F.-X. de Beukelaer. Antwerpen », les mots « Wettig neêrgelegd ». Elle est employée dans les

Digitized by Google

dimensions de diverses grandeurs et imprimée à plat en couleurs variées.

N° **568**.—Le 18 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur F.-X. de Beukelaer, distillateur, Courte rue de l'Hôpital, 24, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce

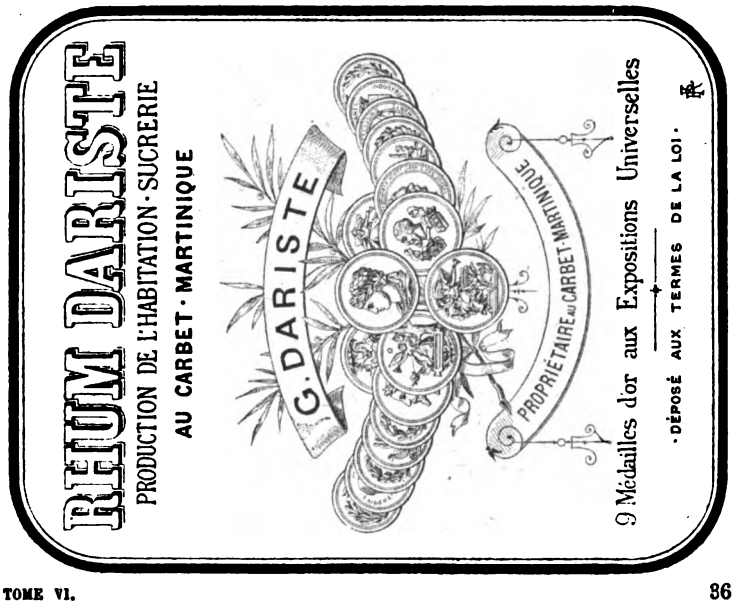

Digitized by Google

d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur E.-X. de Beukelaer déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles spéciales, verre foncé. Cette marque représente un rectangle aux coins arrondis, dans lequel se trouvent en haut les mots « Rhum Dariste. Production de l'habitation-sucrerie au Carbet-Martinique »; au milieu, le nom de « G. Dariste », dans une banderole; en dessous, des médailles avec une branche d'olivier et les mots « Propriétaire au Carbet-Martinique », etc., etc. Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et imprimée à plat en couleurs variées.

N° **4308**. — Le 18 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société The Nimrod Cycle C°, établie à Bristol (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les bicyclettes de sa fabrication. Cette marque représente le mot « Nimrod » entouré d'un cercle ou tout autre ornement, parce que c'est le nom « Nimrod » que la société désire garder comme sa propriété exclusive. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **95**. — Le 18 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Félicien Remion, négociant, domicilié à Verviers, agissant pour et au nom de la firme Remion frères, à Verviers, dont il a la signature sociale, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Félicien Remion déclare adopter pour être apposée sur fil à coudre en particulier et en général sur arti-

Digitized by Google

cles quelconques de leur commerce de denrées coloniales ou mercerie. Cette marque représente le nom de l'article suivi des mots

« de la Comète », en caractères ondulés traversés par les rayons d'une comète située à l'angle gauche supérieur. Elle est employée dans des dimensions diverses, suivant les articles sur lesquels elle est apposée. Elle s'applique à plat.

N° **4309**. — Le 20 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur George Taylor Feelford, fabricant de pilules, à Brockville, Ont , Canada; Schenectady, New-York (Etats-Unis), et 46, Holborn Viaduct, Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

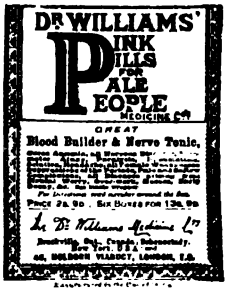

Laquelle marque le sieur George Taylor Feelford déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, paquets, flacons, emballages, etc., renfermant des pilules. Cette marque représente un cadre subdivisé en trois parties : dans celle du haut, les mots « Dr Williams Pink Pills for Pale People medicine Co » ; dans la seconde partie, « Great Blood Builder & Nerve Tonic, cures anemia all nervous discases », etc.; dans la troisième partie, « The Dr Williams, Medicine Co, Brockville, Ont. Canada; Schenectady, New-York, U. S. A., and 46, Holborn Viaduct, Londres ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **611**.— Le 21 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs E. Thys frère et sœur, industriels, domiciliés à Tilff, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Thys préqualifié déclare adopter pour être apposée sur paquets de chocolat, fabriqués et mis en vente par eux, ainsi que sur prospectus et factures. Cette marque représente les mots « Chocolat de l'Ourthe ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquettes.

N° **1310**. — Le 21 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur Léonard Wilbert, négociant distillateur, demeurant à Marcinelle, mais domicilié à Bruai (Nord, France) se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

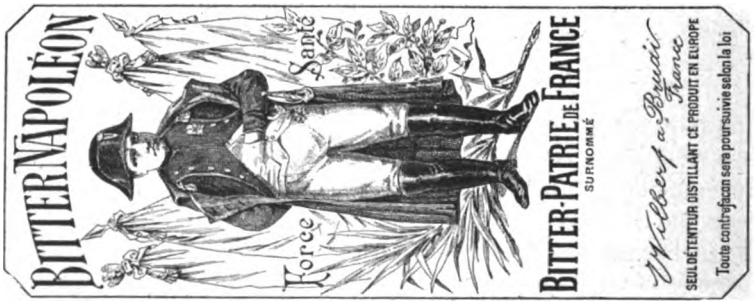

Laquelle marque le sieur Léonard Wilbert déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles en usage pour son commerce de liqueurs. Cette marque représente Napoléon Ier avec les mots « Bitter Napoléon. Bitter Patrie de France », et autres inscriptions. Elle s'ap-

Digitized by Google

plique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4311**. — Le 21 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Henkel et Cie, négociants, à Dusseldorf, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Henkel et Cie déclarent adopter pour être apposée sur le sel de soude à blanchir. Cette marque représente le lion de Perse entouré de rayons. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **284**. — Le 23 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Vanden Bossche et De Bodt, fabricants, à Ninove, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Vanden Bossche et De Bodt déclarent adopter pour être apposée sur les bobines, pelotes, paquets, contenant les produits de leur fabrication. Cette marque représente en une lithographie un bicycle au centre d'un cercle portant les mots « Sewing Glace Patent Thread »; au bas, le numéro 120. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs, dimensions et numéros.

Digitized by Google

N° **569**.— Le 24 du mois de mars 1893, à 10 heures du matin, le sieur Constant Springael, photographe, marché Saint-Jacques, 75, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Constant Springael déclare adopter pour être apposée sur des cartes pour la photographie proprement dite, ainsi que pour la photographie coloriée, au charbon, sur Eastman et sur tous autres procédés se rattachant à la photographie. Cette marque représente le mot « Photographie » sur un fond représentant un soleil, le mot « Helios » au centre et au-dessous de celui-ci, à droite, l'adresse de la maison « Marché St Jacques, 75, Anvers ». Elle est employée dans des dimensions de toutes grandeurs selon les dimensions des cartes.

N° **570**.— Le 24 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur R. Lorbeer, négociant, Klapdorp, 59, à Anvers, se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur R. Lorbeer déclare adopter pour être apposée sur enveloppes, étiquettes, capsules servant à l'emballage des pots, flacons et (ou) autres récipients renfermant de l'extrait, bouillon et conserves de viande, de même que sur les imprimés, affiches, pancartes, et généralement tous objets de publicité pour la dite marque. Cette marque représente, dans un rectangle, deux bœufs dans une prairie s'étant engagés aux cornes; le texte comme sur l'étiquette; sur les étiquettes, les mots « Dépôt général, Bruxelles » peuvent être remplacés par la firme avec domicile, tenant en vente les articles avec la marque ci-dessus. La bande de fermeture des pots porte, en outre, le texte suivant : « Analysé en Europe par les sommités de chimie. Reconnu le meilleur sous tous les rapports »; à droite, la griffe « La Plata », tandis que les capsules portent, au-dessus de la marque, les mots « Extractum carnis superior », et en dessous, les mots « La Plata ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées, en plat et en relief.

N° **162**. — Le 24 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Adolphe Otlet, industriel, domicilié à Fontaine-l'Evêque, agissant pour et au nom des sieurs Otlet frères, industriels, domiciliés au dit lieu, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Adolphe Otlet, pour la firme Otlet frères, déclare adopter pour être apposée sur les caisses, barils et paquets contenant les produits de leur industrie, sur ceux-ci au

Digitized by Google

besoin, et sur réclames, factures, papiers, etc., etc. Cette marque représente un triangle et les lettres O F; le tout tel qu'il figure

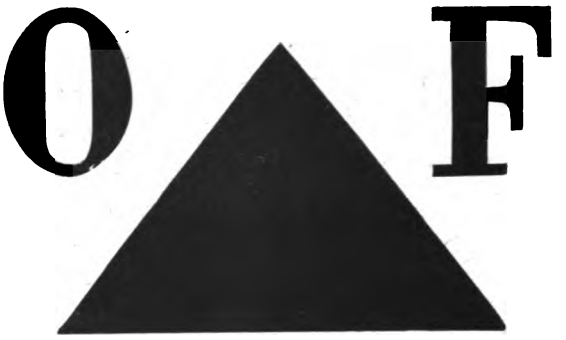

ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et en toutes couleurs, au gré des sieurs Otlet frères.

N° **4312**.— Le 24 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Charles Kullmann et Cie, fabricants de corsets, rue de l'Ascension, 34, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charles Kullmann et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les corsets, ainsi que sur tous les emballages, cartons, étiquettes, etc. Cette marque représente une flèche aux extrémités de laquelle se trouvent les initiales C. K.; au-dessus, l'inscription « Manufacture de corsets belges. Marque »; en dessous, « Déposée. Bruxelles ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **123**.— Le 24 du mois de mars 1893, à 12 heures du matin, le sieur Joseph Flament, fabricant de tabacs, à Flobecq, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Flament déclare adopter pour être apposée sur les boîtes et paquets contenant les produits sortant de son usine. Cette marque représente le portrait du prince Albert, et au-dessus, dans un encadrement de fantaisie, un écusson avec les mots « Prince héritier présomptif de Belgique ». Elle est employée dans des dimensions différentes et est imprimée en noir.

N° **4313**. — Le 25 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société anonyme des Amidonnerie et Glucoserie d'Haubourdin (France) (établissements Verley frères), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages contenant de l'amidon. Cette marque représente un médaillon, au milieu duquel se trouvent une étoile et une ancre entrelacées, et de chaque côté du médaillon, les deux let-

Digitized by Google

tres V. F.; au-dessus, « Amidon superfin »; au-dessous, « Garanti pur ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé,

plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4314**.— Le 25 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société anonyme des Amidonnerie et Glucoserie d'Haubourdin (France) (établissements Verley frères), se présente au greffe du

Digitized by Google

tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages contenant de l'amidon. Cette marque représente les armes de Paris, avec un écusson au milieu duquel se trouvent une étoile et une ancre entrelacées; en tête, « Amidonnerie française »; plus bas, « Amidon de Paris. Garanti pur ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4315**.—Le 25 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, la société anonyme Amidonnerie et Glucoserie d'Haubourdin (France) (établissements Verley frères), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

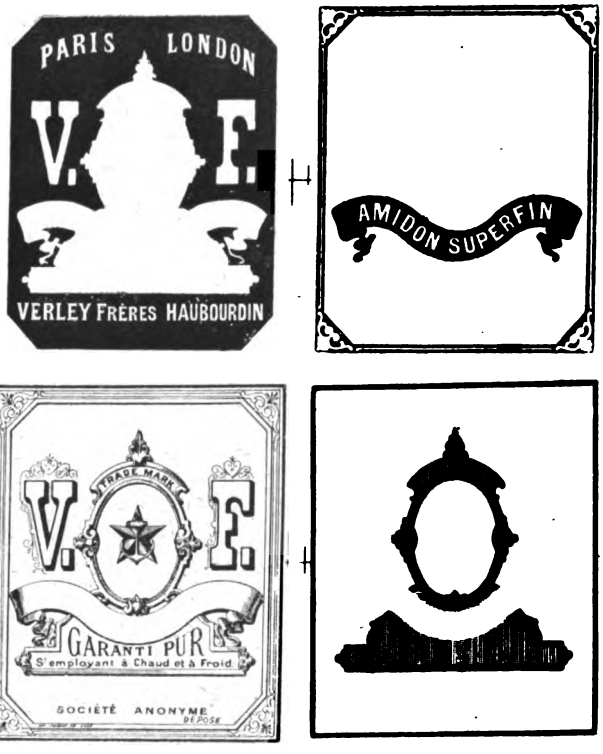

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des caisses et tous emballages contenant de l'amidon. Cette marque représente une étoile et une ancre entrelacées de chaque côté desquelles se trouvent les lettres V. F.; au-dessus,

Digitized by Google

« Amidon superfin »; au-dessous, « Garanti pur ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **571**. — Le 25 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Ch. Verbist et Cie, fabricants de conserves, Kattenberg, 78, à Borgerhout lez-Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

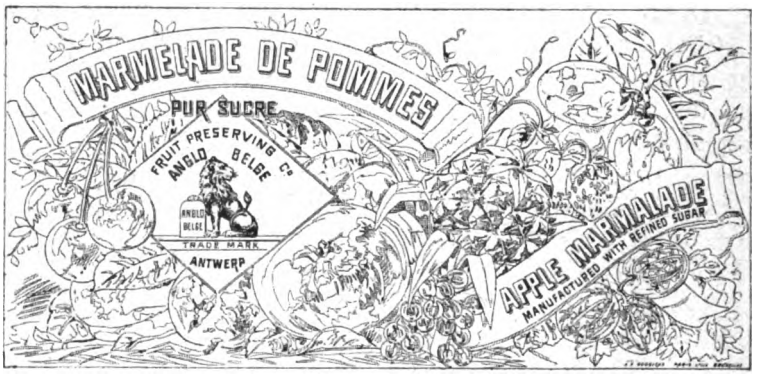

Laquelle marque les sieurs Ch. Verbist et Cie déclarent adopter pour être apposée sur boîtes et pots à confitures, sur le papier entourant les dites boîtes ou pots et sur les caisses d'emballages. Cette marque représente un bouquet de fruits en diverses couleurs; en haut, dans le coin gauche, une oriflamme avec la désignation de la confiture en français; même oriflamme, en bas, à droite, avec la désignation de la confiture en anglais; sous l'oriflamme de gauche, un carreau rose avec lion belge en bleu, au milieu, avec les mots « Fruit preserving C°. Anglo Belge. Trade mark. Antwerp ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que le cliché.

N° **4316**.—Le 27 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Jean-Baptiste Hersenbergh-Waterkeyn, fabricant de tabacs et de cigares, rue de Laeken, 108, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J.-B. Hersenbergh déclare adopter pour être apposée sur tous articles et documents ayant rapport à son commerce des tabacs, cigarettes et cigares. Cette marque repré-

Digitized by Google

sente deux médaillons dont l'un porte une clef et une plume nouées par un ruban portant les mots « Expérience et Prudence », et une

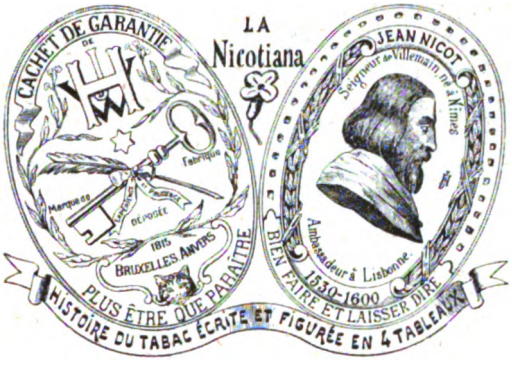

tête de chat, avec la devise : « Plus être que paraître », et l'autre la tête de Jean Nicot, avec la devise : « Bien faire et laisser dire », et une banderole avec inscription. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4317**. — Le 27 du mois de mars 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Charles Zunz, négociant, rue Grétry, 29, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

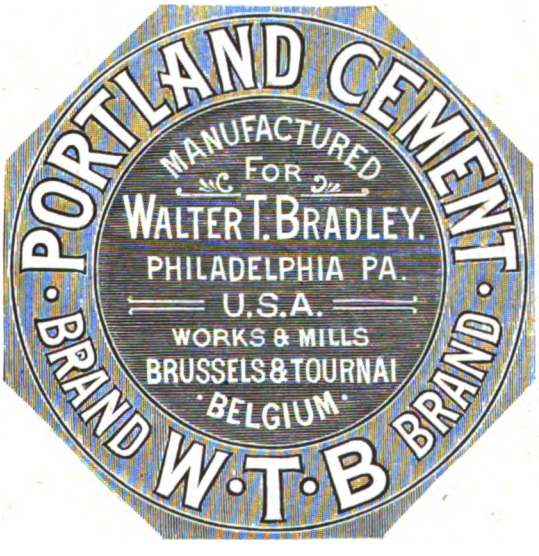

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Charles Zunz déclare adopter pour être apposée sur des sacs, caisses et tout récipient renfermant le Portland ciment, sur les factures, imprimés, etc. Cette marque représente un octogone; dans un cercle tracé à son pourtour, dans le haut, les mots « Portland cement »; en bas, les lettres W. T. B.; ces inscriptions sont séparées par le mot « Brand »; au centre, « Manufactured for Walter T. Bradley. Philadelphia. Pa. U. S. A. Works & Mills. Brussels & Tournai. Belgium ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, sous réserve pour le déposant de remplacer la firme Walter T. Bradley par toute autre et aussi les initiales W. T. B.

N° **4318**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, la dame Marie Delestrain, fabricante de machines à carder, rue Ulens, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

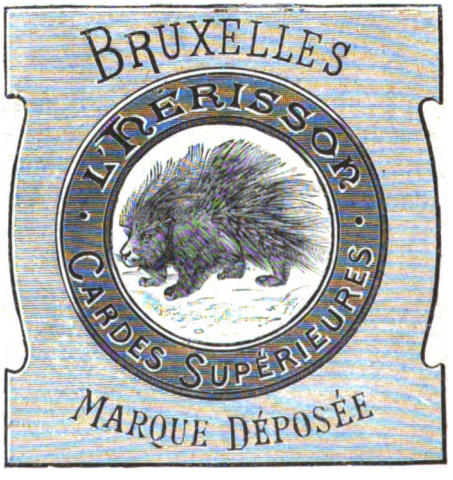

Laquelle marque la dame Marie Delestrain déclare adopter pour être apposée sur la machine à carder de sa fabrication, sur les boîtes, prospectus, emballages, etc. Cette marque représente un hérisson dans un médaillon; dans l'intérieur du cercle formant cadre de ce médaillon se trouve « L'Hérisson. Cardes supérieures »; au-dessus du médaillon, le mot « Bruxelles »; en dessous, « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4319**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 9 heures du matin, le sieur William Prym, fabricant, à Stolberg (Prusse rhénane), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

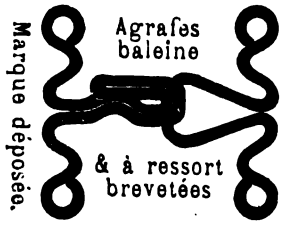

Laquelle marque le sieur William Prym déclare adopter pour être apposée sur tous objets métalliques, ainsi que sur tous emballages (agrafes et œillets). Cette marque représente une agrafe accrochée dans un œillet; au-dessus, il y a « Agrafes baleine », et en dessous, « & à ressort brevetées »; sur le côté gauche, « Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4320**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de

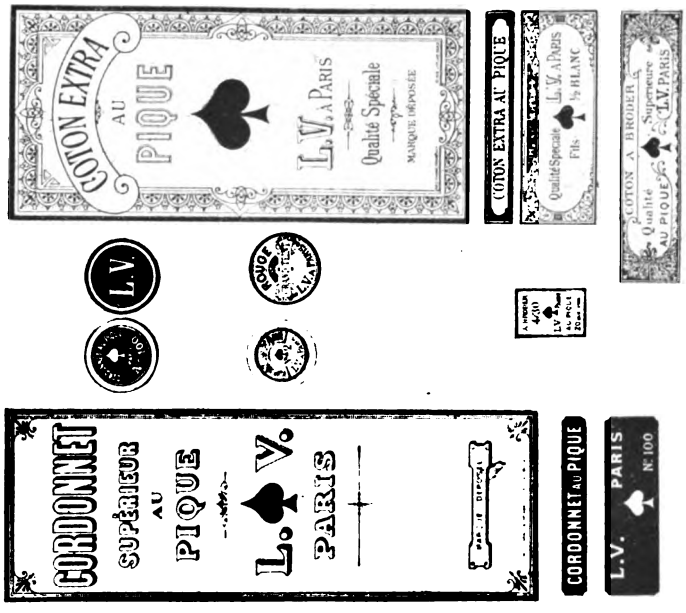

Digitized by Google

Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Wiarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Au Pique », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'un pique; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4321**.— Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la déno-

Digitized by Google

mination « Au Tailleur », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'un tailleur cousant; les éléments ou signes sont employés ensemble et isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4322**.—Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Fileuse », indépendamment de toutes formes distinctives et la représentation d'une fileuse; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4323**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-

Digitized by Google

Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

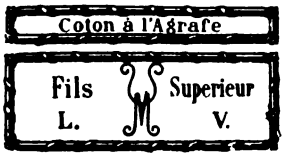

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A l'Agrafe », indépendamment de toutes formes distinctives et la représentation d'une agrafe ; ces éléments sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4324**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente les lettres L. V., et la dénomination « Fil parisien », indépendamment de

Digitized by Google

toutes formes distinctives; ces éléments sont employés isolément ou ensemble. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est

employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4325**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du

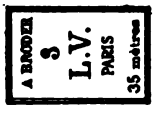

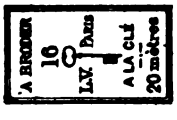

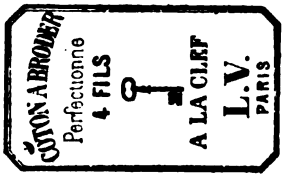

Digitized by Google

matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Clef », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'une clef; les éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4326**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente un panache; il est employé isolément ou accompagné d'autres signes. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4327**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de com-

Digitized by Google

merce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Cordonnet parisien », indépendamment de toutes formes distinctives, et les lettres L. V.; les éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4328**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente une plume et la dénomination « A la Plume d'or », indépendamment de toutes formes distinctives; les éléments ou signes sont employés isolément ou ensemble. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

Digitized by Google

Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

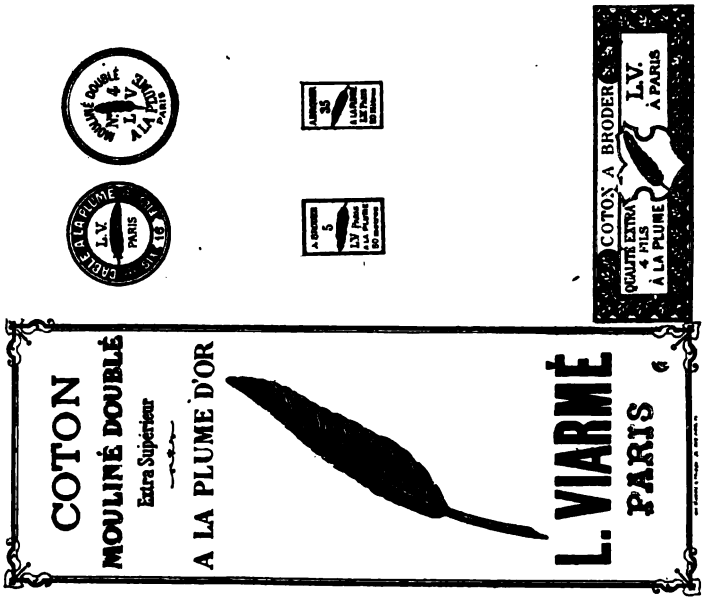

N° **4329**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de com-

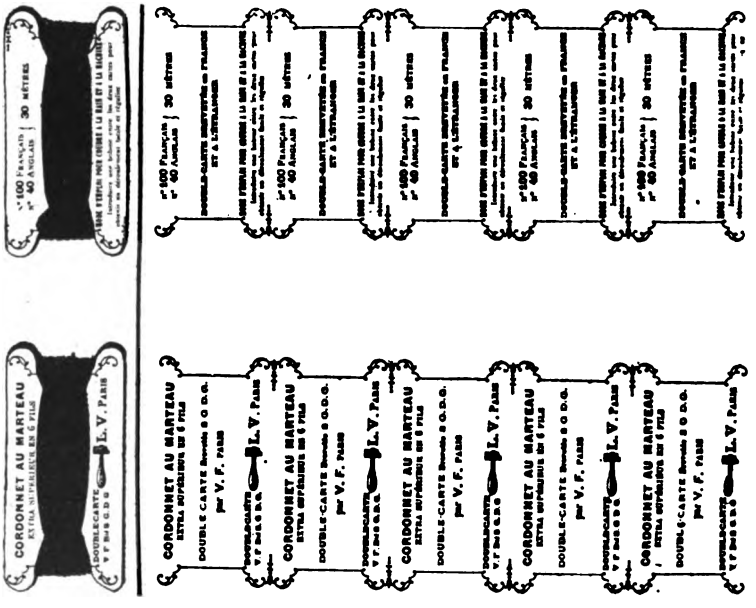

merce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Au Marteau », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'un marteau ; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4330**.—Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Au Couteau », indépendamment de toutes formes distinc-

Digitized by Google

tives, et la représentation d'un couteau; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4331**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Clé », indépendamment de toutes formes distinctives et la représentation d'une clé; les éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4332**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Comète », indépendamment de toutes formes distinctives et la représentation d'une comète; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4333**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adop-

Digitized by Google

ter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomi-

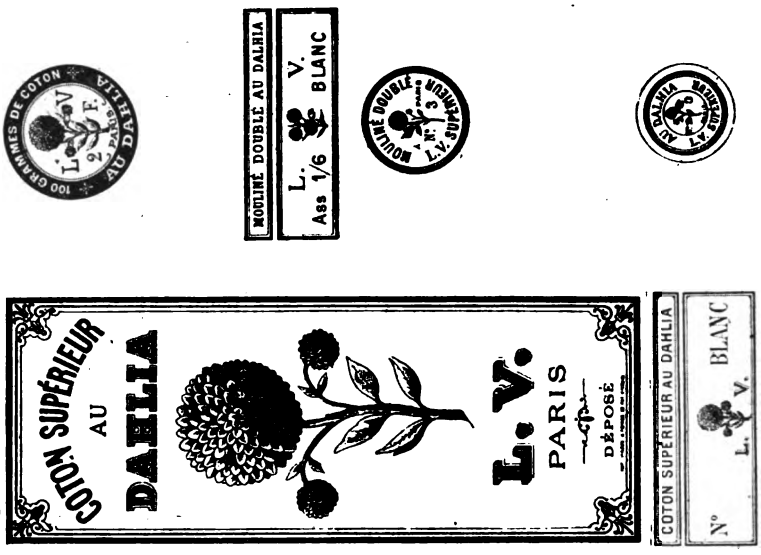

nation « Au Dahlia », indépendamment de toutes formes distinctives et la représentation d'un dahlia; ces éléments ou signes peuvent s'employer ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4334**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

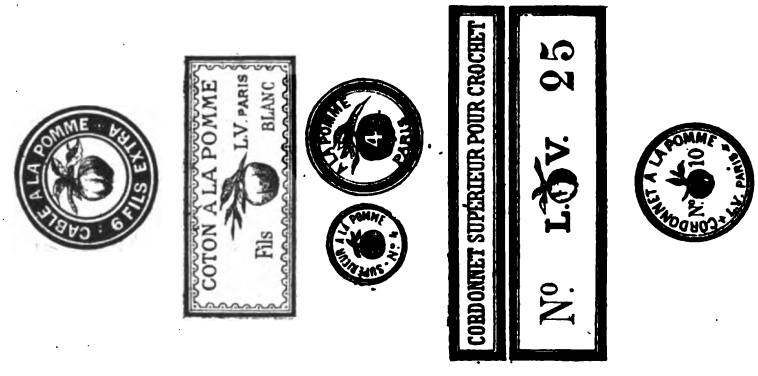

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie, déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Pomme », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'une pomme; ces éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4335**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

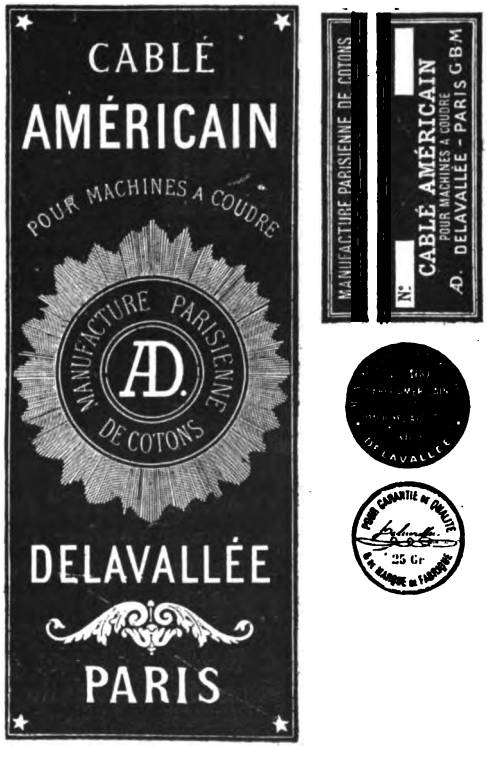

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Cablé américain », indépendamment de toutes formes distinctives, et les initiales AD; ces signes sont employés ensemble

Digitized by Google

ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4336**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Wiarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Comète », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'une comète ; les éléments ou signes sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4337**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Fourchette », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'une fourchette; ces signes ou éléments sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4338**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux ou bobines. Cette marque représente la dénomination « A la Brosse », indépendamment de toutes formes distinctives, et la représentation d'une brosse; ces signes ou éléments sont employés ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4339**.— Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Viarmé, Frings et Cie, manufacturiers, rue Saint-Denis, 106, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Viarmé, Frings et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des fils de coton à coudre en tous genres, en pelotes, écheveaux et bobines. Cette marque représente la dénomination « Au Verre », indépendamment de toutes formes distinctes, et la représentation d'un verre; ces éléments ou signes sont employés

Digitized by Google

ensemble ou isolément. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4340**.— Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Auguste Sicre, pharmacien, quai de Gesvres, 8, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Auguste Sicre déclare adopter pour être apposée sur le bout des boîtes renfermant du thé purgatif. Cette marque représente un centaure entouré des mots « Marque de fabrique déposée selon la loi ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4341**.—Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Alfred Ruffin, négociant, rue Téhéran, 14, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

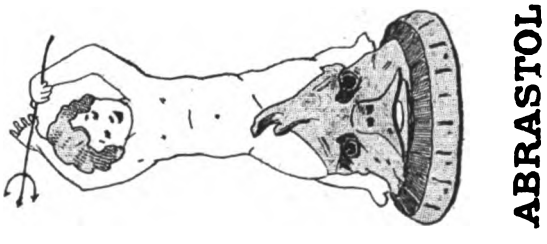

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Alfred Ruffin déclare adopter pour être apposée sur un produit antiseptique contre la fermentation du vin. Cette marque représente la dénomination « Abrastol », indépendamment de toutes formes distinctives, et un dauphin portant sur son dos un amour armé d'un trident. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4342**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Alfred Ruffin, négociant, rue Téhéran, 14, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

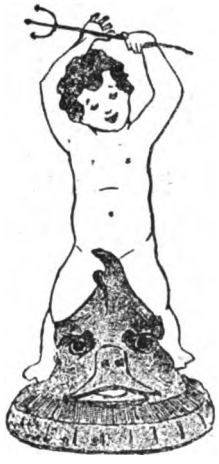

ASAPROL

Laquelle marque le sieur Alfred Ruffin déclare adopter pour être apposée sur des produits pharmaceutiques, chimiques et de parfumerie. Cette marque représente la dénomination « Asaprol », indépendamment de toutes formes distinctives, et un dauphin portant sur son dos un amour armé d'un trident. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **612**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Maurice Pirotte, négociant en vins, domicilié place Delcour, 21, à Liège, se présente au greffe du tribunal de com-

Digitized by Google

merce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur M. Pirotte déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueur de sa fabrication. Cette marque représente le panorama de la ville d'Ems; au-dessous, deux banderoles portant les mots « Elixir du Rhin ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes ou plus petites. Elle est employée en diverses couleurs et pour former étiquettes.

N° **31**. — Le 28 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Paul Bouquié, administrateur-gérant de la Société anonyme de Ronet, domicilié à Saint-Servais, se présente au greffe du tribunal de commerce de Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Bouquié déclare adopter pour être apposée sur les tonneaux, imprimés quelconques et objets fabriqués. Cette marque représente un tonneau entouré des mots « Société anonyme de Ronet. N° d'ordre. Tare. K^os^. Breveté ». Cette marque s'emploie en relief sur les tonneaux et objets fabriqués. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et dans des dimensions plus grandes et plus petites.

N° **163**. — Le 30 du mois de mars 1893, à 11 heures du matin, le sieur Emile Georges, maître de verreries, domicilié à Lodelinsart, agissant comme directeur de la société en nom collectif « Georges frères », dont le siège est au dit Lodelinsart, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Georges, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres à vitres, sur des factures, etc., etc., etc. Cette marque représente une abeille; au-dessus, la mention « Marque de fabrique déposée », et au-dessous, les lettres E G F. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et en toutes couleurs, au gré de la société susdite.

N° **84**. — Le 30 du mois de mars 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Gustave Amsens, fabricant de cigares, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Gustave Amsens déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente le prince Albert en tenue de lieutenant des grenadiers, en impression chromolithographique, avec les armes de la Belgique, portant le nom du cigare « Notre Royal Lieutenant ». Elle est employée dans

Digitized by Google

les dimensions du modèle déposé, ou plus grandes et en couleurs variées ou en noir.

N° **4343**. — Le 1er du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Paul Schulze & Cie, société en responsabilité limitée, ayant son siège à Manchester, Greenwood street, 19, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent l'extrait de l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 22 par le sieur Paul Schulze, négociant, à Manchester, le 22 novembre 1879, à Bruxelles, pour être apposée sur des cotons, laines, soie, etc., filés simples ou retors.

N° **4344**. — Le 1er du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur Gustave Mellin, fabricant de produits alimentaires pour enfants et malades, à Malboro-Works-Peckham, Londres, se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Gustave Mellin déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles, emballages, etc., renfermant les produits alimentaires pour enfants et malades. Cette marque représente un nid reposant sur une branche portant l'inscription « Ora et Labora » ; dans ce nid on voit trois oiselets ouvrant leur bec vers un oiseau leur apportant leur nourriture. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4345.** — Le 1er du mois d'avril 1893, à 12 heures du matin, la société Samuël Kirk and sons, teinturiers, à Leeds (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

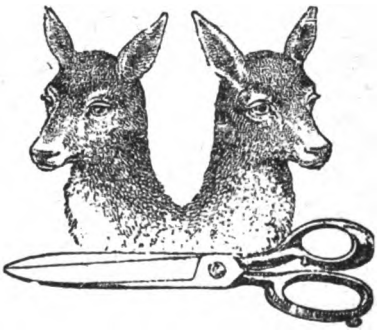

Laquelle marque la société Samuël Kirk and sons déclare adopter pour être apposée sur les vêtements et étoffes en laine Worsled, draps italiens, mohair, alpaga, etc., ainsi que sur les emballages, factures, etc. Cette marque représente deux têtes de daim surmontant une paire de ciseaux de tailleur. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4346**. — Le 4 du mois d'avril 1893, à 8 heures du matin, le sieur Emile Servranckx et son épouse Louise Devalkeneer, négociants, place du Jeu de Balle, impasse de la Vendange, 5, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

FILLE LAINE ZÉPHIR

Laquelle marque les époux Servanckx-Devalkeneer déclarent adopter pour être apposée sur tous articles d'épiceries, pâtisserie et merceries. Cette marque représente l'inscription « Fille Laine Zéphir », et au-dessous une branche de fleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **85**. — Le 4 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, la dame veuve Joséphine Dufour-Dessauer, domiciliée à Turnhout, pour et au nom de sa firme Brepols et Dierckx zoon, fabricants de cartes à jouer, etc., se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve J. Dufour-Dessauer déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de sa fabri-

Digitized by Google

tion de cartes à jouer, enveloppes, etc. Cette marque représente le portrait de la reine des Pays-Bas dans un médaillon surmonté d'une couronne et supporté par deux lions au-dessus de trois étoiles et des mots « Trade mark » dans une banderole; le tout dans un encadrement rectangulaire. Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres. Elle s'imprime en bleu ou en couleur quelconque.

N° **86**. — Le 4 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, la dame veuve Joséphine Dufour-Dessauer, domiciliée à Turnhout, pour et au nom de sa firme Brepols et Dierckx zoon, fabricants de cartes à jouer, etc., se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve J. Dufour-Dessauer déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de sa fabrication de cartes à jouer, enveloppes, etc. Cette marque représente un cerf courant, surmonté d'un monogramme (trois lettres entrelacées), et des mots « Trade mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres. Elle s'imprime en bleu ou en couleur quelconque.

N° **87**. — Le 4 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, la dame veuve Joséphine Dufour-Dessauer, domiciliée à Turnhout, pour et au nom de sa firme Brepols et Dierckx zoon, fabricants de cartes à jouer, etc., se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la dame veuve J. Dufour-Dessauer déclare adopter pour être apposée sur tous les produits de sa fabrication de cartes à jouer, enveloppes, etc. Cette marque représente un timbre-poste au portrait de la reine des Pays-Bas, portant en tête le mot « Slamat », et en bas, celui de « Oentoeng »; une double circonférence contenant l'inscription « G. Hoppenstedt. Batavia », avec les lettres T T S au milieu recouvre une partie du timbre; à côté se trouvent les mots « Trade mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle et autres. Elle s'imprime en bleu ou en couleur quelconque.

N° **1347**. — Le 5 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur Camille Jonas, pharmacien, rue des Bouchers, 38, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Camille Jonas déclare adopter pour être apposée sur des produits pharmaceutiques. Cette marque représente une étiquette rectangulaire aux coins coupés, contenant, entre autres inscriptions, les mots « Le meilleur des sels de fer. Elixir de peptonate de fer », et la signature du déposant. Elle s'applique à

Digitized by Google

plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **96**. — Le 6 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur Armand Adam, négociant, domicilié à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Armand Adam déclare adopter pour être apposée sur caisses à cigares. Cette marque représente une botte de cigares, au-dessus de laquelle deux hommes en robe de chambre tiennent un bonnet de nuit sur lequel sont inscrites les majuscules A A ; la botte de cigares est ceinte d'un ruban sur lequel on lit : « Véritable Bonnet de nuit » ; en dessous se trouve un dessin rectangulaire, dans lequel sont imprimés les mots « Bonnet de nuit ». Elle est employée dans les dimensions de 6 centimètres sur 4 centimètres et demi et dans des dimensions plus grandes. Elle s'applique à plat.

N° **572**. — Le 6 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur F. Brughmans, fabricant de tabac, rue du Couvent, 97, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur F. Brughmans déclare adopter pour être apposée sur des sachets en papier pour tabac et cigares. Cette

Digitized by Google

marque représente un lion marin dont la queue, vers son extrémité, est terminée par trois feuilles pointues et portant en bas l'inscrip-

tion « In den Zeeleeuw ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et elle est imprimée en toutes couleurs.

N° **4348**. — Le 7 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, la dame veuve A. Derbaix, fabricante de chocolat, rue de Molenbeek, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve A. Derbaix déclare adopter pour être apposée sur les paquets, caisses, etc., de chocolat. Cette marque

Digitized by Google

représente le portrait d'un homme costumé et une banderole avec l'inscription « L'Incroyable »; de chaque côté les mots « L'Incroyable. Vanillé », et autres inscriptions. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **1349**. — Le 7 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur Thomas Morgan, négociant, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Thomas Morgan déclare adopter pour être apposée sur des sacs, caisses, etc., contenant du phosphate moulu à l'usage de l'agriculture. Cette marque représente une ruche entourée d'abeilles. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **164**. — Le 7 du mois d'avril 1893, à une heure de relevée, le sieur Albert Dulait, avocat, à Charleroi, mandataire de la Société anonyme des agglomérés de houille de la Sambre, à Châtelineau, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Dulait, pour sa mandante, déclare adopter pour être apposée sur des briquettes de charbon aggloméré principalement en creux, sur les factures, lettres, papiers de commerce et, en général, sur tous objets relatifs à la fabrication des

Digitized by Google

briquettes. Cette marque représente les trois lettres J. P. B. entourées d'une sorte de rectangle se terminant, à droite et à gauche,

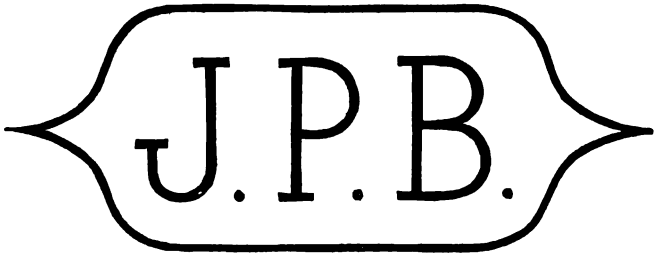

par deux pointes allongées. Elle est employée dans les dimensions du modèle, ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **4350**. — Le 8 du mois d'avril 1893, à 8 heures du matin, la société Newton Chambers and Company limited, à Thorneliffe Iron Worcks et Collieries, près Sheffield (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

IZAL

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages, etc., renfermant des désinfectants et antiseptiques à l'usage de l'agriculture, la médecine, la chimie, savonnerie, etc. Cette marque représente le mot « Izal » qui peut être en tous caractères quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4351**. — Le 8 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, la société The Johannis Company limited, négociante en eaux miné-

Digitized by Google

rales, Regent street, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages, bouteilles, caisses, etc., contenant des eaux minérales ou gazeuses naturelles ou artificielles. Cette marque représente une bouée de sauvetage en travers de laquelle est le mot « Johannis » placé entre guillemets. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **165**. — Le 11 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur Désiré Evrard, industriel, domicilié à Franière, agissant pour et au nom de la firme D. et Th. Evrard frères, société en nom collectif dont le siège est à Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

E F

Laquelle marque le sieur Désiré Evrard, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur des briquettes et boulets d'agglomérés de houille, sur des factures, papiers, etc., de la dite société. Cette marque représente les lettres E F. Elle s'applique de toutes façons, au gré de la société susdite. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites.

N° **4352**. — Le 11 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, la société Fréd. Bayer et Cie, à Flers (Nord, France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SOMATOSE

Laquelle marque la société Fréd. Bayer et Cie déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, flacons, récipients et emballages quelconques renfermant un produit pharmaceutique. Cette marque représente le mot « Somatose ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4353** — Le 12 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur Juan Bastos, domicilié à Oran (Algérie), fabricant de tabac, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Juan Bastos déclare adopter pour être apposée sur les paquets, caisses et enveloppes contenant des tabacs, cigares et cigarettes, sur les factures, imprimés, etc. Cette marque représente : 1° un encadrement contenant un écusson au milieu duquel se trouvent un as de trèfle, deux médailles et diverses inscriptions avec la signature du déposant; 2° un second encadrement contenant la signature, les noms et l'adresse du déposant et les mots « Manufacture de tabacs & cigares » ; 3° d'autres inscriptions sur des banderoles servant à fermer les paquets. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Le déposant déclare effectuer le présent dépôt pour autant que de besoin et sans préjudice aux droits pouvant lui appartenir du chef du dépôt effectué le 26 septembre 1892.

N° **166**. — Le 12 du mois d'avril 1893, à 11 heures et demie du matin, le sieur Ursin-Nicolas Arquevaux, chimiste, domicilié à

Digitized by Google

Charleroi, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

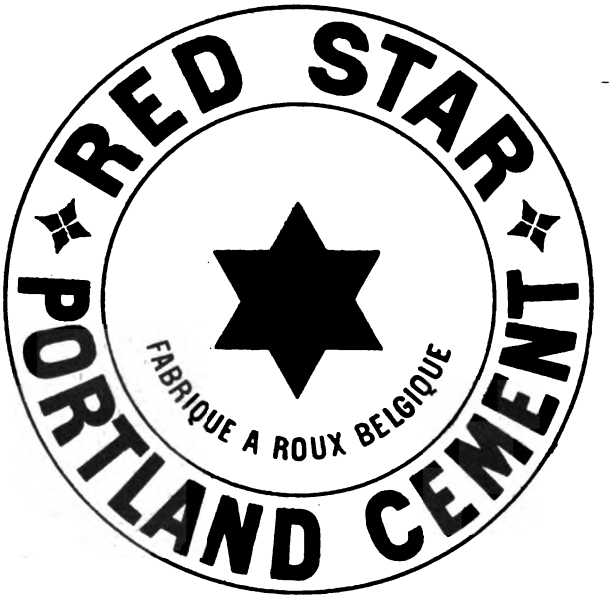

Laquelle marque le sieur Arquevaux déclare adopter pour être apposée sur des sacs et des fûts contenant du ciment, sur des papiers, factures, réclames, etc., etc. Cette marque représente une étoile et l'inscription « Fabrique à Roux. Belgique »; et, dans un double cercle, la mention « Red Star. Portland Cement »; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes couleurs, de toutes façons, au gré du déposant.

N° **88**. — Le 14 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur De Somer-Van Genechten, industriel, demeurant à Turnhout, pour et au nom de la firme Antoine Van Genechten et ses successeurs, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur De Somer-Van Genechten déclare adopter pour être apposée sur tous les produits quelconques de l'industrie ou du commerce de la firme Antoine Van Genechten, telle qu'elle a été employée depuis plusieurs années. Cette marque représente une tête de lion entourée de deux cercles. Elle est employée dans les

Digitized by Google

dimensions avec ou sans cercles couleurs et avec telles inscriptions, tels monogrammes que jugés convenables, utiles ou nécessaires.

N° **32**. — Le 14 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Léon et Eugène Halloy frères, négociants en cuir, rue de Fer, à Namur, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Namur et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DIAMANT

Laquelle marque les sieurs Halloy déclarent adopter pour être apposée : 1° la première partie sur tous les produits de leur fabrication ; 2° la marque entière sur des cuirs de fabrication spéciale. Cette marque représente : 1° un lion debout tenant un blason dans lequel se trouvent les lettres H et F ; au-dessus de ce blason, on lit les mots « Vis progressu » ; 2° le mot « Diamant ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **86**. — Le 14 du mois d'avril 1893, à 11 heures et demie du matin, le sieur Henri De Stoop, pharmacien, à Iseghem, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Courtrai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur De Stoop déclare adopter pour être apposée sur des sachets. Cette marque représente une étiquette portant les mots « Thé purgatif St-Joseph », en français et en flamand, plus une recommandation pour l'emploi du médicament également dans les deux langues; l'adresse du déposant et, en travers de l'imprimé, la signature « H. De Stoop » ; en haut se trouve un cercle dans lequel se lisent les initiales H D S. Elle est employée dans des dimensions diverses.

N° **4354**. — Le 15 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur George Hanson Wheatcroft, fabricant de rubans, à Wirksworth Near Derby (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur George Hanson Wheatcroft déclare adopter pour être apposée sur les enveloppes, paquets, etc., contenant des

Digitized by Google

rubans de sa fabrication. Cette marque représente des flots de rubans entourant des caractères genre chinois, et à ces flots sont attachés,

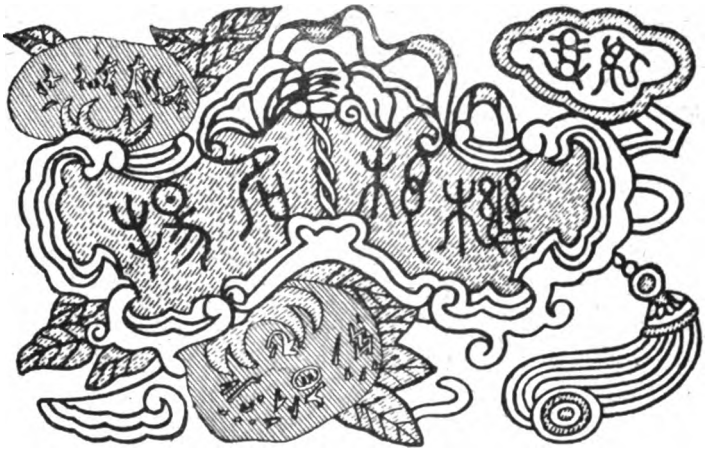

à gauche, des feuilles et, à droite, un gland. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

---

285. — Le 15 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Van Landuyt et De Moor, fabricants de cigares, à Grammont, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost

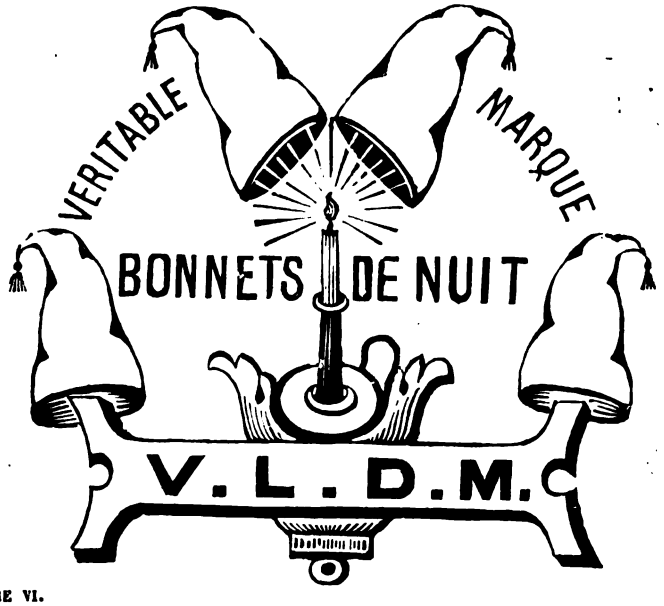

Digitized by Google

et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Van Landuyt et De Moor déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente quatre bonnets de nuit entourant des chandeliers, impression noire sur fond blanc. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus sous réserve de modifier les dimensions et les couleurs.

N° **4355**. — Le 15 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Joseph Watson & sons, domiciliés à Leeds (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Joseph Watson & sons déclarent adopter pour être apposée sur les savons de leur fabrication. Cette marque représente la Vénus de Milo; les mots « Vénus de Milo » sont inscrits sur le socle. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4356**. — Le 15 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, la société P.-R. Jackson and Company limited, constructeur, à Salford Mills, près Manchester (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1602 par les sieurs P.-R. Jackson & C°, constructeurs, à Salford Mills (Angleterre), le 1er septembre 1883, pour être apposée sur les machines agricoles, machines diverses, outils, etc., de leur fabrication.

Digitized by Google

N° **4357**. — Le 17 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur Charles Delacre, industriel, à Vilvorde, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Charles Delacre déclare adopter pour être apposée sur des biscuits appelés Biscuits du Roi, de sa fabrication, et sur tout ce qui concerne les produits alimentaires. Cette marque représente le biscuit lui-même; c'est un rond entouré d'une espèce de grecque; au centre, on voit le portrait du roi avec, au-dessus, le nom du fabricant « Delacre » et, au-dessous, le nom du roi « Léopold II »; à droite et à gauche, une branche de feuillage. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **4358**. — Le 17 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, les sieurs A. Maréchal, Ruchon et Cie, fabricants d'articles pour fumeurs, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent les extraits des actes constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1253 par MM. Bondier, Ulbrich et Cie, industriels, à Paris, le 6 avril 1882, et cédée par ceux-ci à MM. Bine, Maréchal et Cie, industriels, à Paris, aux termes d'un acte déposé au greffe de ce siège, le 8 novembre 1883, n° 1635, pour le commerce d'articles pour fumeurs, papier à cigarettes, etc.

N° **4359**. — Le 20 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, les sieurs William Hill C°, fabricants de fils de soie, à Leek (Angle-

Digitized by Google

terre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs William Hill Cº déclarent adopter pour être apposée sur des bobines de fil de soie. Cette marque représente la tête de la reine Victoria dans un petit cercle; autour « Victoria Best Silk » clôturé par un double cercle; dans un autre petit cercle, « Victoria Silk », le mesurage et le numéro; autour « Wellington Mills Leek » clôturé par un double cercle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

Nº **4360**. — Le 20 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Heller et Schindeler, fabricants, à Mariaschein (Bohême), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Heller et Schindeler déclarent adopter pour être apposée sur le patent corselet ou soutien-buste breveté. Cette marque représente le nom « Martha », trois étoiles au-dessus; au-dessous de Martha, un trait sous lequel « Brevet. Nº 101188A », entouré d'un double cercle; ensuite, les mots « Marque de fabrique déposée », séparés par une étoile, le tout clôturé par un double cercle. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

Digitized by Google

N° **4361**.— Le 20 du mois d'avril 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, la société L. Durand, Huguenin et Cie, manufacturiers, à Saint-Fons (Rhône, France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GALLOBROMOL

Laquelle marque la société L. Durand, Huguenin et Cie déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, flacons, récipients et emballages renfermant des produits pharmaceutiques, sur les factures, papiers, etc. Cette marque représente le mot « Gallobromol ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **573**.— Le 22 du mois d'avril 1893, à 3 heures de relevée, la société De Roubaix-Oedenkoven et Cie, manufacture royale de bougies, rue du Seigneur, 2, à Borgerhout lez-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour leur commerce de stéarine, oléine, glycérine, ou tous autres produits de l'industrie stéarique, la marque s'appliquant sur les produits mêmes et leurs emballages, ou sur ces derniers seulement. Cette marque représente un fer à cheval entourant l'inscription « Trade Mark ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, ou toutes autres dimensions plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4362**. — Le 24 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur J.-F. Goedaert, propriétaire, rue Hôtel-des-Monnaies, 102, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J.-F. Goedart déclare adopter pour être apposée sur les paquets, emballages, etc., contenant du malt. Cette marque représente un navire entre deux étoiles. Elle s'applique à plat. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **574**. — Le 24 du mois d'avril 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Ch. Good, administrateur-gérant de la société anonyme pour l'importation des huiles de graissage dont le siège est rue Otto Venius, 15, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Ch. Good déclare adopter pour être apposée sur des barils d'huile à graisser. Cette marque représente un triangle isocèle coupé près du milieu par un rectangle, dans lequel se trouve inscrit le mot « Pioneer »; cette marque est peinte sur les barils. Elle est employée dans les dimensions suivantes : base du triangle, 23 centimètres; hauteur du triangle, 33 centimètres; base du rectangle, 34 centimètres; hauteur du rectangle, 10 centimètres.

N° **4363**. — Le 26 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur John de Christmas-Dirckinck de Holmfeld, docteur en méde-

Digitized by Google

cine, square du Roule, 2, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PHENOSALYL

Laquelle marque le sieur J. de Christmas-Dirckinck de Holmfeld déclare adopter pour être apposée sur tous emballages et récipients quelconques renfermant un produit antiseptique de sa fabrication. Cette marque représente la dénomination « Phenosalyl », écrite en toutes formes de lettres et en toutes couleurs. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4364**. — Le 26 du mois d'avril 1893, à 11 heures du matin, le sieur S.-D. Cappelen, fabricant, à Molefas, près Skien (Norvège), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur S.-D. Cappelen déclare adopter pour être apposée sur tous emballages quelconques renfermant de la pâte de bois de sa fabrication. Cette marque représente un blason de famille surmonté d'un casque; ce blason est divisé par une ligne transversale; la partie supérieure contient un pélican sur un nid et la partie inférieure trois lis. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4365**. — Le 26 du mois d'avril 1893, à midi, les sieurs Van Elten et Keussen, fabricants, à Crefeld (Allemagne), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Van Elten et Keussen déclarent adopter pour être apposée sur des soieries. Cette marque représente une ruche avec abeilles volant autour, portant sur le socle les initiales V. E. et K. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **124**.—Le 28 du mois d'avril 1893, à 4 heures de relevée, le

Digitized by Google

sieur Ernest Lehon, industriel, à Antoing, administrateur de la Société anonyme des carrières et fours à chaux et à ciment du Coucou, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Lehon déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente un château fort entouré d'un double cercle, dans lequel se trouvent les mots « Ciment Portland du Coucou » sur fond rouge. Elle est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre et s'imprime à plat.

N° **125**. — Le 28 du mois d'avril 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Ernest Lehon, industriel, à Antoing, administrateur de la Société anonyme des carrières et fours à chaux et à ciment du Coucou, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Lehon déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente, dans le milieu, un coucou sur une branche; sur le côté, une étiquette avec la firme de la société; sur le côté gauche, les mots « Made in Belgium »; dans le haut, le mot « Coucou »; le tout entouré d'un double cercle dans lequel se trouvent les mots « Eminently hydraulic lime », sur fond vert. Elle est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre et s'imprime à plat.

Digitized by Google

N° **126**. — Le 28 du mois d'avril 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Ernest Lehon, industriel, à Antoing, administrateur de la Société anonyme des carrières et fours à chaux et à ciment du Coucou, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Lehon déclare adopter pour être apposée sur des barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente un hôtel de ville entouré d'un double cercle, dans lequel se trouvent les mots « Portland Cement. Manufactured in Belgium for Cowie Bros et Co » ; le tout imprimé en bleu sur fond blanc. Elle est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre et s'imprime à plat.

N° **127**. — Le 28 du mois d'avril 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Ernest Lehon, industriel, à Antoing, administrateur de la Société anonyme des carrières et fours à chaux et à ciment du Coucou, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Lehon déclare adopter pour être apposée sur les barils de ciment sortant des usines de la société. Cette marque représente, au milieu, dans un fond rayé rouge, un coucou aux ailes déployées, tenant dans ses serres une briquette de ciment avec les mots « First Quality » ; sur le côté, une étiquette avec la firme de la société; dans le bas, les mots « Trade Mark registered »; le tout entouré d'un double cercle dans lequel se trouvent les mots « Coucou Portland Cement », sur fond rouge. Elle

Digitized by Google

est employée dans les dimensions de 33 centimètres de diamètre et s'imprime à plat.

N° **4366**.— Le 29 du mois d'avril 1893, à 10 heures du matin, le sieur Auguste-Félix-Joseph-Isidore Sicre, fabricant de produits pharmaceutiques, quai de Gesvres, 8, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

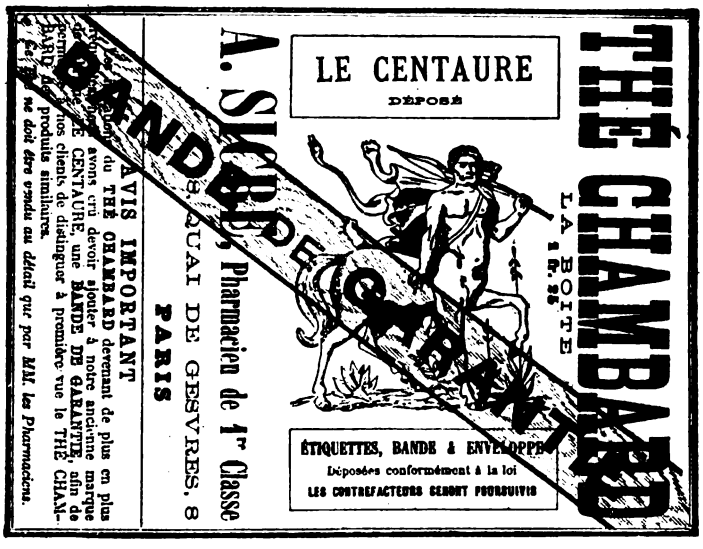

Laquelle marque le sieur Auguste Sicre déclare adopter pour être apposée sur les enveloppes et les boîtes hexagonales qui contien-

Digitized by Google

nent un produit de sa fabrication « Thé Chambard ». Cette marque représente : 1° la dénomination « Thé Chambard »; 2° le nom « Centaure » et l'emblème d'un centaure; 3° les nom et domicile du déposant, un avis contre la contrefaçon, une bande de garantie et diverses indications et mentions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **613**. — Le 2 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Victor Bernard, fabricant et négociant, rue Maghin, 61, à Liège, sous la firme Bernard et Cie, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Bernard déclare adopter pour être apposée sur articles de fumeurs, tels que pipes, porte-cigares, porte-cigarettes, etc. Cette marque représente les initiales B et C°, entourées de l'inscription « Ecume garantie de Vienne ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle. Elle s'imprime en creux ou à plat, suivant les articles.

N° **2067**. — Le 2 du mois de mai 1893, à 4 heures de relevée,

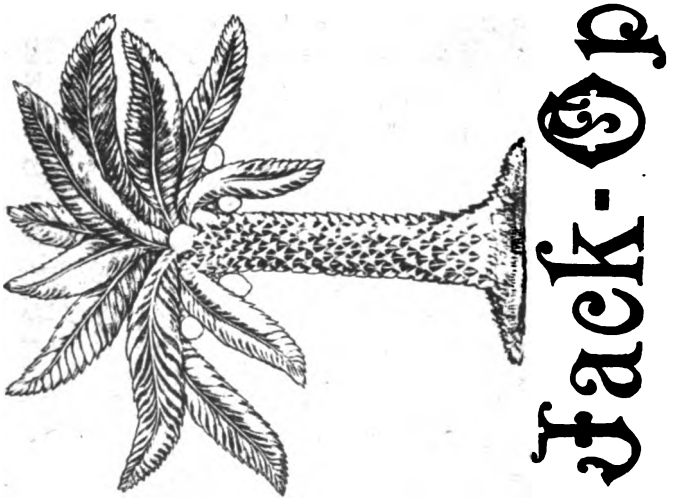

Digitized by Google

le sieur Félix Van Roost, brasseur, domicilié à Werchter, se présente au greffe du tribunal de commerce de Louvain et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Van Roost déclare adopter pour être apposée sur des pancartes-réclames. Cette marque représente un palmier avec l'inscription « Jack-Op ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et en diverses couleurs.

N° **100**. — Le 3 du mois de mai 1893, à 9 heures du matin, le sieur J. Segers, fabricant de pâte de pommes, à Passe-tout-Outre (Roisin), se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Segers déclare adopter pour être apposée sur des paquets contenant de la pâte de pommes. Cette marque représente un écusson avec les lettres S. J. entrelacées; à côté, un lion debout; en dessous, une banderole avec les mots « Bien faire et laisser dire ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, et plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances ou couleurs.

N° **101**. — Le 3 du mois de mai 1893, à 9 heures du matin, le sieur Camille Duquesne, négociant, à Mons, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Camille Duquesne déclare adopter pour être apposée sur des boules de savon. Cette marque représente les deux faces d'un savon; dans un cercle, les lettres CD entrelacées, et les mots « Crème d'amandes. Crème d'amandes. Ce savon doux et émollient est recommandé spécialement aux familles. Paris ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus

Digitized by Google

grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances ou couleurs.

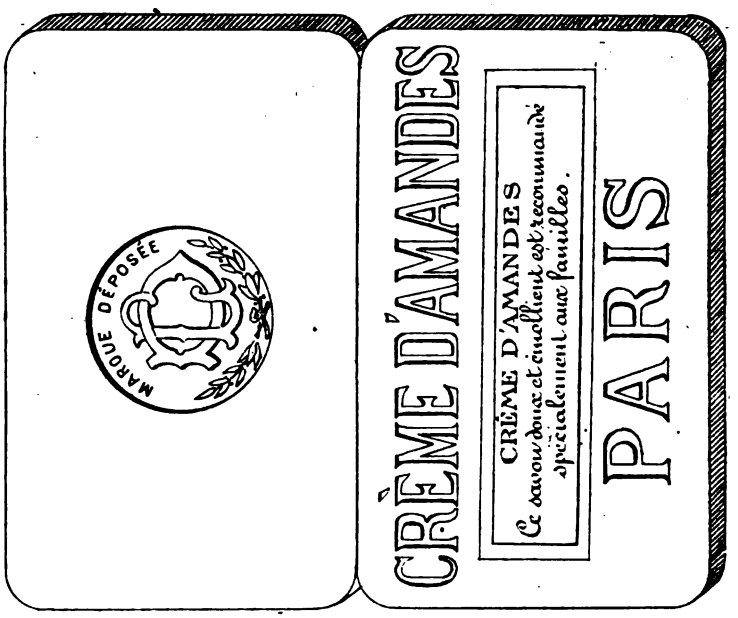

N° **102**. — Le 3 du mois de mai 1893, à 9 heures du matin, le sieur Camille Duquesne, négociant, à Mons, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

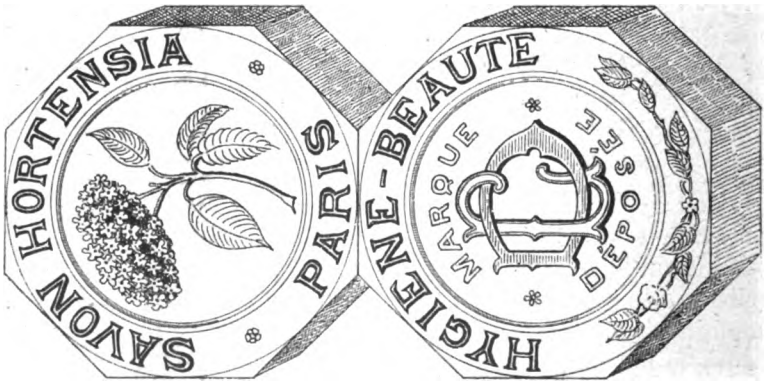

Laquelle marque le sieur Camille Dequesne déclare adopter pour être apposée sur des boules de savon. Cette marque représente les deux faces d'un savon avec les mots « Savon Hortensia. Paris. Hygiène-Beauté » et les lettres C D entrelacées. Elle est employée

Digitized by Google

dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes et plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances.

N° **103**. — Le 3 du mois de mai 1893, à 9 heures du matin, le sieur Camille Duquesne, négociant, à Mons, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Camille Dequesne déclare adopter pour être apposée sur des boules de savon. Cette marque représente les deux faces d'un savon avec les mots « Suc de framboises. Paris », les lettres C D entrelacées et l'inscription suivante : « Suc de framboises. La préparation de ce savon en fait le plus hygiénique et le plus adoucissant. » Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes ou plus petites.

N° **128**. — Le 3 du mois de mai 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Ernest Lehon, industriel, à Antoing, administrateur de la

Digitized by Google

Société anonyme des carrières et fours à chaux et à ciment du Coucou, à Antoing, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

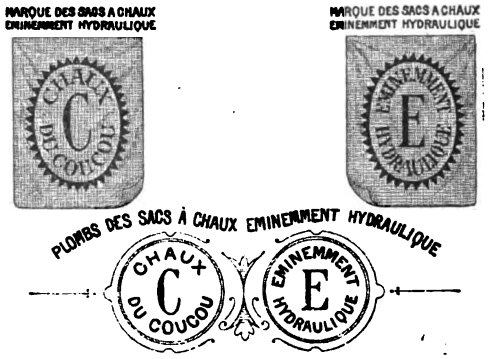

Laquelle marque le sieur Lehon déclare adopter pour être apposée sur les sacs à chaux pulvérisée sortant des usines de la société. Cette marque se compose d'un C entouré des mots « Chaux du Coucou » dans un cercle elliptique dentelé imprimé d'un côté du sac, et d'un E entouré des mots « Eminemment hydraulique » également dans un cercle elliptique dentelé imprimé de l'autre côté du sac. Elle est employée dans les dimensions de 50 centimètres de hauteur sur 31 de largeur. Les mêmes marques sont également imprimées sur les deux côtés des plombs qui sont attachés à la ligature. Ces plombs ont 1 1/2 centimètre de circonférence.

N° **575**. — Le 4 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Krutwig et Cie, négociants, quai Sainte-Aldegonde, 12², à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

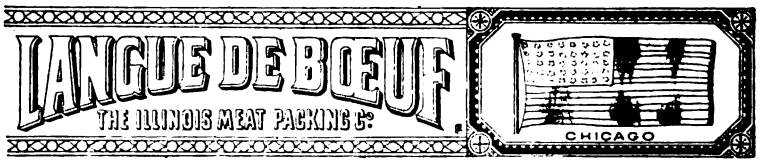

Laquelle marque les sieurs Krutwig et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes en fer-blanc contenant des langues de bœuf en conserves. Cette marque représente une vignette figurant une bannière américaine ; en dessous, le mot « Chicago » ; à droite, « Langue de bœuf. The Illinois meat Packing C° ». Cette étiquette

Digitized by Google

est imprimée sur papier en diverses couleurs. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs.

N° **576**. — Le 4 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Krutwig et Cie, négociants, quai Sainte Aldegonde, 12², à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Krutwig et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des flacons en verre contenant du bouillon liquide (extrait de viande). Cette marque représente une vignette figurant un lion debout, les deux pattes de devant sur une boîte de conserves ; en dessous, un cartouche portant « Bouillon Morris. Fluid extract of beef. Chicago. U. S. »; à droite et à gauche verticalement, « Bouillon Morris ». Cette étiquette est destinée à être imprimée sur papier en diverses couleurs. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs.

N° **4367**. — Le 4 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, la Société anonyme des établissements Saupiquet, à Nantes (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des boîtes ou flacons contenant des sardines, sur tous

Digitized by Google

emballages, papiers de commerce, etc. Cette marque représente un œil entouré d'un triangle, duquel partent des rayons, le tout contenu

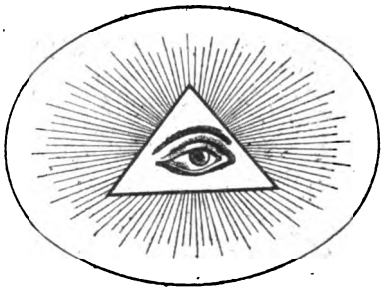

dans un ovale. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites.

N° **4368**. — Le 4 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, la société L. Durand-Huguenin et Cie, manufacturiers à Saint-Fons (Rhône, France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GALLANOL

Laquelle marque la société L. Durand-Huguenin et Cie déclare adopter pour être apposée sur les boîtes flacons, récipients et emballages quelconques renfermant des produits pharmaceutiques, sur les factures, papiers, etc. Cette marque représente le mot « Gallanol ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites.

N° **145**. — Le 5 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Louis Venneman, fabricant de chicorée, domicilié à Melle, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Venneman déclare adopter pour être apposée sur les paquets de chicorée fabriquée par lui. Cette marque

Digitized by Google

représente un ange, le nom du déposant et autres inscriptions. Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celle du modèle.

N° **4369**. — Le 6 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Jules Dendauw, fabricant de tabacs et cigares, place Masui, 10, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

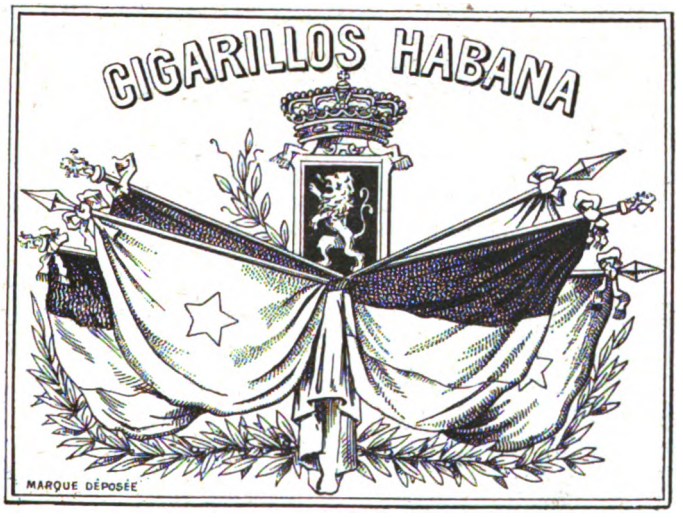

Laquelle marque le sieur Dendauw déclare adopter pour être apposée sur des paquets, caisses, etc., contenant des tabacs et cigares. Cette marque représente les drapeaux de la Belgique et du Congo, et l'inscription « Cigarillos Habana ». Elle s'applique à plat et en

Digitized by Google

toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4370**. — Le 6 du mois de mai 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Henri Dugardin, négociant, rue Rogier, 319, à Schaerbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

UNION VINICOLE

Laquelle marque le sieur Dugardin déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, fûts, capsules, bouchons, etc., renfermant des vins et liqueurs. Cette marque représente l'inscription « Union Vinicole ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4371**. — Le 8 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, la demoiselle Flore Stevens, corsetière, rue Auguste-Orts, 17, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CORSETS, CEINTURES & JUPONS
Au Corset Princier
17, rue Auguste Orts, 17
BRUXELLES

Laquelle marque la demoiselle Flore Stevens déclare adopter pour être apposée sur des corsets, sur les emballages, etc. Cette marque représente l'inscription « Corsets, ceintures et jupons. Au Corset princier, 17, rue Auguste Orts, 17, Bruxelles ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4372**. — Le 8 du mois de mai 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, les sieurs F. Revel père et fils, fabricants de parapluies, rue Pezay, 5, à Lyon (France), se présentent au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DIAMANT

Laquelle marque les sieurs F. Revel père et fils déclarent adopter pour être apposée sur tous produits concernant la fabrication des parapluies, sur les emballages, etc. Cette marque représente la dénomination « Diamant ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **104**. — Le 10 du mois de mai 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Paul Hallet, négociant, domicilié à Frameries, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Paul Hallet déclare adopter pour être apposée sur des paquets renfermant du chocolat. Cette marque représente un soldat algérien et l'inscription « Chocolat algérien. Vanille ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus et plus grandes et plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances et couleurs.

N° **614**. — Le 12 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Joseph Van Zuylen, fabricant de tabac, demeurant rue Féronstrée, 97, à Liège, agissant pour et au nom de la société en

Digitized by Google

nom collectif Van Zuylen-Constant, ayant son siège au même lieu et dont il est associé gérant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Van Zuylen-Constant déclare adopter pour être apposée sur tabacs manufacturés et emballés sous toutes ses formes, denrées coloniales et alimentaires. Cette marque représente une jeune fille apparaissant à une fenêtre d'où elle fait un pied de nez; au-dessous, au second plan, le buste d'un militaire vu de dos; on lit sur le volet de la fenêtre : « Liège. Garde civique. 20 mai 1893. Chasseurs éclaireurs »; dans le bas de la vignette, « Manufacture brevetée fondée en 1816. Van Zuylen-Constant »; à droite, « Marque de fabrique déposée »; sur le côté gauche verticalement, « Tabac Havane léger, hygiénique, n'irritant pas la gorge. Demain », ce mot en gros caractères se détachant sur l'armement des chasseurs éclaireurs. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle. Elle s'imprime pour former étiquettes en diverses couleurs ou nuances.

N° **615**. — Le 12 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Edouard Van Zuylen, distillateur, domicilié rue Méan, 26, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Van Zuylen déclare adopter pour être apposée sur bouteilles de liqueurs fabriquées et mises en vente par lui. Cette marque représente un cadre enguirlandé dans lequel se

Digitized by Google

trouve l'inscription suivante : « Double distilled. Salts Jön's Punch ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites

que celles du modèle, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'imprime pour former étiquettes.

N° **146**. — Le 13 du mois de mai 1893, à midi, le sieur Edmond Tierenteyn, fabricant de moutarde, domicilié chaussée de Bruges, 33, à Gand, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Tierenteyn déclare adopter pour être apposée sur les pots et les barils contenant la moutarde fabriquée par lui. Cette marque représente les armes de la ville de Gand entre les initiales E T du déposant, le millésime 1818 et le mot « Fondavit »; au-dessus, les mots « Moutarde de Gand ». Elle est employée dans des dimensions plus petites que celles du modèle.

N° **577**. — Le 13 du mois de mai 1893, à 1 heure de relevée, les sieurs Ferd. Swaenen et Cie, négociants, rue Nationale, 13, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Ferd. Swaenen et Cie déclarent adopter pour être apposée sur enveloppes, enseigne, en-têtes de lettres, sachets, sacs, etc., etc. Cette marque représente les lettres F S & C° entrelacées; au-dessus, les mots « Antwerpsche stoomkoffiebranderij ». Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs et couleurs variées. Elle s'imprime à plat.

N° **167**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Camille Mascaux, négociant, domicilié à Jumet, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PETIT BELGE WISKY

Laquelle marque le sieur Camille Mascaux déclare adopter pour être apposée sur des réclames et sur des tonneaux contenant de la liqueur. Cette marque représente les mots « Petit belge wisky »; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et en toutes couleurs, au gré du déposant.

Digitized by Google

N° **4373**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, les sieurs F. Kendall & fils, industriels, à Staatford-sur avon (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

"PHYLAX"

Laquelle marque les sieurs F. Kendall & fils déclarent adopter pour être apposée sur un produit antiseptique destiné à empêcher l'acidité des bières, sur les factures, etc. Cette marque représente le mot « Phylax ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions déposées, plus grandes ou plus petites.

N° **614**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Wingender frères, fabricants de pipes, à Chokier près Liège, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Liège et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PIPE AMIANTE
DÉPOSÉE

Laquelle marque les sieurs Wingender frères déclarent adopter pour être apposée sur articles de fumeurs, tels que pipes. Cette marque représente les mots « Pipe amiante » et, en dessous, le mot « Déposée ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle. Elle s'imprime en creux ou à plat suivant les articles.

N° **4374**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs De Beukelaar frères, industriels, à Ossendrecht (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs De Beukelaar frères déclarent adopter pour être apposée sur des produits de leur fabrication de chicorée. Cette marque représente une petite vieille assise sur une chaufferette, la main appuyée sur les genoux ; de la main droite elle a saisi un sachet placé à côté d'elle, sur la table, sur celle-ci une cafetière, un pot à lait et une tasse ; sous la table un chat, etc. ; le tout entouré

Digitized by Google

de médailles; au dessous, les mots « Noord Brabandsche Stoompeekoffijfabriek; en dessous, « Bekroond op de gezondheids Tentoon-

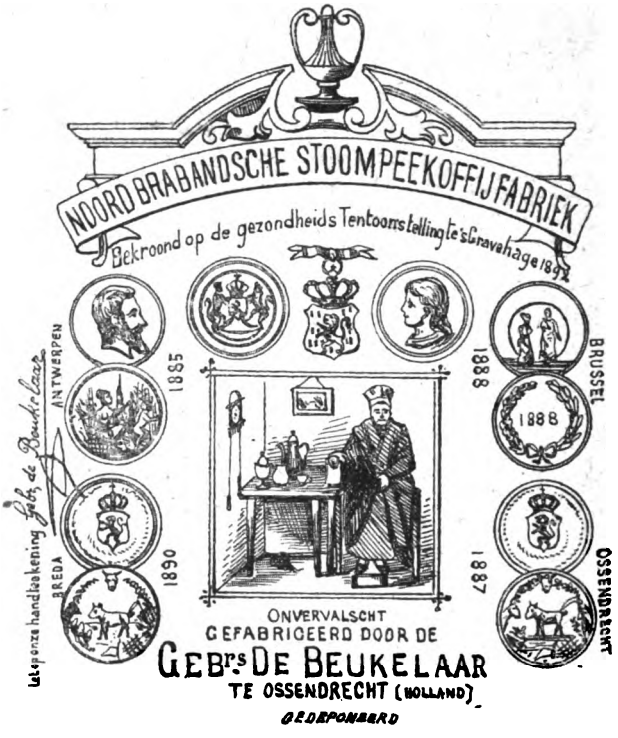

stelling te s'Gravehage, 1892; en dessous, sur cinq lignes et d'un type spécial, les mots « Onvervalscht gefabriceerd door de Gebrs De Beukelaar, te Ossendrecht (Holland). Gedeponeerd ». Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables. Elle s'applique en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **4375**. —Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Pietro Miliani, fabricant de papiers, à Fabriano (Italie), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Pietro Miliani déclare adopter pour être apposée sur tous papiers à main de tous genres de sa fabrication, sur imprimés, etc. Cette marque représente les lettres P M (au-dessus), et la lettre F (en dessous); elles sont en transparence sur les produits ou par impression en toutes couleurs, même variées

Digitized by Google

entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables. Le déposant se réserve de supprimer la lettre F.

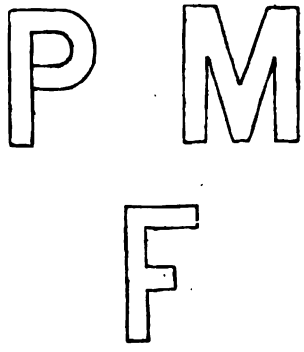

N° **4376**. — Le 16 du mois mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Theodor Gripenstedt, industriel, à Brefvens Bruk (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

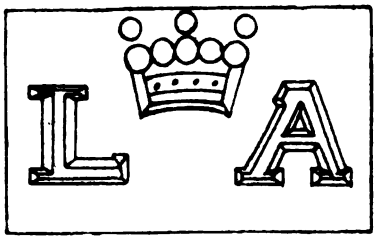

Laquelle marque le sieur baron J.-T. Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé et imprimés quelconques. Cette marque représente la lettre L et A avec une couronne au-dessus, le tout éventuellement entouré d'une ligne rectangulaire. Elle s'applique soit en creux, soit en relief, soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4377**.—Le 16 de mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Theodor Gripenstedt, industriel, à Brefvens Bruk (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

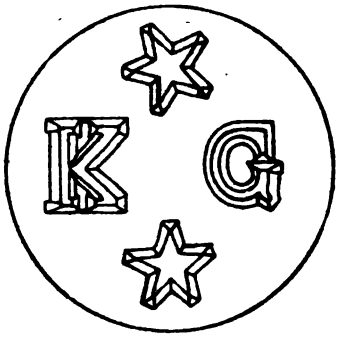

Laquelle marque le sieur Baron Johan T. Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé et imprimés quelconques. Cette marque représente les lettres K et G avec une étoile au-dessus et une au-dessous, le tout éventuellement entouré d'un cercle. Elle s'applique soit en creux, soit en relief ou par impressions de toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4378**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Théodor Gripenstedt, industriel, à Brefvens Bruk (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

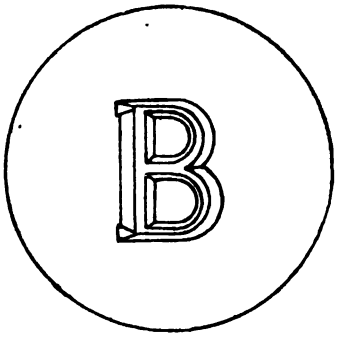

Laquelle marque le sieur baron J.-T. Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé, imprimés, etc. Cette marque représente la lettre B éventuellement entourée d'un cercle. Elle s'applique soit en creux ou en relief, soit

Digitized by Google

par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4379**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Theodor Gripenstedt, industriel, à Brefvens Bruk (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

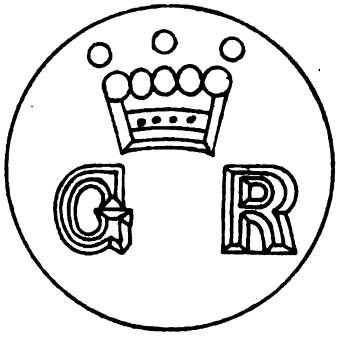

Laquelle marque le sieur baron J.-T. Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé et imprimés quelconques. Cette marque représente les lettres G et R avec une couronne au-dessus, le tout entouré éventuellement d'un cercle. Elle s'applique soit en creux ou en relief, soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4380**. — Le 16 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs De Beukelaar frères, industriels à Ossendrecht (Hollande), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs De Beukelaar frères déclarent adopter pour être apposée sur les produits de leur fabrication de chicorée. Cette marque représente un écusson surmonté d'une couronne impériale; à droite et à gauche, une médaille, récompense de l'exposition d'Anvers 1885; puis au-dessus, « Noord Brabandsche Stoompeekkoffijfabriek », en dessous de l'écusson, « Bekroond op het International Groot Concours. Brussel 1888 »; médailles à droite et à gauche, puis en dessous « Bekroond met de eerste prijs op de

Digitized by Google

Tentoonstelling te Ossendrecht »; en dessous, les deux faces d'une médaille placées « entre Eerste kwaliteit » (à gauche), « Onver-

valscht » (à droite); en dessous et sur trois lignes, « Gefabriceerd door de Gebrs De Beukelaar, te Ossendrecht ». Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables. Elle s'applique par impression en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **4381**. — Le 17 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur William Pearson, chimiste, rue Lesueur, 4, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

VASOGÈNE

Laquelle marque le sieur W. Pearson déclare adopter pour être apposée sur un produit pharmaceutique, sur les emballages, etc.

Digitized by Google

Cette marque représente le mot « Vasogène ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4382**. — Le 17 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur William Pearson, chimiste, rue Lesueur, 4, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur W. Pearson déclare adopter pour être apposée sur un produit pharmaceutique, sur les emballages, etc. Cette marque représente une sorte de chimère couchée au milieu d'un ovale et tenant d'une main une espèce de pyramide; l'ovale est entouré d'une ellipse, à la partie supérieure de laquelle on lit le mot « Vasogène »; la partie inférieure portant l'inscription « Vaseline oxyg. clever ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4383**. — Le 17 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Antonio Scossiroli, fabricant à Legnano, près Milan, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Antonio Scossiroli déclare adopter pour être apposée sur des poêles de chauffage de sa fabrication, sur les emballages, papiers de commerce, etc. Cette marque représente un lion debout traînant un poêle mobile du modèle dit « Parisienne »; le dessin est entouré d'un cadre sur lequel on lit : « Fabrique Calorifères brevetée. Marque déposée »; le tout étant entouré de lignes ornementales et surmonté d'un monogramme formé par les trois lettres A S L. Elle est employée dans les dimensions du

Digitized by Google

modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4384**.—Le 17 du mois de mai 1893, à midi, le sieur Pierre-Louis-Auguste Rateau, parfumeur, rue des Grands-Carmes, 10, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Rateau déclare adopter pour être apposée sur les étiquettes et flacons de parfumerie. Cette marque représente une tête de jeune homme avec barbe en pointe, moustaches et cheveux abondants rejetés en arrière et l'inscription « Le Pilifère ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **168**. — Le 18 du mois de mai 1893, à 10 heures et demie du matin, le sieur Jean Fontaine, serrurier, domicilié à Gilly, se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

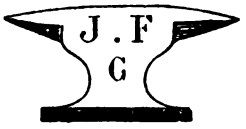

Laquelle marque le sieur Fontaine déclare adopter pour être apposée sur les divers objets qui se rapportent au commerce de quincaillerie. Cette marque représente une enclume sur laquelle figurent les initiales J. F. G. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites, au gré du déposant.

N° **4385**. — Le 19 du mois de mai 1893, à 8 heures du matin, les sieurs Eugène Charbonnier et Louis Gautreau, tous deux associés et dont le siège social est rue Rivoli, 82, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charbonnier et Gautreau déclarent adopter pour être apposée sur des sacs, fûts, etc., contenant des engrais pour l'agriculture. Cette marque représente, au milieu, un homme debout, tenant une bêche à la main; à gauche, la lettre S; à droite, la lettre C; au-dessus, la dénomination « Stimulant cultural »; en dessous, « Marque déposée ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4386**. — Le 19 du mois de mai 1893, à 8 heures du matin, les sieurs Eugène Charbonnier et Louis Gautreau, associés et dont le siège social est rue Rivoli, 82, à Paris, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charbonnier et Gautreau déclarent adopter pour être apposée sur des sacs, fûts, etc., contenant des engrais pour l'agriculture. Cette marque représente, au milieu, des feuilles de vigne; au-dessus, la dénomination « Bouillie mâconnaise »; en dessous, « Marque déposée ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **147**. — Le 23 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin,

Digitized by Google

la dame Marie Tarrowsky, fabricante de limonade, demeurant, rue de la Carpe, 154, à Gand, assistée par son mari, le sieur Edouard Van Coppernolle, se présente au greffe du tribunal de commerce de Gand et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque la dame Van Coppernolle déclare adopter pour être apposée sur bouteilles contenant la limonade fabriquée par elle. Cette marque représente un lion, qui est en relief sur les bouteilles. Elle est employée dans des dimensions plus petites.

N° **89**.— Le 23 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Gustave Amsens, fabricant de cigares, demeurant à Turnhout, se présente au greffe du tribunal de commerce de Turnhout et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Gustave Amsens déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente en chromolithographie une plantation de tabac ornée d'un écusson et portant le nom du cigare : « Plantania ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes et en couleurs variées ou en noir.

Digitized by Google

N° **58**. — Le 24 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, la dame Clémence Liessens, veuve Louis Severy, distillatrice, domiciliée à Hasselt, se présente au greffe du tribunal de commerce de Hasselt et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame Clémence Liessens déclare adopter pour être apposée sur fûts, cruchons et bouteilles. Cette marque représente un tonneau entouré de quatre épis de blé; sur le tonneau se trouvent les initiales S L; au-dessus du tonneau, le nom de « Hasselt », et au dessous les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions de la marque et en toutes couleurs.

N° **1387**. — Le 24 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, la compagnie The United Kingdom Tea Company limited, dont le siège est à Londres, Mincing Land, 21, en la personne de M. John Layton, administrateur-gérant, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur des flacons, paquets, etc., contenant du thé, chicorée, cacao, chocolat, etc. Cette marque représente trois femmes portant respectivement les costumes d'Écosse, d'Angleterre et d'Irlande;

Digitized by Google

au-dessus sont les mots « United Kingdom Tea C^y L^d ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4388**.— Le 24 du mois de mai 1893, à dix heures du matin, la société dite Carter Medecine Company (incorporated), à New-York, fabricante de produits médicaux et pharmaceutiques, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages, tels que paquets, boîtes, flacons, caisses, etc., contenant des produits médicaux et pharmaceutiques. Cette marque représente un rectangle divisé en deux cases, celle de gauche renferme les mots « Carter's Little Liver Pills. Trade Mark »; celle de droite, les mots « For headache torpid liver constipation and the complexion, etc. »; les mots de la case droite peuvent être remplacés par la traduction française. Elle est employée dans les dimensions déposées, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4389**. — Le 24 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur H. Noerdlinger, docteur, à Bockenheim, près Francfort-s/Mein, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur H. Noerdlinger déclare adopter pour être apposée sur les produits de son commerce (désinfectant) et leurs emballages. Cette marque représente le mot « Saprol », inscrit sur une banderole fantaisiste. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **578**. — Le 24 du mois de mai 1893, à 2 heures de relevée, les sieurs Jones et Cie, courtiers de navires, rue de Londres, 2, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jones et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des barils en bois pour ciment. Cette marque représente un cerf entouré de deux cercles et portant les mots « Portland Cement Stag Brand ». La marque s'imprime à plat. Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées.

N° **129**. — Le 25 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Gustave Carbonnelle-Théry, brasseur, domicilié à Tournai,

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Carbonnelle déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles de bière de sa fabrication. Cette marque représente un ovale dans lequel se trouvent les inscriptions suivantes : « Brasserie St-Yves. Cristalline. Médaillée aux diverses expositions. G. Carbonnelle. Tournai ». Elle est employée dans les dimensions de 11 centimètres en hauteur sur 8 1/2 de largeur et s'imprime en bistre sur papier jaune.

N° **4390**.— Le 26 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Léopold Jaumonet, fabricant, rue de la Consolation, 77, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jaumonet déclare adopter pour être apposée sur des boîtes contenant du cirage. Cette marque représente

Digitized by Google

une étiquette de forme ronde, au milieu de laquelle se trouve une tête de nègre; autour, diverses inscriptions, entre autres, « Le Brillant du Congo ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **87**. — Le 26 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Auguste Pede, négociant, à Ostende, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Ostende et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Auguste Pede déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, au besoin des fûts, et pour être mise sur affiches en placards relatifs à la vente du produit. Cette marque représente un Mercure assis sur un tunnel, d'où sort une locomotive; dans un coin, un navire; dans un autre coin, l'inscription : « Distillé chez Auguste Pede, rue de l'Est, 56, Ostende »; au milieu une bande portant « Bitter Cosmopolite, apéritif, tonique, stomachique par excellence ». Elle est employée dans les dimensions indiquées à l'exemplaire; il sera toutefois facultatif au déposant de l'employer dans des dimensions et des couleurs variables.

N° **579**. — Le 26 du mois de mai 1893, à 2 heures de relevée, les sieurs G. De Keyser et Cie, courtiers de navires, canal des Brasseurs, 36, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de

Digitized by Google

commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs G. De Keyser et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les connaissements propres aux lignes de navigation dont les déposants sont les agents, ainsi que sur papier à lettres, enveloppes, reçus, etc., etc. Cette marque représente les lettres G. D. K. et C° entrelacées, avec faculté d'imprimer au-dessus les mots « Reproduction interdite », et en dessous les mots « Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers ». Elle est employée dans les dimensions de 13 millimètres de hauteur et 14 millimètres de largeur et autres dimensions. Elle s'imprime à plat, en noir, en bleu et en rouge.

N° **380**. — Le 27 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, les sieurs G. Boeckmans et P. Janssens, fabricants de chicorée, rue de Lescluze, 30, à Berchem lez-Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs G. Boeckmans et P. Janssens déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de diverses grandeurs. Cette marque représente un coq ayant le bec ouvert, prêt à chanter et se trouvant sur une banderole avec les initiales G. B. et P. J. Elle est employée dans les dimensions de 50 millimètres de

Digitized by Google

hauteur sur 33 millimètres de largeur sans banderole, et avec banderole même largeur sur 55 millimètres de hauteur et autres dimensions et couleurs variées.

N° **581**. — Le 27 du mois de mai 1893, à 11 heures du matin, le sieur Victor Cordemans, brasseur, rue du Canal, 96, à Merxem-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Victor Cordemans déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles. Cette marque représente une étiquette de forme ovale, fond jaune cerclé de bleu, portant en blanc la firme; le nom du produit forme le milieu de l'étiquette. Elle est employée dans les dimensions de 7 centimètres de largeur sur 9 et demi centimètres de hauteur.

N° **4391**.—Le 29 du mois de mai 1893, à 10 heures 30 minutes du matin, la dame veuve A. Derbaix, négociante, rue de Molen-

Digitized by Google

beek, 181, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve A. Derbaix déclare adopter pour être apposée sur des boîtes cylindriques contenant des sucres. Cette marque représente au milieu des épis de grains; au-dessus, les mots « Si vous toussez »; en dessous, « Prenez du maltz Derbaix. On ne peut vendre sous cette étiquette que des bonbons de la maison Derbaix »; à gauche, « Méfiez-vous des imitations »; à droite, « Exiger sur chaque tablette : pour la toux Derbaix ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **169**. — Le 29 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Joseph De Rodovitz, négociant, domicilié à Gilly, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Joseph De Rodovitz déclare adopter pour être apposée sur des papiers recouvrant des cuvelles, quartelles, ou caisses contenant du savon mou. Cette marque représente un aigle héraldique couronné de l'ancien royaume de Pologne; au-dessus, « Savon polonais »; au-dessous, « Marque déposée »; le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans

Digitized by Google

des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

SAVON POLONAIS

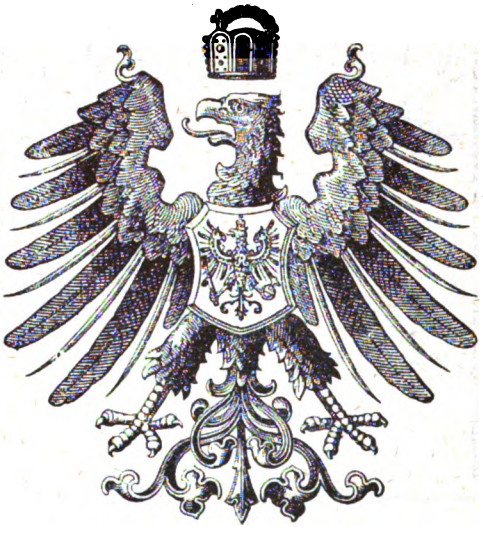

MARQUE DÉPOSÉE

N° **197**. — Le 31 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Emile-Joseph Poncelet, pharmacien, domicilié à Verviers, se présente au greffe du tribunal de commerce de Verviers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

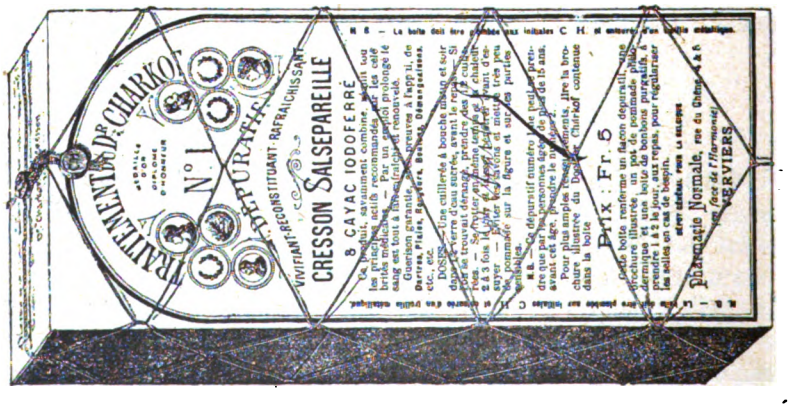

Laquelle marque le sieur Poncelet déclare adopter pour être apposée sur une boîte renfermant une bouteille à médicament. Cette

Digitized by Google

marque représente une étiquette sur une boîte entourée d'une toile métallique avec la signature du docteur Charkof, au milieu d'un texte réclame. Elle est employée dans les dimensions de 10 centimètres de long sur 5 centimètres de large ou dans les dimensions plus fortes. Elle s'applique à plat.

N° **615**. — Le 31 du mois de mai 1893, à 10 heures du matin, le sieur Léonard Moray, pharmacien, domicilié à Beyne-Heusay, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

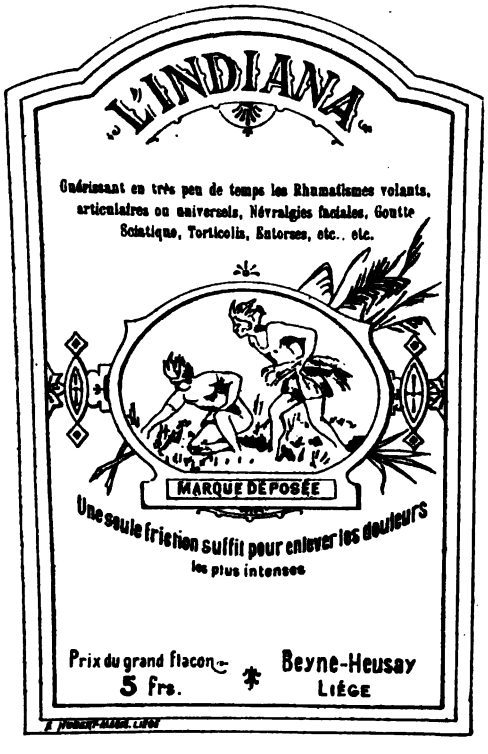

Laquelle marque le sieur Moray déclare adopter pour être apposée sur fiole contenant un produit pharmaceutique préparé et vendu par lui. Cette marque représente deux nègres occupés à recueillir des herbages, le tout dans un ovale entouré d'ornements et d'un feuillage; au-dessus, le mot « l'Indiana » avec indications des affections guéries par le remède rhumatismal. Elle est employée dans les dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle. Elle s'imprime pour former étiquettes en diverses nuances ou cou-

Digitized by Google

leurs. Le déposant se réserve d'appliquer aussi la marque sur le produit à l'état solide.

N° **4392**. — Le 2 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, les sieurs L. Destrée, A. Wiescher et Cie, fabricants de couleurs d'aniline, à Haren, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs L. Destrée, A. Wiescher et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes, flacons, etc., contenant des couleurs d'aniline ou tous autres articles. Cette marque représente un lion assis tenant un écusson portant les lettres D.W.C. entrelacées. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4393**. — Le 2 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, les sieurs L. Destrée, A. Wiescher et Cie, fabricants de couleurs

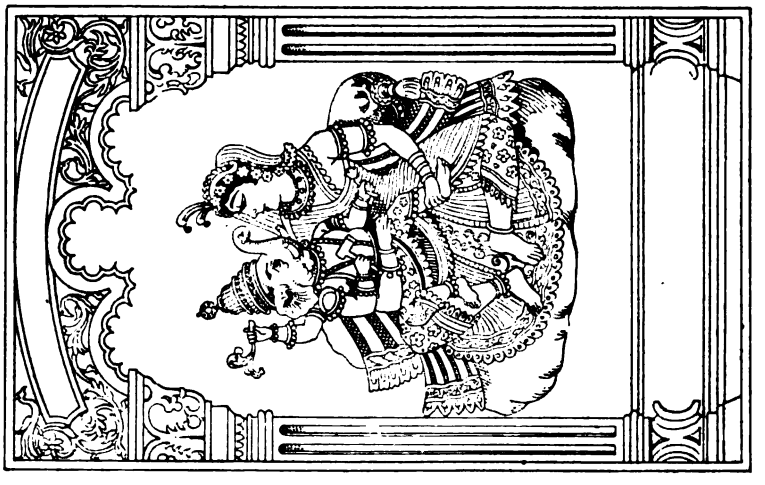

Digitized by Google

d'aniline, à Haren, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs L. Destrée, A. Wiescher et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes, flacons, etc., contenant des couleurs d'aniline ou tous autres articles. Cette marque représente la déesse Parvati, tenant son fils sur ses genoux. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4394**. — Le 2 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Emile Dupont, papetier, rue de l'Impératrice, 18, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

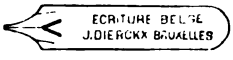

Laquelle marque le sieur Emile Dupont déclare adopter pour être apposée sur des plumes métalliques de la méthode d'écriture belge, sur les emballages, etc. Cette marque représente une plume et l'inscription « Ecriture belge. J. Dierckx. Bruxelles ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **616**. — Le 3 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin,

BRASSERIE & DISTILLERIE
DU
Dragon d'Or

Marque déposée

NÈVE à Beaufays

Digitized by Google

le sieur Julien Nève, distillateur et brasseur, à Beaufays, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Nève préqualifié déclare adopter pour être apposée sur bouteilles, liqueurs, bières, tonneaux, mis en vente par lui. Cette marque représente un dragon monté sur un piédestal, le tout entouré d'un cercle; au-dessus, les mots « Brasserie et distillerie du Dragon d'or »; en dessous, l'adresse du déposant. Elle est employée dans des dimensions diverses. Elle s'imprime, pour former étiquettes, en diverses couleurs ou nuances. Elle s'applique aussi à plat ou en creux sur tonneaux.

N° **4395**. — Le 5 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la Société anonyme pour l'exploitation des établissements Bachmann, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les douilles des cartouches de chasse, leurs emballages, papiers de commerce, etc. Cette marque représente un renard lancé au galop, surmontant une sorte d'écusson renfermant la légende « Chargée de poudre verte éprouvée au moyen d'appareils spéciaux. Aucun danger n'est à craindre »; les mots « Poudre verte » étant inscrits en caractères plus grands, et au travers de l'écusson; entre le renard et l'écusson, les mots « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4396**. — Le 5 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société The Edison and Swan United Electro Light C° limited, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

EDISWAN

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des lampes commutateurs, supports et accessoires, en général, pour l'éclairage électrique, sur les emballages, papiers de commerce, etc. Cette marque représente le mot « Ediswan ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4397**. — Le 5 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Paul Lorenz, 23a, Salzufer Charlottenburg-Berlin, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Pyroca

Laquelle marque le sieur Paul Lorenz déclare adopter pour être apposée sur des allumettes et leurs emballages, sur tous papiers, factures, etc. Cette marque représente le mot « Pyroca ». Elle est employée dans les dimensions du cliché ou toutes autres plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **61**. — Le 8 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Louis Duvivier, pharmacien, domicilié à Genappe, se présente au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Duvivier déclare adopter pour être apposée sur des boîtes renfermant un flacon contenant une poudre dite Hydrofuge. Cette marque représente deux lettres L. D. entrelacées. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **4398**. — Le 8 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société Crosse & Blackwell, Soho square, 21, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Crosse & Blackwell déclare adopter pour être apposée sur ses produits de conserves alimentaires, se réservant la faculté d'inscrire dans le cartouche laissé en blanc dans l'étiquette, le nom de chaque produit spécial, tels que piccallili, mixedpickles, cauleflower, chowchow, redcabbage, girkins, walnuts, onions de toutes espèces, imperial pickles, West India pickles, captain whites, oriental pickles, french baus, etc., etc. Cette marque

Digitized by Google

représente une étiquette or, fond blanc; au centre, les armes de l'Angleterre, la date de la fondation de la maison, son nom, son adresse à Londres et la mention « Fournisseurs de Sa Majesté. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat.

N° **33**. — Le 10 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Joseph Gibbart-Mélot, vinaigrier, à Saint-Gérard, se présente au greffe du tribunal de commerce de Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

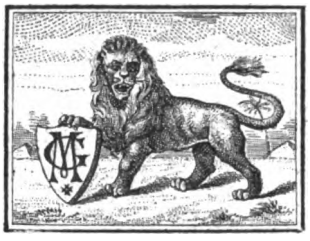

Laquelle marque le sieur Gilbart déclare adopter pour être apposée sur tous imprimés quelconques et sur des fûts contenant du vinaigre. Cette marque représente un lion tenant un écusson, dans lequel se trouvent les lettres M et G et une double croix. Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites, et toujours sous forme d'étiquette.

N° **4399**.— Le 12 du mois de juin 1893, à 9 heures du matin, le sieur Jean Charles-Mathieu Laffite, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur J.-Ch.-M. Laffite déclare adopter pour être apposée sur des fûts de bière, les emballages, prospectus, imprimés, etc. Cette marque consiste dans la vignette ci-dessus et la dénomination « La Ferrugine »; elle représente un médaillon allongé dans lequel une femme est appuyée du bras droit sur un bouclier portant les mots « Fer, Houblon, Malt »; elle maintient une lance; dans la main gauche, un verre débordant de mousse; elle comprend aussi les mots « Exquise, Digestive. Paris. Bière reconstituante ». Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes

Digitized by Google

autres convenables. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs, même variées entre elles.

N° **170**. — Le 12 du mois de juin 1893, à 2 heures de relevée, le sieur A. Cristel, savonnier, domicilié à Gosselies, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur A. Cristel-Lebrun déclare adopter pour être apposée sur des papiers d'emballage pour savons. Cette marque représente le mot « Cristel », tel qu'il figure dans la vignette apposée ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **617**. — Le 13 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Nicolas Franckson, distillateur à Chênée, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

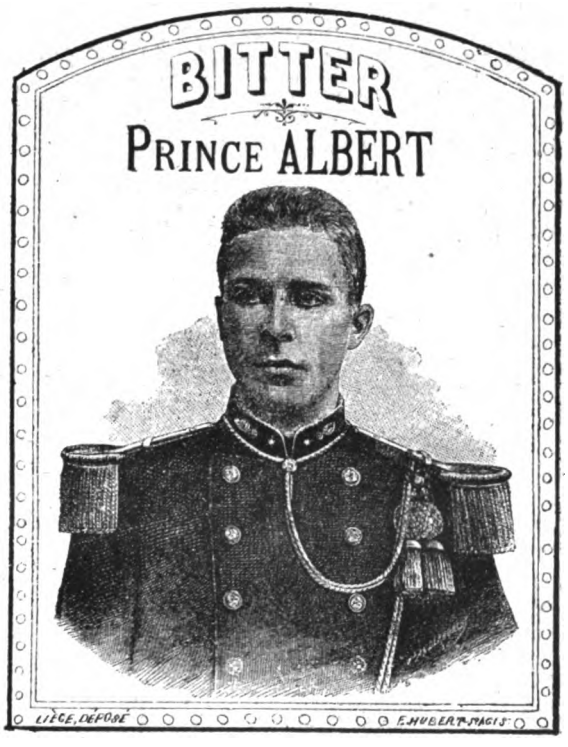

Laquelle marque le sieur Nicolas Franckson déclare adopter pour être apposée sur bouteilles à liqueurs, tabacs, cigares, cigarettes et autres produits similaires. Cette marque représente le portrait du prince Albert, en tenue de grenadier; au-dessus du portrait, les mots « Bitter Prince Albert ». Elle s'imprime en creux et en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle peut être coloriée.

Digitized by Google

N° **4400**. — Le 13 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la Société anonyme des amidonnerie et rizerie de France (établissements Verley-Descamp, à Marguette-Lille), au nom de son administrateur délégué, Edmond Verley, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des produits de parfumerie pour la toilette et les soins médicaux, sur les emballages, prospectus, etc. Cette marque représente un dessin de fantaisie montrant un personnage dans une baignoire ; à gauche, une cuvette ; dans l'ensemble les mots « Amidonnerie de France. En prenant votre bain demandez l'Ondine, poudre d'amidon de riz, toilette, soins médicaux, bains, etc. ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4401**. — Le 13 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société Kehoe Donnelly & Pakenham limited, fabricants de conserves, 100, Francis street, à Dublin, Irlande, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des salaisons, conserves fumées ou salées, ou séchées de tout ou partie de porc, sanglier, mouton, etc., et les emballages. Cette marque représente deux ovales; dans celui du centre, une couronne; entre l'ovale intérieur et celui extérieur les mots « M. Kehoe's » en haut, et « Mild Cure » en bas. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du cliché ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites.

N° **4402**. — Le 13 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société Jolly & son limited, fabricants de produits chimiques, Regent street, 194, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Jolly & son limited déclare adopter pour être apposée sur des boîtes, flacons et récipients, renfermant des préparations médicales à l'usage de l'homme. Cette marque représente une tête de jeune femme entourée d'une couronne formée de fleurs et de fruits, raisins, oranges, grenades, etc., le tout entouré des mots « Jolly's Duchess Pils, 194, Regent street, London, W. ». Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4403**. — Le 13 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la Société anonyme des amidonnerie et rizerie de France (établissements Verley-Descamps), au nom de son administrateur délégué, Edmond Verley, dont le siège est à Marguette-Lille, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PARFUMERIE DE L'ONDINE

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des produits de parfumerie pour la toilette et les soins médicaux, sur les emballages, lettres, prospectus, etc. Cette marque représente les mots « Parfumerie de l'Ondine », qui peuvent être en tous caractères quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4404**.— Le 14 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, la société coopérative La Vinaigrerie belge, établie rue du Berger, 13, à Ixelles, en la personne de son gérant, M. Anatole Mahy, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des fûts et bouteilles de vinaigre intitulé « Vinaigre de la Couronne ». Cette marque représente une couronne placée entre les lettres V à gauche et B à droite; au-dessus, « Marque de fabrique »; en dessous, « Déposée ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites

Digitized by Google

N° **4405**— Le 17 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Jean Hersenbergh-Waterkeyn, fabricant de tabacs et cigares, domicilié rue de Laeken, n° 108, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jean Hersenbergh déclare adopter pour être apposée sur tous produits et documents de son commerce de tabacs et cigares. Cette marque représente une couronne royale avec banderole portant les mots « Royal Cycliste ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **582**. — Le 17 du mois de juin 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Georges Wilford, fabricant de cigares, boulevard Léopold, 108, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Georges Wilford déclare adopter pour être apposée sur l'emballage des paquets de cigarettes. Cette marque est ainsi conçue : 1° sur le côté principal des paquets, se trouve en grandes lettres « Le Caporal belge »; au-dessus de cette marque, en lettres plus petites, « Cigarettes », et en dessous le mot « Havane »; 2° sur le côté droit du paquet « Grande Manufacture de cigarettes »; 3° sur le côté gauche du paquet, comme signature, « C. Flores »; 4° le papier employé est d'une seule couleur, soit gris bleuâtre, et toutes les inscriptions sont en noir. Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette ci-dessus.

N° **583**. — Le 17 du mois de juin 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Georges Wilford, fabricant de cigares, boulevard Léopold, 108, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Georges Wilford déclare adopter pour être apposée sur l'emballage de cigarettes fabriquées par lui. Cette marque représente : 1° sur les paquets qui seront ronds une bande de papier blanc satiné de toute la largeur du paquet; 2° comme inscription principale « La Criolla. Gran Fabrica de Cigarrillos Habana. Importation directe »; 3° sur le côté gauche de cette inscription, « Seul agent pour la Belgique », et sur le côté droit, ma signature « G. Wilford. Anvers ». Elle est employée dans les dimensions de l'étiquette ci-dessus.

Digitized by Google

N° **4406**. — Le 19 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Dujardin, négociant, rue Rogier, 319, à Schaerbeek, et rue Saint-Jean, 34-36, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Prince Albert

Laquelle marque le sieur Dujardin-Lammens déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin mousseux, bouteilles de parfumerie et savons. Cette marque représente le mot « Prince Albert ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **618**. — Le 19 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Pierre Tixhon, fabricant à Micheroux station, commune de Soumagne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

PT

Laquelle marque le sieur Pierre Tixhon déclare adopter pour être apposée sur emballages, tels que tonneaux, tonnelets, cuvelles, seaux, etc., de confitures et de gelées de fruits fabriquées et mises par lui dans le commerce, ainsi que sur ses papiers d'affaires. Cette marque représente les deux lettres P T. Elle est employée dans des caractères et couleurs variables. Elle s'applique en creux et à plat.

N° **4407**. — Le 21 du mois de juin 1893, à 9 heures du matin, la dame veuve Augustine Derbaix, née Constance Henry, industrielle, rue de Molenbeek, 181, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dame veuve Derbaix déclare adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette rectangulaire avec pans s'adaptant sur les côtés des paquets, fond rouge et caractères dorés, portant les

Digitized by Google

mots « Fabrique de chocolat. Usine à vapeur »; un cartouche avec l'initiale D; différents dessins caractéristiques, « N° 2. Chocolat.

Fr. 1.60. Vanille ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **619**. — Le 21 du mois de juin 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Charles-Philibert-Joseph Clément, fabricant d'armes, domicilié rue Chéri, 29 *bis*, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Clément déclare adopter pour être apposée sur revolvers de sa fabrication. Cette marque représente une bande noire sur laquelle se trouvent inscrits en relief les mots « The Washington, 38 ». Elle est employée dans les dimensions du fac-similé annexé au présent procès-verbal. Elle s'applique sur le canon des revolvers.

N° **620**. — Le 21 du mois de juin 1893, à 2 heures de relevée, le sieur Charles-Philibert-Joseph Clément, fabricant d'armes, domicilié rue Chéri, 29 *bis*, à Liège, se présente au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE WHITE HOUSE 38

Laquelle marque le sieur Clément déclare adopter pour être apposée sur revolvers de sa fabrication. Cette marque représente une bande noire sur laquelle se trouvent inscrits en relief les mots « The White House, 38 ». Elle est employée dans les dimensions du fac-similé annexé au présent procès-verbal et s'applique sur le canon des revolvers.

N° **171**. — Le 21 du mois de juin 1893, à 3 heures et demie de relevée, le sieur Edmond Druart, négociant liquoriste, domicilié à Anderlues, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Edmond Druart déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de liqueurs, sur des factures

Digitized by Google

réclames, etc., etc. Cette marque représente un aigle, aux ailes déployées, reposant sur une banderole; au-dessous, une lyre et les mots « Marque de fabrique »; puis les lettres entrelacées, E. D., et l'indication suivante : « Druart-Bitter. Nec plus ultra. Déposé aux termes de la loi ». Le tout tel qu'il figure en la vignette apposée. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **4408**.— Le 22 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Robert-Guillaume Hudson, chimiste industriel de West Bromwick, Staffordshire, et de Bankal street, Liverpool (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 218, par le sieur Robert Spear Hudson, fabricant de produits chimiques, à Liverpool, le 31 juillet 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paquets, caisses, boîtes, etc., contenant les produits de sa fabrication.

N° **4409**.— Le 22 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Robert-Guillaume Hudson, chimiste industriel de West Bromwick, Staffordshire, et de Bankal street, Liverpool (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1091 par le sieur Robert Spear Hudson, fabricant de produits chimiques, à Liverpool, le 30 juillet 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les boîtes, paquets, sacs et barils contenant le savon de sa fabrication.

N° **4410**. — Le 22 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Robert-Guillaume Hudson, chimiste industriel de West Bromwick, Staffordshire, et de Bankal street, Liverpool (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'il est devenu propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1090 par le sieur Robert Spear Hudson, fabricant de produits chimiques, à Liverpool, le 30 juillet 1881, à Bruxelles, pour être apposée sur les boîtes, paquets, sacs et barils contenant le phénicon fabriqué par lui.

N° **4411**.— Le 23 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Carl-Auguste-Ferdinand Lingner, négociant, à Dresde

Digitized by Google

(Saxe, Allemagne), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Lingner déclare adopter pour être apposée sur des flacons ou vases quelconques renfermant un produit chimique antiseptique. Cette marque représente le mot « Odol », qui peut être employé seul ou suivi, ou précédé d'autres mots. Elle s'imprime soit à plat, en creux ou en relief, en tous caractères et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4412**. — Le 24 du mois de juin 1893, à 9 heures du matin, la société The Continental Bodega Company, établie boulevard de la Senne, 34, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

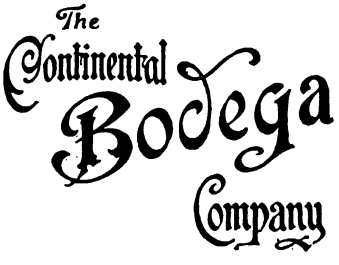

Digitized by Google

Laquelle marque la société The Continental Bodega déclare adopter pour être apposée sur tous récipients contenant des vins, sur tous papiers commerciaux, enseignes, etc. Cette marque représente la firme « The Continental Bodega Company », en caractères spéciaux. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **584**. — Le 24 du mois de juin 1893, à 3 heures de relevée, le sieur Eugène Coveliers, négociant en drogueries, épiceries fines et articles pour blanchisserie, 135, chaussée de Berchem, à Berchem lez-Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Eugène Coveliers déclare adopter pour être apposée sur des caisses. Cette marque représente, au milieu, un médaillon dans lequel se trouve un bouquet; au-dessus, les mots « Trade mark »; à gauche du médaillon, le mot « Lilac », et à droite, « Gloss »; en haut, « United States »; en bas, « Lump Starch. Cincinnati Manufactory ». Elle est employée dans les dimensions de 31.8 millimètres de largeur sur 20.2 millimètres de hauteur. Elle s'imprime en différentes couleurs.

N° **172**. — Le 26 du mois de juin 1893, à 9 heures du matin, le sieur Edouard Eliaerts, directeur gérant de la Société anonyme des verreries de la Roue, dont le siège est à Lodelinsart, domicilié au

Digitized by Google

dit lieu, agissant pour et au nom de la dite société, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

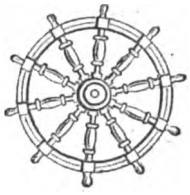

SF&S

Laquelle marque le sieur Eliaers, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres à vitres, sur des réclames, factures et tous papiers. Cette marque représente une roue de gouvernail de navire; au-dessous de cette roue, figurent à volonté les lettres S F & S. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et de toutes façons et en toutes couleurs, au gré de la dite société.

N° **4413**. — Le 27 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Adhémar de Maret, propriétaire de la savonnerie Luchon, établie chaussée d'Anvers, à Laeken, 78, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Adhémar de Maret déclare adopter pour être apposée sur des briques de savon, sur les emballages, etc. Cette marque représente les deux faces de la brique portant comme inscription les mots « Savonnerie Luchon. Savon au musc superfin ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **24**.—Le 28 du mois de juin 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ch. Libbrecht, directeur-gérant de la Société anonyme Cooppal et Cie, à Wetteren, se présente au greffe du tribunal de commerce de Termonde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

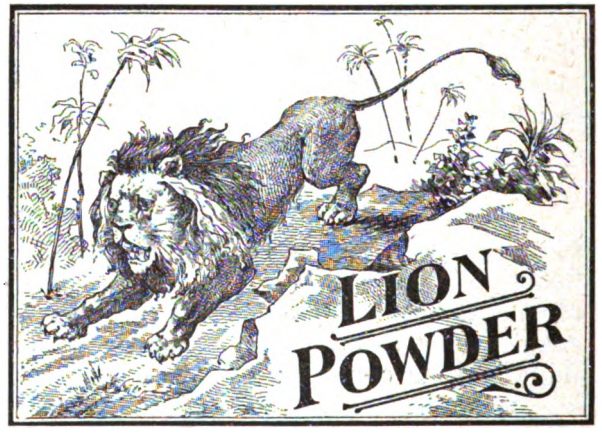

Laquelle marque le sieur Libbrecht déclare adopter pour être apposée sur des paquets ou boîtes contenant de la poudre. Cette marque représente un lion, avec les mots « Lion Powder ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus.

N° **4414**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Emile Guilmeth, négociant, rue de l'Evêque, 27, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CORYLEUR

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Emile Guilmeth déclare adopter pour être apposée sur des appareils à l'usage du « Coryl », sur les emballages, les factures, lettres, etc. Cette marque représente le mot « Coryleur », qui peut être en tous caractères. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4415**.—Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Félix Fournier, de la firme Félix Fournier et Knoff, négociants en cuirs et peaux, rue Lafayette, 103, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

TRADE MARK - MARQUE DEPOSÉE

Laquelle marque le sieur Félix Fournier déclare adopter pour être apposée sur des cuirs et peaux à l'usage de la chaussure et de la maroquinerie, etc., sur les emballages, lettres, prospectus de la firme Félix Fournier et Knoff. Cette marque représente un gladiateur ayant vaincu son ennemi qu'il tient terrassé sous son genou; au-dessus, le mot « Gladiator »; en dessous, « Trade mark. Marque déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4416**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société John Bazley-White & brothers, limited, fabricants de ciments et plâtres, 2, Lime street square, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, tels que ciments, plâtres, etc., sur les emballages, barils, sacs, etc. Cette marque représente un double cercle; dans celui extérieur, les mots « Bessler. Waechter. London. Sole agents »; dans celui intérieur, un ours et au-dessus les mots « Portland Cement », qui peuvent être remplacés par d'autres, et au-dessous de l'ours « J.B. White & Bros limited. London ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4417**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, le sieur Alexis Melchior, cafetier, rue des Bouchers, 50, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Alexis Melchior déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles contenant une liqueur appelée « Melkior Bitter ». Cette marque représente une bouteille; au-dessous, une banderole portant l'inscription « Melkior Bitter »; une croix entourée de feuillages et de diverses inscriptions; en dessous, les mots « Seul propriétaire. A. Melchior, 50, rue des Bouchers ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4418**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société The Marriott Cycle C° limited, manufacture de bicycles, tricycles, etc., à Londres, Queen street, 71, et à Birmingham, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, tels que bicycles, etc., et sur leurs emballages. Cette marque représente un écu tiercé en barre; en haut, à gauche, les mots « The Marriott Cycle C° ld »; sur la barre ou bande, « The Marriott », traversé par la signature « J. Marriott »; en dessous, à droite, « Sampson Rd North Birmingham ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **585**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, les sieurs H. et J. Grewel frères, fabricants de cigares et cigarettes, Sablon, 9, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs H. et J. Grewel frères déclarent adopter pour être apposée sur des caisses de cigares, paquets de

Digitized by Google

tabac et cigarettes. Cette marque représente un buste de femme encadré, la tête recouvrant un éventail japonais; à sa droite se

trouve une touffe de fleurs; la dénomination « Béatrice », en or, sur une des parties. Cette étiquette s'emploie en diverses teintes. Elle est employée dans des dimensions différentes.

N° **586**. — Le 28 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, les sieurs H. et J. Grewel frères, fabricants de cigares et cigarettes, Sablon, 9, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de com-

Digitized by Google

merce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs H. et J. Grewel frères déclarent adopter pour être apposée sur des paquets de tabac, cigares et cigarettes. Cette marque représente un cadre de fantaisie orné de fleurs et d'une banderole au milieu, portant en caractères américains « Forget me not »; sur la banderole, les mots « Mackleand et Cos, Cigarettes » entrelacés. Cette vignette s'emploie en diverses teintes. Elle est employée dans des dimensions différentes.

N° **286**.—Le 29 du mois de juin 1893, à 10 heures avant midi, les sieurs R. Borreman et L. Van Langenhove, agissant pour et au nom de la Société anonyme Filature et Filterie réunies, à Alost, dont ils sont les administrateurs délégués, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y déposent l'acte constatant qu'ils sont devenus propriétaires de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 147 par la firme commerciale Cumont-De Clercq, fabricants à Alost, le 17 janvier 1883, à 10 heures avant midi, pour être apposée sur les paquets, pelotes, cartes, contenant les fils de leur fabrication.

N° **4419**. — Le 29 du mois de juin 1893, à 11 heures du matin, la société Edison United Phonograph Company, à New-York, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les appareils de sa fabrication, notamment les phonographes, leurs emballages, etc. Cette marque représente un cercle, portant, à la partie supérieure intérieure, les mots « Edison United »; à la partie inférieure intérieure les mots « Phonograh Company »; à l'intérieur du cercle on trouve un phonographe du type primitif créé par Edison; à gauche, le mot « Trade »; à droite, le mot « Mark ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **173**. — Le 30 du mois de juin 1893, à 9 heures du matin, le sieur Alphonse Morel de Westgaver, administrateur-gérant de la Sociéte anonyme des verreries de Lodelinsart, dont le siège est au dit lieu, domicilié en la dite commune, agissant pour et au nom de la dite société, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur A. Morel de Westgaver, pour la société précitée, déclare adopter pour être apposée sur des caisses de verres à vitres, sur des réclames, factures et tous imprimés. Cette marque représente une couronne ayant respectivement, à gauche et à droite, les lettres A M et les mots « Crystal extra White »; le tout disposé comme cela figure en la vignette apposée ci-dessus. Elle est employée dans les dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, et en toutes couleurs et de toutes façons, au gré de la société précitée.

N° **4420**. — Le 1er du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, les sieurs De Blois frères et Cie, rue de la Blanchisserie, 20, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs De Blois frères et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les boîtes contenant du savon. Cette marque

Digitized by Google

représente une boîte oblongue en carton; sur une des parties se trouve une tour dans un cercle; à gauche, le mot « Genuine »; à

droite, « Quality »; sur chaque partie se trouvent diverses inscriptions, entre autres « Dalton's Benzoë Soap ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Les quatre faces de la boîte ont des couleurs d'impression bien tranchées: deux sont en camaïeu bleu, les deux autres faces sont en camaïeu rose.

N° **4421**.—Le 1er du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin,

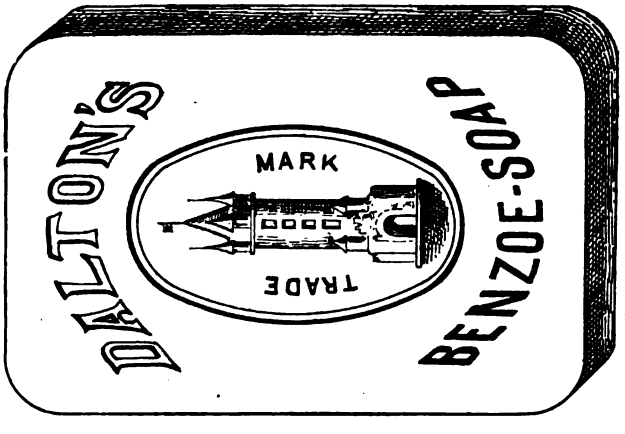

Digitized by Google

les sieurs De Blois frères et Cie, rue de la Blanchisserie, 20, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs De Blois frères et Cie déclarent adopter pour être apposée sur un savon de toilette. Cette marque représente un savon oblong, bombé, de 76 millimètres sur 50 et sur 30; au milieu, dans un double cercle, une tour; à gauche, le mot « Trade »; à droite, le mot « Mark »; au-dessus, « Balton's »; en dessous, Benzoe-Soap ». Il est de couleur jaune beurre. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **5**. — Le 1er du mois de juillet 1893, à 3 heures et demie de relevée, le sieur Clément Vanderbanck, fabricant de tabacs, à Audenarde, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Audenarde et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

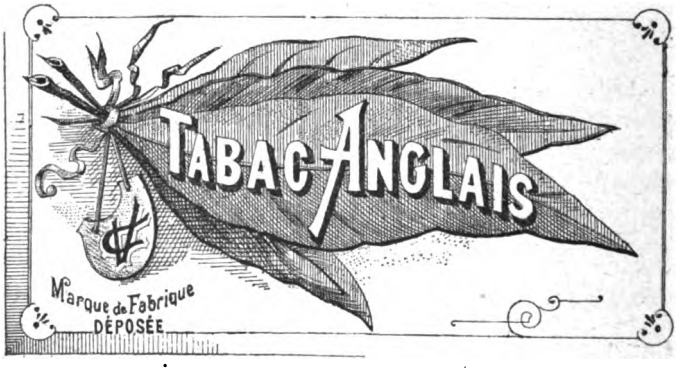

Laquelle marque le sieur Vanderbanck déclare adopter pour être apposée sur des paquets de tabac. Cette marque représente quatre feuilles de tabac liées en gerbe; dans la feuille supérieure se trouve l'inscription suivante : « Tabac anglais »; dans le coin inférieur gauche se trouve un petit écusson portant enlacées l'une dans l'autre les initiales C. V. Elle est employée dans des dimensions conformes au modèle déposé et pour être appliquée à plat.

N° **148**. — Le 3 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Harold Drory, propriétaire, et Léon Vanden Bos, particulier, tous deux demeurant à Gand, agissant en leur qualité d'ad-

Digitized by Google

ministrateurs de la société anonyme The United Ghent-Antwerp, Portland-Cement Works, old firm Edw. Picha, dont le siège est à Gand, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Gand y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs comparants déclarent adopter pour être apposée sur les emballages contenant les produits fabriqués par la dite société. Cette marque représente un rhinocéros; au-dessous, la dénomination sociale « Société anonyme The United Ghent-Antwerp Ghent-Belgium Portland-Cement, old firm Edw. Picha ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes que celles du modèle.

N° **1422**. — Le 7 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, le sieur Félix Van Buggenhoudt-Malpas, négociant, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Van Buggenhoudt-Malpas déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles, emballages, etc., contenant une liqueur de sa fabrication. Cette marque représente deux lions soutenant un blason de fantaisie, soit une bande portant trois fleurs de lis et un chevalier, surmonté d'une couronne murale, ainsi que les mentions : « Distillerie de liqueurs fines. Elixir de St.Gothard. Distillé parVan Buggenhoudt-Malpas. Bruxelles ». Elle

Digitized by Google

est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

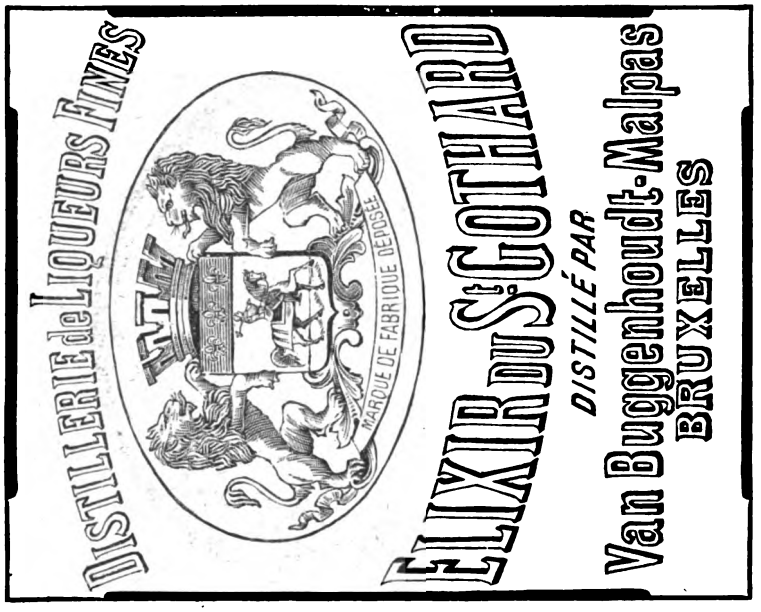

N° **4423**. — Le 7 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, le sieur Félix Van Buggenhoudt-Malpas, négociant, à

Digitized by Google

Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Van Buggenhoudt déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles, emballages, etc., contenant une liqueur de sa fabrication. Cette marque représente deux lions contenant un blason de fantaisie, soit une bande portant trois fleurs de lis et un chevalier, surmonté d'une couronne murale, ainsi que les mentions : « Distillerie de liqueurs fines. Amer Félix et les lettres VM entrelacées ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4424**.— Le 11 du mois de juillet 1893, à 10 heures du matin, la société Mc Kechnie brothers, à Widnes (Lancaster, Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les paquets, emballages, etc., contenant la bouillie bordelaise en poudre, sulfate de cuivre et de fer. Cette marque représente une grappe de raisin avec feuillage saillant à droite et à gauche; sur la droite se trouvent inscrites les initiales NB. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux, en relief, et en toutes couleurs.

N° **4425**. — Le 11 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, la société anonyme l'Union, à Augsbourg, se présente au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'extrait de l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 277 par le sieur Krauss-Gling, à Aelen (Wurtemberg), le 28 octobre 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des boîtes, paquets, etc., contenant du cirage.

N° **4426**. — Le 11 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur Emile Grandsire, négociant en produits alimentaires, rue de Namur, 30 et 32, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Emile Grandsire déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles et autres récipients contenant de l'huile d'olive, des spiritueux et liqueurs, et parfumerie. Cette marque représente une tête de Niçoise, dans un médaillon entouré de branches d'olivier; au-dessus, « Union niçoise. Huile d'olive superfine ». La Niçoise tient en main un ruban, sur lequel est inscrit « Garantie pur fruit ». Elle est employée dans les dimensions

Digitized by Google

du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4427**.—Le 12 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, la veuve L. Van Swieten-Lannoy, négociante, quai aux Pierres-de-Taille, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve Van Swieten déclare adopter pour être apposée sur des caisses de cigares. Cette marque représente une tête de femme espagnole, dans un cadre ovale; à droite et à gauche, des branches d'arbres et des paysages divers; dans le bas, deux médailles; dans le haut, le mot « Carmencita ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4428**. — Le 13 du mois de juillet 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Sam Dyson et James Dyson et Cie, commerçants, à Atlas Works, Elland-Yorkshire (Angleterre), se présentent au

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MERMAID

Laquelle marque les sieurs Sam Dyson et James Dyson et Cie déclarent adopter pour être apposée sur tous les produits de leur maison, tels que substances chimiques, médicaments, bandes, parfums, savons, huiles, cirages, etc. Cette marque représente le mot « Mermaid ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4429**. — Le 13 du mois de juillet 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Sam Dyson et James Dyson et Cie, commerçants à Atlas Works, Elland-Yorkshire (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Sam Dyson et James Dyson et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les savons de leur fabrication, sur les boîtes, emballages, etc. Cette marque représente les mots « Mermaid savon », en grands caractères et autres inscriptions en différents caractères. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4430**. — Le 13 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt, fabricant à Brefvens, Bruk-Kilsmo (Suède), se présente au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MANUFACTURED IN SWEDEN

Laquelle marque le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres, fer marchand forgé et tous imprimés quelconques. Cette marque représente les mots « Manufactured in Sweden », éventuellement entourés d'un rectangle. Elle s'applique conjointement avec l'une ou l'autre marque déposée en Belgique, le 16 mai 1893, par le déposant. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4431**.—Le 13 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt, fabricant à Brefvens, Bruck-Kilsmo (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MADE IN SWEDEN

Laquelle marque le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé et tous imprimés quelconques. Cette marque représente les mots « Made in Sweden », éventuellement entourés d'un rectangle; elle s'emploie conjointement avec l'une ou l'autre des marques déposées, le 16 mai 1893, en Belgique par le déposant. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4432**. — Le 13 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt, fabricant à Brefvens, Bruk-Kilsmo (Suède), se présente au greffe du tribunal

Digitized by Google

de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LANCASHIRE

Laquelle marque le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en lames et fer marchand forgé, et tous imprimés quelconques. Cette marque représente le mot « Lancashire », éventuellement entouré d'un rectangle; elle s'emploie conjointement avec l'une ou l'autre des marques déposées le 16 mai 1893, en Belgique, par le déposant. Elle s'applique soit en creux, soit en relief, ou par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4433**.— Le 13 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt, fabricant à Brefvens, Bruk-Kilsmo (Suède), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SWEDISH

Laquelle marque le sieur baron Johan-Théodore Gripenstedt déclare adopter pour être apposée sur fer en barres et fer marchand forgé, et tous imprimés quelconques. Cette marque représente le mot « Swedish », éventuellement entouré d'un rectangle; elle s'emploie conjointement avec l'une ou l'autre des marques déposées le 6 mai 1893, en Belgique, par le déposant. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4434**. — Le 14 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur Pierre Van Reysen, fabricant d'instruments de précision et de verrerie, rue de Flandre, 181, à Bruxelles, se pré-

Digitized by Google

sente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

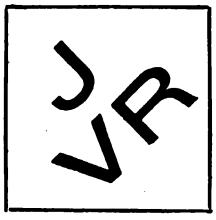

Laquelle marque le sieur Pierre Van Reysen déclare adopter pour être apposée sur des instruments de précision et des verreries, et de tous objets de sa fabrication. Cette marque représente un carré dans lequel se trouvent des lettres J V R. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4435**.—Le 15 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, le sieur Juan Bastos, fabricant de tabacs, à Oran (Algérie), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Juan Bastos déclare adopter pour être apposée comme cachet de garantie sur les sachets, paquets, boîtes et enveloppes de couleur et de forme quelconque contenant les tabacs, cigares et cigarettes de sa fabrication. Cette marque représente une étiquette à fond rouge brillant, ayant un ovale en blanc contenant au milieu un écusson ayant au centre un as de trèfle; cet écusson est surmonté d'une couronne et entouré des mots « Juan Bastos. Oran. » Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **587**. — Le 15 du mois de juillet 1893, à 3 heures de relevée, les sieurs J. Van Damme et Cie, fabricants de cigares, mar-

Digitized by Google

ché aux Chevaux, 54, à Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs J. Van Damme et Cie déclarent adopter pour être destinée à recouvrir des cigarettes tout en tabac et sans papier, dans des paquets de vingt cigarettes. Cette marque représente, au milieu, le mot « Flor Viejo »; au-dessus, dans un cercle, les mots « Garantizados por los V. D. & Co »; dans une bande traversant le cercle, le mot « Fabricantes »; en bas, dans une banderole, les mots « Fabrica de tabacos superiores », et deux médailles. Elle est employée dans les dimensions de 6 centimètres et demi de hauteur et 7 centimètres de largeur. Elle est imprimée en couleur brune.

No **12**. — Le 17 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur Auguste Laroye, négociant à Ostende, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Ostende et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Auguste Laroye déclare adopter pour être apposée sur des factures, lettres, circulaires, sacs, caisses, fûts, et tous récipients, ainsi que sur affiches et placards. Cette marque représente une étoile rayonnante surmontée des mots « Trade Mark »; au-dessous, le mot « Déposée », le tout dans un rectangle encadré; au-dessous de l'étoile, au-dessus du mot « Déposée », des

Digitized by Google

deux côtés, les initiales L & K signifiant « Laroye en kinders ». Elle est employée dans les dimensions indiquées à l'exemplaire ; il sera,

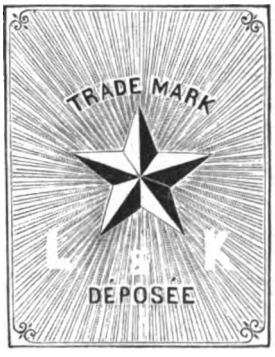

toutefois, loisible au déposant de l'employer dans des dimensions et des couleurs variables.

N° **4436**. — Le 18 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, les sieurs Regnier et Cie, sculpteurs, doreurs, décorateurs, rue d'Orléans, 28, à Ixelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Regnier et Cie déclarent adopter pour être apposée sur les produits de leur fabrication, tels que cadres artistiques, bahuts, modèles de sculpture, etc. Cette marque représente une ancre flanquée, à gauche, de « R. Marque », et à droite, de « Déposé G ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **34**. — Le 19 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, le sieur Ernest Piérard-Lefebvre, fabricant de coutellerie, domicilié à Gembloux, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Namur et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Piérard déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication. Cette marque représente un cœur transpercé d'une flèche. Elle est employée dans des dimensions beaucoup plus petites que le modèle.

N° **4437.** — Le 19 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur Léon Duwez-Duquesne, demeurant rue de Brabant, 97, à Bruxelles-Schaerbeek, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Duwez-Duquesne déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin (grand vin liqueur d'Orient). Cette marque représente un chameau portant des paniers remplis de bouteilles et conduit par un chamelier turc, une étiquette pour col de bouteille et étiquette croissant. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4438.** — Le 19 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, les demoiselles M. et T. T'Sas, sœurs, lithographes, demeu-

Digitized by Google

rant Vieille-Halle-aux-Blés, 25, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les demoiselles T'Sas déclarent adopter pour être apposée sur des paquets de chocolat. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire ayant au centre deux allégories du commerce et l'inscription « Chocolat de santé »; en bas et en haut, « Chocolat du Crémier », et à gauche, « Surfin. Santé ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4439**. — Le 20 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, le sieur Donald C. Lumsden, boulevard de Waterloo, 35, à Bruxelles, négociant en eaux gazeuses, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Donald C. Lumsden déclare adopter pour être apposée sur ses papiers d'affaires, lettres, factures, bou-

Digitized by Google

teilles, cruchons, flacons, emballages, etc., contenant des eaux gazeuses et minérales. Cette marque représente les mots « Niagara. Aerated Drincks », en tous caractères quelconques inscrits, en haut et en bas, dans un ovale traversé au milieu d'une bande sur laquelle s'inscrit l'espèce de boisson contenue dans la bouteille. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4440**.— Le 20 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Emile Pelerin et Jean Bardin, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Pelerin et Bardin déclarent adopter pour être apposée sur l'emballage d'un produit dolorifuge pouvant avoir la forme d'un étui quelconque. Cette marque représente un étui portant diverses inscriptions montrées dans le développement en plan disposé à côté du dit étui et parmi lesquelles les mots « Dolorifuge et le Philantrope » sont particulièrement. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief.

N° **287**.— Le 20 du mois de juillet 1893, à 3 heures après midi, le sieur Louis Cobbaert, agissant pour et au nom de la société L. Cobbaert et Cie, fabricants, à Ninove, dont il a la signature, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Alost et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque les sieurs L. Cobbaert et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes, enveloppes, caisses, etc., renfermant des allumettes chimiques. Cette marque représente en un rec-

Digitized by Google

tangle le chiffre 8, reproduit trois fois et séparé, chaque chiffre, par une étoile; au dessous, « les Trois Huit ». Elle est employée dans

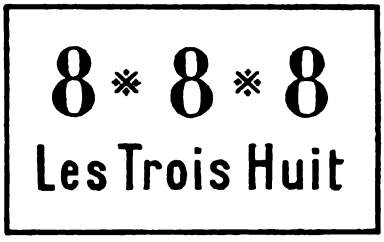

les dimensions ci-dessus, sous réserve de modifier les couleurs et les dimensions.

N° **105**. — Le 24 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, la dame veuve Ad. Lambert, fabricante de calorifuges, à Elouges, se présente au greffe du tribunal de commerce de Mons et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la dame veuve Ad. Lambert déclare adopter pour être apposée sur ses lettres, factures et imprimés, et sur des calorifuges. Cette marque représente un élan avec les mots « l'Elan ». Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes nuances ou couleurs.

N° **4441**.—Le 24 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, la demoiselle Marie Deschaumes, négociante, rue du Châtelain, 46, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la demoiselle Deschaumes déclare adopter pour être apposée sur un produit alimentaire. Cette marque représente une statue de la sainte Vierge tenant l'enfant Jésus; au-dessus, les mots « Le Centanos »; en dessous, « Marque déposée ». Elle est

Digitized by Google

employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat et en toutes couleurs.

N° **4442**. — Le 25 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, la société The Trent Cycle Company limited, ayant son siège à Long Eaton, près Nottingham (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur le cadre des vélocipèdes. Cette marque représente, dans un cercle, un yacht, les voiles déployées; au-dessous, les mots « Cycle C° L^td Long Eaton ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

N° **4443**. — Le 25 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Hartog et Fesel, commerçants à Rotterdam-Boompjes, 39, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Hartog et Fesel déclarent adopter pour être apposée sur des tonneaux contenant des marchandises grasses. Cette marque représente un croissant, quelques tonneaux superposés, les mots « Half Moon », et les initiales « H & F ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4444**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à 10 heures du matin, le sieur Ant. De Glimes, parfumeur, rue Brogniez, 47, à Cureghem lez-Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Ant. De Glimes déclare adopter pour être apposée sur tous produits de parfumerie, sur tous imprimés, caisses, etc. Cette marque représente une couronne placée sur un coussin et entourée de fleurs; sous le coussin, les initiales A D G, et en exergue, les mots « Parfumerie de la Couronne. Marque de

Digitized by Google

fabrique déposée ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes

ou plus petites; le tout en noir ou en couleur, et sur papier de différentes nuances.

N° **4445**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à 11 heures 30 minutes du matin, le sieur Théodore Van Buggenhoudt, négociant en produits chimiques, rue des Tanneurs, 175, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

SALACETOL

Laquelle marque le sieur Théodore Van Buggenhoudt déclare adopter pour être apposée sur un produit chimique (médicament). Cette marque représente le mot « Salacetol ». Elle s'applique soit en creux ou en relief, soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes convenables.

N° **4446**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à 11 heures du matin, la dame veuve Van Swieten-Lannoy, négociante, quai aux Pierres-de-Taille, 31, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la dame veuve Van Swieten-Lannoy déclare adopter pour être apposée sur des caisses à cigares. Cette marque représente les armes d'Angleterre, appuyées sur des plants de tabac; on remarque en filigrane de couleurs formant le fond la marque de

Digitized by Google

fabrique : « Vox Veritas ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4447**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à midi, le sieur Jules Silvain, armateur, rue La Bruyère, 3 *bis*, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

DYNAMITE-ÉTOILE

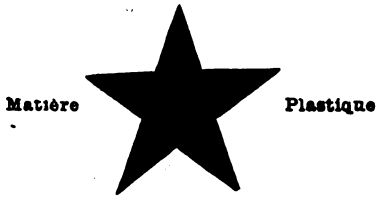

Laquelle marque le sieur Jules Silvain déclare adopter pour être apposée sur les caisses, cartouches et autres emballages renfermant de la dynamite. Cette marque représente une étoile et les mots « Dynamite-Etoile. Matière plastique ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans de diverses formes et couleurs variables.

Digitized by Google

N° **4448**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à 12 heures 30 minutes de relevée, le sieur Charles-J. Hood, pharmacien, propriétaire de la maison C.-J. Hood et C°, de Lowell-Mass (Etats-Unis d'Amérique), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

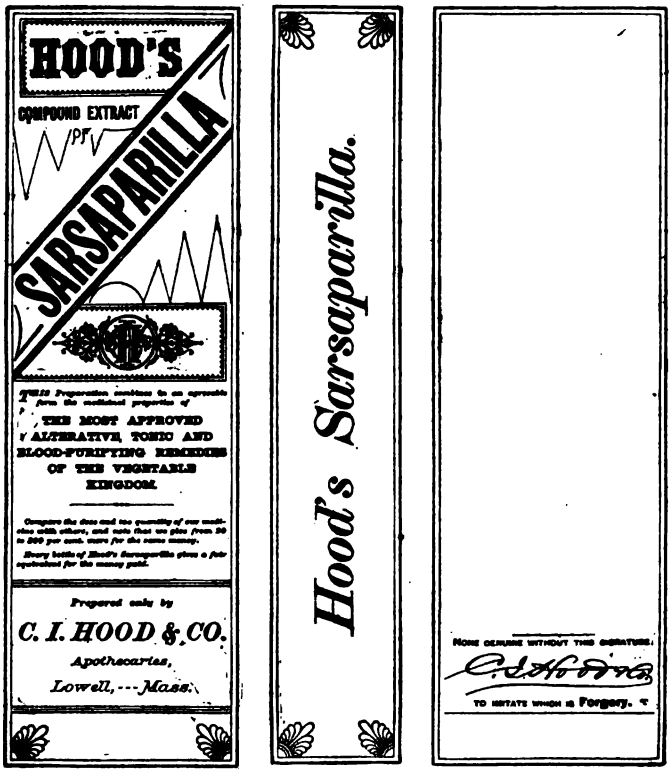

Laquelle marque le sieur Charles-J. Hood déclare adopter pour être apposée sur des bouteilles, flacons, récipients, emballages, etc., renfermant des produits pharmaceutiques. Cette marque représente trois figures oblongues d'égale longueur; la figure de gauche porte, dans sa partie supérieure, un emblème en forme de Z; dans la barre supérieure se trouve le mot « Hood's », et dans la barre inférieure, un emblème entourant le monogramme composé des lettres CIH & C°, et dans la barre transversale, le mot « Sarsaparilla »; au pied de la figure, oblongue les mots et lettres « Prepared only by C.-J. Hood et C° Apothecaries, Lowell Mass », et en dessous, deux petits emblèmes; au centre de la figure, un texte commençant par les mots « This preparation combines », etc., etc.; la figure du centre possède quatre emblèmes dans les angles et au milieu les mots « Hood's Sarsaparilla »; la figure de droite porte en bas les

Digitized by Google

mots « None genuine without this signature (la signature), To imitate which is Forgery » ; le dessus de la figure est laissé en blanc pour renfermer un texte quelconque. Tous les textes en langue anglaise peuvent être en langue française ou flamande. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4449**. — Le 26 du mois de juillet 1893, à 12 heures 30 minutes du matin, le sieur Georges Weddell, chimiste, 20, West-Grainger street, Newcastle-on-Tyne (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

CEREBOS

Laquelle marque le sieur Georges Weddell déclare adopter pour être apposée sur des substances alimentaires ou à l'usage d'aliments et sur les emballages. Cette marque représente le mot « Cerebos », qui peut être en tous caractères quelconques. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du cliché, plus grandes ou plus petites.

N° **4450**.—Le 28 du mois de juillet 1893, à 9 heures du matin, le sieur F.-M. Wolff, négociant, à Hambourg, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur F.-M. Wolff déclare adopter pour être apposée sur toutes espèces de fer. Cette marque représente trois couronnes dont deux au-dessus de la troisième, et au-dessous des lettres chinoises. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus, plus grandes ou plus petites.

N° **174**. — Le 28 du mois de juillet 1893, à 9 heures et demie du matin, le sieur Alexandre Baudoux, industriel, domicilié à Fontaine-l'Evêque, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Alexandre Baudoux déclare adopter pour être apposée sur des emballages contenant des clous mécaniques ou autres, sur tous imprimés, réclames, factures, etc. Cette marque représente les armes de la ville de Fontaine-l'Evêque. Le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de toutes façons et en toutes couleurs, au gré du déposant.

N° **588**.— Le 31 du mois de juillet 1893, à 12 heures du matin, le sieur Louis Schoentjens-Binders, fabricant de liqueurs, canal des Vieux-Lions, 15, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Louis Schoentjens-Binders déclare adopter pour être apposée sur des flacons, bouteilles, etc. Cette marque représente une étiquette de forme ovale et imprimée en diverses couleurs; l'encadrement est laissé en blanc tout autour de l'étiquette, afin d'y faire imprimer diverses mentions; un demi-cercle au-dessus de l'étiquette est destiné à indiquer les diverses boissons contenues dans les bouteilles; l'espace renfermé dans ce demi-cercle est réservée à la marque de fabrique du déposant; l'espace en blanc au-

Digitized by Google

dessus de l'étiquette sert à imprimer les firmes des vendeurs. Elle est employée dans des dimensions de diverses grandeurs.

N° **4451**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce de vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a éte effectué sous le n° 37 par Louis Roederer, négociant en vins à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour y être apposée sur des bouteilles de champagne.

N° **4452**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce de vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 38 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des bouteilles de champagne.

Digitized by Google

N° **4453**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce de vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 39, par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des bouteilles de champagne.

N° **4454**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce des vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et les extraits des actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 40 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur des bouteilles de champagne.

N° **4455**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce des vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 41 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur le couvercle des caisses renfermant des vins.

N° **4456**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce des vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 42 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les bouchons de bouteilles de champagne.

Digitized by Google

N° **4457**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce des vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 43 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1880, à Bruxelles, pour être apposée sur les paniers renfermant du champagne.

N° **4458**. — Le 1er du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en nom collectif L. Roederer, faisant le commerce des vins de Champagne sous la prédite firme et ayant son siège à Reims (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose les actes et extraits d'actes constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 44 par Louis Roederer, négociant en vins, à Reims (France), le 20 janvier 1893, à Bruxelles, pour être apposée sur des caisses renfermant des vins et sur les plombs des paniers.

N° **130**. — Le 2 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Jean Bareel, avocat, à Tournai, mandataire de dame Rosalie Lagneau, veuve de M. Balthazar Mertens, négociante à Lessines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Bareel déclare adopter pour être apposée sur les boîtes, emballages et produits de la fabrication d'allumettes de la dite dame Mertens. Cette marque représente un griffon couché et tourné vers la droite, les ailes déployées, la gueule ouverte; au-dessus et en dessous, deux banderoles avec ces mots « The Griffon », et « Rigt superior safety matches », ou toutes autres désignations en quelque langue que ce soit. Elle est employée dans les dimensions du modèle ci-dessus, ou plus grandes ou plus petites. Elle s'imprime en toutes couleurs.

N° **131**. — Le 2 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Jean Bareel, avocat, à Tournai, mandataire de dame Rosalie Lagneau, veuve de M. Balthazar Mertens, négociante à Lessines, se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Bareel déclare adopter pour être apposée sur des boîtes et paquets d'allumettes fabriquées par la dite dame Mertens. Cette marque représente un carré à coins coupés de 49 millimètres de largeur sur 44 de hauteur, y compris un carré long en frontispice contenant en lettres moulées le nom « Balthazar »; dans le carré à coins coupés : 1° le brevet belge avec la devise « l'Union fait la force », surmonté en lignes montantes des mots « Brevet d'invention »; 2° sous le brevet, le nom « Mertens » en caractères moulés. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus. Elle s'imprime en couleur bleue ou autre sur les boîtes et paquets d'allumettes.

N° **132**. — Le 2 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Jean Bareel, avocat, à Tournai, mandataire de dame Rosalie Lagneau, veuve de M. Balthazar Mertens, négociante à Lessines,

Digitized by Google

se présente au greffe du tribunal de commerce de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Bareel déclare adopter pour être apposée sur les boîtes de cirage fabriqué par la dite dame Mertens. Cette marque représente, dans un cercle de 41 millimètres de diamètre, en tête l'écusson ou brevet belge et en dessous de cet écusson les mots « Balthazar Mertens. Lessines », en caractères moulés et une petite croix superposée. Elle est employée dans les dimensions ci-dessus. Elle s'imprime en couleur bleue sur les boîtes et paquets de cirage.

N° **4459**. — Le 2 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, la société Robert Fielden & sons, fabricante de taquets et autres organes de métier à tisser, à Walsden, près Todmorden, comté d'York (Angleterre), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur les produits de sa fabrication, leurs emballages, papiers de commerce, etc. Cette marque représente une tête de bœuf entourée des quatre signes R F & S. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **589**. — Le 3 du mois d'août 1893, à 2 heures de relevée, les sieurs Jones et C°, courtiers de navires, rue de Londres, 2, à

Digitized by Google

Anvers, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Jones et C° déclarent adopter pour être apposée sur des barils en bois pour ciment. Cette marque représente cinq briques avec les initiales B. R. I. C. K. entourées de deux cercles et portant les mots « Portland Cement. Made in Belgium »; entre les briques les mots « Brick. Brand. Trade Mark ». Elle est employée dans des dimensions de différentes grandeurs et couleurs variées. Elle s'imprime à plat.

N° **82**. — Le 5 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société anonyme La Couvinoise, à Couvin, administrateur délégué M. Renard, se présente au greffe du tribunal de commerce de Dinant et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Renard déclare adopter pour être apposée sur des poêles calorifères de la société La Couvinoise. Cette marque représente les lettres C V entrelacées et entourées de deux cercles concentriques entre lesquels on lit : « L'Econome. Breveté S G D G », le cercle extérieur étant de plus entouré de fleurons. Elle est employée dans les dimensions quelconques, qui dépendent des dimensions des calorifères sur lesquels elle s'applique.

N° **175**. — Le 5 du mois d'août 1893, à 10 heures et demie du matin, le sieur Léopold Vasse, administrateur délégué de la Société anonyme des Boulonneries du Nord, dont le siège est à Marchienne-au-Pont, domicilié au dit lieu, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

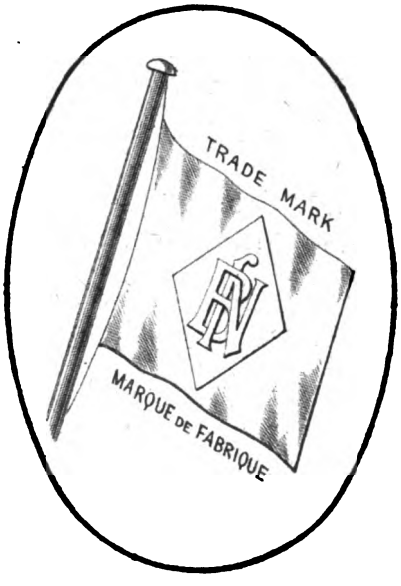

Laquelle marque le sieur Vasse, pour la dite société, déclare adopter pour être apposée sur toutes espèces d'emballages contenant des boulons, crampons, rivets, etc., etc. Cette marque représente un drapeau rouge avec les lettres B N entrelacées, dans un fond bleu, le tout tel qu'il figure ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, de mêmes couleurs que celles figurant en la vignette ci-dessus, et de toutes façons, au gré de la société précitée.

Digitized by Google

N° **621**. — Le 7 du mois d'août 1893, à midi, la société anonyme Manufacture liégeoise d'armes à feu, établie à Liège, rue du Vert-Bois, 52, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

HUBERTUS

Laquelle marque la Manufacture liégeoise déclare adopter pour être apposée sur des armes à feu. Cette marque représente le mot « Hubertus ». Elle est employée dans des dimensions plus grandes ou plus petites que le modèle et en tous caractères.

N° **622**. — Le 7 du mois d'août 1893, à 12 heures du matin, la société anonyme Manufacture liégeoise d'armes à feu, établie rue du Vert-Bois, 52, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

EXCELSIOR

Laquelle marque la Manufacture liégeoise déclare adopter pour être apposée sur des armes à feu et ce en tous caractères. Cette marque représente le mot « Excelsior ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites du modèle.

N° **623**. — Le 7 du mois d'août 1893, à 12 heures du matin, la société anonyme Manufacture liégeoise d'armes à feu, établie rue du Vert-Bois, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la Manufacture liégeoise déclare adopter pour être apposée sur plaques d'armes à feu. Cette marque représente les lettres M L en monogramme dans un cercle; le monogramme est composé de lettres d'un caractère quelconque et de toutes dimensions. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que celles du modèle.

Digitized by Google

N° **624**. — Le 7 du mois d'août 1893, à 12 heures du matin, la société anonyme Manufacture liégeoise d'armes à feu, établie rue du Vert-Bois, 52, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

M L FIRE ARMS MANUFACTURING C° LIMITED SYST.
M L SELF EXTRACTOR PAT. 10 OCT. 87 REGISTERED 31 OCT. 1887 M L

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des armes à feu. Cette marque représente les mots « Fire Arms Manufacturing C° limited. Syst. Self Extractor Pat., 10 oct. 87. Registered 31 oct. 1887 », précédés et suivis des lettres M L, surmontées d'une couronne. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle.

N° **625**. — Le 7 du mois d'août 1893, à 12 heures du matin, la société anonyme la Manufacture liégeoise d'armes à feu, établie rue du Vert-Bois, 52, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

MEXICAIN

Laquelle marque la Manufacture liégeoise déclare adopter pour être apposée sur des armes à feu. Cette marque représente le mot « Mexicain ». Elle est employée dans les dimensions plus grandes ou plus petites que le modèle et en tous caractères.

N° **4460**. — Le 8 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en commandite par actions Louit frères et Cie, établie à Bordeaux et Joseph-Edouard Louit, industriel et gérant de la dite société, domicilié au dit Bordeaux, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société et le sieur J.-E. Louit déclarent adopter pour être apposée sur des pots et autres récipients contenant de la moutarde et des conserves. Cette marque représente une étiquette formant un octogone à côtés inégaux et contenant au milieu les mots « Moutarde française à Tivoli-Bordeaux »; une bande portant l'indication de l'arome; de chaque côté, les divers dépôts de la maison; au-dessus, deux médailles et les initiales « L F & C° ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **4461**. — Le 8 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en commandite par actions Louit frères et Cie, établie à Bordeaux, et Joseph-Edouard Louit, industriel et gérant de la dite société, domicilié au dit Bordeaux, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société et le sieur J.-E. Louit déclarent adopter pour être apposée sur des pots et autres récipients contenant de la moutarde et des conserves. Cette marque représente un flacon en verre forme baril avec quatre cercles coulés dans le verre; entre les deux cercles supérieurs et les cercles inférieurs

Digitized by Google

figurent des inscriptions en relief indiquant le produit contenu dans le flacon; à la base de celui-ci est une série de points en relief. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **4462**. — Le 8 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société en commandite par actions Louit frères et Cie, établie à Bordeaux, et Joseph-Edouard Louit, industriel et gérant de la dite société, domicilié au dit Bordeaux, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la susdite société et le sieur J.-E. Louit déclarent adopter pour être apposée sur des pots et autres récipients contenant de la moutarde et des conserves. Cette marque représente une étiquette circulaire portant les mots « Moutarde française. L F & C, à Tivoli, Bordeaux »; l'inscription est entourée d'une ligne de points. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **4463**. — Le 8 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, le sieur Charles Zunz, négociant exportateur, rue Grétry, 29, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Charles Zunz déclare adopter pour être apposée sur tous emballages quelconques des ciments, chaux et produits analogues de sa fabrication. Cette marque représente un baril sur lequel repose un aigle et une couronne au-dessus de cet aigle,

Digitized by Google

ainsi que la dénomination « Royal Eagle Brand », seule ou combinée avec d'autres emblèmes ; la marque peut comprendre un écus-

son, des initiales ou autres signes variables. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs et combinaisons de couleurs.

N° **4464**. — Le 9 du mois d'août 1893, à 9 heures du matin, la société J.-E.-A. Andrew & C° limited, fabricants, à Reddisch, près de Stockport (Angleterre), se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Digitized by Google

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur métal sur lequel elle se roule ou se grave, métal qui se fixe aux moteurs à gaz et à des parties de ceux-ci. Elle peut être poinçonnée sur les moteurs et parties mêmes. Cette marque représente un papier déroulé sur lequel se trouvent écrits en lettres romaines les mots « Le Triomphe »; ce papier est entouré d'une guirlande ovale, composée de feuilles de chêne et de glands. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief,

---

N° **4465**. — Le 9 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, le sieur J. Zacherl, fabricant de produits insecticides, à Vienne (Autriche), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur J. Zacherl déclare adopter pour être apposée sur des récipients (flacons, bouteilles, boîtes, etc.), sur les emballages renfermant des produits insecticides. Cette marque représente deux rectangles; au centre du premier, un insecte et les mots « Zacherline. Spécialité choisie pour l'extirpation totale de tous les insectes nuisibles et désagréables »; dans le second rectangle, la description du mode d'emploi avec la signature « J. Zacherl », en travers. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4466**. — Le 9 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, le sieur J. Zacherl, fabricant de produits insecticides, à Vienne (Autriche), se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

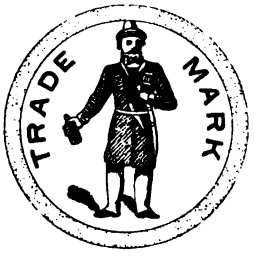

Laquelle marque le sieur J. Zacherl déclare adopter pour être apposée sur des récipients (flacons, bouteilles, boîtes, etc.), et sur les emballages des produits insecticides. Cette marque représente un double cercle au centre duquel est un homme tenant dans la main droite un flacon de poudre insecticide et les mots « Trade Mark », ou leur traduction « Marque déposée ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

N° **4467**. — Le 9 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, le sieur Jakob Schmitt, fabricant d'engrais, à Bubenheim, Palatinat rhénan, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jakob Schmitt déclare adopter pour être apposée sur des engrais minéraux, sur les emballages, imprimés, etc. Cette marque représente le portrait de Hensel; au-dessus, les mots « Engrais minéral »; au-dessous, les mots « Hensel. Marque déposée. Breveté S. G. D. G. ». Elle s'applique à plat, en creux ou

Digitized by Google

en relief, en toutes couleurs et combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **176**. — Le 9 du mois d'août 1893, à 4 heures de relevée, le sieur Jean-Baptiste-Léon Grard, brasseur, domicilié à Solre-sur-Sambre, se présente au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

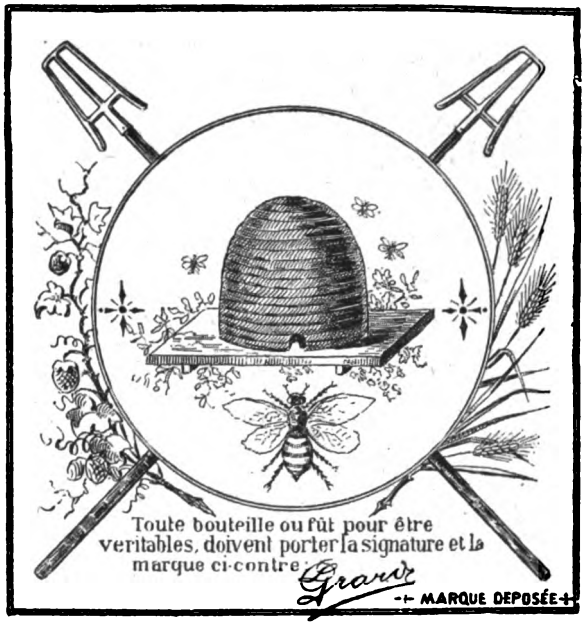

Laquelle marque le sieur Jean-Baptiste-Léon Grard déclare adopter pour être apposée sur des tonneaux et des bouteilles contenant de la bière ou du vinaigre, sur tous imprimés, factures, réclames, etc. Cette marque représente une ruche surmontant une abeille; le tout entouré d'un cercle et d'outils de brasserie, etc. ; le tout tel qu'il figure en la vignette appliquée ci-dessus. Elle est employée dans des dimensions semblables, plus grandes ou plus petites, en toutes couleurs et de toutes façons.

N° **4468**. — Le 10 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, le sieur William Chambers Williams, rentier, à Londres, se présente

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

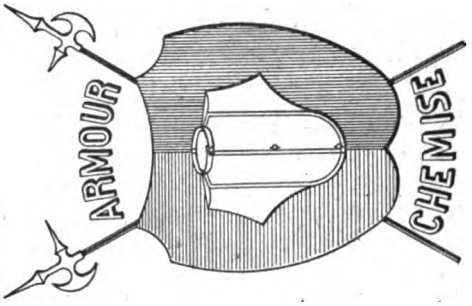

Laquelle marque le sieur William Chambers Williams déclare adopter pour être apposée sur des chemises, cartons, emballages, etc. Cette marque représente un écu fixé sur deux hallebardes entrecroisées; sur cet écu est représenté un plastron de chemise; au-dessus se trouve « Armour », et au-dessous « Chemise ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4469**. — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de

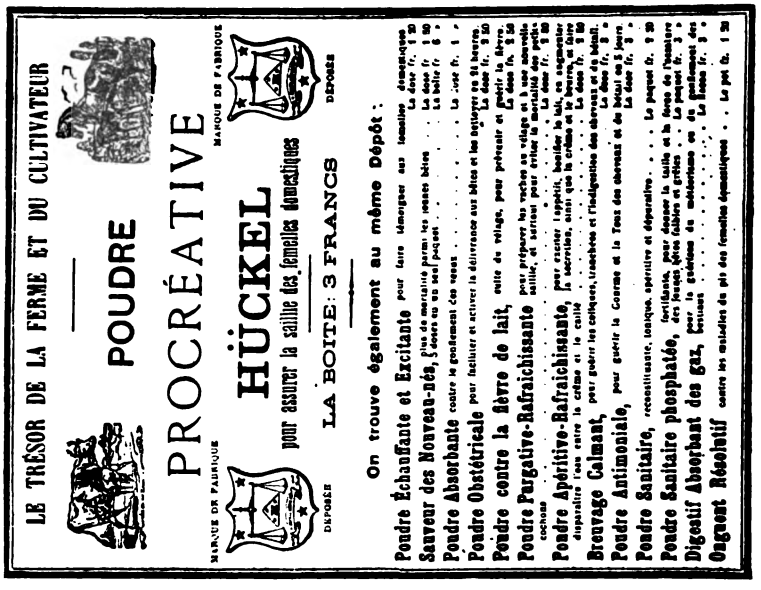

Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque le sieur Hückel déclare adopter pour être apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus et à gauche, une vache allaitant son veau; à droite, un cheval; plus bas et de chaque côté un écusson renfermant une balance et trois étoiles; au milieu, l'inscription « le Trésor de la ferme et du cultivateur. Poudre procréative »; en dessous, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou relief et en toutes couleurs.

N° **4470.** — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Hückel déclare adopter pour être apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus, l'inscription

Digitized by Google

« Poudre excitante et échauffante »; au milieu, un écusson renfermant une balance et trois étoiles; en dessous, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4171**. — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque Hückel déclare adopter pour être apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus, l'inscription « Poudre absorbante contre le gonflement des veaux »; plus bas, au milieu, un écusson renfermant une balance et trois étoiles; aux deux côtés, des médailles; en dessous, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

Digitized by Google

N° **4472**. — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Hückel déclare adopter pour être apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus, l'inscription, « Le sauveur des nouveau-nés chez les animaux »; plus bas et au milieu, un écusson renfermant une balance et trois étoiles; aux deux côtés, des médailles; au dessous, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4473**. — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque le sieur Hückel déclare adopter pour être

Digitized by Google

apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au-dessus, l'ins-

cription « Poudre obstétricale »; plus bas et au milieu, une vache allaitant son veau; en dessous, un écusson renfermant une balance et trois étoiles; aux deux côtés, des médailles; plus bas, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **4474**. — Le 11 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, le sieur Henri Hückel, pharmacien, à Héricourt, Haute-Saône (France), se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

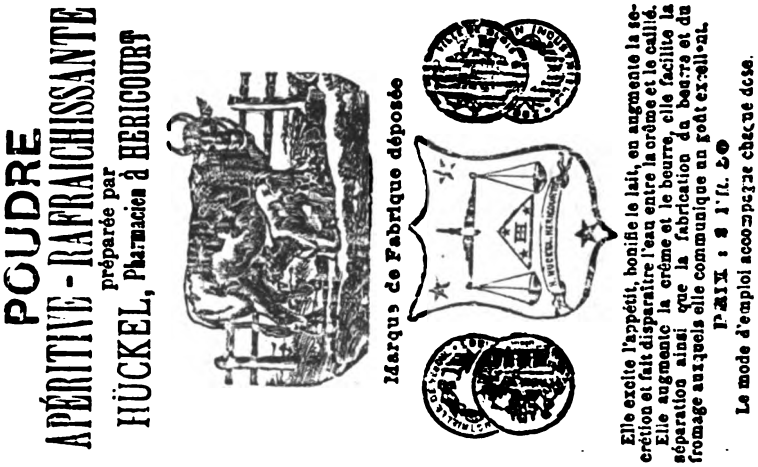

Digitized by Google

Laquelle marque le sieur Hückel déclare adopter pour être apposée sur des produits de pharmacie vétérinaire. Cette marque représente une étiquette de forme rectangulaire; au dessus, l'inscription « Poudre apéritive rafraîchissante »; plus bas et au milieu, une vache allaitant son veau; en dessous, un écusson renfermant une balance et trois étoiles; aux deux côtés, des médailles; plus bas, diverses inscriptions. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs.

N° **590**. — Le 12 du mois d'août 1893, à 10 heures et demie du matin, le sieur Jules Chantraine, pharmacien, rue du Pélican, 104, à Anvers, se présente au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Jules Chantraine déclare adopter pour être apposée sur des étiquettes, bouteilles et boîtes formant une spécialité pharmaceutique. Cette marque représente un hêtre au pied duquel sont couchés deux lions protégeant un écusson portant

Digitized by Google

la devise « In illo robur et vita », le dit écusson entouré d'une couronne. Elle est employée dans les dimensions de 160 millimètres de longueur sur 54 millimètres de largeur pour des bouteilles, et 223 millimètres de longueur sur 87 millimètres de largeur pour les boîtes. Les étiquettes sont en cinq couleurs : jaune, rouge, noir, vert et or et portent en travers du texte ma signature en rouge. Le tout sans creux ni relief.

N° **4475**. — Le 12 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, la société Fried Krupp Gruson Werk, à Magdebourg-Buckau, Allemagne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose l'acte constatant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt a été effectué sous le n° 1365, par Herman Gruson, à Magdebourg-Buckau, le 21 novembre 1882 et cédée à la société Gruson Werk, à Buckau-Magdebourg, le 28 janvier 1887, à Bruxelles, sous le n° 2435, pour être apposée sur toutes pièces et appareils fabriqués et construits dans la fonderie et dans les ateliers de construction de machines.

N° **626**. — Le 12 du mois d'août 1893, à 12 heures de relevée, le sieur Albert Simonis, fabricant d'armes, domicilié rue Trappé, 20, à Liège, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

THE UNIQUE

Laquelle marque le sieur Albert Simonis déclare adopter pour être apposée sur des armes à feu et pièces d'armes, ainsi que sur d'autres armes. Cette marque représente les mots « The Unique ». Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le cliché, en relief ou en creux.

N° **133**. — Le 14 du mois d'août 1893, à 12 heures du matin, le sieur Achille Clayes, distillateur, demeurant à Froidmont, ayant seul la gestion et la signature sociale de la société A Clayes et Cie, à Froidmont, se présente au greffe du tribunal de commerce

Digitized by Google

de Tournai et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Clayes déclare adopter pour être apposée sur les bouteilles et fûts contenant les produits de la dite société. Cette marque représente le beffroi de Tournai entouré d'un feuillage où se trouve un oiseau becquetant une grappe de raisin; au-dessus se trouvent les mots « Distillerie le Progrès. A. Clayes et Cie. Froidmont, près Tournai »; en dessous, une bande pour inscrire le nom du produit. Elle est employée dans des dimensions différentes. Elle s'imprime en toutes couleurs.

N° **628**. — Le 16 du mois d'août 1893, à 11 heures et demie, la Société anonyme des usines Natalis, ayant son siège place de la Vieille-Montagne, se présente au greffe du tribunal de commerce de Liège et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la Société anonyme des usines Natalis déclare adopter pour être apposée sur la toile et objets confectionnés avec

Digitized by Google

la dite toile. Cette marque représente les mots « Toile imperméable Natalis ». Elle s'imprime à plat, en creux ou en relief, suivant les

articles. Elle est employée dans des dimensions diverses, plus grandes ou plus petites que le modèle.

N° **4476**. — Le 17 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société The Upper Assam Tea Company limited, négociante en thés, domiciliée 12, Bishopgate avenue, Camomile street, à Londres, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

ELEPHANT 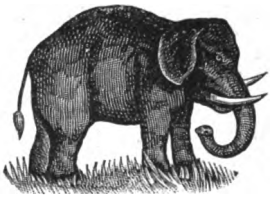 BRAND.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur tous emballages quelconques renfermant les produits (thés), sur tous papiers, documents, etc. Cette marque représente un éléphant accompagné ou non des mots « Elephant Brand ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4477**. — Le 18 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Bruneel et Louiset, négociants, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de

Digitized by Google

Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GRAND VIN

de Rothschild

CUVÉE RÉSERVÉE Reims.

Laquelle marque les sieurs Bruneel et Louiset déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente une couronne surmontée des mots « Grand Vin », et au-dessous, « de Rothschild. Reims ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4478**. — Le 18 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, les sieurs Bruneel et Louiset, négociants, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles, se présentent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

GRANDE SOCIÉTÉ D'ÉPERNAY

Sillery Cabinet

Champagne

Digitized by Google

Laquelle marque les sieurs Bruneel et Louiset déclarent adopter pour être apposée sur des bouteilles de vin de Champagne. Cette marque représente un macaron dans l'angle gauche de l'étiquette avec les initiales L et B, et l'inscription « Grande Société d'Epernay. Sillery Cabinet Champagne ». Elle s'applique à plat et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **591**.— Le 18 du mois d'août 1893, à 3 heures de relevée, les sieurs Charles et Henri Vandevin et Cie, à Anvers, fabricants de tabacs et cigares, rue Dambrugge, 104-106, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charles et Henri Vandevin déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares. Cette marque représente un Gaulois armé d'une hache et d'un bouclier, protégeant sa femme et son enfant; au fond, un lion, sous la dénomination « El Gaulo ». Elle est employée dans les dimensions de

Digitized by Google

13 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur. Elle est imprimée en diverses couleurs.

N° **592**.—Le 18 du mois d'août 1893, à 3 heures de relevée, les sieurs Charles et Henri Vandevin et Cie, à Anvers, fabricants de tabacs et cigares, rue Dambrugge, 104-106, se présentent au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque les sieurs Charles et Henri Vandevin déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares. Cette marque représente un Arabe ayant en mains une caissette de cigares ouverte, sous la dénomination « El Mundo negro ». Elle est employée dans les dimensions de 14 centimètres de hauteur sur 10 centimètres de largeur. Elle est imprimée en diverses couleurs.

N° **593**. — Le 18 du mois d'août 1893, à 3 heures de relevée, les sieurs Charles et Henri Vandevin et Cie, fabricants de tabacs et cigares, rue Dambrugge, 104 et 106, à Anvers, se présentent

Digitized by Google

au greffe du tribunal de commerce d'Anvers et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

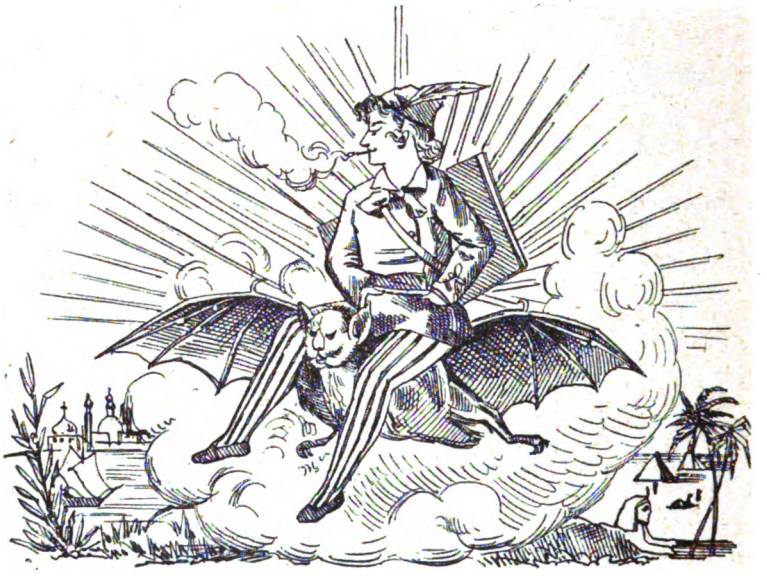

Laquelle marque les sieurs Charles et Henri Vandevin déclarent adopter pour être apposée sur des boîtes de cigares. Cette marque représente un lutin, à cheval sur une chauve-souris, fumant, une farde au dos et entouré de rayons et de nuages, sous la dénomination « Puck ». Elle est employée dans les dimensions de 10 centimètres de hauteur sur 11 centimètres de largeur. Elle est imprimée en diverses couleurs.

N° **4479**. — Le 19 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la société Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning, à Hoechst a/M., se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après.

Laquelle marque la susdite société déclare adopter pour être apposée sur des produits pharmaceutiques et leurs emballages, boîtes, flacons, caisses, etc. Cette marque représente un carré de fantaisie renfermant en haut le nom et l'adresse de la société et le mot « Loretin », surmontant un lion tenant un écusson avec les lettres entrelacées N. B. L., en dessous, des médailles de récompenses et enfin un cartouche avec les mots « Netto », et l'abréviation Gr. Elle est employée dans les dimensions du modèle

Digitized by Google

déposé, plus grandes ou plus petites. Elle s'applique à plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs.

N° **4480**. — Le 23 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, les sieurs Tulloch et Cie, négociants, à Londres, se présentent au

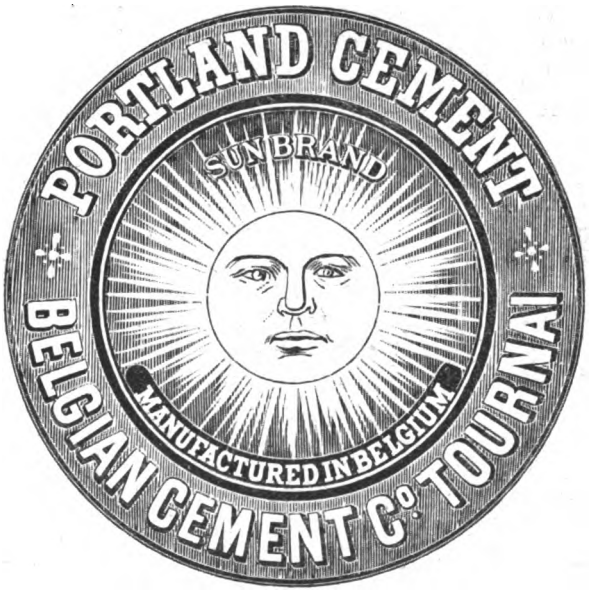

Digitized by Google

greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y déposent un modèle en triple exemplaire de la marque ci-dessus.

Laquelle marque les sieurs Tulloch et Cie déclarent adopter pour être apposée sur des barils de ciment. Cette marque représente une étiquette sur fond rouge avec un double cercle aux contours noirs, dans lequel est imprimé le nom du ciment contenu dans les barils; ce nom y est mis en lettres blanches aux contours noirs; dans le cercle du centre se trouve un soleil en couleur jaune, portant au sommet les mots « Sun Brand », et à la partie inférieure, « Manufactured in Belgium ». Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4481**. — Le 28 du mois d'août 1893, à 10 heures du matin, la Compagnie parisienne de couleurs d'aniline, dont le siège est rue des Petites-Ecuries, 31, à Paris, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

LORETINE

Laquelle marque la susdite compagnie déclare adopter pour être apposée sur les emballages contenant un produit chimique, sur les imprimés, etc. Cette marque représente le mot « Loretine ». Elle s'applique soit par impression en toutes couleurs, même variées entre elles, soit en creux ou en relief. Elle est employée dans les dimensions déposées ou toutes autres convenables.

N° **4482**. — Le 30 du mois d'août 1893, à 11 heures du matin, la société Poitevin et Duboscq, fabricante de pastilles, chaussée de Waterloo, 439, à Ixelles, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque la société Poitevin et Duboscq déclare adopter pour être apposée sur des cartouches, étuis et boîtes de pastilles. Cette marque représente un bouquet de menthe. Elle s'applique à

Digitized by Google

plat, en creux ou en relief, et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, plus grandes ou plus petites.

N° **4483**. — Le 1er du mois de septembre 1893, à 10 heures du matin, le sieur Julien Labrie, négociant, rue de Molenbeek, 100, à Laeken, se présente au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y dépose un modèle en triple exemplaire de la marque ci-après :

Laquelle marque le sieur Julien Labrie déclare adopter pour être apposée sur des fûts, caisses, etc., contenant des produits à l'usage de la brasserie. Cette marque représente deux brasseurs tenant chacun un verre de bière en main, et les mots « Clarifiant, Epuratif, Châtagnière ». Elle s'applique à plat, en creux ou en relief et en toutes couleurs. Elle est employée dans les dimensions déposées, plus grandes ou plus petites.

Digitized by Google

ERRATA

Pages 334 et suivantes, feuille 22, jusqu'à la page 346 inclusivement, lire : 344, 345, etc.

Page 301, au lieu de Société Usscholms Aktiebolaget, à Usscholm, lire : Uddeholms Aktiebolaget, à Uddeholm.

A la page qui suit la page 416, lire : 417 au lieu de 447.

Page 609, procès-verbal de dépôt n° 4353, à la fin, au lieu de : 26 septembre 1892, lire : 21 mai 1891.

Digitized by Google

GROUPEMENT DES OBJETS

AUXQUELS S'APPLIQUENT LES MARQUES DÉPOSÉES

1er GROUPE.

AGRICULTURE.

1. Produits agricoles non alimentaires et dérivés, tabacs.
2. Matériel et procédés des exploitations rurales et forestières.
3. Matériel et procédés des usines agricoles et industries alimentaires. Engrais naturels et artificiels.
4. Matériel d'horticulture.

2e GROUPE.

PRODUITS ALIMENTAIRES.

1. Céréales, produits farineux et leurs dérivés.
2. Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.
3. Corps gras alimentaires, laitages et œufs.
4. Viandes et poissons.
5. Légumes et fruits.
6. Condiments et stimulants; sucres et produits de la confiserie.
7. Boissons fermentées.

3e GROUPE.

INDUSTRIES EXTRACTIVES. — PRODUITS BRUTS ET OUVRÉS.

1. Produits de l'exploitation des mines et métallurgie.
2. Produits des exploitations et industries forestières.
3. Produits de la chasse, produits, engins et instruments de la pêche et des cueillettes.
4. Armes, quincaillerie.

4e GROUPE.

PRODUITS CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, HYGIÉNIQUES.

1. Produits chimiques et pharmaceutiques.
2. Procédés chimiques de blanchiment, de teintures, d'impression et d'apprêts, produits de l'industrie du caoutchouc, gutta-percha.
3. Cuirs et peaux.
4. Parfumerie.

Digitized by Google

5e GROUPE.

OUTILLAGE ET PROCÉDÉS DES INDUSTRIES MÉCANIQUES.

1. Matériel et procédés des mines et de la métallurgie.
2. Matériel des arts chimiques, de la pharmacie et de la tannerie.
3. Machines et appareils de mécanique générale.
4. Machines, outils.
5. Matériel et procédés du filage et de la corderie.
6. » » du tissage.
7. » » de la couture et de la confection des vêtements.
8. » » de la confection des objets mobiliers et d'habitation.
9. » » de la papeterie, des teintures et des impressions.
10. Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.
11. Carrosserie, charronnage, bourrellerie et sellerie.
12. Matériel des chemins de fer. — Matériel et procédés de la télégraphie et de la téléphonie.
13. Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.
14. Matériel de la navigation et du sauvetage.
15. Matériel et procédés de l'art militaire.

6e GROUPE.

MOBILIER ET ACCESSOIRES.

1. Meubles à bon marché et meubles de luxe.
2. Ouvrages du tapissier et du décorateur.
3. Cristaux, verreries et vitraux.
4. Céramique.
5. Tapis, tapisseries et autres tissus d'appartement.
6. Papiers peints, coutellerie, orfèvrerie.
7. Bronzes d'art, fontes d'art diverses, métaux repoussés.
8. Horlogerie, maroquinerie, tabletterie, vannerie et brosserie.
9. Appareils et procédés de chauffage et d'éclairage.

7e GROUPE.

TISSUS, VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.

1. Fils et tissus de coton, lin, chanvre, laine peignée et cardée.
2. Soies et tissus de soie.
3. Châles, dentelles, tulles, broderies, passementeries.
4. Articles de bonneterie et de lingerie. Objets accessoires du vêtement.
5. Habillements des deux sexes, joaillerie et bijouterie.
6. Objets de voyage et de campement. Bimbeloterie.

8e GROUPE.

ARTS LIBÉRAUX.

1. Matériel d'enseignement.
2. Imprimerie et librairie.
3. Papeterie, reliure, matériel des arts, de la peinture et du dessin.
4. Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.
5. Epreuves et appareils de photographie
6. Instruments de musique.
7. Instruments de médecine et de chirurgie.
8. Instruments de précision.
9. Cartes et appareils de géographie et cosmographie. Cartes à jouer.
10. Objets divers.

Digitized by Google

TABLE SPÉCIALE DES DÉPOTS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ET PAR GROUPE D'OBJETS OU DE PRODUITS.

1er GROUPE.

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		A	
1891.	Alvarez (Martin-Silvan).	Cigarettes	144
1892.	Albert.	Cigarettes	402
1893.	Amsens.	Cigares	598
„	Adam.	Cigares	604
„	Amsens.	Cigares	647
		B	
1891.	Baetslé-Van Bambrugge	Cigares	60
„	Boake, Roberts et Giles.	Produit pour brasserie	82
„	Barbigant.	Tabacs	161
1892.	Bouvier.	Tabacs et cigares	241
„	Bonnier.	Cigares et cigarettes	274
„	Barsdorf.	Cigarettes	354
„	Brementhal	Piassava, fibre du Mexique. etc.	468
„	Beyls.	Cigarettes	478
1893.	Brughmans.	Tabacs et cigares	604
„	Baston.	Tabacs, cigares, cigarettes	609, 695
1891.	J. Croonenberg.	Cigares	21
„	Collard-Gillard.	Cigares	37
1892.	Compagnie internationale des antiseptiques, végétaux et engrais naturels.	Engrais, poudre antiseptique	315, 316
„	Compagnie The American tobacco Co.	Tabacs, cigarettes	462, 463, 464, 465, 466, 469
„	Craen et fils.	Cigares, cigarettes	472
1893.	Croonenberg.	Cigares	491, 492
„	Charbonnier et Gautreau.	Engrais	645, 646
		D	
1891.	De Schreye.	Cigares	37
„	De Keyser.	Cigares	45
„	Delattre-Brabant.	Phosphates	186
1892.	J. Deneeff et Cie.	Cigares (voir aussi 2e groupe)	296
„	De Lauw.	Cigares	394, 395

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Dubreucq-Allard.	Cigarettes	424
»	De Wolf.	Cigares et cigarettes	476
»	Delourme.	Graines	484
1893.	De Bruyn.	Tabacs	555
»	Dendauw.	Tabacs et cigares	631
		F	
1891.	Flament.	Tabacs	44
1892.	Fouarge.	Phosphate	225
»	Fierens.	Guano et engrais chimiques	280
1893.	Franck.	Tabacs	554
»	J. Flament.	Tabacs	572
»	Franckson.	Tabacs, cigares, cigarettes (Voir sussi 2e groupe.)	665
		G	
1891.	Grewel frères.	Tabacs	126
»	Goffaux.	Machines à couper les betteraves	135
1892.	Goetsbloets-de Borman.	Cigares	256
»	Grewel.	Cigares	358
»	Gosset.	Cigarettes	445
1893.	Gilson-Quintens (veuve).	Cigares et cigarettes	519
»	Gosset.	Cigarettes	548
»	Grewel frères.	Tabacs, cigares	681, 682
		H	
1891.	Henraux-Preud'homme.	Cigares et cigarettes	123
1892.	Heintz.	Tabacs	191
»	Heiderich.	Saccharine	294, 295
»	Hairoulle.	Cigares	304
»	Henrotay.	Cigarettes	307
1893.	Hersenbergh-Waterkeyn.	Tabacs, cigares, cigarettes	576, 669
		J	
1891.	Janssens.	Tabacs et cigares	95
»	Jeumont.	Cigarettes	113
1892.	Jacobs aîné.	Tabacs	337
		K	
1891.	Koopman et Cie.	Appareil préservateur des chevaux	187
1892.	Koenig.	Tabacs et cigarettes	214
		L	
1891	Leblond-Stassin.	Cigares et cigarettes	35
»	Leysen.	Tabacs et cigares	47
1892.	Lachaussée-Belin.	Tabacs, cigares, cigarettes	243
»	Lukwel.	Cigares	287, 288, 289
»	Louis et Cie.	Cigarettes	411
		M	
1891.	Meeuwesen et Cie.	Cigares	6, 7, 504
1892.	Melachrino et Cie.	Cigarettes	368
»	Meeuwesen et Co.	Cigares	385, 386
»	Martha.	Cigares	448
1893.	Morgan.	Phosphate	606

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant	Objet.	Page
	S		
1891.	Steiger.	Cigares	58
"	Société anonyme Brasserie et Malterie réunies.	Outillage de brasserie et de malterie.	91
"	Société alsacienne des planteurs de houblon.	Houblon.	103
1891. 1893.	Société Van Zuylen-Constant.	Tabacs.	107, 161, 416
1891.	Société Heintz.	Tabacs.	191
1892.	Smeets-Devos.	Cigares et tabacs.	216
"	Société Beyls et frère.	Cigares	266
"	Springuel fils.	Drèches, déchets de grains	302, 306
"	Société anonyme des phosphates Neptune.	Phosphates.	359
"	Société Richards et Ward.	Cigares, cigarettes, tabacs	372, 373
"	Société The W. Duke sons and Co.	Tabacs	374
"	Simon et Cie.	Cigares et cigarettes.	388, 389, 390, 391
"	Slegten.	Cigares	470
1893.	Société John Player.	Tabacs	515
"	Société Van Zuylen-Constant.	Tabacs (voir aussi 2e groupe)	543
"	Swaenen et Cie.	Machine à torréfier le café	633
		(Voir aussi 2e groupe)	636
	T		
1892.	Tinchant frères.	Cigares	215, 216
"	Thomas.	Cigarettes	447
"	Tinchant (Edouard).	Cigares	475
	V		
1891.	Vanden Driessche.	Cigares	51
"	Van Rosendael.	Cigares	56
"	Van Landuyt et De Moor.	Cigares	64, 65
"	Van Wely	Cigares	78
"	Van Zuylen-Constant (société).	Tabacs (voir aussi 2e groupe)	107, 161
"	Verhaert-Pypers.	Tabacs	156, 157
"	Van Gent.	Levure	164
1892.	Verdickt (veuve).	Cigarettes	231
"	Vander Pas et Cie.	Cigares	265
"	Van Ertryck.	Cigares	317
"	Van Landuyt et De Moor.	Cigares	319, 320, 419
"	Vercoutere-De Clercq.	Engrais chimiques	384
"	Van Zuylen-Constant.	Tabacs.	426
"	Vande Maele.	Cigares	449
1893.	Van Landuyt et De Moor.	Cigares et cigarettes.	522, 523, 524, 525, 613
"	Van Zuylen-Constant.	Tabacs	543
"	Van Zuylen-Constant.	Tabac.	633
"	Vanderbanck.	Tabac.	686
"	Van Swieten-Lannoy.	Tabacs et cigares	691, 704
"	Van Damme.	Cigarettes	695
"	Vandevin.	Tabacs et cigares	734, 735
	W		
1892.	Wilford.	Cigares	220
"	Wauthier.	Cruches et bidons contenant du lait.	301
"	Wilford.	Cigarettes	349
"	Washer.	Tabacs et cigares.	406
"	Willems-de Wolf.	Cigares et cigarettes	476
1893.	Wilford.	Cigarettes	669, 670

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.

2e GROUPE.

A

1891.	Antoine.	Chocolat	48, 49
1892.	Aumale (duc d').	Vin	256
„	Augé et Co.	Vin de Champagne	385
1893.	Ameye.	Vin	503

B

1891.	Bray.	Bières et liqueurs	34
„	Boake, Roberts et Giles.	Produit pour brasserie	82
„	Bridges (veuve).	Vin et liqueurs	119
„	Bridges (veuve).	Eaux gazeuses	120
„	Briché.	Farines fleur de riz	162
1892.	Beauloye.	Beurre	192, 193
„	Battard fils.	Chicorée	244
„	Bocquet.	Chocolat	251
„	Bourigeaud.	Riz (voir aussi 4e groupe)	252
„	Bal.	Margarine	257
„	Baker.	Eau gazeuse et limonade	308
„	Balasse.	Chicorée	379
„	Brugghe.	Bière	431
1893.	Bleunart-Huwart.	Liqueur	495
„	Bouvet-Ladubay.	Vin mousseux	512
„	Bootz.	Liqueur	556
„	Boeckmans et Janssens.	Chicorée	653
„	Bruneel et Louiset.	Vins	732, 733

C

1891.	Compagnie The Tee Salt.	Sel	8
„	Compagnie Salutaris Water.	Eaux minérales gazeuses	11
„	Cadbury frères.	Cacao, chocolat	12
„	Collard-Gillard.	Liqueurs	37
„	Clément.	Liqueur	118
„	Coumont-Binard.	Vin de Champagne	125
1892.	Chapelle.	Liqueur	196
„	Compagnie Mercator.	Boissons-Champagne	217, 218
„	Chauliac aîné.	Bock vin	240
„	Compagnie vinicole du Nord de l'Espagne.	Vin	432
„	Compagnie Bovril.	Produit alimentaire	473
1893.	Compagnie coloniale et vinicole.	Produits alimentaires, vins, spiritueux	493
„	Carr et Cie.	Biscuits	506
„	Claudon et Cie.	Cognac	511
„	Clayes.	Liqueurs	730
„	Coverdale Pohlmann et Cie.	Vin	554
„	Compagnie The United Kingdom tea.	Thé, chicorée, cacao, chocolat	648
„	Carbonnelle-Théry.	Bière	650
„	Cordemans.	Bière	654
„	Coveliers.	Epiceries (voir aussi 4e groupe)	676

D

1891.	De Ruytter.	Chocolat	8
„	Delacre.	Biscuits	10, 615
„	Duminy et Cie.	Vin de Champagne	25
„	De Saint-Piat.	Liqueurs	31
„	Delhaize frères et Cie.	Liqueur	42
„	Diez hermanos.	Vins, liqueurs	68
„	Dubois.	Conserves alimentaires	80

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1891.	De Boot-De Boitselier.	Graisse alimentaire du veau.	93
„	Dreyfus.	Vin de Champagne	94
„	Duquesne.	Chocolat.	98
„	Derdeyn.	Chocolat et cacao.	103
„	Dubois-Minet.	Liqueur.	139
„	David-Cajot.	Chicorée.	142
1892.	Delattre.	Liqueur.	223
„	De Ronne-Delanier.	Chicorée	249
„	Dubois-Dumoulin.	Elixir	291
„	J. Dèneeff et Cie.	Vin mousseux (voir aussi 1er groupe).	296
„	De Langroniz.	Vin de Champagne	304
„	Deligne.	Chicorée.	334
„	Delacre.	Produits alimentaires, extrait de viande.	342, 391, 392
„	Dubois-Minet	Produits de distillerie	479
1893.	De Schoonen et Cie.	Liqueur.	493
„	De Rasquinet.	Liqueur.	508
„	De Bodt.	Graisse alimentaire.	536
„	De Beukelaer.	Liqueur.	563, 564, 565
„	Derbaix (veuve).	Chocolat.	605, 671
„	Dujardin.	Vins et liqueurs	632
„	De Beukelaar frères.	Chicorée.	637, 641
„	Derbaix.	Sucre de malt	654
„	Dujardin.	Vin mousseux (voir aussi 4e groupe)	671
„	Derbaix (veuve).	Chocolat.	671
„	Druart.	Liqueurs	673
„	Duwez-Duquesne.	Vins	698
„	Deschaumes.	Produits alimentaires	761

F

1891.	Fransman.	Farine pour bestiaux	175
1892.	Fontaine et Cie.	Liqueur.	224
„	François.	Elixir.	243
„	L. Ferber et fils.	Liqueurs	283, 284
„	Fischer.	Chicorée.	316
1893.	Fabrique internationale de conserves alimentaires de Malines.	Conserves alimentaires	540
„	Franckson.	Liqueurs (voir aussi 1er groupe)	665

G

1891.	Gauthey-Cadet et fils.	Vin	32
„	Goldschmidt.	Vin de Champagne.	33
1892.	Goldschmidt et Cie.	Vin de Champagne.	258
„	Grosfils.	Bière.	371
„	Grandjean-Huynen.	Liqueur.	398
1893.	Grapin.	Huile.	500
„	Goedaert.	Malt	618
„	Gibbart-Mélot.	Vinaigre.	668
„	Grandsire.	Liqueurs.	690
„	Grard.	Bière, vinaigre	728

H

1891.	Hittelet.	Pâtisserie, confiserie	63
„	Haas frères (v. aussi 8e groupe).	Sardines.	146
„	Hayot.	Liqueur.	146
1892.	Heiderich.	Saccharine	294, 295
1893.	Hallet.	Chocolat.	633
„	Hartog.	Matières grasses.	703

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		J	
1891.	Janssen.	Levures, liqueurs	21
„	Joveneau.	Chocolat	39
„	Jansen.	Liqueurs	99
1892.	Joveneau.	Chocolat	226
„	Jonckheere-Lobelle.	Chicorée	244, 245
„	Joye.	Biscuits	434
„	Joveneau.	Chocolat	485
1893.	Janssens.	Café	563
		K	
1892.	Koch.	Vinaigre et moutarde	221, 222
„	Kersten et Hosewitz.	Malt	376
„	Knorr.	Produit alimentaire	377
„	Keulemans et Windelinckx.	Malt	412
1893.	Kuhn et Cie.	Extrait de viande	547
„	Kokken frères	Liqueur	552
„	Krutwig et Cie.	Langues de bœuf	628, 629
		L	
1891.	Levie.	Chocolat	23
„	Leclercq-Beullens.	Liqueur	62
„	Lorbeer.	Extrait de viande	69, 570
1892.	Leeraerts.	Liqueur	209, 210
„	Lefevre-Utile.	Biscuits	260, 261, 262, 263
„	Leblanc-Canivet.	Pastilles	294
„	Laduron.	Liqueurs	355
„	La Brie.	Farine	403
„	Lebrun-Prévot.	Macarons	437
1893.	Liessens (dame).	Produits distillés	648
„	Laffite.	Bière	663
„	Lovroye.	Produits alimentaires	696
„	Lumsden.	Eaux gazeuses	699
„	Labrie.	Bières	739
		M	
1891.	G.-H. Mumm et Cie.	Vins de Champagne	5, 6
„	Meynsbrughen-Mertens.	Liqueur	72
„	Mulleyans.	Vin de Champagne	93
„	Maraite-Marchal.	Chocolat	131, 132
„	Miller-Hendricks et Cie.	Conserves de viande	136
1892.	Manuel et Cie.	Vin de Champagne	219
„	Mampaey.	Liqueur	280
„	Mommirel et de Jaifve.	Poivre	396
„	Moerenhout.	Chicorée	402
1893.	Morel.	Conserves alimentaires	540
„	Mellin.	Produits alimentaires	599
„	Mascaux.	Liqueur	636
„	Melchior.	Liqueur	680
		N	
1891.	Neefs (veuve Joseph).	Liqueurs	171
1892.	Nicholson et Cie.	Produit de distillerie	371
1893.	Nève.	Bière, liqueurs	659

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		P	
1891.	Pecheur.	Chicorée	43
„	Veuve Louis Pommery et Cie.	Vin de Champagne	72, 83, 84, 85, 86
„	Félix Potin et Cie.	Biscuits	98
„	Paquay.	Farine pour bestiaux	186
1892.	Payraud et Cie.	Chocolat	237, 238
„	Poot-Casier.	Moutarde	298
„	Papin-Dupont.	Vin de Champagne	331, 322, 333, 334
„	Phillips.	Aliment pour le bétail	467
1893.	Peetermans.	Liqueurs	538
„	Pirotte.	Liqueur	596
„	Pede.	Liqueur	652
		R	
1891.	Reynwit.	Liqueur	184
1892.	Raspail.	Liqueur	206
„	Rivoire et Carret.	Pâtes alimentaires	272, 273
„	Rossel.	Poivre, articles d'épicerie	340
„	Rasquin.	Vin de Champagne	347
„	Rossignol, Lefebvre fils.	Sirops	453
„	Robin.	Eaux-de-vie	456
„	Russ-Suchard.	Chocolat	458
1893.	Rochet.	Chicorée	539
„	Renard.	Liqueur	551, 552
		S	
1891.	Société The Tee Salt Company.	Sel	8
„	Société anonyme Distillerie des Charmettes.	Liqueur	15
„	Société Salutaris Water Company.	Eaux minérales	11
„	Salembien.	Liqueurs	40
„	Société anonyme de la Grande Vinaigrerie nationale.	Vinaigre	52
1892	Société Diez hermanos.	Vins et liqueurs	68
1891.	Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery.	Bière	76, 82
„	Société N.-K. Fairbank.	Produits alimentaires	87
„	Soetaert.	Poivre	88
„	Schulte	Genièvre	89
„	Société Mulleyans et Merlot.	Vin de Champagne	93
„	Société A. Lecoq et Cie.	Boissons fermentées	97
„	Société anonyme des produits alimentaires.	Fromage	114, 115
„	Société Franz Kathreiner's Nachfolger.	Café	127
„	Société Joh Mich Fett et Cie.	Viandes, produits alimentaires	148
1891. 1892. 1893.	Société Van Zuylen-Constant.	Denrées coloniales et alimentaires.	107 161, 466, 543, 633
1891.	Société B. Bartels et Cie.	Liqueurs	170
1892.	Société anonyme des produits alimentaires.	Fromage de Camembert	190
„	Société Mercator.	Boissons. Champagne	217, 218
„	Société The National Starch Manufacturing Company.	Farines et pâtes alimentaires	225
„	Société The Continental Bodega Company.	Vin de Champagne	230, 253
„	Schmoele et Cie.	Conserves de viande	233
„	Société The Vacuum Oil Company.	Huile	234
„	Société Cuylits et Cie.	Liqueurs	239

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Société J Travers et son.	Denrées coloniales, vins, alcools	250
"	Société Boord et son.	Liqueurs	270
"	Société Franz Kathreiner's Nachfolger.	Café de malt	276
"	Société anonyme Antwerp Tivoli Brewery Company limited.	Bière	300
"	Springuel fils.	Genièvre, alcool, grains, etc. (Voir aussi 1er groupe.)	302, 306
"	Société anonyme Grande Brasserie de Koekelberg.	Bière	322
"	J. Stauffer et Cie.	Produits alimentaires	329
"	Simonart.	Vin de Champagne	343
"	Société Mateu del Cano et Cie	Produits alimentaires	372
"	Société anonyme Raffinerie belge.	Produits raffinés	394
"	Société anonyme Brasserie du Phénix belge.	Bière	417
"	Société Renonprez et Cie.	Epiceries, pâtisserie, liqueurs	438
"	Seth Phillips.	Aliment pour le bétail	467
"	Solbreux-Ruelle.	Macarons, biscuits	477
"	Smets.	Pâté de Bruxelles	480
1893.	Soyez et Cie.	Vin de Champagne	529, 530
"	Simon et Cie.	Vin de Champagne	531
"	Société Champion Food.	Produits alimentaires	531
"	Société Hess et Cie.	Prunes étuvées	538
"	Société anonyme Chocolat Baron.	Chocolat	542
"	Société Van Zuylen Constant.	Denrées coloniales et alimentaires (voir aussi 1er groupe)	543
"	Société anonyme la Saccharifère.	Aliment pour le bétail	546
"	Société John Frederick et Co.	Poivre, épiceries	549
"	Société L. Roederer.	Vin de Champagne	559, 560, 561, 562
"	Société Remion frères.	Denrées coloniales (voir aussi 7e gr.	566
"	Société anonyme des Amidonnerie et Glucoserie d'Haubourdin.	Amidon	573, 574, 575
"	Servranckx et Devalkeneer.	Epicerie, pâtisserie (voir aussi 7e gr.).	607
"	Société The Joannis Company limited.	Eaux minérales	607
"	Segers.	Fabricant de pâte de pommes	425
"	Société anonyme des établissements Saupiquet.	Sardines	629
"	Société Van Zuylen-Constant.	Denrées coloniales et alimentaires (voir aussi 1er groupe)	633
"	Swaenen et Cie.	Café (voir aussi 1er groupe)	636
"	Severy (veuve).	Produits distillés	648
"	Société Crosse et Blackwell.	Produits et conserves alimentaires	662
"	Société Kehoe Donnelly et Pakenham limited.	Conserves	666
"	Société coopérative la Vinaigrerie belge.	Vinaigre	668
"	Société The Continental Bodega y C.	Vins	675
"	Schoentjens-Binders.	Liqueurs	708
"	Société Louit frères et Cie.	Moutarde et conserves	717, 718, 719
"	Société The Upper Assam Tea Cy.	Thé	732
"	Société Poitevin et Duboscq.	Pastilles	738

T

1891.	T'Sas.	Chocolat	44, 698
"	Tiriar.	Moutarde	101
"	Togni et Cie.	Sardines	128
1892.	Thys-Lauwereys et Lauwereys.	Liqueurs	336
"	Tierenteyn.	Moutarde	369, 459
"	Thorley.	Aliment pour le bétail	467
1893.	Thys frère et sœur.	Chocolat	568
"	Tierenteyn.	Moutarde	635
"	Tarrowsky.	Limonade	646
"	Tixhon.	Confitures et gelées de fruits	671

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
	U		
1891.	Urquhart.	Liqueur.	165
1892.	Urbanowiez.	Pâtés de volaille	198
	V		
1891.	Van Oudenhove.	Liqueurs	60
„	Vons.	Vin de Champagne	61
„	Vander Straeten.	Moutarde	64
„	Van Zuylen.	Denrées alimentaires (v. aussi 1er gr.)	107
„	Van Straaten.	Produits alimentaires (poissons)	169
1892.	Verrue.	Chocolat	201
„	Verbiest.	Liqueurs	259
„	Van Haelen.	Fromage de Neuchâtel	293
„	Verheggen et Cie.	Malt	314
„	Vanmullem.	Produits de distillerie	322
„	Van Roy.	Chocolat	361, 362
„	Vertongen.	Amidon	376
„	Vande Voorde.	Aliments pour animaux	382
„	Vervloet.	Liqueur	406
„	Van Heurck.	Extraits pour liqueurs	414
„	Van Thorenburg-Van Réable	Vins et spiritueux	421
„	Van Lier.	Bière	452
1893.	Vanden Hoff.	Vinaigre	498
„	Vanyverseel.	Produits alimentaires	527
„	Verbruggen.	Bière	537
„	Verbist	Conserves	576
„	Van Rost.	Pancartes, réclames pour brasserie	625
„	Venneman.	Chicorée	630
1891. 1892. 1893.	Van Zuylen-Constant.	Denrées coloniales et alimentaires (voir aussi 2e groupe)	161, 466, 543, 633
„	Van Coppernolle (dame).	Limonade	646
„	Van Buggenhoudt-Malpas.	Liqueurs	687, 688
	W		
1991.	Weiler.	Biscuits	130
1892.	Watremez.	Beurre	188
„	Vanner et Cie.	Pâtes, graisses	381
„	Walbaum, Luling, Goulden et Cie.	Vin de Champagne	435, 436
1893.	Wilbert.	Liqueur	568
„	Weddell.	Substances alimentaires	707

3e GROUPE.

	A		
1892.	Allcock et Cie.	Articles de pêche	301
	B		
1892.	Borien et Laferté.	Armes,	250
1893.	Baudoux.	Clous	708

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		C	
1892.	Crémer, Pirnay et Cie.	Huile.	255
1893.	Cheruy.	Fer en barres et en bottes.	487
„	Clement.	Armes	672
		D	
1893.	Dulait.	Briquettes de charbon.	606
		E	
1893.	Evrard frères.	Briquettes de houille	608
		F	
1891.	Francotte et Cie.	Armes	74, 75, 76, 137
„	Fliegenschmidt.	Armes.	159, 160
1893.	Frank et Cie.	Articles en fer.	532
„	Fontaine.	Quincaillerie	644
		G	
1893.	Gripenstedt.	Fer	639, 640, 641
		H	
1892.	Hirschler.	Eau minérale	212
„	Hasselkus.	Quincaillerie (voir aussi 5e et 6e gr.).	282
1893.	Harry Williams et Cie.	Métaux	488
		L	
1892.	Linden.	Pétrole	279
„	Landauer et Cie.	Huile.	411
„	Le Personne.	Fers et zincs (voir aussi 6e gr.).	424, 504
		M	
1891.	John Moreton et Cie.	Armes	16, 17
1892.	Maisan et Blanchard.	Capsules métalliques	188, 189
1893.	Muller.	Armes	553
		O	
1893.	Otlet frères.	Clous, pointes de Paris.	571
		P	
1891.	Prouzini.	Bouchons (voir aussi 6e groupe).	70
„	Pattey Lee et Cie.	Armes, etc. (voir aussi 5e groupe)	187
1892.	Pieper.	Armes	307

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page
	S		
1891.	Société anonyme des Charbonnages de Wérister.	Briquettes industrielles.	45
„	Société Nobel frères.	Huile minérale	91
1892.	Société The Vacuum Oil Company.	Huiles.	234
„	Société The Colt's patent fire arms manufacturing Company.	Pistolets.	296, 297, 298
„	Société Ussoholms Aktiebolaget.	Objets en fer	301
„	Société Scholberg, Joncla et Sylva.	Armes et quincaillerie.	311
„	Société anonyme Cartoucherie belge	Munitions, cartouches	360,361
„	Société anonyme des constructions économiques.	Produits en litholignite	425
„	Smith et Wesson.	Armes	433
„	Société Dresse, Laloux et Cie.	Armes.	453
„	Société des mines et usines de Hoerde.	Fer, tôle, acier	474
1893.	Smith et Wesson.	Armes.	501
„	Société anonyme des charbonnages de Pâturages et Wasmes.	Briquettes de houille	515
„	Simonis.	Armes	528
„	Société anonyme pour l'exploitation des établissements Bachmann.	Douilles de cartouches de chasse	660
„	Société anonyme Manufacture liégeoise d'armes à feu.	Armes	716,717
„	Simonis.	Armes	730
	T		
1892.	Tonnelier.	Briquettes	318
	W		
1893.	Wolff.	Fers	707

4e GROUPE.

	A		
1891.	Audelhof.	Poudre de chasse.	36
„	Alarcon de Marbella.	Produit pharmaceutique	67
1892.	Adnet.	Lotion pour la chevelure.	369
„	André.	Spécialité pharmaceutique.	370
	B		
1891.	A. Broake, F.-G. Roberts et W.-R. Giles.	Produit pour brasserie.	82
„	Bayer et Cie.	Produits pharmaceutiques.	117
„	Bollinckx.	Bougies	119, 132
„	Beecham T. (raison sociale).	Préparations médicales	138, 139
„	Blomme.	Cirage	153
1892.	Braekevelt.	Cuirs de sabots	190
„	Bayer et Cie.	Couleurs et produits chimiques.	234
„	Bourigeaud.	Clarifiant, désinfectant (v. aussi 2e gr.)	252
„	Boëns.	Poudres laxatives hygiéniques.	265
„	Bollinckx.	Bougies	268

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Brigonnet et Naville.	Produit chimique	313
"	Benedick.	Allumettes	338
"	Botte.	Produit pharmaceutique	339
"	Boulvin.	Onguent	401
"	Bayer et Cie.	Produits chimiques	410
"	Boonen.	Produit pharmaceutique	426
"	Brasseur-Andries.	Savon	429
"	Breuls.	Produit pharmaceutique	374
1893.	Bier.	Savon	319

C

1891.	Corfield-Smith.	Couleurs, vernis	67
"	Crémer, Pernay et Cie.	Savon	121
1892.	Charmont.	Cirage	196
"	Crémer, Pirnay et Cie.	Huile	255
"	Cocquyt.	Limonade pharmaceutique	281
"	Compagnie internationale des antiseptiques végétaux et engrais naturels.	Poudre antiseptique, engrais	315, 316
"	Compagnie parisienne des couleurs d'aniline.	Produit chimique	338, 382, 738
1893.	Chantraine.	Produits pharmaceutiques	729
"	Cheslet.	Eau guérissant les brûlures	381
"	Chevron.	Savons	494
"	Coirre.	Produit pharmaceutique	520, 521
"	Cristel.	Savon	664
"	Coveliers.	Drogueries (voir aussi 2e groupe)	676

D

8191.	Dewez.	Savon	77
"	De Graux et Vinchent.	Produits pharmaceutiques et chimiques	89
"	De Launoit frères.	Allumettes	106
"	Deblois.	Savon	116
"	Demanet.	Produits pharmaceutiques	141
"	Delhaize frères et Cie.	Savon	184
1892.	De Geyter-Lebrun.	Coussin antinévralgique	229
"	Dalimont-Grade.	Savons	267
"	Denayer.	Onguent	278
"	De Schreye.	Allumettes	298
"	Delvaux.	Produit pharmaceutique	303
"	De Roubaix-Oedenhoven.	Bougies	365, 366, 451
"	De Glain.	Spécialité pharmaceutique	380
"	Désirant-Boulvin.	Spécialités pharmaceutiques	430
"	De Marneffe.	Liquide rendant les souliers imperméables	437
"	Delmotte.	Céruse	471
"	Dalhem et Paternoster.	Savon en poudre	479, 480
1893.	Dassonville.	Désinfectant	496
"	De La Royère.	Vernis	541
"	De Stoop.	Thé purgatif	611
"	De Christmas Dirckinck de Holmfeld.	Produit antiseptique	619
"	Duquesne.	Savon	625, 626, 627
"	Derbaix (veuve).	Sucre de malt pour la toux	654
"	De Rodovitz.	Savon mou	655
"	Destrée, Wiescher et Cie.	Couleurs d'aniline	658
"	Duvivier.	Poudre pharmaceutique	661
"	Dujardin.	Parfumerie et savons (v. aussi 2e gr.)	671
"	De Maret.	Savon	677
"	De Blois frères.	Savons	684, 885
"	Dyson frères.	Produits chimiques. Savons	691, 692
"	De Glimes.	Parfumerie	703

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		E	
1891.	Eeckelaers.	Savon	23, 112, 460
1892.	Escouflaire.	Produit pharmaceutique	438
		F	
1891.	Fournier.	Bougies	24
»	Florent.	Produits pharmaceutiques	26, 27, 28, 29
»	Fournier frères et Ferrier.	Savon	152, 153
»	Fransman.	Farine médicamenteuse pour bestiaux	175
»	Ferraille.	Savon	177
1892.	Fouarge.	Phosphate	225
»	François.	Elixir	243
»	Fournier.	Bougies	314
»	Friederick.	Produits dentifrices	470
1893.	Feelford.	Pilules	567
»	Fournier et Knoff.	Cuirs	679
		G	
1891.	Ganz et Engelke	Articles en caoutchouc	143
1892.	Godaert.	Poudre pharmaceutique	229
»	Goetsbloets, de Borman.	Cigares hygiéniques	256
»	Guittet.	Vernis	399
»	Gray.	Couleurs	408, 409
»	Gray et Amand.	Couleurs	415
»	Gardelle.	Produit hydrofuge	444
1893.	Grandjean.	Matière filtrante	488
		H	
1891.	Hoebeke.	Allumettes	84, 472
1892.	Hutchinson.	Articles en caoutchouc	179
»	Hoischler.	Eau minérale	212
»	Herman-Dubois.	Couleurs et vernis	236
»	Hogerzeil.	Allumettes	260
»	Heiderich.	Saccharine	294, 495
»	Heiderich.	Produit chimique	363
1893.	Hodgson et Simpson.	Savon	489, 498
»	Henkel et Cie.	Sel de soude	569
»	Halloy, frères.	Cuirs	611
»	Hood.	Produits pharmaceutiques	706
»	Hückel.	Produits pharmaceutiques	724 à 728
		J	
1891.	Jonas.	Produits pharmaceutiques	102
1892.	Joiris-Gathy.	Eau pour la chevelure	290
»	Janssens-Wadeleux.	Allumettes	307
1893.	Joby & Jon.	Produits chimiques	497
»	Jonas.	Produits pharmaceutiques	603
»	Jaumonet.	Cirage	651

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		K	
1891.	Kalcker.	Produits pharmaceutiques	151
1892.	Knowles.	Tuyaux sanitaires	206
„	Kleinermann.	Gaines pour caoutchouc de vélocipèdes	292
„	Kolb.	Briquettes pour lessives	299
„	Kaisin.	Produit pharmaceutique	351
1893.	Kendall et fils.	Produit antiseptique	637
		L	
1891.	Lebegge.	Colle forte	39
„	Lubszynski et Cie.	Produits chimiques	158
„	Leprince.	Produits pharmaceutiques	163
„	Loose.	Pilules pectorales	164
1892.	Liesegang.	Papiers photographiques	195
„	Legris.	Teinture	207
„	Laurent frères.	Savon	232, 233, 435
„	Lavaut, aîné.	Veilleuses	241
„	Lannoy-Demany et Cie.	Peaux (voy aussi 5e groupe)	277, 278
„	Linden.	Pétrole	279
„	La Brie.	Liquide antiseptique	282
„	Liberge.	Pâte arsenicale	329
„	Lebon et Salomon.	Produits pharmaceutiques	335
„	Landini	Produits chimiques, tannin	364
„	Lemesre.	Elixir dentifrice	378
„	Landauer et Cie.	Huile	411
1893.	La Brie.	Produit chimique	526
„	Lorenz.	Allumettes	661
„	Lingner.	Produits chimiques	674
„	Lagneau, veuve Mertens.	Allumettes, cirage	711, 712
		M	
1891.	Merlander, Spier et Cie.	Huiles et graisses	52
„	Morgan Richards.	Substances chimiques	59
„	Mander brothers.	Vernis, couleurs, etc.	62
„	Mulhens.	Eau de Cologne	71
„	Morau.	Produit pharmaceutique	172
1892.	Mulder et Mann (raison sociale).	Produit chimique	199
„	Meunier.	Produit pharmaceutique	211
„	Minet.	Vernis	238
„	Merck.	Produits pharmaceutiques	274, 398
„	Marsden.	Produit pharmaceutique	407
„	Michel.	Produit pharmaceutique	452
1893.	Merck.	Produits chimiques	505
„	Moray.	Produit pharmaceutique	657
		N	
1892.	Nahrath frères.	Savon lessive	305
1893.	Noerdlinger.	Produit chimique	649
		O	
1892.	Oberhaeusser et Landauer.	Produits pharmaceutiques	227
„	Outhenin, Chalandre fils et Cie.	Encre	269

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
	P		
1891.	Girolamo Pagliano.	Produits pharmaceutiques	30
„	Putzeys.	Produits pharmaceutiques	158
1892.	Pierret (veuve).	Toiles imperméables	286
„	Peintre et Cie.	Produit chimique	336
„	Pascal et Demeur.	Savon	364, 476
„	Pelerin.	Produit pharmaceutique	375, 700
„	Panvier frères.	Cuirs et peaux	383
„	Picot.	Produit pour la lessive	397
„	Paris.	Corricide	474
1893.	Plank.	Pommade à nettoyer les métaux	541
„	Pearson.	Produit pharmaceutique	642, 643
„	Poncelet.	Produit pharmaceutique	656
	R		
1891.	Rosart.	Pommade	41
„	Roe.	Produits chimiques	49
„	Rinskopf.	Allumettes	112
„	Ramlot.	Produits chimiques et pharmaceutiques	178
1892.	Rotsaert.	Produits pharmaceutiques	412
1893.	Rosart.	Produit pharmaceutique	519
„	Ruffin.	Produits pharmaceutiques, chimiques et de parfumerie	595, 596
„	Rateau.	Parfumerie	644
	S		
1891.	Société „ The Liverpool patent Soap Company „.	Savons	58
„	Société « The United Alcaly Company „.	Alcali	59
„	Société Balthazar Mertens.	Allumettes	87
„	Société Nobel frères.	Huiles minérales	91
„	Société anonyme le Phœnix.	Toiles imperméabilisées	99
„	Société Tandsticks Fabriks Aktiebolaget Vulcan.	Allumettes	124
„	Stoefs.	Savon	154
„	Société Standard Coal and Juel Company.	Composés chimiques	166
„	Société anonyme Teinturerie et blanchisserie le Phœnix.	Teinturerie	168
„	Société Vereinigte Ultramarin Fabriken Vormals Leverkus, Zeltner a Consorten.	Produits chimiques	171
„	Société R. et J. Dick.	Articles en balata, gutta-percha	176, 177
„	Schweitzer-Goudman.	Cuirs tannés et corroyés	180
„	Société Price's Patent Candle Cy limited.	Bougies, savons, etc.	185
1892.	Société Stahl et Nolke Gundholzfabriken.	Allumettes	202
„	Société Actiengesellschaft Union.	Allumettes	208
„	Société « The vacuum Oil Company „.	Huiles	234
„	Société Thomas Powell.	Produit pharmaceutique	235, 236
„	Société William Warne et Cie.	Caoutchouc, gutta-percha, appareils chirurgicaux et hygiéniques	253
„	Société de l'Industrie chimique.	Produits chimiques	264
„	Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage.	Huiles de graissage	266
„	Société française des produits sanitaires et antiseptiques.	Produit pharmaceutique	271

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Société « Farbwerke vormals Meister Lucius et Bruning.	Produits pharmaceutiques	309, 373
„	Société « The Charles A. Vogeler Company.	Médicaments	310, 311
„	Société anon. belge transvalienne.	Allumettes	321
„	Société anonyme de dynamite de Matagne-la-Grande.	Matiere explosive	356
„	Société Westfolische Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft.	Matières explosives	357
„	Seguin.	Elixir dentifrice	400
„	Schauenberg.	Produit chimique	418
„	Société Norddeutsche Wollkammerei et Kammgarnspinnerei.	Suint	429
„	Seressia.	Produit pharmaceutique	433
„	Société « The Johannis Company limited ».	Eaux minérales	443
„	Souheur.	Sulfostéatite	451
„	Société en nom collectif Rinskopf.	Cirage	461
„	Société « The Zynkara C° limited ».	Produit chimique	481
„	Société Schlœsing frères.	Préparations insecticides	481, 482, 483, 484
1893.	Société Hunerwadel et Cie.	Cuir de chasse (voy. aussi 5e groupe)	487
„	Savonnerie marseillaise.	Savon	492
„	Société Mertens et Cie.	Allumettes	514
„	Société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx.	Bougies	525
„	Société De Roubaix-Oedenkoven et Cie.	Bougies	534
„	Smith Powers et Cie.	Vernis	542
„	Stobbelaers.	Savon	556, 557
„	Springael.	Cartes pour la photographie	570
„	Sicre.	Thé purgatif	595
„	Société Newton Chambers and C° limited.	Désinfectants et antiseptiques	607
„	Société Bayer et Cie.	Produits pharmaceutiques	608
„	Société L. Durand, Huguenin et Cie.	Produits pharmaceutiques	617
„	Société De Roubaix-Oedenkoven et Cie.	Stéarine	617, 630
„	Société anonyme pour l'importation des huiles de graissage.	Huile à graisser	618
„	Sicre.	Produit pharmaceutique	623
„	Société Carter Medecine Company.	Produits médicaux et pharmaceutiques	649
„	Société anonyme pour l'exploitation des établissements Backmann.	Poudre de chasse	660
„	Société anonyme des amidonnerie et rizerie de France.	Produits de parfumerie	666, 667
„	Société Jolly & son limited.	Produits pharmaceutiques	667
„	Société anonyme Cooppal et Cie.	Poudre	678
„	Société Mc Kechnie brothers.	Bouillie bordelaise	689
„	Société Cobbaert et Cie.	Allumettes chimiques	700
„	Sylvain.	Dynamite	705
„	Schmitt.	Engrais chimiques	722
„	Société Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning.	Produits pharmaceutiques	736

T

1891.	Tartenson.	Produits pharmaceutiques	100
„	Thomas.	Savon	172, 173
1892.	Trommsdorff.	Produits médicinaux et chimiques	422, 423
1893.	Taylor Fielford.	Pilules	567

V

1891.	Von Rhédey.	Produits médicaux	42
„	Van de Poel.	Bougies	68
„	Van Roye.	Savons	181

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Vandenbranden.	Produit pharmaceutique	349
»	Vandermynsbrugge.	Produit pharmaceutique	378
»	Verrue.	Savon	462
1893.	Van Buggenhoudt.	Produit chimique	704

W

1891.	Wilson.	Articles de parfumerie et de toilette.	182, 183
1892.	Wynberg.	Pommade servant à nettoyer les métaux	249
»	Wanner et Cie.	Pâtes, graisses	381
»	Winaudy.	Produit pharmaceutique	456
1893.	Watson et sons.	Savons	614

Y

1892.	Yonck.	Produits explosifs	459

Z

1893.	Zacherl.	Produits insecticides	721

5e GROUPE.

A

1893.	Arquevaux.	Ciment	09

B

1892.	Bischoff.	Courroies	230
»	Bray.	Ciment, chaux	254
»	Brezol.	Articles de ferronnerie	375
»	Bac.	Œillets métalliques	451

C

1891.	Compagnie Singer.	Machines à coudre	46, 47
»	Choisy.	Vélocipèdes	88
1892.	Cradock et Cie.	Câbles en fil métallique et chaînes	416
»	Coste.	Creusets en graphite, produits réfractaires	445

D

1891.	De Man.	Ciment	12
1892.	Dierickx, Gossens et Dassonville.	Roues de vélocipèdes	318
»	De Vos.	Distributeur d'allumettes	338
»	De Lambert.	Outils pour graveurs	354
»	De Bruyn.	Souricière	355
»	Debonne.	Ciment	418
1893.	Delestrain.	Machines à carder	578

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet	Page.
		E	
1893.	Eyckholt.	Ciment	529
		G	
1891.	Gomain et Cie.	Vis, boulons, écrous	90
1893.	Gripenstedt.	Fer	639, 640, 641, 692, 693, 694
		H	
1892.	Hasselkus.	Articles de mécanique (voir aussi 3e et 4e groupes)	262
»	Huck.	Agrafes	312, 313
		J	
1893.	Jenkins brothers.	Accessoires pour machines à vapeur	537
»	Jones et Cie.	Ciment	650, 713
		K	
1891.	Knight-Bevan et Sturge.	Ciment	133, 134
»	Koopman.	Appareils préservateurs des chevaux	187
1892.	Knowles.	Tuyaux sanitaires	206
»	Karcher.	Ciment	286
»	Kleinermann.	Gaines pour caoutchouc de vélocipèdes	292
		L	
1891.	Lourtie.	Vis à glace	41
»	Letienne et Cie.	Ciment	761
1892.	Lannoy-Demany et Cie.	Clouterie (voir aussi 4e groupe)	277, 278
»	Lagache.	Bicyclettes	454
1893.	Lambert.	Calorifuges	761
		M	
1891.	Manasse.	Machines à coudre	33, 34
1892.	Morris, Wilson et Ce.	Vélocipèdes	437
		O	
1893.	Otlet frères.	Clous, pointes de Paris	571
		P	
»	Percy Warner.	Aciers et machines	165
»	Pattey Lee et Cie.	Machines à coudre, vélocipèdes, etc (voir aussi 3e groupe)	187

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Pas.	Bouilloires	341
„	Priest et Lloyd.	Vélocipèdes	343
„	Paternoster.	Savon en poudre	479, 480
1893.	Prym.	Objets métalliques, agrafes, œillets.	579

R

1891.	Ruttiens.	Ciment	151

S

1891.	Société anonyme des Ciments Portland.	Ciment	13, 14
„	Société Meura et Janssens.	Mécaniques	35
„	Société Letienne.	Ciment	76
„	Société Gamain et Cie.	Vis, boulons, écrous	90
„	Société anonyme Brasserie et Malterie réunies (v. aussi au 1er gr.).	Outillage de brasserie et de malterie.	91
„	Société Thomas-Picha et Cie.	Ciment	147
„	Snutsel.	Carrosserie	149, 150
„	Société R. et J. Dick.	Courroies de transmission	176, 177
„	Société Gasmotoren Fabrik Deutz.	Moteurs à gaz	202
1892.	Stainier-Dessent.	Mastic	213
„	Strubbe.	Ciment	232
„	Société Delvigne et fils.	Ciment	246
„	Société The excelsior Needle Company.	Aiguilles	275
„	Société Uddeholms Actiebolaget.	Objets en fer	301
„	Société Clouterie et Tréfilerie des Flandres.	Clous et fils de fer	340
„	Société The Quadrant-Cycle Company.	Vélocipèdes	343
„	Société National Needle Company.	Aiguilles	350
„	Schneider et Cie.	Passerelles, ponts, etc.	352, 353
„	Société anonyme des Constructions économiques.	Constructions	425
1893.	Société Hunerwadel et Cie.	Navettes de métier à tisser	487
„	Société Dumon.	Ciment	507
„	Société The American Wringer et Co.	Machines de blanchisserie	516
„	Société The Nimrod Cycle.	Bicyclettes	566
„	Société anonyme de Ronet.	Tonneaux	597
„	Société anonyme des Carrières et fours à chaux et ciment du Coucou.	Ciment, sacs de chaux.	621, 622, 627
„	Société John Bazley-White.	Ciments	680
„	Société The Marriott Cycle Co limited.	Bicycles	681
„	Société Edison United Phonograph Co.	Phonographes.	683
„	Société anonyme The United Ghent Antwerp. Portland Cement Works	Ciments	686
„	Société The Trent Cycle Company.	Vélocipèdes	702
„	Société Robert Fielden & sons.	Métiers à tisser	713
„	Société La Couvinoise.	Calorifères	714
„	Société anonyme des Boulonneries du Nord.	Boulons, rivets	715
„	Société J.-E.-A. Andrew et Cie.	Moteurs à gaz.	720

T

1891.	Thomas Picha (société en nom collectif).	Ciment	147
1892.	Tulloch et Cie.	Ciment	427, 737

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		V	
1892.	Van Mullem.	Bouteilles (voir aussi 2e groupe). . .	322
„	Vigneron.	Selles, brides, harnais, etc.	357
		W	
1891.	Warner (Percy).	Aciers et machines	165
1892.	Warner et Cie.	Courroies	348
		Z	
1892.	Zunz et Tulloch et Cie.	Ciment	254
1893.	Zunz.	Ciment	577, 719

6e GROUPE.

		B	
1893.	Bernard.	Articles pour fumeurs	624
		C	
1892.	Charlier.	Bouteilles et boîtes pour pharmaciens.	438
„	Coste.	Produits réfractaires, creusets en graphite	445
„	Caron-Legrand.	Cristaux, objets d'optique	450
1893.	Cappelen.	Pâte de bois	619
		D	
1891.	De Grelle-Houdret et Cie.	Verres à vitre.	31
1892.	Dubreucq-Allard.	Articles pour fumeurs.	330
1893.	De Winter.	Plateaux	513
		F	
1892.	French and son.	Glaces et verreries	363
1893.	Flameng et Cie.	Réflecteurs.	517
		G	
1892.	Gottlieb Hammes fahr.	Coutellerie.	252
„	Gebruder Schoeller.	Tapis.	331
1893.	Garrels.	Verres à vitre.	500
		H	
1891.	Houtain.	Pipes.	22
„	Havrez	Pipes.	50
1892.	Hasselkus.	Appareils de chauffage et éclairage (voir aussi 3e et 5e groupes) . . .	282

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		K	
1892.	Koch.	Pipes.	215
		L	
1892.	Le Personne.	Verres, glaces (voir aussi 3e groupe).	424
		M	
1891.	Meura et Janssens.	Produits émaillés	57
1892.	Mossé et Cie.	Lunettes, pince-nez.	428
		P	
1891.	Prouzini.	Bouteilles (voir aussi 3e groupe).	70
„	Pauwels.	Cadres	174
1893.	Pierard-Lefebvre.	Coutellerie	697
		R	
1892.	Regniers et Cie.	Verres à vitre.	242
„	Régout et Cie.	Faïences	366, 367
1893.	Regnier.	Mobilier.	697
		S	
1891.	Société anonyme de la fabrique d'horlogerie J.-J. Badollet.	Montres.	53
„	Société The Zurich Incandescence Lamp Company.	Lampes électriques	79
„	Société anonyme pour la fabrication d'appareils d'éclairage.	Verres de lampe	100
„	Spiller frères.	Articles pour fumeurs	105
„	Société anonyme des verreries de l'Etoile.	Verres	142
„	Société anonyme belge pour la fabrication des lampes electriques à incandescence.	Lampes.	159
„	Société anonyme des Verreries de Jumet.	Verres à vitre.	179, 455
1892.	Spiller frères.	Articles pour fumeurs.	284, 285
„	Simons et Cie.	Carrelages mosaïques.	396
1893.	Société anonyme La Faïencerie de Jemmapes.	Objets en faïence, porcelaine	495
„	Société anonyme belge de céramique.	Porcelaine	499
„	Société anonyme des Glaces de Sainte-Marie d'Oignies.	Glaces	518
„	Société Georges frères.	Verres à vitre.	598
„	Scossiroli.	Poêles.	643
„	Société The Edison and Swan United Electro Light Company limited.	Appareils d'éclairage électrique	661
„	Société anonyme des Verreries de la Roue.	Verres à vitre.	676
„	Société anonyme des Verreries de Lodelinsart.	Verres à vitre.	684

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		T	
1892.	Todtenhaupt.	Lampes	212
		V	
1893.	Voigt.	Objets de verrerie	530
		W	
1891.	Wahl.	Montres	32
1892.	William French and son.	Glaces et verreries	363
„	Wheatley.	Coutellerie	421
„	Willems-Pickery.	Montres	421
1893.	Wingender.	Articles pour fumeurs	637

7e GROUPE.

		A	
1891.	Amann et fils.	Fil	155, 156
„	Absalon.	Fil de lin et de coton	181
1893.	Absalon.	Articles de mercerie	535, 536
		B	
1892.	Brook et brothers.	Fils	436
		C	
1891.	Cumont-Declercq.	Fils	71
„	Compagnie The Leather and Rubber Boot.	Chaussures	182
1892.	Choisez.	Lingerie	328
„	Coupez.	Coiffes et cuirs à chapeau	356
„	Clark et Cie.	Laine	457
1893.	Chadwick & brother.	Fil	493
„	Chambers.	Chemises	723
		D	
1891.	Delacre et Cie.	Bandes mensuelles pour dames	9
„	Dalebroux.	Tissus, bonneterie	96
1892.	C. Duez et fils.	Laine	247, 248
1893.	Dutoict et Cie.	Corsets	495
„	Debrouckere.	Tissus	428
		F	
1891.	Faucille-Delanoy.	Fil à coudre	79

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		G	
1891.	Guillon et Cie.	Malles, valises, articles de voyage.	38
„	Gérard.	Tissus	140
„	Grenier-Van Haute.	Vêtements	145
1893.	Gutermann et Cie.	Fil de soie	509, 510, 511, 536
		H	
1891.	Hayem et Cie.	Flanelles, chemises, cols, etc.	122
1892.	Halleux.	Vêtements	223
„	Hasaerts-Zamboni.	Laines, merceries, bonneteries	239
„	Huck.	Agrafes	312, 313
„	Hendrichs.	Coiffes de chapeaux, chapeaux	384
1893.	Hanson Wheatcroft.	Rubans	612
„	Hill Co.	Fil de soie	616
„	Heller et Schindeler.	Corset, soutien-buste	616
		K	
1892.	Klinkhamer, Lentz et Cie.	Confections	285
1893.	Kullmann et Cie.	Corsets	572
		L	
1892.	Le Hardy de Beaulieu.	Fil à coudre	235, 461
„	Loiselet de Carpentier.	Bonneterie	309
„	Ledant.	Protecteur hygiénique pour vêtements	377
„	Le Hardy de Beaulieu.	Laine à tricoter	420
		P	
1893.	Prym.	Agrafes, œillets	579
		R	
1891.	Rosenthal, Fleischer et Cie.	Corsets	20
„	Roos et fils.	Couvertures de coton	145
1892.	Ropsy et Lekeu.	Ganterie	258
1893.	Revel.	Parapluies	632
		S	
1891.	Société Augsburger Mechanische Tricotwaaren Fabrik.	Produits tricotés	73
„	Société anonyme d'industrie textile.	Tissus	107, 108, 109, 110, 111
„	Société Samuel Fox.	Montures de parapluies	129, 130
„	Société Frères Schmid.	Tissus de lin	149
„	Société anonyme filature et filterie réunies.	Fils	158
1892.	Société la Manufacture de fil à coudre.	Fil à coudre	193, 203
„	Société anonyme La Cotonnière alostoise.	Fil, tissus de coton	194
„	Société la Manufacture de fil à coudre.	Fil	203, 204, 205

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
1892.	Société Jos. Chadwick and brother limited.	Fil, coton	344, 345, 346, 347
„	Société Consolidated Fastener Company.	Attaches pour habillements	366
„	Société Finlayson, Bonsfield et Cie.	Fil	367
„	Société Hendrichs frères.	Chapeaux, coiffes de chapeaux	384
„	Schneibel.	Toiles et linge	427
„	Schaepman et Cie.	Fonds et ouates à casquettes	446
1893.	Société Remion frères.	Merceries (voir aussi 2e groupe)	601
„	Société Samuel Kirk and sons.	Vêtements, tissus, étoffes	600
„	Servranckx et Devalkeneer.	Merceries (voir aussi 2e groupe)	601
„	Stevens.	Corsets	632
„	Société Natalis.	Toile imperméable	751
	T		
1892.	Tourrette-Petit.	Baleines pour corsets	276
„	Thiry.	Fil, laine	387
	V		
1891.	Vanden Bossche et de Bodt.	Fil à coudre	104, 105, 569
1892.	Vandenbossche.	Fil	278
1893.	Van Hame-Vercameren.	Cordages, fils, ficelles	502
„	Van Damme et fils.	Rubans	546
„	Viarmé, Frings et Cie.	Fil	579, 580 à 594
„	Van Elten et Keussen.	Soieries	620
	W		
1892.	Wouters-Vande Mierop.	Soieries, aunages, etc.	211
„	Wolff.	Lingerie	398
„	Wilford.	Toiles	446
1893.	Wheatcroft.	Rubans	612
„	William Hill Co.	Fil de soie	615

8e GROUPE.

	B		
1891.	John Batt et Cie.	Objets divers	54, 55
„	Bardou.	Papier à cigarettes	81
1892.	Biermans.	Cartes à jouer, papier.	248, 404, 405, 508, 509
1893.	Brepols et Dierckx zoon.	Cartes à jouer, enveloppes	601, 602
	C		
1892.	Crouquet.	Enveloppes pour cartes de visite	485
	D		
1893.	Dufour-Dessauer.	Cartes à jouer, enveloppes, etc.	601, 602
„	Dupont.	Plumes métalliques	659
	G		
1892.	Goffin.	Imprimés	396
„	Glénisson et fils.	Papiers et cartes	468

Digitized by Google

Année.	Nom du déposant.	Objet.	Page.
		H	
1891.	Haas frères (voir aussi 2e groupe).	Objets divers	146
1892.	Hasselkus.	Objets divers	282
		L	
1893.	Lemm et Weber.	Objets divers	502
		M	
1891.	Mesmaekers frères.	Cartes à jouer	66, 135
„	Meyer.	Objets divers	105
1892.	Mey et Edlich.	Objets divers	365
1893.	Milianj.	Papier	638
		P	
1891.	Prouzini.	Objets divers	70
„	Pattey Lee et Cie.	Objets divers	187
1892.	Philippart.	Imprimés	410
		R	
1891.	Rosenbaum (veuve) et fils.	Papeterie, objets divers.	17, 18, 19, 439, 440, 441, 442, 443
1892.	Ratinckx.	Imprimés	359
„	Robert.	Jeux de cartes musicales	405
		S	
1891.	Société Gamain et Cie.	Objets divers	90
„	Société anonyme la Couvinoise.	Objets divers	101
„	Société Van Zuylen.	Objets divers	107
1892.	Société Lacroix fils et Cie.	Papier à cigarettes	199, 200
„	Schuchard et Cie.	Objets divers	228
„	Société Drammenselvens Papirfabriker.	Articles en papier	291
„	Schoeller.	Papier à lettre.	351
„	Société Mey et Edlich.	Objets divers	365
„	Société Jonas et Colver.	Objets divers	408
1893.	Société Actien Gesellschaft für Anilin Fabrication.	Articles photographiques	539
		V	
1892.	Van Genechten (firme).	Cartes à jouer, objets divers.	393, 610
1893.	Van Roost.	Pancarte-réclame	624
„	Van Reysen.	Instruments de précision	694
		W	
1892.	Warne et Cie.	Appareils de chirurgie et hygiéniques (voir aussi 4e groupe)	253

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE SPÉCIALE DES CESSIONS

Année.	Cessionnaire.	Cédant.	Groupe.	Objet.	Page.
1891.	Arnold Gérard.	Antoine Dewit.	2	Café, chicorée	10
„	Société anonyme des bières médicales.	Dillenberg.	2	Bière	56
„	Jackson.	Braithwaite et Cie.	4	Parfumerie	134
„	The National Starch manufacturing Company.	Glen Cove manufacturing Company.	2	Produits alimentaires	136
„	Vallete.	Duc.	8	Papier à cigarettes	166, 167, 168
1892.	Société anonyme filature et filterie réunies.	Cumont-De Clercq.	7	Fils, tissus	195
„	Société The National Starch manufacturing Company.	Glen glove manufacturing Company.	2	Fécule de maïs	203
„	Blanchon.	Fouquier.	4	Produits pharmaceutiques	207
„	Hemming (dame), veuve Ingram.	Hemming and son.	3	Hameçons de pêche.	324, 325, 326, 327, 328
„	A.-J. Jacobs aîné (firme).	H.-J. Jacobs aîné.	1	Tabac	340
„	Société Crosse and Blackwell.	Crosse and Blackwell.	2	Denrées alimentaires	447
„	J. Hy Audrew et Co.	John Lea.	3	Fers, aciers	463
1893.	Société de produits alimentaires, Louis frères et Cie.	Louis frères et Cie.	2	Moutarde	486
„	A.-F.-J. Sicre.	J.-L.A.-A. Sicre.	4	Produit pharmaceutique	540
„	G. De Winter et fils.	C.-E. De Winter.	3,6	Plateaux pour meules à tailler les diamants	542
„	Société anonyme la Stéarinerie H. Bollinckx.	H. Bollinckx	4	Bougies	543, 544, 545, 546
„	Lemesre frères et Cie.	P.-J.-E. Lemesre.	4	Savons et parfumeries	549
„	J.-W. Hoefnagels en Zonen.	P.-G. Liekens.	1	Tabacs	557, 558, 559
„	Société Schulze et Cie.	P. Schulze.	7	Coton, laine, soie, etc.	599
„	Société P.-R. Jackson and Company limited.	P.-R.-J. Jackson and Co.	1,5	Machines	614
„	Maréchal, Ruchon et Cie.	Bondier, Ulbrich et Cie. / Bine, Maréchal et Cie.	6,8	Articles pour fumeurs, papier à cigarettes	615
„	Robert-Guillaume Hudson.	Robert Spar Hudson.	4	Produits chimiques	674
„	Borreman et Van Langenhove.	Cumont-De Clercq.	7	Filatures	683
„	Société anonyme Union.	Krauss-Gling.	4	Cirages	689
„	Société L. Roederer.	Louis Roederer.	2	Vins	709, 710, 711
„	Société Fried Krupp Gruson Werk.	Herman Gruson.	4	Machines	720

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Page.

Marques de fabrique et de commerce, déposées ou cédées en Belgique depuis le 2 juin 1891 . . . . . 5 à 739

Errata 740

Groupement des objets auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce 741

Table *spéciale* des dépôts par ordre alphabétique des noms et par groupe d'objets ou de produits 743

Table *spéciale* des cessions 769

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google